



**UNION EUROPÉENNE – DROITS COMPENSATEURS SUR LES
IMPORTATIONS DE BIODIESEL EN PROVENANCE
D'INDONÉSIE**

RAPPORT DU GROUPE SPÉCIAL

Addendum

Le présent *addendum* contient les annexes A à C du rapport du Groupe spécial qui se trouve dans le document WT/DS618/R.

LISTE DES ANNEXES**ANNEXE A**

PROCÉDURES DE TRAVAIL DU GROUPE SPÉCIAL

Tables des matières		Page
Annexe A-1	Procédures de travail du Groupe spécial	4
Annexe A-2	Procédures de travail additionnelles concernant les RCC	12
Annexe A-3	Réexamen intérimaire	14

ANNEXE B

ARGUMENTS DES PARTIES

Tables des matières		Page
Annexe B-1	Résumé analytique intégré des arguments de l'Indonésie	45
Annexe B-2	Résumé analytique intégré des arguments de l'Union européenne	57

ANNEXE C

ARGUMENTS DES TIERCES PARTIES

Tables des matières		Page
Annexe C-1	Résumé analytique intégré des arguments de l'Argentine	79
Annexe C-2	Résumé analytique intégré des arguments de l'Australie	83
Annexe C-3	Résumé analytique intégré des arguments du Canada	86
Annexe C-4	Résumé analytique intégré des arguments du Japon	91
Annexe C-5	Résumé analytique intégré des arguments de la Fédération de Russie	97
Annexe C-6	Résumé analytique intégré des arguments du Royaume-Uni	101
Annexe C-7	Résumé analytique intégré des arguments des États-Unis	107

ANNEXE A

PROCÉDURES DE TRAVAIL DU GROUPE SPÉCIAL

Tables des matières		Page
Annexe A-1	Procédures de travail du Groupe spécial	4
Annexe A-2	Procédures de travail additionnelles concernant les RCC	45
Annexe A-3	Réexamen intérimaire	57

ANNEXE A-1

PROCÉDURES DE TRAVAIL DU GROUPE SPÉCIAL

Adoptées le 26 avril 2024

Généralités

1. 1) Dans la présente procédure, le Groupe spécial suivra les dispositions pertinentes du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends ("Mémorandum d'accord"). En outre, les procédures de travail ci-après sont d'application.
- 2) Le Groupe spécial se réserve le droit de modifier les présentes procédures, si nécessaire, après avoir consulté les parties.

Confidentialité

2. 1) Les délibérations du Groupe spécial et les documents qui lui auront été soumis resteront confidentiels. Les Membres traiteront comme confidentiels les renseignements qui auront été communiqués au Groupe spécial et que le Membre qui les aura communiqués aura désignés comme tels.
- 2) Conformément au Mémorandum d'accord, aucune disposition des présentes procédures de travail n'empêchera une partie ou une tierce partie de communiquer au public ses propres positions.
- 3) Si une partie présente au Groupe spécial une version confidentielle de ses communications écrites, elle fournira aussi, si un Membre le demande, un résumé non confidentiel des renseignements contenus dans ses communications qui peuvent être communiqués au public. Une partie devrait s'efforcer de fournir dans les moindres délais un résumé non confidentiel à tout Membre en faisant la demande et, si possible, dans un délai de 10 jours à compter de la réception de la demande.
- 4) Sur demande, le Groupe spécial pourra adopter des procédures additionnelles appropriées pour le traitement et la manipulation des renseignements commerciaux confidentiels après avoir consulté les parties.

Communications

3. 1) Avant la première réunion de fond du Groupe spécial avec les parties, chaque partie présentera une communication écrite dans laquelle elle exposera les faits de la cause et ses arguments, conformément au calendrier adopté par le Groupe spécial.
- 2) Chaque partie présentera également au Groupe spécial, avant sa deuxième réunion de fond, une réfutation écrite, conformément au calendrier adopté par le Groupe spécial.
- 3) Chaque tierce partie qui choisira de présenter une communication écrite avant la première réunion de fond du Groupe spécial avec les parties la présentera conformément au calendrier adopté par le Groupe spécial.
- 4) Le Groupe spécial pourra inviter les parties ou tierces parties à présenter des communications additionnelles pendant la procédure, y compris en ce qui concerne les demandes de décisions préliminaires conformément au paragraphe 4 ci-après.

Décisions préliminaires

4. 1) Si l'Union européenne considère que le Groupe spécial devrait, avant la remise du rapport, rendre une décision selon laquelle certaines mesures ou allégations figurant dans la

demande d'établissement d'un groupe spécial ou la première communication écrite du plaignant ne sont pas soumises à bon droit au Groupe spécial, la procédure suivante s'appliquera. Des exceptions à la présente procédure seront autorisées sur exposé de raisons valables.

- a. L'Union européenne présentera toute demande de décision préliminaire de ce type le plus tôt possible et en tout état de cause au plus tard dans sa première communication écrite au Groupe spécial. L'Indonésie présentera sa réponse à la demande avant la première réunion de fond du Groupe spécial, à un moment qui sera déterminé par le Groupe spécial compte tenu de la demande.
 - b. Le Groupe spécial pourra rendre une décision préliminaire sur les questions soulevées dans une telle demande de décision préliminaire avant, pendant ou après la première réunion de fond, ou il pourra différer une décision sur les questions soulevées par une demande de décision préliminaire jusqu'à ce qu'il remette son rapport aux parties.
 - c. Si le Groupe spécial juge approprié de rendre une décision préliminaire avant de remettre son rapport, il exposera les raisons de cette décision soit au moment où il la rendra, soit ultérieurement dans son rapport. Dans les deux cas de figure, le rapport mentionnera ces raisons.
 - d. Toute demande de décision préliminaire présentée par le défendeur avant la première réunion et toutes communications ultérieures y relatives présentées par les parties avant la première réunion seront signifiées à toutes les tierces parties. Le Groupe spécial pourra ménager à toutes les tierces parties la possibilité de présenter des observations sur une telle demande, soit dans leurs communications prévues dans le calendrier, soit séparément. Toute décision préliminaire rendue par le Groupe spécial avant la première réunion de fond sur la question de savoir si certaines mesures ou allégations lui sont soumises à bon droit sera communiquée à toutes les tierces parties.
- 2) La présente procédure est sans préjudice du droit des parties de demander d'autres types de décisions préliminaires ou procédurales pendant la procédure, et des procédures que le Groupe spécial pourra suivre en ce qui concerne de telles demandes.

Éléments de preuve

5.
 - 1) Chaque partie présentera tous les éléments de preuve au Groupe spécial au plus tard pendant la première réunion de fond, sauf les éléments de preuve nécessaires aux fins de la réfutation ou les éléments de preuve nécessaires pour les réponses aux questions ou les observations concernant les réponses données par l'autre partie. Des exceptions additionnelles pourront être autorisées sur exposé de raisons valables.
 - 2) Si de quelconques éléments de preuve nouveaux ont été admis sur exposé de raisons valables, le Groupe spécial accordera à l'autre partie un délai approprié pour formuler des observations sur les éléments de preuve nouveaux présentés.
6.
 - 1) Si la langue originale d'une pièce, ou d'une partie de celle-ci, n'est pas une langue de travail de l'OMC, la partie ou tierce partie qui la présente en produira simultanément une traduction dans la langue de travail de l'OMC dans laquelle elle aura rédigé la communication. Le Groupe spécial pourra accorder des prorogations de délai raisonnables pour la traduction de pièces sur exposé de raisons valables.
 - 2) Toute objection concernant l'exactitude d'une traduction devrait être présentée par écrit dans les moindres délais, de préférence au plus tard à la date de la communication ou de la réunion (la première de ces dates étant retenue) suivant la présentation de la communication qui contient la traduction en question. Toute objection sera accompagnée d'une explication des motifs qui la justifient et d'une autre traduction.
7.
 - 1) Afin de faciliter la tenue du dossier du différend et d'assurer la plus grande clarté possible des communications, chaque partie ou tierce partie numérottera ses pièces par ordre chronologique tout au long du différend, en indiquant sur la page de couverture de chaque

pièce le nom du Membre qui la présente et le numéro de la pièce. Les pièces présentées par l'Indonésie devraient être numérotées comme suit: IDN-1, IDN-2, etc. Les pièces présentées par l'Union européenne devraient être numérotées comme suit: EU-1, EU-2, etc. Si la dernière pièce se rapportant à la première communication était la pièce IDN-5, la première pièce se rapportant à la communication suivante serait donc la pièce IDN-6. Si une partie retire une pièce ou laisse intentionnellement une ou plusieurs pièces en blanc, elle devrait l'indiquer sur la page de couverture sur laquelle apparaît le numéro de la pièce laissée en blanc.

2) Chaque partie fournira une liste actualisée des pièces (en format Word ou Excel) avec chacune de ses communications, déclarations orales et réponses aux questions.

3) Si une partie présente un document qui a déjà été communiqué en tant que pièce par l'autre partie, elle devrait expliquer pourquoi elle le présente à nouveau.

4) Si une partie inclut un hyperlien vers le contenu d'un site Web dans une communication et souhaite que le contenu cité fasse partie du dossier officiel, le contenu cité du site Web sera fourni sous la forme d'une pièce et la date de consultation sera indiquée.

Guide de rédaction

8. Afin de faciliter les travaux du Groupe spécial, chaque partie ou tierce partie est invitée à présenter ses communications conformément à l'Editorial Guide for Panel Submissions de l'OMC (copie électronique fournie).

Questions

9. Le Groupe spécial pourra poser des questions aux parties et aux tierces parties à tout moment, et notamment:
- a. avant toute réunion, le Groupe spécial pourra adresser des questions écrites ou une liste des sujets qu'il entend aborder dans le cadre des questions orales pendant la réunion. Il pourra poser des questions différentes ou additionnelles à la réunion;
 - b. le Groupe spécial pourra poser des questions aux parties et tierces parties oralement pendant une réunion et par écrit après la réunion, conformément aux paragraphes 15 et 21 ci-dessous.

Réunions de fond

10. Le Groupe spécial se réunira en séance privée.
11. Les parties n'assisteront aux réunions que lorsque le Groupe spécial les y invitera.
12. 1) Chaque partie a le droit de déterminer la composition de sa propre délégation pour la réunion avec le Groupe spécial.
- 2) Chaque partie sera responsable de tous les membres de sa délégation et s'assurera que chaque membre de sa délégation agit conformément au Mémoire d'accord et aux présentes procédures de travail, en particulier en ce qui concerne la confidentialité de la procédure et des communications des parties et des tierces parties.
13. Chaque partie fournira au Groupe spécial une liste des membres de sa délégation au plus tard à 17 heures (heure de Genève) trois jours ouvrables avant le premier jour de chaque réunion avec le Groupe spécial.
14. Toute demande de services d'interprétation d'une partie devrait être présentée au Groupe spécial le plus tôt possible, de préférence lors de la phase d'organisation, afin qu'il ait suffisamment de temps pour faire en sorte que des interprètes soient disponibles.

15. La première réunion de fond du Groupe spécial avec les parties se déroulera de la manière suivante:
- a. Le Groupe spécial invitera l'Indonésie à faire une déclaration liminaire pour présenter son argumentation en premier. Puis il invitera l'Union européenne à présenter son point de vue. Avant de prendre la parole, chaque partie fournira au Groupe spécial et aux autres participants à la réunion une version écrite provisoire de sa déclaration. Si des services d'interprétation sont nécessaires, chaque partie en fournira des copies additionnelles pour les interprètes avant de prendre la parole.
 - b. Chaque partie devrait éviter de répéter longuement les arguments figurant dans ses communications. Chaque partie est invitée à limiter la durée de sa déclaration liminaire à 75 minutes. Si l'une ou l'autre partie estime qu'elle a besoin de plus de temps pour faire sa déclaration liminaire, elle devrait en informer le Groupe spécial et l'autre partie au moins trois (3) jours avant la réunion, en donnant une estimation de la durée prévue de sa déclaration. Le Groupe spécial accordera le même laps de temps à l'autre partie.
 - c. À l'issue des déclarations liminaires, le Groupe spécial ménagera à chaque partie la possibilité de faire des observations ou de poser des questions à l'autre partie.
 - d. Le Groupe spécial pourra ensuite poser des questions aux parties.
 - e. À l'issue des questions, le Groupe spécial ménagera à chaque partie la possibilité de faire une brève déclaration finale, l'Indonésie faisant la sienne en premier. Avant de prendre la parole, chaque partie fournira au Groupe spécial et aux autres participants à la réunion une version écrite provisoire de sa déclaration finale, si elle est disponible.
 - f. Après la réunion:
 - i. Chaque partie communiquera la version écrite finale de sa déclaration liminaire au plus tard à 17 heures (heure de Genève) le premier jour ouvrable suivant la réunion. En même temps, chaque partie devrait aussi communiquer la version écrite finale de toute déclaration finale préparée qu'elle aura faite à la réunion.
 - ii. Chaque partie adressera par écrit à l'autre partie, dans le délai fixé par le Groupe spécial avant la fin de la réunion, toutes questions auxquelles elle souhaite qu'il soit répondu par écrit.
 - iii. Le Groupe spécial adressera par écrit aux parties, dans le délai qu'il aura fixé avant la fin de la réunion, toutes questions auxquelles il souhaite qu'il soit répondu par écrit.
 - iv. Chaque partie répondra par écrit aux questions du Groupe spécial, ainsi qu'à toutes questions posées par l'autre partie, dans le délai fixé par le Groupe spécial avant la fin de la réunion.
16. La deuxième réunion de fond du Groupe spécial avec les parties se déroulera de la même manière que la première réunion de fond, si ce n'est que l'Union européenne se verra ménager la possibilité de présenter sa déclaration orale en premier. La partie qui aura fait sa déclaration liminaire en premier fera sa déclaration finale en premier.

Séance avec les tierces parties

17. Chaque tierce partie pourra présenter ses vues oralement au cours d'une séance de la première réunion de fond avec les parties réservée à cette fin.
18. Chaque tierce partie indiquera au Groupe spécial si elle a l'intention de faire une déclaration orale à la séance avec les tierces parties trois semaines avant cette séance.
19. 1) Chaque tierce partie a le droit de déterminer la composition de sa propre délégation pour la réunion avec le Groupe spécial.

- 2) Chaque tierce partie sera responsable de tous les membres de sa délégation et s'assurera que chaque membre de sa délégation agit conformément au Mémorandum d'accord et aux présentes procédures de travail, en particulier en ce qui concerne la confidentialité de la procédure et des communications des parties et des tierces parties.
- 3) Chaque tierce partie fournira, au plus tard trois jours ouvrables avant la séance avec les tierces parties, une liste des membres de sa délégation qui assisteront à la séance.
20. Pour garantir que des interprètes seront disponibles, les tierces parties indiqueront également au moins trois semaines avant la séance avec les tierces parties si elles ont l'intention de faire leur déclaration dans une langue de l'OMC autre que l'anglais, langue dans laquelle la procédure du présent Groupe spécial se déroule, et si elles auront besoin d'une interprétation depuis l'anglais vers toute autre langue de l'OMC.
21. La séance avec les tierces parties se déroulera de la manière suivante:
- a. Toutes les parties et tierces parties pourront être présentes pendant toute cette séance.
 - b. Le Groupe spécial entendra tout d'abord les déclarations orales des tierces parties, qui prendront la parole par ordre alphabétique. Chaque tierce partie faisant une déclaration orale à la séance avec les tierces parties fournira au Groupe spécial et aux autres participants une version écrite provisoire de sa déclaration avant de prendre la parole. Si l'interprétation de la déclaration orale d'une tierce partie est nécessaire, la tierce partie en fournira des copies additionnelles pour les interprètes avant de prendre la parole.
 - c. Chaque tierce partie devrait limiter la durée de sa déclaration à 15 minutes et éviter de répéter les arguments figurant déjà dans sa communication. Si une tierce partie estime qu'elle a besoin de plus de temps pour faire sa déclaration liminaire, elle devrait en informer le Groupe spécial et les parties au moins 10 jours avant la réunion, en donnant une estimation de la durée prévue de sa déclaration. Le Groupe spécial accordera le même laps de temps à toutes les tierces parties pour leur déclaration.
 - d. Après que les tierces parties auront fait leurs déclarations, les parties se verront ménager la possibilité de poser des questions à n'importe quelle tierce partie afin d'obtenir des précisions sur tout point soulevé dans la communication ou la déclaration de cette tierce partie.
 - e. Le Groupe spécial pourra ensuite poser des questions à n'importe quelle tierce partie.
 - f. Après la séance avec les tierces parties:
 - i. Chaque tierce partie communiquera la version écrite finale de sa déclaration orale au plus tard à 17 heures (heure de Genève) le premier jour ouvrable suivant la réunion.
 - ii. Chaque partie pourra adresser par écrit à une ou plusieurs tierces parties, dans le délai fixé par le Groupe spécial avant la fin de la réunion, toutes questions auxquelles elle souhaite qu'il soit répondu par écrit.
 - iii. Le Groupe spécial pourra adresser par écrit à une ou plusieurs tierces parties, dans le délai qu'il aura fixé avant la fin de la réunion, toutes questions auxquelles il souhaite qu'il soit répondu par écrit.
 - iv. Chaque tierce partie qui le décidera répondra par écrit aux questions écrites du Groupe spécial ou d'une partie dans le délai fixé par le Groupe spécial avant la fin de la réunion.

Partie descriptive et résumés analytiques

22. La description des arguments des parties et des tierces parties dans la partie descriptive du rapport du Groupe spécial reprendra les résumés analytiques fournis par les parties et les tierces parties, qui seront annexés en tant qu'addenda au rapport. Ces résumés analytiques ne remplaceront en aucun cas les communications des parties et des tierces parties dans l'examen de l'affaire par le Groupe spécial.
23. Chaque partie présentera un seul résumé analytique intégré. Ce résumé analytique intégré résumera les faits et arguments présentés par la partie au Groupe spécial dans ses première et deuxième communications écrites, ses première et deuxième déclarations orales, et il pourra aussi inclure un résumé de ses réponses aux questions posées après les première et deuxième réunions de fond et de ses observations formulées à ce sujet après la deuxième réunion de fond. Le délai de présentation du résumé analytique intégré sera indiqué dans le calendrier adopté par le Groupe spécial.
24. Le résumé analytique intégré de chaque partie ne comportera pas plus de 20 pages.
25. Le Groupe spécial pourra demander aux parties et tierces parties de fournir des résumés analytiques des faits et arguments présentés dans toute autre communication au Groupe spécial pour laquelle une date limite pourra ne pas être spécifiée dans le calendrier.
26. Chaque tierce partie présentera un résumé analytique intégré des arguments présentés dans sa communication écrite et sa déclaration conformément au calendrier adopté par le Groupe spécial. Ce résumé analytique intégré pourra aussi inclure un résumé des réponses aux questions. Le résumé analytique qui sera fourni par chaque tierce partie ne dépassera pas six pages. Si la communication et/ou la déclaration orale d'une tierce partie ne dépassent pas six pages au total, elles tiendront lieu de résumé analytique des arguments de cette tierce partie, à moins qu'elle n'indique qu'elle ne souhaite pas que la communication et/ou la déclaration orale tiennent lieu de résumé analytique, auquel cas elle présentera un résumé analytique distinct.

Réexamen intérimaire

27. Après la remise du rapport intérimaire, chaque partie pourra demander par écrit le réexamen d'aspects précis de ce rapport et demander la tenue d'une nouvelle réunion avec le Groupe spécial, conformément au calendrier que celui-ci aura adopté. Le droit de demander la tenue d'une telle réunion sera exercé au plus tard au moment où la demande écrite de réexamen sera présentée.
28. Si aucune réunion n'est demandée, chaque partie pourra présenter des observations écrites sur la demande écrite de réexamen de l'autre partie, conformément au calendrier adopté par le Groupe spécial. Ces observations écrites ne porteront que sur la demande écrite de réexamen de l'autre partie.
29. Si une réunion est demandée, le Groupe spécial consultera les parties sur la date de la réunion et toutes observations écrites supplémentaires.

Rapports intérimaire et final

30. Le rapport intérimaire ainsi que le rapport final avant sa distribution officielle resteront strictement confidentiels et ne seront pas divulgués.

Signification des documents

31. Les procédures suivantes concernant la signification des documents s'appliquent à tous les documents communiqués par les parties et les tierces parties pendant la procédure:
 - a. Chaque partie ou tierce partie soumettra tous les documents au Groupe spécial en les communiquant via l'application du greffe en ligne pour le règlement des différends (DORA) <https://dora.wto.org> avant 17 heures (heure de Genève) aux dates fixées par

le Groupe spécial. La version électronique téléchargée dans l'application DORA constituera la version officielle aux fins des délais de présentation et du dossier du différend. Le téléchargement d'un document dans l'application DORA en constituera la signification électronique au Groupe spécial, à l'autre partie et aux tierces parties.

- b. Avant 17 heures (heure de Genève) le jour ouvrable suivant la soumission électronique, chaque partie ou tierce partie présentera une copie papier de tous les documents qu'elle soumet au Groupe spécial, y compris les pièces, au greffe du règlement des différends (bureau n° 2047). Le greffe du règlement des différends tamponnera la date et l'heure de présentation sur les documents. Si une pièce est conservée sous un format qu'il n'est pas pratique de soumettre sur support papier, la partie pourra soumettre cette pièce par voie électronique uniquement. Dans ce cas, la page de couverture devrait indiquer que la pièce est disponible uniquement sous forme électronique.
- c. Le Groupe spécial fournira aux parties la partie descriptive du rapport, le rapport intérimaire et le rapport final, ainsi que tous les autres documents ou communications présentés par le Groupe spécial pendant la procédure, par le biais de l'application DORA.
- d. Si les parties ou tierces parties ont des questions ou des problèmes techniques concernant l'application DORA, elles sont invitées à contacter le greffe du règlement des différends (DSRegistry@wto.org).
- e. Si une partie ou tierce partie n'est pas en mesure de respecter la limite de 17 heures en raison de problèmes techniques lors du téléchargement de ces documents dans l'application DORA, elle en avertira le greffe du règlement des différends (DSRegistry@wto.org) sans retard et fournira par courriel une version électronique de tous les documents devant être soumis au Groupe spécial, y compris les pièces quelles qu'elles soient. Ce courriel sera adressé à DSRegistry@wto.org, au secrétaire du Groupe spécial, à l'autre partie et, selon qu'il sera approprié, aux tierces parties. Les documents envoyés par courriel seront soumis au plus tard à 17h30 à la date fixée par le Groupe spécial. Si la taille des fichiers de pièces spécifiques rend la transmission par courriel trop difficile ou s'il faut plus de cinq messages, du fait du nombre de pièces à déposer, pour les transmettre toutes par courriel, les pièces spécifiques dont les fichiers sont volumineux ou celles qui ne peuvent pas être jointes aux cinq premiers courriels seront déposées auprès du greffe du règlement des différends (bureau n° 2047) et fournies à l'autre partie ainsi que, selon qu'il sera approprié, aux tierces parties au plus tard à 9h30 le jour ouvrable suivant, sur un support électronique raisonnablement acceptable pour le destinataire. Dans ce cas, la partie ou tierce partie concernée enverra au greffe du règlement des différends par courriel, en mettant en copie le secrétaire du Groupe spécial, l'autre partie et les tierces parties, selon qu'il sera approprié, une notification indiquant le numéro des pièces qui ne peuvent pas être transmises par courriel.
- f. Dans le cas où une partie ou tierce partie ne sera pas en mesure d'accéder à un document déposé par le biais de l'application DORA en raison de problèmes techniques, elle avertira par courriel, dans les moindres délais et, en tout cas, au plus tard à 17 heures le jour ouvrable suivant la date fixée pour le dépôt du document, le greffe du règlement des différends, le secrétaire du Groupe spécial et la partie ou tierce partie ayant déposé le document, qu'il y a un problème et, si possible, identifiera le ou les documents concernés. Le greffe du règlement des différends essaiera dans les moindres délais de trouver une solution à ce problème technique. En attendant, la partie ou tierce partie ayant déposé ce ou ces documents fournira, par courriel, dans les moindres délais après avoir été avertie du problème, une version électronique du ou des documents concernés à la partie ou tierce partie affectée, avec copie au greffe du règlement des différends (DSRegistry@wto.org) et au secrétaire du Groupe spécial, pour permettre l'accès au(x) document(s) pendant que le problème technique est traité. Le greffe du règlement des différends pourra fournir par courriel une version électronique du ou des documents concernés si la partie ou tierce partie affectée le demande. Il mettra dans ce cas en copie dans le courriel la partie ou tierce partie ayant déposé le ou les documents.

- g. Les parties et tierces parties sont responsables, par l'intermédiaire des administrateurs de leurs comptes DORA, de la création et de la mise à jour de leurs comptes DORA. Le greffe du règlement des différends peut fournir son aide pour la gestion de ces comptes.

Correction des erreurs d'écriture dans les communications

- 32. Le Groupe spécial pourra accorder à une partie ou tierce partie l'autorisation de corriger des erreurs d'écriture dans n'importe laquelle de ses communications (y compris la numérotation des paragraphes et des erreurs typographiques). Toute demande à cette fin devrait indiquer la nature des erreurs à corriger et devrait être présentée dans les moindres délais après le dépôt de la communication en question.

ANNEXE A-2**PROCÉDURES DE TRAVAIL ADDITIONNELLES DU GROUPE SPÉCIAL CONCERNANT
LES RENSEIGNEMENTS COMMERCIAUX CONFIDENTIELS***Adoptées le 26 avril 2024*

1. Aux fins de la présente procédure, les renseignements commerciaux confidentiels (RCC) sont définis comme étant tous renseignements qui ont été désignés comme tels par la partie qui les présente au Groupe spécial. Les parties ne désigneront comme RCC que des renseignements qui ne sont pas du domaine public et dont la divulgation causerait un préjudice grave aux intérêts de celui ou de ceux qui les ont fournis. Les RCC pourront inclure des renseignements qui ont été traités antérieurement comme confidentiels par la Commission européenne au cours de la procédure en matière de droits compensateurs en cause dans le présent différend.
2. Sans préjudice des dispositions des paragraphes 3 et 4, nul ne pourra accéder aux RCC, à l'exception d'un membre du Groupe spécial, d'un membre du Secrétariat de l'OMC assistant le Groupe spécial, d'un employé d'une partie ou d'une tierce partie ou d'un conseiller extérieur d'une partie ou d'une tierce partie aux fins du présent différend. Toutefois, un conseiller extérieur ne sera pas autorisé à accéder aux RCC s'il est cadre ou employé d'une entreprise s'occupant de la production, de la vente, de l'exportation ou de l'importation des produits qui ont été visés par la procédure en cause dans le présent différend, ou cadre ou employé d'une association de telles entreprises.
3. Dans les cas où une tierce partie recevra des communications écrites conformément aux procédures de travail, elle recevra des versions de ces communications et de tout autre pièce dans lesquelles les RCC auront été caviardés. Les versions sans RCC des communications écrites et des pièces que les tierces parties recevront seront suffisantes pour permettre de comprendre raisonnablement la nature des renseignements en cause. Les communications écrites et les pièces, et leur version sans RCC, seront présentées en même temps.
4. Une tierce partie pourra demander l'accès à la version contenant des RCC d'une communication écrite ou d'une pièce caviardée reçue conformément aux procédures de travail. Toute demande de ce type contiendra une liste des représentants et conseillers extérieurs de la tierce partie qui souhaiteraient examiner les RCC. Une partie à laquelle une tierce partie demande à avoir accès aux RCC doit accorder cet accès dans les moindres délais.
5. Une personne ayant accès aux RCC les traitera comme étant confidentiels, c'est-à-dire ne les divulguera qu'aux personnes autorisées à en prendre connaissance, conformément aux présentes procédures. Chaque partie et tierce partie sera, à cet égard, responsable de ses employés ainsi que de tous conseillers extérieurs sollicités aux fins du présent différend. Les RCC obtenus en vertu des présentes procédures ne pourront être utilisés que pour présenter des renseignements et des arguments dans le cadre du présent différend et à aucune autre fin. Tous les documents et supports de stockage électroniques contenant des RCC seront conservés de manière à empêcher l'accès non autorisé à ces renseignements.
6. Lorsqu'une partie ou tierce partie inclura des RCC dans une communication ou une pièce, elle fera figurer sur la page de couverture et/ou la première page, ainsi que sur chacune des pages du document, une mention indiquant qu'il contient de tels renseignements. La première page ou la page de couverture du document portera la mention "Contient des renseignements commerciaux confidentiels sur les pages xxxxxx", et chacune des pages du document portera la mention "Contient des renseignements commerciaux confidentiels" en haut de la page. Les renseignements spécifiques en question seront indiqués entre doubles crochets de la manière suivante: [[xx.xxx.xx]]. Pour les RCC présentés sous la forme ou dans le cadre d'une pièce, il sera apposé, en plus de ce qui précède, la mention "RCC" à côté du numéro de la pièce (par exemple, pièce [SYMBOLE DU MEMBRE]-1 (RCC)) afin d'indiquer qu'elle contient des RCC.
7. Il peut être adopté une autre méthode que celle qui est décrite au paragraphe 6 pour les documents précédemment traités par l'autorité chargée de l'enquête de la partie défenderesse

comme des renseignements confidentiels ou des renseignements commerciaux exclusifs aux fins de la procédure en matière de droits compensateurs en cause dans le présent différend. Pour ces documents, une partie pourra apposer sur la page de couverture la mention suivante: "Le présent document a été communiqué à [nom de l'autorité chargée de l'enquête] ou établi par [celle/celui]-ci et conserve ses mentions de confidentialité originales". Lorsqu'une partie aura apposé cette mention sur un document, les renseignements indiqués comme étant des renseignements commerciaux exclusifs par les mentions de confidentialité originales, ou un libellé à cet effet (y compris les en-têtes et le texte entre crochets), seront réputés être conformes à la prescription énoncée au paragraphe 6.

8. Lorsque des RCC seront communiqués par voie électronique, le nom du fichier inclura les termes "Renseignements commerciaux confidentiels" ou "RCC". En outre, lorsque des RCC seront communiqués: a) sous forme électronique via l'application du greffe en ligne pour le règlement des différends (DORA), la catégorie des documents contenant des RCC devra être sélectionnée pour limiter l'accès aux seuls utilisateurs autorisés; et b) sur un support de stockage, la mention "Renseignements commerciaux confidentiels" ou "RCC" apparaîtra clairement sur l'étiquette de celui-ci.

9. Lorsqu'une déclaration orale contiendra des RCC, la partie ou la tierce partie la prononçant informera le Groupe spécial, avant de la faire, que cette déclaration contiendra des RCC et le Groupe spécial veillera à ce que seules les personnes autorisées à avoir accès aux RCC conformément aux présentes procédures soient présentes dans la salle pour entendre cette déclaration. Les versions écrites des déclarations orales de ce type présentées au Groupe spécial seront marquées comme prévu au paragraphe 6.

10. Lorsqu'une partie ou tierce partie aura communiqué un document contenant des RCC au Groupe spécial, l'autre partie et les tierces parties, lorsqu'elles feront référence à ces RCC dans leurs documents, y compris les communications écrites et les déclarations orales, identifieront clairement tous les renseignements de ce type dans ces documents. Tous ces documents seront marqués de la façon indiquée au paragraphe 6.

11. Si une partie considère que des renseignements communiqués par l'autre partie ou une tierce partie auraient dû être désignés comme RCC et fait objection à ce qu'ils soient communiqués sans cette désignation, elle portera rapidement cette objection à l'attention du Groupe spécial et de l'autre partie ou tierce partie, en indiquant les raisons qui la motivent. De même, si une partie considère que l'autre partie ou une tierce partie a communiqué des renseignements désignés comme RCC qui ne devraient pas être désignés comme tels, elle portera rapidement cette objection à l'attention du Groupe spécial et de l'autre partie ou tierce partie, en indiquant les raisons qui la motivent. Le Groupe spécial décidera si les renseignements visés par une objection seront traités comme RCC aux fins de la présente procédure sur la base des critères énoncés au paragraphe 1.

12. Le Groupe spécial ne divulguera pas les RCC, ni dans son rapport ni d'aucune autre manière, à des personnes non autorisées au titre des présentes procédures à y avoir accès. Il pourra toutefois exposer les conclusions qu'il aura tirées de ces renseignements. Avant de distribuer son rapport final aux Membres, le Groupe spécial ménagera à chaque partie la possibilité d'examiner le rapport pour s'assurer qu'il ne contient aucun renseignement qu'elle aura désigné comme RCC.

13. Les communications, pièces et autres documents ou enregistrements contenant des RCC seront inclus dans le dossier transmis à l'Organe d'appel au cas où le rapport du Groupe spécial ferait l'objet d'un appel.

ANNEXE A-3

RÉEXAMEN INTÉrimAIRE

1 INTRODUCTION

1.1. Le Groupe spécial a remis son rapport intérimaire aux parties le 17 avril 2025. L'Union européenne a demandé par écrit que soient réexaminés des aspects précis du rapport intérimaire le 8 mai 2025. L'Indonésie n'a demandé au Groupe spécial le réexamen d'aucun aspect du rapport intérimaire à ce moment-là. Elle a par la suite présenté des observations écrites sur la demande écrite de l'Union européenne le 22 mai 2025. Aucune partie n'a demandé au Groupe spécial de tenir une réunion consacrée au réexamen intérimaire.

1.2. Conformément à l'article 15:3 du Mémoire d'accord, il est répondu dans la présente annexe aux questions soulevées par les parties dans le cadre du réexamen intérimaire. Outre les modifications spécifiques exposées dans la section suivante, nous avons aussi corrigé dans l'ensemble du rapport un certain nombre d'erreurs typographiques et d'autres erreurs ne portant pas sur le fond, y compris celles qui ont été relevées par les parties, qui ne sont pas spécifiquement mentionnées ci-après. La numérotation des notes de bas de page et des paragraphes du rapport final a changé en raison de certaines révisions. Dans le texte ci-après, la numérotation est celle du rapport intérimaire, la numérotation du rapport final figurant entre parenthèses lorsqu'elle est différente, par souci de commodité.

2 DEMANDES SPÉCIFIQUES DE RÉEXAMEN PRÉSENTÉES PAR L'UNION EUROPÉENNE

2.1 Note de bas de page 33 relative au paragraphe 7.8

2.1. L'Union européenne demande au Groupe spécial d'ajouter un libellé à la note de bas de page 33 afin d'indiquer que le taux de mélange applicable pour le biodiesel était plus élevé, soit 30%, pour les centrales électriques pendant la période d'enquête. L'Indonésie ne s'oppose pas à la modification proposée. Selon la demande de l'Union européenne, nous avons révisé la note de bas de page 33 pour indiquer que l'obligation de mélange B20 exige "un taux de mélange d'au moins 20% avec du diesel minéral", conformément au Règlement du MEMR 12/2015.

2.2 Paragraphe 7.120

2.2. L'Union européenne demande au Groupe spécial de supprimer l'expression "in an effort" qui apparaît deux fois dans le paragraphe introductif 7.120, car elle estime qu'elle est superflue. Selon l'Union européenne, l'utilisation de restrictions à l'exportation et l'intervention sur le marché de l'HPB visant à contrôler *de facto* les prix intérieurs de l'HPB correspondaient à des "actions positives" entreprises par les pouvoirs publics indonésiens pour développer la branche de production de biodiesel au moyen de la fourniture d'HPB meilleur marché, entre autres outils. L'Indonésie n'a pas formulé d'observations à ce sujet. Le Groupe spécial a effectué la modification demandée étant donné qu'elle ne change pas le sens du paragraphe.

2.3. L'Union européenne affirme par ailleurs que le paragraphe 7.120 ne rend pas compte de la série de mesures examinées aux fins de la détermination de la Commission, car il ne mentionne pas le fait que les pouvoirs publics indonésiens ont accordé des subventions directement aux producteurs d'HPB pendant la période d'enquête. À l'appui de son observation, elle fait référence au considérant 90 du Règlement provisoire qui indique ce qui suit:

En dehors de la taxe et du prélèvement à l'exportation sur l'HPB et les produits en aval, les pouvoirs publics indonésiens interviennent sur le marché de l'HPB en contrôlant de fait, par l'intermédiaire de la société publique PTPN, les prix intérieurs de l'HPB, garantissant que l'HPB est vendue à un prix artificiellement bas. Les pouvoirs publics indonésiens accordent en outre des subventions aux producteurs d'HPB afin de garantir

que ceux-ci se conforment à la politique consistant à fournir de l'HPB à des prix artificiellement bas.¹

2.4. L'Union européenne nous demande de faire figurer les subventions accordées directement aux producteurs d'HPB dans la "série" de mesures que la Commission a prises en considération lorsqu'elle a déterminé que les pouvoirs publics indonésiens chargeaient les producteurs d'HPB de fournir de l'HPB aux producteurs de biodiesel, ou leur ordonnaient de le faire.

2.5. L'Indonésie ne souscrit pas à la modification proposée, car elle estime que le rapport intérimaire qualifie correctement la "série de mesures" pertinente.

2.6. Nous notons que, devant le Groupe spécial, l'Indonésie a fait valoir que la Commission "[avait] déterminé que, *au moyen des restrictions à l'exportation d'HPB et des ventes d'HPB par PTPN*, les pouvoirs publics indonésiens avaient chargé les producteurs d'HPB de vendre de l'HPB, moyennant une rémunération moins qu'adéquate, aux producteurs de biodiesel"², définissant ainsi les restrictions à l'exportation et l'intervention des pouvoirs publics indonésiens dans le cadre de PTPN comme pertinentes pour l'évaluation de la Commission concernant l'action de charger ou d'ordonner. Nous notons que, dans sa première communication écrite, l'Union européenne a examiné le système de restrictions à l'exportation³, le contrôle *de facto* exercé sur PTPN et la fixation des prix⁴, et aussi les subventions directes accordées par les pouvoirs publics indonésiens aux producteurs d'HPB.⁵ Nous notons qu'elle a également dit ce qui suit, en ce qui concerne les subventions directes, dans sa première communication écrite au Groupe spécial:

[L]a Commission a constaté que, bien qu'on ne puisse pas considérer tout soutien accordé à la branche de production d'HPB, pris isolément, comme étant une action d'ordonner aux producteurs d'HPB de fournir de l'HPB moyennant une rémunération moins qu'adéquate, ces mesures additionnelles, dans le contexte spécifique de la présente affaire et compte tenu d'autres mesures adoptées par les pouvoirs publics indonésiens, avaient été prises en considération à juste titre pour confirmer l'existence d'une "action de charger" ou d'une "action d'ordonner".⁶

2.7. Pour ce qui est de la détermination de la Commission, comme nous l'avons relevé, dans son évaluation de l'action de charger ou d'ordonner figurant dans le Règlement provisoire, la Commission a indiqué de même les restrictions à l'exportation mises en place par les pouvoirs publics indonésiens, l'intervention alléguée des pouvoirs publics indonésiens sur le marché de l'HPB par l'intermédiaire de PTPN et les subventions accordées aux producteurs d'HPB visant prétendument à assurer le respect de la politique consistant à fournir de l'HPB à des prix artificiellement bas. Dans son évaluation de la contribution financière, la Commission a d'abord examiné le système de restrictions à l'exportation mis en place par les pouvoirs publics indonésiens et a conclu que "les restrictions à l'exportation [avaient] été conçues, instaurées et [avaient] fait l'objet d'un suivi par les pouvoirs publics indonésiens dans le but spécifique de maintenir les prix de l'HPB à un niveau inférieur dans l'intérêt des industries en aval".⁷ Ensuite, elle a examiné l'autre intervention des pouvoirs publics indonésiens sur le marché visant à contrôler *de facto* les prix de l'HPB par l'intermédiaire de PTPN.⁸ À la suite de son évaluation de ces *deux* aspects, la Commission a exposé sa conclusion que "les pouvoirs publics indonésiens exer[çaient] une action d'ordonner à l'égard des fournisseurs d'HPB, au sens de l'article 1.1 a), point iv) de l'accord SMC", en expliquant que "les pouvoirs publics indonésiens [avaient] créé un système qui incit[ait] les fournisseurs à vendre l'HPB à un prix spécifique", et aussi que "l'activité de PTPN constitu[ait] clairement [l]e "lien démontrable" entre la politique et le comportement des organismes privés concernés".⁹ Elle a ensuite expliqué: "[e]n ce sens, les pouvoirs publics indonésiens "chargent" les producteurs d'intrants ou "ordonnent" à ceux-ci de fournir des produits aux utilisateurs nationaux d'HPB, et notamment aux producteurs

¹ Règlement provisoire (pièce IDN-1), considérant 90.

² Indonésie, première communication écrite, paragraphe 213. (pas de mise en relief dans l'original)

³ Union européenne, première communication écrite, paragraphes 158 à 162.

⁴ Union européenne, première communication écrite, paragraphes 163 à 169.

⁵ Union européenne, première communication écrite, paragraphes 170 et 171.

⁶ Union européenne, première communication écrite, paragraphe 273. (pas de mise en relief dans l'original)

⁷ Règlement provisoire (pièce IDN-1), considérant 123.

⁸ Règlement provisoire (pièce IDN-1), considérants 124 à 146.

⁹ Règlement provisoire (pièce IDN-1), considérant 150.

de biodiesel, moyennant une rémunération moins qu'adéquate".¹⁰ Le Groupe spécial a estimé que la Commission avait fondé sa détermination de l'existence d'une action de charger ou d'ordonner sur son évaluation des restrictions à l'exportation et de l'intervention des pouvoirs publics indonésiens par l'intermédiaire de PTPN.

2.8. Nous notons que la Commission aborde l'examen des subventions accordées aux plantations de palmiers à huile seulement *après* être parvenue à la conclusion que les producteurs d'HPB font l'objet d'une action de "charger" ou d'"ordonner" de la part des pouvoirs publics indonésiens, et qu'elle indique que les subventions directes aux producteurs d'HPB "encourage[nt]" les fournisseurs d'HPB à "se conformer aux instructions qui leur sont données" ou permettent de "s'assurer" qu'ils le font.¹¹

2.9. Compte tenu de la manière dont la Commission a considéré les subventions directes aux producteurs d'HPB, ainsi que de la propre observation de l'Union européenne selon laquelle le soutien de la branche de production de biodiesel a été analysé simplement en vue de *confirmer l'existence* d'une "action de charger" ou d'une "action d'ordonner", le Groupe spécial a estimé que la Commission ne s'était pas appuyée sur les subventions accordées aux producteurs d'HPB pour établir l'existence d'une action de charger ou d'ordonner, et il n'a donc pas fait référence aux subventions directes dans le rapport intérimaire, dans le cadre de l'évaluation de la détermination de la Commission concernant l'existence d'une action de charger ou d'ordonner.

2.10. Quoiqu'il en soit, en réponse à l'observation de l'Union européenne, le Groupe spécial a inclus un texte dans le paragraphe 7.120 de manière à rendre également compte de l'observation de la Commission selon laquelle les pouvoirs publics indonésiens accordaient des subventions directement aux producteurs d'HPB afin de garantir que ceux-ci se conforment à la politique consistant à fournir de l'HPB à des prix artificiellement bas. Il présentera en outre son analyse des observations de la Commission concernant ces subventions au paragraphe 7.161 de son rapport final. Nous expliquons notre décision d'ajouter le paragraphe 7.161 dans le rapport final, plus loin, aux paragraphes 2.50 à 2.52.

2.3 Paragraphe 7.121

2.11. L'Union européenne estime que la description par le Groupe spécial de la "série" de mesures applicables pour la détermination de la Commission concernant l'existence d'un "soutien des revenus ou des prix" est incorrecte. Elle affirme que la Commission a analysé la "série" de mesures ci-après, lorsqu'elle a évalué l'existence d'un soutien des revenus ou des prix en faveur des producteurs de biodiesel: a) le système de restrictions à l'exportation; b) la fourniture d'HPB à des prix artificiellement bas au moyen de la fixation des prix par PTPN et de l'incitation des fournisseurs d'HPB à s'aligner sur ces prix; c) les subventions directes accordées aux producteurs d'HPB pour garantir que ceux-ci se conforment aux objectifs stratégiques; et d) les actions visant à stimuler la demande intérieure au moyen de l'OPPF et de l'obligation de mélange. Elle affirme que cette série de mesures n'est pas la même que la "série" de mesures que la Commission a évaluées lorsqu'elle a déterminé que les pouvoirs publics indonésiens chargeaient les producteurs d'HPB privés de fournir de l'HPB aux producteurs de biodiesel, ou leur ordonnaient de le faire. En conséquence, elle demande au Groupe spécial de modifier le paragraphe 7.121 de manière à ne pas dire que "[l]a Commission a en outre constaté que la même "série" de mesures pouvait être considérée comme une forme de "soutien des revenus ou des prix" en faveur des producteurs de biodiesel au sens de l'article 1.1 a) 2) de l'Accord SMC".

2.12. L'Indonésie conteste que la description par le Groupe spécial de la série de mesures applicables pour la détermination de la Commission concernant l'existence d'un "soutien des revenus ou des prix" soit incorrecte. Elle affirme que les considérants 191 et 192 du Règlement provisoire révèlent que la Commission a analysé exactement la même série de mesures pour déterminer l'existence d'un "soutien des revenus ou des prix" que lorsqu'elle a déterminé que les pouvoirs publics indonésiens chargeaient les producteurs d'HPB privés de fournir de l'HPB aux producteurs de biodiesel, ou leur ordonnaient de le faire.

2.13. L'Union européenne fait valoir que les considérants 188 et 189 du Règlement provisoire indiquent les mesures pertinentes qui ont été analysées pour déterminer l'existence d'un "soutien des revenus ou des prix". Elle affirme en outre que, au paragraphe 319 de sa première

¹⁰ Règlement provisoire (pièce IDN-1), considérant 152.

¹¹ Règlement provisoire (pièce IDN-1), considérants 153 et 155.

communication écrite, elle avait clairement indiqué les mesures applicables sur lesquelles la Commission s'était appuyée pour sa détermination concernant l'existence d'un "soutien des revenus ou des prix".

2.14. Comme l'Union européenne le signale, il est vrai qu'elle avait fait référence à quatre catégories de mesures liées à la détermination de la Commission concernant l'existence d'un "soutien des revenus ou des prix", au paragraphe 319 de sa première communication écrite qui indique ce qui suit:

Pour ce qui est des mesures, elles sont décrites dans les considérants 188 à 190 du Règlement provisoire et comprennent notamment le système de restrictions à l'exportation, la fourniture d'HPB à des prix artificiellement bas au moyen de la fixation des prix par PTPN et de l'incitation des fournisseurs d'HPB à s'aligner sur ces prix, les subventions directes accordées aux producteurs d'HPB pour garantir que ceux-ci se conforment aux objectifs stratégiques, et les actions visant à stimuler la demande intérieure au moyen de l'OPPF et de l'obligation de mélange.¹²

2.15. Ce passage fait clairement référence aux considérants 188 à 190 du Règlement provisoire. Nous commençons par noter que la Commission indique ce qui suit dans le considérant 188 du Règlement provisoire:

Les pouvoirs publics indonésiens interviennent à travers différents instruments sur le marché de l'HPB afin d'amplifier le développement de l'industrie du biodiesel. Premièrement, les pouvoirs publics indonésiens ont mis en place un système de restrictions à l'exportation (au moyen de taxes d'exportation et de prélèvements à l'exportation) qui est utilisé comme outil pour déprimer les prix de l'HPB en Indonésie, au bénéfice des industries en aval, y compris les producteurs de biodiesel. Deuxièmement, les pouvoirs publics indonésiens, à travers l'entreprise d'État PTPN, fixent de facto les prix de l'HPB à des niveaux artificiellement bas, sur lesquels s'alignent les autres fournisseurs d'HPB, dans le respect de la politique déclarée visant à soutenir le développement de l'industrie du biodiesel. Les pouvoirs publics indonésiens utilisent également d'autres mesures, telles que des subventions directes aux producteurs d'HPB, pour inciter ceux-ci à se conformer aux objectifs de la politique.¹³

2.16. La Commission a fait référence à trois catégories de mesures dans ce passage: premièrement, aux restrictions à l'exportation en place; deuxièmement, à la fixation *de facto* des prix par l'intermédiaire de PTPN alléguée; et troisièmement, aux "subventions directes aux producteurs d'HPB, pour inciter *ceux-ci* à se conformer aux objectifs de la politique". Ces trois catégories correspondent aux types de mesures que la Commission avait indiqués au début de son examen du programme de subventions intitulé "Soutien de l'industrie du biodiesel par les pouvoirs publics, y compris à travers la fourniture d'huile de palme (HPB) moyennant une rémunération moins qu'adéquate".¹⁴

2.17. L'Union européenne affirme que le considérant 189 du Règlement provisoire indique *d'autres* actions des pouvoirs publics indonésiens que la Commission a analysées dans le cadre de la "série" de mesures, aux fins de la détermination concernant l'existence d'un "soutien des revenus ou des prix". Spécifiquement, elle soutient que, dans le cadre de l'analyse, la Commission a aussi évalué les "actions visant à stimuler la demande intérieure au moyen de l'OPPF et de l'obligation de mélange". Dans le considérant 189 du Règlement provisoire, la Commission indique ce qui suit:

Toutes ces actions doivent être interprétées dans le contexte plus large de la promotion du développement de l'industrie du biodiesel, notamment par les prescriptions de mélange obligatoire ainsi que par la mise en place de l'OPPF au bénéfice des producteurs de biodiesel. De fait, les pouvoirs publics indonésiens ont établi un système qui crée artificiellement une demande importante de biodiesel au moyen de l'obligation de mélange. Les pouvoirs publics indonésiens ont introduit le mélange obligatoire dit "B20" (51). Dans le cadre de ce programme, pour un certain nombre d'applications, comme par exemple les transports publics, les opérateurs sont légalement tenus d'utiliser

¹² Union européenne, première communication écrite, paragraphe 319.

¹³ Règlement provisoire (pièce IDN-1), considérant 188.

¹⁴ Règlement provisoire (pièce IDN-1), considérants 86 à 90.

comme carburant un mélange de diesel minéral et de biodiesel qui contient au moins 20% de biodiesel. Cette obligation de mélange devrait atteindre 30% dans un avenir proche. À cet égard, la Commission a estimé qu'en l'absence combinée de l'OPPF et de l'obligation de mélange, la demande de biodiesel en Indonésie serait moindre et les recettes tirées de la vente de biodiesel seraient donc nécessairement nettement inférieures.¹⁵

2.18. Nous ne souscrivons pas à l'affirmation de l'Union européenne selon laquelle le considérant 189 élargit la "série" de mesures que la Commission avait évaluées afin d'établir sa détermination concernant l'existence d'un "soutien des revenus ou des prix", pour les raisons suivantes.

2.19. Premièrement, nous observons que ce considérant commence par mentionner "[t]outes ces actions". L'expression "[t]outes ces actions" doit être interprétée comme faisant référence aux actions décrites dans le considérant 188 précédent. Il s'agit a) des restrictions à l'exportation; b) de l'intervention de PTPN sur le marché de l'HPB; et c) de l'utilisation de subventions directes visant l'HPB. Cela donne à penser que ces trois éléments constituaient la "série" de mesures que la Commission allait évaluer. Cette "série" serait évaluée "dans le contexte plus large de la promotion du développement de l'industrie du biodiesel". Par conséquent, d'après ce que comprend le Groupe spécial, la "série" de mesures applicables pour la détermination concernant l'existence d'un "soutien des revenus ou des prix" a été définie comme étant constituée de trois "actions" des pouvoirs publics indonésiens: l'imposition de restrictions à l'exportation, l'intervention par l'intermédiaire de PTPN et l'utilisation de subventions directes. Le Groupe spécial a interprété cela comme signifiant que l'examen du "contexte" dans lequel cette "série" d'actions avaient eu lieu n'élargissait pas la liste des actions constituant la mesure.

2.20. Deuxièmement, nous relevons que la Commission a utilisé une formulation au tout début de son analyse du "soutien des prix ou des revenus" qui laisse penser qu'elle évaluerait la même "série" de mesures dont elle venait juste d'achever l'évaluation pour déterminer que les pouvoirs publics indonésiens chargeaient les producteurs d'HPB privés de fournir de l'HPB aux producteurs de biodiesel, ou leur ordonnaient de le faire. Comme l'indique la modification que nous avons apportée au paragraphe 7.120 du rapport, la Commission a évalué l'imposition par les pouvoirs publics indonésiens de restrictions à l'exportation, et leur intervention alléguée dans le cadre de PTPN, aux fins de son évaluation de la question de savoir si les pouvoirs publics indonésiens exerçaient une action de charger ou d'ordonner à l'égard des producteurs d'HPB privés. Elle a par ailleurs constaté que les pouvoirs publics indonésiens accordaient des subventions directement aux producteurs d'HPB afin de garantir que ceux-ci se conforment à la politique consistant à fournir de l'HPB à des prix artificiellement bas. L'évaluation de la Commission concernant le "soutien des prix ou des revenus" commence au considérant 173 du Règlement provisoire, dans lequel la Commission indique ce qui suit:

En outre, et pour les raisons exposées ci-après, la Commission a considéré que *la série de mesures prises par les pouvoirs publics indonésiens intervenant sur le marché de l'HPB pouvait également être considérée* comme un soutien des revenus et des prix accordé par les pouvoirs publics indonésiens en faveur des producteurs indonésiens de biodiesel.¹⁶

2.21. D'après les termes mêmes du considérant 173, le Groupe spécial estime que l'analyse de la Commission concernant le soutien des prix ou des revenus est fondée sur les *mêmes* aspects qui ont été définis comme constituant la "série" de mesures analysées dans le cadre de son analyse de la contribution financière. Comme nous l'avons relevé, la Commission a évalué l'imposition par les pouvoirs publics indonésiens de restrictions à l'exportation, et leur intervention alléguée dans le cadre de PTPN, aux fins de l'évaluation de la question de savoir si les pouvoirs publics indonésiens exercent une action de charger ou d'ordonner à l'égard des producteurs d'HPB privés. Elle a par ailleurs constaté que les pouvoirs publics indonésiens accordaient des subventions directement aux producteurs d'HPB afin de garantir que ceux-ci se conforment à la politique consistant à fournir de l'HPB à des prix artificiellement bas. Cela vient encore étayer l'interprétation selon laquelle la Commission a limité son évaluation du "soutien des prix ou des revenus" à l'examen du système de restrictions à l'exportation en place, de l'intervention des pouvoirs publics indonésiens dans le cadre de PTPN en vue, selon les allégations, de fixer les prix de l'HPB à des niveaux bas, et de la question

¹⁵ Règlement provisoire (pièce IDN-1), considérant 189.

¹⁶ Règlement provisoire (pièce IDN-1), considérant 173. (pas de mise en relief dans l'original)

de savoir si les subventions directes aux producteurs d'HPB permettaient de garantir que ceux-ci fournissent de l'HPB à des prix artificiellement bas. Cela étaye également l'interprétation selon laquelle d'autres éléments, qui ne sont pas directement liés aux actions des pouvoirs publics indonésiens visant à garantir que les producteurs de biodiesel bénéficient de prix artificiellement plus bas pour l'HPB, n'ont pas été analysés. De ce fait, par exemple, les versements de l'OPPF effectués en faveur des *producteurs de biodiesel* ne feraient pas partie de la "série" de mesures.

2.22. Troisièmement, le libellé du considérant 190 du Règlement provisoire confirme encore notre interprétation selon laquelle la détermination de la Commission concernant l'existence d'un "soutien des revenus ou des prix" était axée uniquement sur les actions des pouvoirs publics indonésiens visant à garantir que les producteurs de biodiesel bénéficiaient de prix artificiellement plus bas pour l'HPB. Dans le considérant 190, la Commission indique ce qui suit:

Par conséquent, la Commission a conclu, sur la base des informations disponibles, que les pouvoirs publics indonésiens avaient mis en place une série de mesures afin d'intervenir sur le marché pour assurer un résultat particulier, à savoir que les producteurs de biodiesel bénéficient de prix artificiellement bas pour l'HPB, qui représente environ 90% de leurs coûts de production".¹⁷

2.23. Comme ce passage l'indique clairement, l'analyse du "soutien des revenus ou des prix" porte essentiellement sur les "mesures" qui permettent la fourniture d'HPB à bas prix. Par ailleurs, nous rappelons que l'analyse de la Commission concernant le "soutien des revenus ou des prix" relève d'une sous-section qui fait partie de la section générale intitulée "Soutien de l'industrie du biodiesel par les pouvoirs publics, y compris à travers la fourniture d'huile de palme (HPB) moyennant une rémunération moins qu'adéquate".

2.24. Quatrièmement, l'élément central de l'évaluation de la Commission concernant le "soutien des revenus ou des prix" apparaît au considérant 191, dans lequel la Commission détermine ce qui suit:

Au travers de la série de mesures décrites ci-dessus, les pouvoirs publics indonésiens fournissent un soutien aux revenus de l'industrie du biodiesel. Les conditions réglementaires adoptées par les pouvoirs publics indonésiens n'ont pas pour effet accessoire que les fournisseurs d'HPB vendent cette matière première aux producteurs de biodiesel à des prix inférieurs à ceux qui prévalent sur les marchés internationaux. Ce résultat est voulu et obtenu avec succès au moyen des actions des pouvoirs publics indonésiens. La série de mesures mises en place par les pouvoirs publics indonésiens permet aux producteurs de biodiesel d'avoir accès à leur principale matière première et principal élément de coût à un prix inférieur à celui du marché mondial, ce qui se traduit ensuite par des profits artificiellement plus élevés résultant principalement d'exportations vers des marchés tiers. En ce sens, les actions des pouvoirs publics indonésiens contribuent au revenu obtenu par les producteurs de biodiesel. En l'absence de ces mesures, les producteurs de biodiesel ne bénéficieraient pas des effets de distorsion des prix de l'HPB résultant de l'intervention de l'État".¹⁸

2.25. Ce passage indique clairement que la Commission évaluait la mesure dans laquelle les actions entreprises par les pouvoirs publics indonésiens pour donner aux producteurs de biodiesel accès à de l'HPB à moindre coût pouvaient contribuer aux revenus de ces producteurs. Elle n'a pas examiné si d'autres éléments, comme le soutien fourni aux producteurs de biodiesel au moyen des versements de l'OPPF, contribuaient aux revenus de ces producteurs.

2.26. Par conséquent, nous ne souscrivons pas à l'affirmation de l'Union européenne selon laquelle la "série" de mesures examinées par la Commission pour déterminer l'existence d'un "soutien des revenus ou des prix" devrait être interprétée comme incluant les "actions visant à stimuler la demande intérieure [de biodiesel] au moyen de l'OPPF et de l'obligation de mélange". Ces actions ne sont pas directement liées aux actions des pouvoirs publics indonésiens visant à garantir que les producteurs de biodiesel bénéficient de prix artificiellement plus bas pour l'HPB, et n'ont pas été analysées en tant que telles par la Commission. Par conséquent, le Groupe spécial rejette la

¹⁷ Règlement provisoire (pièce IDN-1), considérant 190. (pas de mise en relief dans l'original)

¹⁸ Règlement provisoire (pièce IDN-1), considérant 191. (pas de mise en relief dans l'original)

demande de l'Union européenne visant à modifier le paragraphe 7.121. Il a toutefois apporté de légères retouches au paragraphe 7.122 a) et b) par souci de clarté.

2.4 Paragraphe 7.126

2.27. L'Union européenne demande au Groupe spécial d'ajouter le texte additionnel ci-après à la suite de la première phrase du paragraphe 7.126.

Les pouvoirs publics indonésiens ont utilisé ces mesures pour amener les fournisseurs d'HPB à garder l'HPB sur le territoire indonésien, étant donné qu'ils ne pouvaient pas la vendre aux prix plus élevés qui seraient observés en Indonésie si de telles mesures n'existaient pas. Par ailleurs, ils intervenaient de manière proactive sur le marché de l'HPB en subventionnant les plantations de palmiers, en vue d'encourager les fournisseurs d'HPB privés à se conformer aux instructions qui leur étaient données.

2.28. L'Indonésie estime qu'il n'est pas nécessaire d'ajouter ce texte.

2.29. Le Groupe spécial s'abstient de procéder à la modification demandée par l'Union européenne telle qu'elle est formulée. Il a modifié le libellé de la première phrase afin d'indiquer que "les pouvoirs publics indonésiens intervenaient sur le marché indonésien de l'HPB, y compris en imposant des restrictions à l'exportation et en contrôlant *de facto* le prix de l'HPB sur le marché intérieur".¹⁹ De plus, pour des raisons de cohérence, le Groupe spécial a ajouté la phrase suivante à la fin du paragraphe: "[E]lle a en outre constaté que les pouvoirs publics indonésiens accordaient des subventions directement aux producteurs d'HPB afin de garantir que les fournisseurs d'HPB se conforment à la politique consistant à fournir de l'HPB à des prix artificiellement bas".

2.5 Paragraphe 7.128

2.30. L'Union européenne demande au Groupe spécial d'ajouter un libellé au paragraphe 7.128 pour indiquer que la Commission a en outre constaté que les pouvoirs publics indonésiens accordaient des subventions directement aux producteurs d'HPB afin de garantir que les fournisseurs d'HPB se conforment à la politique consistant à fournir de l'HPB à des prix artificiellement bas. L'Indonésie demande au Groupe spécial de ne pas tenir compte de l'observation de l'Union européenne.

2.31. Le Groupe spécial a harmonisé la modification proposée avec une modification antérieure effectuée au paragraphe 7.120, afin de tenir compte de l'examen de la Commission concernant les subventions accordées aux producteurs d'HPB. Il présentera en outre son analyse de l'examen de la Commission concernant les subventions que les pouvoirs publics indonésiens ont accordées directement aux producteurs d'HPB, au paragraphe 7.161 de son rapport.

2.6 Paragraphe 7.136 d)

2.32. L'Union européenne demande au Groupe spécial de modifier le paragraphe 7.136 d) de façon à indiquer que le prix unitaire a été analysé pendant la "période d'enquête", et non pendant l'"enquête". L'Indonésie ne s'oppose pas à cette modification. Le Groupe spécial a effectué la modification proposée.

2.7 Paragraphe 7.146

2.33. L'Union européenne demande au Groupe spécial de supprimer le libellé de la première phrase du paragraphe 7.146 indiquant qu'il n'y a pas de critère spécifique en matière de preuve relatif à la fourniture d'éléments de preuve indiquant l'existence d'une instruction explicite. Elle préfère que le Groupe spécial insère une deuxième phrase, à savoir "[I]l a constaté que les constatations de l'Organe d'appel selon lesquelles il n'y avait pas de critère spécifique en matière de preuve étayaient cette interprétation", à la suite de la première phrase du paragraphe 7.146. L'Indonésie s'oppose à l'insertion proposée, en affirmant que l'Union européenne n'a fourni aucune référence à la constatation alléguée de l'Organe d'appel selon laquelle "il n'y a pas de critère

¹⁹ Pas de mise en relief dans l'original.

spécifique en matière de preuve". Elle estime que l'insertion de ce texte serait, par conséquent, erronée et trompeuse.

2.34. Le Groupe spécial a effectué les modifications proposées visant à supprimer un libellé de la première phrase du paragraphe 7.146 et à ajouter une deuxième phrase, étant donné que ces modifications ne changent pas son analyse.

2.35. L'Union européenne demande en outre au Groupe spécial de faire une référence additionnelle aux arguments de l'Indonésie et de l'Union européenne concernant le critère juridique qui devrait s'appliquer au titre de l'article 1.1 i) 1) iv) de l'Accord SMC. Elle demande aussi au Groupe spécial de modifier la référence dans la note de bas de page 275 (280) du rapport et de reprendre par ailleurs l'argument figurant au paragraphe 266 de sa première communication écrite, à savoir que l'on ne peut pas constater l'existence d'une action de charger ou d'ordonner sur la seule base des effets économiques d'une mesure des pouvoirs publics, bien que le comportement des entités privées ne soit pas dénué de pertinence, en particulier dans les cas où ce comportement n'est pas rationnel d'un point de vue économique. L'Indonésie ne s'oppose pas à l'inclusion d'une référence additionnelle à la première communication écrite de l'Union européenne, mais elle s'oppose à la modification du libellé de ce paragraphe.

2.36. En réponse, le Groupe spécial a modifié certaines parties du libellé et a inclus des références aux arguments de l'Indonésie (démonstration de l'existence d'une action explicite et positive de délégation ou de commandement et prise en compte de l'existence d'une relation de "commandement et contrôle") aux paragraphes 7.143 et 7.144 du rapport. Il a en outre fait référence à l'argument de l'Union européenne selon lequel ces démonstrations ne sont pas nécessaires dans la troisième phrase du paragraphe 7.146 du rapport. Enfin, il a apporté des modifications au paragraphe 7.146 pour reprendre l'argument de l'Union européenne selon lequel l'on ne peut pas constater l'existence d'une action de charger ou d'ordonner sur la seule base des effets économiques d'une mesure des pouvoirs publics, bien que le comportement des entités privées ne soit pas dénué de pertinence. Par ailleurs, il a coupé la dernière partie du paragraphe 7.146 du rapport pour créer un nouveau paragraphe 7.147.

2.8 Paragraphe 7.147 (7.148)

2.37. L'Union européenne demande au Groupe spécial de reprendre les arguments exposés dans sa réponse à la question n° 38 du Groupe spécial selon lesquels, d'après des sources publiques, 30% de la production étaient réservés à la consommation intérieure. Elle fait valoir que les producteurs d'HPB ne recouraient à l'exportation d'HPB qu'après avoir répondu à la demande intérieure. Selon l'Union européenne, cela confirme que l'objectif consistant à faire en sorte que les producteurs de biodiesel aient accès à l'HPB sur le marché intérieur, moyennant une rémunération moins qu'adéquate, a été atteint. L'Indonésie ne s'oppose pas à l'introduction de références aux réponses de l'Union européenne. Le Groupe spécial a ajouté la phrase et la référence ci-après à la fin du paragraphe 7.147 (7.148):

L'Union européenne soutient également que les producteurs d'HPB ne recourent à l'exportation d'HPB qu'après avoir répondu à la demande intérieure et que, donc, le fait qu'une partie de l'HPB est exportée ne contredit pas la conclusion selon laquelle les producteurs d'HPB sont privés d'un choix rationnel.²⁸⁵

²⁸⁵ Union européenne, réponse à la question n° 38 du Groupe spécial, paragraphes 65 à 72 (faisant référence au Règlement définitif (pièce IDN-2), considérants 127 et 153; et au Règlement provisoire (pièce IDN-1), considérant 148).

2.9 Paragraphe 7.156 (7.157)

2.38. L'Union européenne demande au Groupe spécial de revoir son analyse concernant ce qui est requis pour établir que les pouvoirs publics "donnent" à un organisme privé "la responsabilité" de fournir des biens ou "exercent leur pouvoir" sur lui pour qu'il fournisse des biens. Selon l'Union européenne, "exiger que les fournisseurs soient privés de leur liberté est en contradiction avec l'idée exprimée par l'Organe d'appel selon laquelle le fait que des organismes privés conservent

une certaine liberté ne va pas à l'encontre d'une constatation de l'existence d'une action de charger ou d'ordonner". Nous notons que, dans ses observations, l'Union européenne fait référence à l'"idée exprimée par l'Organe d'appel" ainsi qu'au rapport du Groupe spécial *États-Unis – Enquête en matière de droits compensateurs sur les DRAM*.²⁰ L'Indonésie s'oppose à la demande de l'Union européenne et ne voit aucune raison de modifier le libellé actuel du paragraphe 7.156 (7.157).

2.39. Nous rappelons que nous souscrivons aux approches adoptées dans des différends antérieurs, y compris au point de vue exprimé par le Groupe spécial dans l'affaire *États-Unis – Restrictions à l'exportation*, selon lequel une action de charger ou d'ordonner n'englobe pas "la situation dans laquelle [les pouvoirs publics] interviennent sur le marché d'une façon quelconque, ce qui peut avoir ou non des résultats particuliers simplement en fonction des circonstances factuelles données existant sur le marché et de l'exercice de leur liberté de décision par les agents présents sur ce marché".²¹ Ce Groupe spécial a continué en expliquant ce qui suit:

[L]es pouvoirs publics interviennent sur les marchés de différentes façons et avec des objectifs différents en matière de politique générale ou de rentabilité, et ces interventions peuvent avoir des résultats différents, y compris des résultats qu'ils ne recherchaient pas ou même qu'ils n'estiment pas souhaitables. Nous ne voyons pas comment un scénario de ce type pourrait englober les trois éléments que nous estimons pertinents pour la définition de l'action de charger ou d'ordonner. En d'autres termes, le fait qu'il peut arriver que deux actions différentes des pouvoirs publics aient le même résultat dans une situation donnée ne change pas la nature de ces actions, c'est-à-dire que cela ne signifie pas que les deux actions ne constituent en fait qu'une seule et même action. Autrement dit, la distinction que nous faisons entre l'action de charger ou d'ordonner et une intervention des pouvoirs publics qui peut avoir ou non un effet particulier sur un marché particulier à un moment particulier n'est pas purement sémantique.²²

2.40. Compte tenu de cela, nous partageons l'avis selon lequel l'autorité devrait établir sur la base d'éléments de preuve que le régime réglementaire adopté et les actions entreprises par les pouvoirs publics sont tels, s'agissant de leur champ d'application et de leur intensité, qu'ils privent les fournisseurs de la capacité de vendre librement leurs produits. De cette façon, l'autorité chargée de l'enquête pourrait déterminer si, et dans quelle mesure, la totalité des actions des pouvoirs publics (par exemple, au moyen de la "série" alléguée de mesures en cause dans le présent différend) a permis d'obtenir un résultat en contraignant le comportement des producteurs sur le marché intérieur, par opposition à un résultat particulier découlant simplement des circonstances factuelles données existant sur le marché et de l'exercice de leur liberté de décision par les agents présents sur ce marché. Nous sommes d'avis que cette approche est axée sur la nature de l'action entreprise par les pouvoirs publics et non simplement sur la réaction des entités privées à une mesure des pouvoirs publics donnée.

2.41. Afin de clarifier notre position, nous avons apporté des modifications mineures au libellé du paragraphe 7.156 (7.157) de façon à indiquer que nous nous sommes concentrés sur la question de savoir si le champ d'application et l'intensité des actions entreprises par les pouvoirs publics priveront les fournisseurs de la capacité de vendre librement leurs produits. Notre approche s'inspire de celle qui a été adoptée par le Groupe spécial *États-Unis – Restrictions à l'exportation* et est pleinement compatible avec elle.

2.42. Nous notons la référence faite par l'Union européenne au paragraphe 7.38 du rapport du Groupe spécial *États-Unis – Enquête en matière de droits compensateurs sur les DRAM*. Comme il y est indiqué, la Corée avait fait valoir que l'article 1.1 a) 1) iv) ne s'appliquerait pas si un organisme privé était simplement chargé ou se voyait simplement ordonner d'envisager une action, ou de faciliter une action, plutôt que d'"exécuter" une action. Elle a soutenu que tout pouvoir

²⁰ L'Union européenne fait également référence au rapport du Groupe spécial *États-Unis – Enquête en matière de droits compensateurs sur les DRAM*, paragraphe 7.38 ("nous ne considérons pas que le fait de laisser un pouvoir discrétionnaire à un organisme privé soit nécessairement en contradiction avec l'action de le charger ou de lui ordonner de faire quelque chose").

²¹ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Restrictions à l'exportation*, paragraphe 8.31.

²² Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Restrictions à l'exportation*, paragraphe 8.31. (mise en relief omise)

discrétionnaire laissé à l'organisme privé était foncièrement en contradiction avec cette notion d'"exécuter" et n'étayerait pas une constatation de l'existence d'une action de charger ou d'ordonner d'"exécuter" une action au sens de l'article 1.1 a) 1) i) à iii) de l'Accord SMC. Le Groupe spécial a constaté que le fait de laisser un pouvoir discrétionnaire à un organisme privé n'était pas nécessairement en contradiction avec l'action de le charger ou de lui ordonner de faire quelque chose, en expliquant, à titre d'exemple, que les pouvoirs publics pouvaient charger un organisme privé d'accorder un prêt ou lui ordonner de le faire, mais qu'ils pouvaient lui laisser le pouvoir discrétionnaire de fixer les conditions de ce prêt. Nous notons que le Groupe spécial a observé en outre qu'il pouvait très bien y avoir des cas dans lesquels le pouvoir discrétionnaire laissé à l'organisme privé était tel qu'il devenait impossible de conclure à bon droit que cet organisme privé avait fait l'objet d'une action de charger ou d'ordonner (en vue d'exécuter une tâche particulière), mais qu'il s'agissait là d'une question de fait/preuve devant être examinée au cas par cas.

2.43. Nous faisons la distinction entre les circonstances qui ont été examinées par ce Groupe spécial – s'agissant de la question de savoir si les pouvoirs publics avaient chargé un organisme privé d'accorder un prêt ou lui avaient ordonné de le faire, tout en laissant à la banque le pouvoir discrétionnaire de fixer les conditions de ce prêt – et les circonstances de la présente affaire, qui concerne la question de savoir dans quelle mesure les pouvoirs publics ont chargé un organisme privé de vendre ou de fournir son produit à un bénéficiaire particulier, ou lui ont ordonné de le faire, ou s'ils ne l'ont pas fait du tout. En conséquence, nous ne considérons pas que les constatations mentionnées par l'Union européenne donnent de quelconques indications en l'espèce.

2.10 Paragraphe 7.158 (7.159)

2.44. L'Union européenne demande au Groupe spécial de modifier le libellé de ce paragraphe afin de faire référence à l'argument selon lequel les subventions que les pouvoirs publics indonésiens accordent directement aux producteurs d'HPB ont contribué à garantir que ceux-ci se conforment à la politique consistant à fournir de l'HPB à des prix artificiellement bas. L'Indonésie demande au Groupe spécial de ne pas tenir compte de l'observation de l'Union européenne.

2.45. Le Groupe spécial a harmonisé le libellé mentionnant les subventions directes aux producteurs d'HPB avec les références qui ont également été incluses dans les paragraphes 7.120, 7.126 et 7.128 du présent rapport.

2.11 Paragraphe 7.159 (7.160)

2.46. L'Union européenne affirme que la Commission avait constaté que les pouvoirs publics indonésiens intervenaient aussi sur le marché pour soutenir les producteurs d'HPB afin que ceux-ci puissent remplir la fonction publique consistant à fournir de l'HPB, moyennant une rémunération moins qu'adéquate, et satisfaire ainsi à l'objectif stratégique visant à développer la branche de production de biodiesel au moyen d'intrants bon marché. Elle demande au Groupe spécial d'en tenir compte dans le cadre de son examen. L'Indonésie demande au Groupe spécial de ne pas tenir compte de l'observation de l'Union européenne.

2.47. Le Groupe spécial rappelle qu'il a apporté des modifications mineures aux paragraphes 7.120, 7.126, 7.128 et 7.158 (7.159) du présent rapport, afin de rendre compte de l'examen de la Commission concernant les subventions que les pouvoirs publics indonésiens accordent directement aux producteurs d'HPB. Il a en outre inclus dans le rapport final un nouveau paragraphe 7.162 portant sur la pertinence de ces subventions pour l'évaluation du Groupe spécial.

2.12 Paragraphe 7.160 (7.161)

2.48. L'Union européenne ne souscrit pas à la "déclaration" du Groupe spécial figurant au paragraphe 7.160 (7.161) selon laquelle "[l]a Commission n'a pas présenté d'éléments de preuve ni indiqué aucune mesure révélant que les pouvoirs publics indonésiens donnent pour mandat aux fournisseurs d'HPB (explicitement ou autrement), ou leur ordonnent, de fournir de l'HPB aux producteurs de biodiesel ou de vendre de l'HPB à un quelconque prix particulier, ni fourni d'éléments de preuve montrant que les pouvoirs publics indonésiens imposent des restrictions aux fournisseurs". Elle affirme que la détermination de la Commission a montré que les pouvoirs publics indonésiens avaient un objectif consistant à développer la branche de production de biodiesel et une série d'actions positives entreprises à cette fin. Selon l'Union européenne, les actions des pouvoirs

publics indonésiens comprennent un système de restrictions à l'exportation (visant à ordonner aux fournisseurs d'HPB de vendre d'abord sur le marché intérieur), un contrôle *de facto* sur les prix intérieurs de l'HPB (des éléments de preuve montrent l'alignement des prix par la mise en place d'un système d'enchères transparent) et le soutien qu'ils fournissent aux producteurs d'HPB afin que ceux-ci se conforment aux objectifs stratégiques. L'Union européenne n'a pas demandé de modification spécifique concernant ce paragraphe. L'Indonésie demande au Groupe spécial de ne pas tenir compte de l'observation de l'Union européenne.

2.49. Le texte mentionné par l'Union européenne au paragraphe 7.160 (7.161) constitue la constatation formulée par le Groupe spécial à la suite de son analyse et de son examen des éléments de preuve dont il disposait, comme il ressort des paragraphes 7.158 (7.159) et 7.159 (7.160), ainsi que des paragraphes 7.162 (7.164) à 7.169 (7.171). Dans ces paragraphes, le Groupe spécial examine les aspects particuliers indiqués par l'Union européenne comme étant la "série" d'actions entreprises par les pouvoirs publics indonésiens: l'utilisation de restrictions à l'exportation et leur intervention dans le cadre de PTPN, producteur d'HPB national. Il s'est également penché sur l'examen de la Commission concernant les subventions directes accordées par les pouvoirs publics indonésiens aux producteurs d'HPB indépendants. Nous ne voyons pas la nécessité de répondre à l'observation de l'Union européenne.

2.13 Paragraphe 7.161 (7.163)

2.50. L'Union européenne demande au Groupe spécial de réviser le paragraphe 7.161 (7.163) sur certains points. Tout d'abord, elle fait référence au considérant 153 du Règlement définitif, qui dispose ce qui suit:

[L]a Commission a relevé que, d'après des sources publiques, la consommation intérieure d'HPB représente 30% de la production. Cela signifie que les producteurs d'HPB satisfont complètement la demande intérieure et qu'après avoir répondu à cette demande, ils recourent à l'exportation. Le fait que 70% de la production d'HPB soit exportée ne contredit dès lors pas la conclusion selon laquelle les fournisseurs d'HPB sont privés d'un choix rationnel, bien au contraire. Si les fournisseurs d'HPB indonésiens se comportaient de manière rationnelle, ils ne satisferaient pas la demande intérieure, ils exporteraient toute leur production, ou une proportion nettement plus importante de celle-ci, là où ils peuvent réaliser des bénéfices plus élevés. Ces bénéfices supplémentaires potentiels à l'exportation sont limités par les restrictions à l'exportation utilisées par les pouvoirs publics indonésiens pour inciter les fournisseurs d'HPB à vendre sur le marché intérieur et satisfaire les besoins locaux. Par conséquent, le fait que la demande intérieure soit intégralement satisfaite indique plutôt que les pouvoirs publics indonésiens ont atteint leur objectif consistant à approvisionner le marché intérieur à des prix favorables pour les producteurs de biodiesel.²³

2.51. L'Union européenne affirme qu'il n'est pas contesté par l'Indonésie qu'il est ordonné aux fournisseurs d'HPB de répondre d'abord à la demande intérieure et que, par conséquent, leur liberté est restreinte par l'intervention des pouvoirs publics indonésiens. Elle affirme en outre que le Groupe spécial semble faire abstraction des constatations de la Commission selon lesquelles la liberté des fournisseurs d'HPB n'était pas manifeste, étant donné que ceux-ci alignaient leurs prix sur celui qui était fixé par l'organisme public, PTPN. Elle demande au Groupe spécial de réviser les termes utilisés au paragraphe 7.161 (7.163), car elle affirme que le Groupe spécial ne semble pas suivre le critère juridique approprié concernant l'action de charger/d'ordonner, selon lequel il ne s'agit pas que les entités privées soient "tenu[es]" de se comporter d'une manière particulière, mais qu'elles soient incitées ou dirigées d'une façon particulière.

2.52. L'Indonésie demande au Groupe spécial de ne pas tenir compte de l'observation de l'Union européenne.

2.53. Le Groupe spécial rappelle sa constatation figurant au paragraphe 7.160 (7.161) de son rapport selon laquelle l'analyse de la Commission est viciée car elle reste axée uniquement sur les effets économiques de différentes mesures des pouvoirs publics indonésiens, sans présenter d'éléments de preuve indiquant que les pouvoirs publics indonésiens donnent pour mandat aux fournisseurs d'HPB (explicitement ou autrement), ou leur ordonnent, de fournir de l'HPB aux

²³ Règlement définitif (pièce IDN-2), considérant 153.

producteurs de biodiesel. Dans la mesure où la taxe et/ou le prélèvement à l'exportation et la fixation *de facto* des prix intérieurs de l'HPB ne "privent" pas les producteurs d'HPB de la possibilité d'exporter une partie de l'HPB produite en Indonésie, le Groupe spécial rejette l'argument selon lequel les mesures fonctionnent de manière à charger les producteurs d'HPB de fournir un bien (l'HPB), ou à leur ordonner de le faire, au sens de l'article 1.1 a) 1) iii). Par conséquent, il ne partage pas l'avis de l'Union européenne selon lequel la Commission a établi que les pouvoirs publics indonésiens exerçaient une action de charger ou d'ordonner à l'égard des producteurs d'HPB au sens de l'article 1.1 a) 1) iv). Il a par ailleurs observé que la Commission n'avait pas présenté d'éléments de preuve indiquant que tout aspect des actions des pouvoirs publics indonésiens restreignait la liberté des fournisseurs d'HPB de fournir de l'HPB à des acheteurs autres que la branche de production indonésienne de biodiesel. Il rejette donc la demande de modification de l'Union européenne.

2.14 Paragraphe 7.164 (7.166)

2.54. L'Union européenne affirme que le Groupe spécial applique un critère juridique erroné au paragraphe 7.164 (7.166), lorsqu'il indique que "[l]a liberté conservée ainsi par les fournisseurs d'HPB est en contradiction avec une interprétation selon laquelle le régime réglementaire établi par les pouvoirs publics indonésiens avait le champ d'application et l'intensité propres à priver les fournisseurs d'HPB de la liberté d'agir comme des opérateurs de marché rationnels". Elle estime que ce critère est "en contradiction avec" la jurisprudence antérieure. Elle soutient que, dans l'enquête correspondante, la Commission a constaté que la fourniture d'HPB aux producteurs de biodiesel par des entités privées ne relevait pas du libre choix des fournisseurs d'HPB compte tenu des contraintes réglementaires. Elle fait également référence à l'objectif stratégique des pouvoirs publics indonésiens consistant à soutenir les producteurs de biodiesel en leur fournissant de l'HPB bon marché. Elle répète ses arguments selon lesquels les pouvoirs publics indonésiens ont restreint le choix en matière d'approvisionnement en HPB, de sorte que les fournisseurs d'HPB ont d'abord répondu à la demande locale avant d'exporter, et que les producteurs d'HPB ont suivi le prix fixé par PTPN (dont il a été constaté qu'il était un organisme public). Enfin, elle affirme que les pouvoirs publics indonésiens "ont compensé" les producteurs d'HPB en leur accordant des subventions afin que ceux-ci puissent mettre en œuvre l'objectif stratégique déclaré.

2.55. L'Union européenne cite par ailleurs le rapport de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Enquête en matière de droits compensateurs sur les DRAM*, à l'appui de son point de vue selon lequel les pouvoirs publics sont susceptibles d'avoir d'autres moyens à leur disposition pour exercer un pouvoir sur un organisme privé. Certains de ces moyens peuvent être "plus subtils" qu'un commandement ou peuvent ne pas faire intervenir le même degré de contrainte.²⁴ En conséquence, elle rappelle son argument selon lequel il n'est pas nécessaire de démontrer le refus d'accorder une liberté pour démontrer l'existence d'une action de charger ou d'ordonner.

2.56. Enfin, l'Union européenne affirme qu'il apparaît que le Groupe spécial ne tient pas compte du fait que les constatations de la Commission concernant l'action de charger/d'ordonner ont été établies dans le contexte du manque de coopération de la part des pouvoirs publics indonésiens, qui a ainsi obligé la Commission à recourir à l'utilisation des données de fait disponibles. Dans ce contexte, elle fait valoir que les constatations de la Commission sont suffisantes pour démontrer de façon plausible que les actions des fournisseurs d'HPB devraient être imputées aux pouvoirs publics indonésiens, et pas seulement à des opérateurs privés agissant dans un cadre réglementé.

2.57. L'Indonésie demande au Groupe spécial de ne pas tenir compte des observations de l'Union européenne.

2.58. Nous notons que l'Union européenne répète, en substance, les arguments qu'elle a présentés dans le cadre de la présente procédure et que nous avons déjà examinés lors de notre analyse. Le Groupe spécial n'est pas convaincu par l'affirmation de l'Union européenne selon laquelle la liberté d'agir des organismes privés est "contrainte" car, par exemple, il n'est pas interdit aux fournisseurs d'HPB de fournir de l'HPB à des acheteurs autres que la branche de production indonésienne de biodiesel. Il note en outre la référence faite par l'Union européenne au rapport de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Enquête en matière de droits compensateurs sur les DRAM* et à l'idée qu'il peut exister des moyens plus subtils à la disposition des pouvoirs publics pour exercer un pouvoir sur des entités. Toutefois, il est bien établi que l'examen de la question de savoir si les pouvoirs

²⁴ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Enquête en matière de droits compensateurs sur les DRAM*, paragraphe 116.

publics exercent une action de charger ou d'ordonner à l'égard d'entités privées au sens de l'article 1.1 a) 1) iv) est une question de fait/preuve devant être examinée au cas par cas, comme la Commission l'a elle-même reconnu.²⁵ Le Groupe spécial renvoie à son analyse, exposée dans les paragraphes précédents de son rapport, selon laquelle les pouvoirs publics indonésiens ne donnent pas pour mandat aux fournisseurs d'HPB (explicitement ou autrement), ni ne leur ordonnent, de fournir de l'HPB aux producteurs de biodiesel, conformément à l'une quelconque des mesures qui ont été examinées, et nous constatons donc que les actions des pouvoirs publics indonésiens ne constituent pas une "action de charger" ni une "action d'ordonner" au sens de l'article 1.1 a) 1) iv) de l'Accord SMC. Par conséquent, nous rejetons la demande de l'Union européenne visant à modifier ce paragraphe.

2.15 Paragraphe 7.165 (7.167)

2.59. L'Union européenne fait référence au texte ci-après figurant dans le rapport intérimaire:

En outre, nous rappelons que la Commission s'est appuyée en partie sur les données de fait disponibles pour évaluer l'intervention des pouvoirs publics indonésiens dans les opérations de PTPN, au motif que PTPN et les pouvoirs publics indonésiens avaient seulement fourni certaines explications concernant le fonctionnement de PTPN, sans toutefois fournir d'éléments de preuve à l'appui en ce qui concernait le processus décisionnel au sein de PTPN.

2.60. L'Union européenne demande au Groupe spécial de corriger cette déclaration. Elle soutient que la Commission a expliqué le processus décisionnel de PTPN dans le considérant 133 du Règlement provisoire et qu'elle a présenté la pièce EU-46 (RCC) contenant les explications sur le processus, fournies par les représentants de PTPN lors de la visite de vérification auprès des pouvoirs publics indonésiens.

2.61. L'Indonésie soutient que la déclaration du Groupe spécial rend exactement compte de ce qui est indiqué dans les considérants 126 et 127 du Règlement provisoire et demande donc au Groupe spécial de ne pas tenir compte de l'observation de l'Union européenne.

2.62. Le texte que l'Union européenne demande au Groupe spécial de revoir reprend ce que la Commission indique elle-même dans les considérants 126 et 127 du Règlement provisoire, à savoir: "[à] cette occasion, PTPN lui-même et les pouvoirs publics indonésiens ont fourni certaines explications concernant le fonctionnement de PTPN, sans toutefois fournir d'éléments de preuve à l'appui de leurs déclarations", et "la Commission a dû se fonder en partie sur les données disponibles en raison du refus des pouvoirs publics indonésiens et de PTPN de fournir des éléments de preuve concernant le processus décisionnel au sein des structures de PTPN".

2.63. Le texte du rapport intérimaire ne fait que répéter ce que la Commission a elle-même observé sur l'étendue des éléments de preuve et explications présentés par les pouvoirs publics indonésiens concernant le fonctionnement de PTPN. Le Groupe spécial rejette donc la demande de l'Union européenne visant à "corriger" le libellé cité.

2.64. L'Union européenne demande en outre au Groupe spécial de réviser la constatation selon laquelle "[l]a Commission n'a pas obtenu de renseignements semblables auprès des fournisseurs d'HPB indépendants quant à la question de savoir si leurs activités avaient été rentables malgré les mesures mises en œuvre par les pouvoirs publics indonésiens". Elle affirme qu'il n'y a pas eu de coopération de la part des fournisseurs d'HPB et que la Commission n'a pas pu utiliser les renseignements fournis par certains fournisseurs d'HPB. Elle affirme que le paragraphe 3 de l'Annexe II de l'Accord antidumping s'applique *mutatis mutandis* aux enquêtes antisubventions et que, d'après elle, il étaye le principe selon lequel des renseignements *a contrario* qui ne sont pas vérifiables ne font pas partie du dossier que l'autorité chargée de l'enquête doit examiner aux fins de sa détermination. En conséquence, elle soutient que la déclaration du Groupe spécial figurant dans la note de bas de page 307 (319) du rapport est incorrecte. La note de bas de page 307 (319) indique ce qui suit:

²⁵ Règlement provisoire (pièce IDN-1), considérant 107.

Comme les deux parties l'ont reconnu, trois fournisseurs d'HPB indépendants ont fourni des comptes vérifiés indiquant que leurs activités avaient été rentables pendant la période d'enquête. (Union européenne, réponse à la question n° 88 du Groupe spécial, paragraphes 283, 291 et 292 (faisant référence à Appendix B's replies by nine CPO suppliers (pièce EU-79 (RCC))); Indonésie, deuxième communication écrite, paragraphe 300) Il n'apparaît pas que la Commission en ait tenu compte dans son analyse, étant donné qu'elle a indiqué que les réponses des trois fournisseurs d'HPB ne pouvaient pas être considérées comme complètes et exactes en raison des autres renseignements manquants et qu'elle ne pouvait pas s'appuyer sur ces réponses limitées pour faire des inférences applicables à tous les fournisseurs d'HPB en Indonésie.

2.65. L'Indonésie demande au Groupe spécial de ne pas tenir compte de la demande de l'Union européenne.

2.66. Le Groupe spécial estime qu'il est exact sur le plan factuel que la Commission n'a pas pris en compte des renseignements provenant de fournisseurs indépendants sur la question de savoir si leurs activités avaient été rentables malgré les mesures mises en œuvre par les pouvoirs publics indonésiens. Il garde donc le libellé en apportant une modification mineure pour indiquer que la Commission n'a pas "pris en compte" des renseignements semblables provenant de fournisseurs d'HPB indépendants.

2.67. Le Groupe spécial n'est pas convaincu par les objections de l'Union européenne concernant la note de bas de page 307 (319). L'Union européenne affirme que les renseignements provenant de trois fournisseurs d'HPB indépendants concernant leur rentabilité n'étaient pas vérifiables et ne font donc pas partie du dossier. Toutefois, elle n'a pas expliqué pourquoi ces renseignements provenant de trois fournisseurs, présentés dans des comptes vérifiés, n'étaient pas en soi vérifiables, au point même qu'il se pouvait que ces fournisseurs n'aient pas communiqué de réponses complètes concernant d'autres renseignements. Nous notons que le paragraphe 3 de l'Annexe II de l'Accord antidumping, auquel l'Union européenne fait référence, dispose que "[t]ous les renseignements qui sont vérifiables, qui sont présentés de manière appropriée de façon à pouvoir être utilisés dans l'enquête sans difficultés indues, qui sont communiqués en temps utile et, le cas échéant, qui sont communiqués sur un support ou dans un langage informatique demandés par les autorités, devraient être pris en compte lors de l'établissement des déterminations".

2.16 Paragraphe 7.168 (7.170)

2.68. L'Union européenne affirme que, au paragraphe 7.168 (7.170), le Groupe spécial amalgame les effets des restrictions à l'exportation en vigueur qui, comme l'UE le reconnaît, étaient directement liées aux prix internationaux, avec les effets de l'intervention des pouvoirs publics indonésiens sur le marché par l'intermédiaire de PTPN qui, comme l'UE le soutient, garantissait un prix bas pour l'HPB. Elle soutient que le Groupe spécial conclut à tort que la participation de PTPN au marché n'avait rien à voir avec les bas prix de l'HPB en Indonésie. Elle estime que c'est incorrect et que cela ne tient pas compte d'un mécanisme important utilisé par les pouvoirs publics indonésiens pour assurer le contrôle des prix. L'Indonésie demande au Groupe spécial de ne pas tenir compte de l'observation de l'Union européenne.

2.69. Nous notons que l'Union européenne critique les conclusions du Groupe spécial en les qualifiant d'incorrectes. Plus fondamentalement, il apparaît qu'elle demande au Groupe spécial de réexaminer le même argument que celui-ci met en question au paragraphe 7.168 (7.170). Comme autre explication que celle indiquant que la participation de PTPN au marché permettait de garantir que les fournisseurs d'HPB vendent de l'HPB "à [des] prix artificiellement bas", le Groupe spécial est parvenu à la conclusion que l'alignement des prix pouvait simplement s'expliquer par les effets des restrictions à l'exportation. En conséquence, il a expliqué ceci: "les propres observations de la Commission donnent à penser que le fait que les prix de l'HPB sur le marché intérieur indonésien sont inférieurs aux prix extérieurs révèle peut être que la taxe et le prélèvement à l'exportation ont eu les effets escomptés, ce qui donne à tout le moins une explication plausible selon laquelle la participation de PTPN au marché a une incidence moindre sur les prix du marché". Nous estimons que la critique de l'Union européenne n'est valable que si nous rejetons la possibilité de cette autre explication. Nous ne souscrivons pas aux suggestions de l'Union européenne compte tenu de notre examen des éléments de preuve disponibles et des propres observations de la Commission. Nous nous abstenons donc d'apporter toute modification à ce paragraphe.

2.17 Paragraphe 7.172 (7.174) et paragraphe 7.173 (7.175)

2.70. L'Union européenne demande au Groupe spécial de modifier le paragraphe 7.172 (7.174) pour rendre compte de la manière dont l'Indonésie a formulé sa position selon laquelle l'autorité chargée de l'enquête doit démontrer, d'un point de vue historique, que cette fonction a été en fait exercée, afin de satisfaire aux prescriptions de l'article 1.1 a) iv) de l'Accord SMC. La Commission note, par exemple, la déclaration faite par l'Indonésie au paragraphe 190 de sa première communication écrite selon laquelle "la Commission aurait dû analyser si, d'un point de vue traditionnel et historique, les pouvoirs publics indonésiens avaient pris part à la fourniture de matières premières, et en particulier d'HPB, aux "sociétés nationales"²⁶. En outre, l'Union européenne renvoie le Groupe spécial à la réponse de l'Indonésie à la question n° 34 que celui-ci a posée après la première réunion.

2.71. L'Union européenne demande également au Groupe spécial de modifier le paragraphe 7.173 (7.175) pour des raisons similaires. Elle demande au Groupe spécial d'expliquer pourquoi il ne juge pas nécessaire d'examiner la question additionnelle soulevée par l'allégation de l'Indonésie concernant la question de savoir si la Commission était tenue d'établir que la fourniture d'HPB était une fonction qui faisait ordinairement partie de la pratique des pouvoirs publics dans l'ordre juridique indonésien, de manière à satisfaire aux prescriptions de l'article 1.1 a) 1) iv). Elle note que les arguments de l'Indonésie soulèvent des questions quant à ce que l'on entend par une fonction "qui [est] normalement [du] ressort [des pouvoirs publics]" et "[une] pratique [qui] "ne diff[ère] pas véritablement de la pratique normale des pouvoirs publics"". Elle soutient que l'Indonésie a présenté cet aspect de son allégation comme étant une condition préalable à toute constatation de l'existence d'une "action de charger" ou d'une "action d'ordonner" et une partie intégrante du critère juridique pertinent. L'Union européenne laisse entendre que le Groupe spécial aurait dû examiner cette question étant donné qu'il est tenu de le faire au titre des articles 7 et 11 du Mémoire d'accord, même si elle reconnaît qu'un groupe spécial n'est pas tenu de suivre un ordre d'analyse particulier. Elle invite le Groupe spécial à formuler des constatations explicites sur cet aspect de l'allégation de l'Indonésie. À titre subsidiaire, elle lui demande, au minimum, de résumer la réponse qu'elle a donnée aux arguments de l'Indonésie.

2.72. L'Indonésie affirme qu'il est justifié que le Groupe spécial applique le principe d'économie jurisprudentielle sur ce point, eu égard à la constatation selon laquelle la Commission a agi d'une manière incompatible avec l'article 1.1 a) 1) iv) de l'Accord SMC en déterminant que les pouvoirs publics indonésiens avaient "chargé" des fournisseurs d'HPB privés de fournir de l'HPB aux producteurs de biodiesel en Indonésie, ou leur avaient "ordonné" de le faire, au sens de l'article 1.1 a) 1) iv) de l'Accord SMC.

2.73. Nous rappelons que l'Indonésie a avancé plusieurs arguments lorsqu'elle a allégué que la Commission avait fait erreur en constatant que les producteurs d'HPB privés avaient fait l'objet d'une action de charger ou d'ordonner de la part des pouvoirs publics indonésiens au sens de l'article 1.1 a) 1) iv) de l'Accord SMC. L'un des aspects de ces arguments avait trait à la question de savoir si la Commission avait établi que la fourniture d'HPB était une fonction "qui [était] normalement [du] ressort [des pouvoirs publics]" et était "[une] pratique [qui] "ne diff[érait] pas véritablement de la pratique normale des pouvoirs publics"". Comme nous l'avons indiqué au paragraphe 7.173 (7.175), nous ne jugeons pas nécessaire d'examiner les questions d'interprétation additionnelles soulevées par l'allégation de l'Indonésie pour régler le différend, et nous nous abstenons donc de le faire. Dans la mesure où nous avons décidé de ne pas examiner les arguments des parties sur cette question, nous rappelons que celles-ci ont fourni des résumés analytiques intégrés de leurs arguments, qui sont reproduits dans les annexes B-1 et B-2 du présent rapport.

2.18 Paragraphe 7.175 (7.177)

2.74. L'Union européenne demande au Groupe spécial de modifier la description des mesures figurant au paragraphe 7.175 (7.177), conformément à la demande qu'elle a faite au sujet du paragraphe 7.121²⁷, s'agissant de la description par le Groupe spécial de la série de mesures applicables pour la détermination concernant l'existence d'un "soutien des revenus ou des prix". L'Union européenne soutient que les mesures applicables sont: a) le système de restrictions à l'exportation; b) la fourniture d'HPB à des prix artificiellement bas au moyen de la fixation des prix par PTPN et de l'incitation des fournisseurs d'HPB à s'aligner sur ces prix; c) les subventions directes

²⁶ Indonésie, première communication écrite, paragraphe 190.

²⁷ Voir plus haut les paragraphes 2.11 à 2.26.

accordées aux producteurs d'HPB pour garantir que ceux-ci se conforment aux objectifs stratégiques; et d) les actions visant à stimuler la demande intérieure au moyen de l'OPPF et de l'obligation de mélange. L'Indonésie répète qu'elle ne partage pas l'avis selon lequel la description par le Groupe spécial des mesures applicables est incorrecte.

2.75. Nous rappelons que nous ne souscrivons pas à l'affirmation de l'Union européenne selon laquelle la "série" de mesures examinées par la Commission pour déterminer l'existence d'un "soutien des revenus ou des prix" devrait être interprétée comme incluant les "actions visant à stimuler la demande intérieure [de biodiesel] au moyen de l'OPPF et de l'obligation de mélange". Ces actions ne sont pas directement liées aux actions des pouvoirs publics indonésiens visant à garantir que les producteurs de biodiesel bénéficient de prix artificiellement plus bas pour l'HPB et n'ont pas été analysées en tant que telles par la Commission. Nous avons toutefois modifié le paragraphe 7.175 (7.177) de façon à clarifier notre point de vue selon lequel la Commission a examiné la même série de mesures pour déterminer l'existence d'un "soutien des revenus ou des prix", que lorsqu'elle a déterminé que les pouvoirs publics indonésiens chargeaient les producteurs d'HPB privés de fournir de l'HPB aux producteurs de biodiesel, ou leur ordonnaient de le faire. Nous avons donc mentionné, dans la "série" de mesures, l'octroi par les pouvoirs publics indonésiens de subventions directes aux producteurs d'HPB.

2.19 Paragraphe 7.185 (7.187)

2.76. L'Union européenne affirme que la détermination de la Commission n'était pas simplement fondée sur les effets économiques découlant de prix plus bas pour la fourniture d'HPB, mais aussi sur les autres mesures prises par les pouvoirs publics indonésiens qui soutiennent la branche de production de biodiesel. À cet égard, elle fait référence au considérant 192 du Règlement provisoire, dans lequel la Commission indique ce qui suit:

Toutes ces mesures montrent que l'industrie indonésienne du biodiesel est soutenue et stimulée artificiellement par les pouvoirs publics indonésiens. Cette constatation est corroborée par le nombre croissant de producteurs de biodiesel en Indonésie ainsi que par la forte augmentation de la capacité de production et des exportations au cours des dix dernières années[.]²⁸

2.77. L'Union européenne demande au Groupe spécial de tenir compte de cela et de procéder à une évaluation objective et complète de la détermination de la Commission. L'Indonésie demande au Groupe spécial de rejeter l'allégation implicite selon laquelle il n'a pas procédé à une évaluation objective et complète de la détermination de la Commission concernant le "soutien des revenus" de la branche de production de biodiesel.

2.78. Le Groupe spécial renvoie tout d'abord au paragraphe 7.181 (7.183) de son rapport, dans lequel il prend note du passage extrait du considérant 192 du Règlement provisoire. Nous ne partageons pas l'avis de l'Union européenne selon lequel le texte cité démontre que la détermination de la Commission allait au-delà de l'examen de la question de savoir si les pouvoirs publics indonésiens fournissaient un "soutien des revenus" à la branche de production de biodiesel en donnant accès à des prix "artificiellement bas" pour l'HPB. Comme nous l'avons expliqué en détail dans notre réponse aux observations de l'Union européenne concernant le paragraphe 7.121²⁹, et le paragraphe 7.175 (7.177)³⁰, nous ne souscrivons pas à l'affirmation de l'Union européenne selon laquelle les mesures devraient être interprétées comme incluant les "actions visant à stimuler la demande intérieure [de biodiesel] au moyen de l'OPPF et de l'obligation de mélange", car ces actions ne sont pas directement liées aux actions des pouvoirs publics indonésiens visant à garantir que les producteurs de biodiesel bénéficient de prix artificiellement plus bas pour l'HPB.

2.79. Comme nous l'avons relevé, la Commission indique clairement que son analyse du "soutien des revenus ou des prix" est axée sur "une série de mesures" visant à "assurer un résultat particulier, à savoir que les producteurs de biodiesel bénéficient de prix artificiellement bas pour l'HPB". De fait, comme il est indiqué plus haut³¹, l'analyse de la Commission concernant le "soutien des revenus ou des prix" relève d'une sous-section qui fait partie de la section générale intitulée "Soutien de

²⁸ Règlement provisoire (pièce IDN-1), considérant 192.

²⁹ Voir plus haut les paragraphes 2.11 à 2.26.

³⁰ Voir plus haut les paragraphes 2.74 et 2.75.

³¹ Voir plus haut le paragraphe 2.23.

l'industrie du biodiesel par les pouvoirs publics, y compris à travers la fourniture d'huile de palme (HPB) moyennant une rémunération moins qu'adéquate". Notre interprétation est en outre confirmée par le considérant 190 du Règlement provisoire, dans lequel la Commission indique ce qui suit:

Par conséquent, la Commission a conclu, sur la base des informations disponibles, que *les pouvoirs publics indonésiens avaient mis en place une série de mesures afin d'intervenir sur le marché pour assurer un résultat particulier, à savoir que les producteurs de biodiesel bénéficient de prix artificiellement bas pour l'HPB, qui représente environ 90% de leurs coûts de production*".³²

2.80. Enfin, nous avons fait référence au considérant 191 qui est au centre de l'évaluation par la Commission des raisons pour lesquelles la "série" de mesures adoptées par les pouvoirs publics indonésiens "[peuvent] être qualifiées de "toute forme de soutien des revenus ou des prix" au sens de l'article XVI du GATT de 1994":

Au travers de la série de mesures décrites ci-dessus, les pouvoirs publics indonésiens fournissent un soutien aux revenus de l'industrie du biodiesel. Les conditions réglementaires adoptées par les pouvoirs publics indonésiens n'ont pas pour effet accessoire que les fournisseurs d'HPB vendent cette matière première aux producteurs de biodiesel à des prix inférieurs à ceux qui prévalent sur les marchés internationaux. Ce résultat est voulu et obtenu avec succès au moyen des actions des pouvoirs publics indonésiens. *La série de mesures mises en place par les pouvoirs publics indonésiens permet aux producteurs de biodiesel d'avoir accès à leur principale matière première et principal élément de coût à un prix inférieur à celui du marché mondial, ce qui se traduit ensuite par des profits artificiellement plus élevés résultant principalement d'exportations vers des marchés tiers. En ce sens, les actions des pouvoirs publics indonésiens contribuent au revenu obtenu par les producteurs de biodiesel. En l'absence de ces mesures, les producteurs de biodiesel ne bénéficieraient pas des effets de distorsion des prix de l'HPB résultant de l'intervention de l'État*.³³

2.81. Par conséquent, nous analysons si la "série" de mesures directement liées aux actions des pouvoirs publics indonésiens, qui visent à garantir que les producteurs de biodiesel bénéficient de prix artificiellement plus bas pour l'HPB, peuvent être considérées comme fournissant un "soutien des revenus ou des prix" à la branche de production de biodiesel, conformément à la conclusion de la Commission. Toutefois, nous ne souscrivons pas à l'affirmation de l'Union européenne selon laquelle les mesures devraient être interprétées comme incluant les "actions visant à stimuler la demande intérieure [de biodiesel] au moyen de l'OPPF et de l'obligation de mélange", car ces actions ne sont pas directement liées aux actions des pouvoirs publics indonésiens visant à garantir que les producteurs de biodiesel bénéficient de prix artificiellement plus bas pour l'HPB.

2.82. En conséquence, nous ne partageons pas l'avis selon lequel le Groupe spécial n'a pas procédé à une évaluation objective et complète de la détermination de la Commission parce qu'il s'est concentré sur la question de savoir si les pouvoirs publics indonésiens fournissaient un "soutien des revenus ou des prix" à la branche de production de biodiesel en donnant aux producteurs de biodiesel accès à leur principale matière première et principal élément de coût, l'HPB, à des prix plus bas. Nous rejetons donc la demande de l'Union européenne visant à modifier le paragraphe 7.185 (7.187) du rapport.

2.20 Note de bas de page 341 relative au paragraphe 7.192 (7.194)

2.83. L'Union européenne indique qu'elle conteste le rejet par le Groupe spécial de son interprétation du terme "soutien" dans la note de bas de page 341 relative au paragraphe 7.192 (7.194) et demande à celui-ci d'établir une interprétation de la disposition à la lumière de la Convention de Vienne, et non pas seulement de se laisser diriger par les interprétations antérieures données par d'autres groupes spéciaux à ce sujet. En particulier, elle indique que l'article 1.1 b) de l'Accord SMC fait référence à "toute forme" de soutien des revenus ou des prix et elle fait donc valoir qu'il ne ressort pas du texte de la disposition que le soutien des revenus ou des prix se limite uniquement à

³² Règlement provisoire (pièce IDN-1), considérant 190. (pas de mise en relief dans l'original)

³³ Règlement provisoire (pièce IDN-1), considérant 191. (pas de mise en relief dans l'original)

une intervention directe des pouvoirs publics. L'Indonésie demande au Groupe spécial de ne pas tenir compte de la demande de l'Union européenne.

2.84. Le Groupe spécial a apporté plusieurs éclaircissements à son analyse en réponse à la demande de l'Union européenne. Il a supprimé la note de bas de page 341 telle qu'elle apparaissait dans le rapport intérimaire et a inséré le texte qui y figurait en tant que paragraphe 7.191 du rapport final. Il a également modifié l'ordre de certains paragraphes et ajouté du texte au paragraphe 7.189 (7.191) et aux paragraphes 7.191 (7.193) à 7.193 (7.195) de son rapport, par souci de précision.

2.21 Paragraphe 7.196 (7.198)

2.85. L'Union européenne estime que la déclaration figurant au paragraphe 7.196 (7.198), dans laquelle le Groupe spécial indique qu'"[i]l n'y a par ailleurs pas d'affirmation selon laquelle les mesures fixent le prix du biodiesel à un niveau particulier de sorte qu'elles constituent un "soutien des prix"', est incorrecte. Elle indique que, dans le contexte du programme de l'OPPF, la Commission a constaté que le prix du biodiesel était fixé par les pouvoirs publics indonésiens à un niveau artificiellement élevé. Elle affirme que la Commission a ainsi établi des conclusions selon lesquelles les pouvoirs publics indonésiens fournissaient un "soutien des prix" au moyen de "la mise en place de l'OPPF au bénéfice des producteurs de biodiesel" et que le Groupe spécial devrait en rendre compte dans ses constatations.

2.86. L'Indonésie demande au Groupe spécial de ne pas tenir compte de l'observation de l'Union européenne.

2.87. Comme dans le cas des modifications que nous avons apportées au paragraphe 7.121³⁴ et au paragraphe 7.175 (7.177)³⁵, examinées plus haut, nous ne souscrivons pas à l'affirmation de l'Union européenne selon laquelle les mesures en cause dans les conclusions de la Commission relatives à l'existence d'un "soutien des revenus ou des prix" incluent les "actions visant à stimuler la demande intérieure [de biodiesel] au moyen de l'OPPF et de l'obligation de mélange". Comme nous l'expliquons, la détermination de la Commission concernant l'existence d'un soutien des revenus ou des prix se limite à une évaluation des actions des pouvoirs publics indonésiens visant à garantir que les producteurs de biodiesel bénéficient de *prix artificiellement plus bas pour l'HPB*, et non d'autres mesures comme l'OPPF ou l'obligation de mélange. Ces autres mesures ne sont pas directement liées aux actions des pouvoirs publics indonésiens visant à garantir que les producteurs de biodiesel bénéficient de prix artificiellement plus bas pour l'HPB. Nous avons en outre relevé la propre déclaration de la Commission figurant dans le considérant 191 du Règlement provisoire selon laquelle "[a]u travers de la série de mesures décrites ci-dessus, les pouvoirs publics indonésiens fournissent un *soutien aux revenus* de l'industrie du biodiesel".³⁶ Nous ne partageons donc pas l'avis de l'Union européenne selon lequel la Commission a défini les versements de l'OPPF comme étant une mesure dans le cadre de son analyse du soutien des revenus ou des prix, liée aux actions des pouvoirs publics indonésiens visant à garantir que les producteurs de biodiesel bénéficient de prix artificiellement plus bas pour l'HPB. Nous ne partageons pas non plus l'avis selon lequel la Commission a analysé si les mesures donnaient lieu à un "soutien des prix". Nous rejetons donc la demande de l'Union européenne visant à modifier le paragraphe 7.196 (7.198) du rapport.

2.22 Paragraphe 7.197 (7.199)

2.88. L'Union européenne formule deux observations au sujet du paragraphe 7.197 (7.199). Premièrement, elle indique qu'elle conteste l'interprétation juridique donnée par le Groupe spécial de l'article 1.1 a) 2) et la constatation selon laquelle "toute forme de soutien des revenus" exige une intervention directe des pouvoirs publics sur le marché visant à faire en sorte que les revenus de certaines entreprises ou les revenus associés à certaines activités soient "maintenus supérieurs ou égaux à un niveau particulier". Elle affirme que le "soutien des revenus" n'exige pas nécessairement des mesures directement liées à des niveaux de revenu, mais peut inclure une série de mesures qui sont conçues et fonctionnent de manière à obtenir le même résultat. Elle estime que, sinon, la portée de cette disposition devient trop étroite.

³⁴ Voir plus haut les paragraphes 2.11 à 2.26.

³⁵ Voir plus haut les paragraphes 2.74 et 2.75.

³⁶ Pas de mise en relief dans l'original.

2.89. Deuxièmement, l'Union européenne demande au Groupe spécial d'étendre son analyse dans ce paragraphe à l'examen de la question de savoir si la Commission a agi d'une manière incompatible en constatant que les pouvoirs publics indonésiens avaient fourni un "soutien des prix" au moyen de "la mise en place de l'OPPF au bénéfice des producteurs de biodiesel". Elle affirme que, même selon l'interprétation donnée par le Groupe spécial du critère juridique applicable au titre de l'article 1.1) a) 2), les versements de l'OPPF fonctionnent de manière à maintenir artificiellement les revenus des producteurs de biodiesel (en "comblant l'écart entre un prix du marché du biodiesel et les décaissements en espèces") et que ces versements constituent donc un "soutien des prix".

2.90. L'Indonésie demande au Groupe spécial de rejeter la demande de l'Union européenne dans son intégralité.

2.91. Pour ce qui est du premier aspect des observations de l'Union européenne, le Groupe spécial a apporté plusieurs éclaircissements à son analyse en réponse à la demande de celle-ci concernant la modification de la note de bas de page 341 et du paragraphe 7.192 (7.194)³⁷ du rapport. Les changements effectués réaffirment notre point de vue selon lequel une constatation de l'existence d'un "soutien des revenus" exige une intervention directe des pouvoirs publics sur le marché visant à faire en sorte que les revenus de certaines entreprises ou les revenus associés à certaines activités soient maintenus supérieurs ou égaux à un niveau particulier. En ce qui concerne le deuxième aspect des observations de l'Union européenne, celle-ci a déjà formulé des observations au sujet du paragraphe 7.121³⁸, du paragraphe 7.175 (7.177)³⁹ et du paragraphe 7.196 (7.198).⁴⁰ En réponse à ces observations, nous avons expliqué notre point de vue selon lequel la détermination de la Commission concernant l'existence d'un "soutien des revenus ou des prix" se limite à une évaluation des actions des pouvoirs publics indonésiens visant à garantir que les producteurs de biodiesel bénéficient de *prix artificiellement plus bas pour l'HPB*, et non d'autres mesures comme l'OPPF ou l'obligation de mélange. Ces autres mesures ne sont pas directement liées aux actions des pouvoirs publics indonésiens visant à garantir que les producteurs de biodiesel bénéficient de prix artificiellement plus bas pour l'HPB. Nous avons réaffirmé notre point de vue. Pour ces raisons, nous rejetons la demande de l'Union européenne visant à apporter toute modification au paragraphe 7.197 (7.199).

2.23 Paragraphe 7.247 (7.249)

2.92. L'Union européenne demande au Groupe spécial de "revoir son interprétation des faits" telle qu'elle figure dans la dernière phrase de ce paragraphe du rapport intérimaire. Elle affirme que les fournisseurs d'HPB n'étaient pas des "parties intéressées" et que la Commission n'a pas appliqué l'article 12.7 de l'Accord SMC aux fournisseurs d'HPB. Elle demande au Groupe spécial de "traiter" son argument selon lequel la Commission n'a pas recouru aux données de fait disponibles au titre de l'article 12.7 en ce qui concerne les fournisseurs d'HPB mais a, en revanche, utilisé les renseignements disponibles auprès d'autres sources, et aussi selon lequel elle était en droit de tirer certaines inférences de l'absence de réponse des fournisseurs d'HPB.

2.93. L'Indonésie demande au Groupe spécial de ne pas tenir compte de l'observation de l'Union européenne.

2.94. Dans la dernière phrase du paragraphe 7.247 (7.249) du rapport intérimaire, le Groupe spécial a établi la constatation factuelle selon laquelle "[la Commission] a constaté que les fournisseurs d'HPB fixaient leurs prix sous l'influence des pouvoirs publics indonésiens, en ayant recours aux données de fait disponibles". Il a exposé dans ce paragraphe plusieurs aspects des Règlements provisoire et définitif de la Commission qui étayaient cette constatation factuelle. En outre, dans le paragraphe suivant, il a cité plusieurs déclarations provenant des propres communications de l'Union européenne qui confirmaient cette constatation factuelle. Les observations de l'Union européenne n'ont trait à aucun de ces différents aspects des Règlements provisoire et définitif ni à ses propres communications, sur la base desquels le Groupe spécial a établi cette constatation factuelle. En conséquence, l'Union européenne n'a pas démontré de quelle manière ni pourquoi le Groupe spécial devrait "revoir son interprétation des faits".

³⁷ Voir plus haut les paragraphes 2.83 et 2.84.

³⁸ Voir plus haut les paragraphes 2.11 à 2.26.

³⁹ Voir plus haut les paragraphes 2.74 et 2.75.

⁴⁰ Voir plus haut les paragraphes 2.85 à 2.87.

2.95. Le Groupe spécial examine maintenant la demande de l'Union européenne visant à ce qu'il traite son argument selon lequel la Commission n'a pas recouru aux données de fait disponibles au titre de l'article 12.7 en ce qui concerne les fournisseurs d'HPB mais a, en revanche, utilisé les renseignements disponibles auprès d'autres sources. Il estime que l'observation de l'Union européenne est entachée d'une contradiction interne. D'une part, l'Union européenne admet que, pour ses conclusions concernant les fournisseurs d'HPB indépendants, la Commission a "utilisé les renseignements disponibles auprès d'autres sources", et a tiré des "inférences de l'absence de réponse des fournisseurs d'HPB". En même temps, elle soutient aussi que la Commission "n'a pas recouru aux données de fait disponibles au sens de l'article 12.7 de l'Accord SMC en ce qui concerne les fournisseurs d'HPB".

2.96. Selon les propres termes de l'Union européenne, étant donné l'absence de "renseignements directs provenant des fournisseurs d'HPB", la Commission a utilisé les "renseignements disponibles auprès d'autres sources" et "[a] tir[é] certaines inférences" pour formuler des conclusions au sujet de ces fournisseurs d'HPB. Selon l'interprétation du Groupe spécial, cela ne correspond à rien d'autre qu'un recours aux données de fait disponibles au titre de l'article 12.7. À cet égard, le Groupe spécial a noté ce qui suit dans la note de bas de page 421 (dont le texte correspondant figure maintenant dans le nouveau paragraphe 7.251) du rapport intérimaire:

Nous notons que des groupes spéciaux antérieurs ont expliqué – et nous sommes d'accord avec eux – que, dans les situations dans lesquelles l'autorité n'utilise pas les renseignements communiqués par la partie intéressée à laquelle ces renseignements ont été demandés (par exemple en raison de la présentation incomplète ou tardive des renseignements demandés), la seule possibilité pour l'autorité de pallier le manque d'information résultant de l'absence de "renseignements nécessaires" est d'appliquer les données de fait disponibles conformément à l'article 12.7 de l'Accord SMC. (Rapports des Groupes spéciaux *CE – Saumon (Norvège)*, paragraphe 7.348; *Corée – Barres en acier inoxydable*, appel formé le 22 janvier 2021, paragraphe 7.194).⁴¹

2.97. Le Groupe spécial estime que le fait que les fournisseurs d'HPB indépendants n'étaient pas des parties intéressées ne signifie pas que les déterminations de la Commission concernant ces fournisseurs, établies sur la base des données de fait disponibles, n'ont pas à être conformes à l'article 12.7 de l'Accord SMC. Selon lui, il n'est pas possible que l'autorité chargée de l'enquête puisse établir des déterminations concernant certaines entités sur la base des données de fait disponibles et contourner en même temps les disciplines de l'article 12.7 en ne reconnaissant pas ces entités comme étant des "parties intéressées". Le Groupe spécial rappelle en outre qu'au paragraphe 7.261 (7.264) du rapport intérimaire, il a constaté que l'article 12.7 de l'Accord SMC n'excluait pas *a priori* la possibilité que l'autorité chargée de l'enquête puisse légitimement exiger d'un Membre intéressé ou d'une partie intéressée qu'il ou elle fournisse des renseignements concernant une autre entité. Cette constatation implique, comme corollaire, que l'autorité chargée de l'enquête peut, en fonction des circonstances, légitimement recourir aux données de fait disponibles pour ce qui est des renseignements concernant une entité qui n'est pas une partie intéressée. En résumé, le Groupe spécial ne considère pas que l'article 12.7 de l'Accord SMC est *seulement* applicable aux situations impliquant l'utilisation des données de fait disponibles pour ce qui est des renseignements concernant les parties intéressées.

2.98. Le Groupe spécial note que, dans ses observations sur la dernière phrase du paragraphe 7.247 (7.249) ainsi que sur certains autres paragraphes du rapport intérimaire, l'Union européenne souligne que la Commission n'a pas appliqué les données de fait disponibles "aux" fournisseurs d'HPB indépendants.⁴² Il apparaît que l'Union européenne a supposé à tort que le Groupe spécial avait

⁴¹ Le Groupe spécial rappelle qu'en l'espèce, la Commission a demandé aux pouvoirs publics indonésiens, c'est-à-dire au Membre intéressé, de faire en sorte que certains renseignements concernant les fournisseurs d'HPB indépendants soient communiqués, mais qu'elle n'a pas reçu de renseignements adéquats. Comme l'Union européenne le reconnaît elle-même, la Commission n'ayant pas reçu de renseignements adéquats concernant les fournisseurs d'HPB indépendants de la part du Membre intéressé, elle a comblé les "lacunes" qui en résultaient dans les renseignements nécessaires en utilisant les "renseignements disponibles". De l'avis du Groupe spécial, et conformément à l'opinion exprimée par des groupes spéciaux antérieurs, cela ne représente rien d'autre qu'un recours aux données de fait disponibles pour ce qui est des renseignements concernant les fournisseurs d'HPB indépendants.

⁴² Observations de l'Union européenne sur les paragraphes 7.247 ("Les fournisseurs d'HPB n'ont pas été considérés comme des "parties intéressées" et la Commission n'a pas appliqué l'article 12.7 de l'Accord SMC à ceux-ci en raison de leur défaut de coopération"), 7.250 ("L'article 12.7 ne s'applique pas aux fournisseurs

constaté que la Commission avait appliqué l'article 12.7 de l'Accord SMC "aux" fournisseurs d'HPB indépendants. Le Groupe spécial a constaté au paragraphe 7.247 (7.249) que "[la Commission avait] constaté que les fournisseurs d'HPB fixaient leurs prix sous l'influence des pouvoirs publics indonésiens, en ayant recours aux données de fait disponibles", et au paragraphe 7.249 (7.252) que "la Commission [avait] effectivement recouru aux données de fait disponibles pour ce qui [était] des renseignements concernant les fournisseurs d'HPB indépendants". Aucune de ces constatations ne laisse entendre que le Groupe spécial a estimé que la Commission avait appliqué les données de fait disponibles "aux" fournisseurs d'HPB indépendants. Ces constatations rendent simplement compte de la conclusion du Groupe spécial selon laquelle la Commission a établi certaines déterminations relatives aux fournisseurs d'HPB indépendants sur la base des données de fait disponibles. Comme il est indiqué plus haut au paragraphe 2.91, le Groupe spécial est parvenu à cette conclusion en raison de plusieurs aspects des Règlements provisoire et définitif ainsi que des propres communications de l'Union européenne.

2.99. Le Groupe spécial fait observer en outre que ses constatations ne reposent pas sur le postulat que les fournisseurs d'HPB indépendants sont des parties intéressées. En effet, comme il le relève dans la note de bas de page 435 (455), "les fournisseurs d'HPB indépendants n'étaient pas eux-mêmes des parties intéressées et ... le manque de coopération de ces fournisseurs à titre individuel n'était pas, et n'aurait pas pu être, le fondement du recours aux données de fait disponibles". De fait, le Groupe spécial explique dans la section 7.4.6.3.2.2 que le fondement du recours de la Commission aux données de fait disponibles était le fait que les pouvoirs publics indonésiens n'avaient pas fait en sorte que des renseignements concernant les fournisseurs d'HPB indépendants soient communiqués. Par conséquent, le fait que les fournisseurs d'HPB indépendants n'étaient pas des parties intéressées dans le cadre de l'enquête correspondante n'a pas d'incidence sur les constatations du Groupe spécial.

2.100. En conséquence, le Groupe spécial ne considère pas que le rapport intérimaire ait omis de traiter tout aspect pertinent des communications de l'Union européenne. Quoi qu'il en soit, il a apporté certaines adjonctions et modifications à différents aspects de la section 7.4.6.3.2 qui répondent aux observations pertinentes de l'Union européenne. Ces modifications n'ont pas d'incidence sur le fond de l'analyse ou des constatations du Groupe spécial. Elles visent à rendre les aspects pertinents de l'analyse du Groupe spécial plus clairs et plus faciles à comprendre.

2.24 Paragraphe 7.250 (7.253)

2.101. L'Union européenne demande au Groupe spécial de corriger la deuxième phrase de ce paragraphe, car elle affirme que cette phrase présente sa position de manière erronée. Appelant l'attention du Groupe spécial sur sa réponse à la question n° 90 du Groupe spécial, l'Union européenne affirme que la Commission a invoqué "l'article 12.7 de l'Accord SMC en raison du comportement des pouvoirs publics indonésiens en ce qui concerne leurs propres entités", à savoir PTPN (par opposition aux fournisseurs d'HPB indépendants). Elle affirme aussi que, dans sa deuxième communication écrite, elle a expliqué que, lorsqu'elle a comblé les lacunes causées par l'insuffisance des réponses concernant PTPN et le manque de coopération des autres fournisseurs d'HPB, "la Commission pouvait à bon droit tenir compte des données de fait disponibles nonobstant le fait qu'elle pouvait seulement invoquer l'article 12.7 en raison du comportement des pouvoirs publics indonésiens concernant PTPN". De l'avis de l'Union européenne, cela montre clairement que la Commission a appliqué l'article 12.7 pour ce qui est des lacunes de la part des pouvoirs publics indonésiens concernant PTPN. L'Union européenne demande en outre au Groupe spécial de réviser la quatrième phrase de ce paragraphe afin de l'aligner plus précisément sur le paragraphe 307 de sa réponse à la question n° 90 du Groupe spécial.

2.102. L'Indonésie demande au Groupe spécial de ne pas tenir compte de l'observation de l'Union européenne.

2.103. Le paragraphe expose la position de l'Union européenne quant au fondement sur lequel la Commission s'est appuyée pour recourir aux données de fait disponibles. Les observations de l'Union européenne ne font que confirmer l'interprétation du Groupe spécial concernant la position

d'HPB en tant que parties auxquelles la Commission a demandé des renseignements") et 7.251 ("[l]a Commission n'a pas appliqué les données de fait disponibles au sens de l'article 12.7 **aux** fournisseurs d'HPB indépendants en raison du manque de coopération des pouvoirs publics indonésiens/de PTPN").

de celle-ci sur ce point, telle qu'elle ressort de ce paragraphe. Aux paragraphes 306 et 307 de sa réponse à la question n° 90 du Groupe spécial, l'Union européenne a affirmé ce qui suit:

[É]tant donné que la Commission a dû avoir recours aux données de fait disponibles, et qu'il n'y a pas eu de coopération de la part des fournisseurs d'HPB, cela a une incidence sur la nature des éléments de preuve versés au dossier. En conséquence, le manque de coopération a signifié que l'une des lacunes en matière de preuve qui a dû être comblée au moyen des renseignements disponibles concernait le fonctionnement du marché de l'HPB ainsi que le rôle de PTPN. De la même façon, l'absence de coopération de la part des autres fournisseurs d'HPB montre qu'il y avait une politique des pouvoirs publics en vigueur. Ce point est mentionné dans les considérants (120) et (148) du Règlement définitif.

L'Union européenne maintient que l'invocation de l'article 12.7 de l'Accord SMC en raison du comportement des pouvoirs publics indonésiens en ce qui concerne leurs propres entités relève clairement de cette disposition. Une fois que l'autorité chargée de l'enquête est mise dans la situation où il est nécessaire d'avoir recours aux données de fait disponibles, l'article 12.7 ne l'empêche pas d'utiliser les données de fait disponibles afin de compléter le tableau des éléments de preuve requis pour son enquête, y compris s'agissant des lacunes causées par le manque de coopération additionnel et distinct d'autres entités auxquelles l'autorité chargée de l'enquête a demandé des renseignements.

2.104. En outre, l'Union européenne a affirmé ce qui suit:

Dans la présente enquête, les renseignements nécessaires qui manquaient avaient trait au rôle et à la fonction de PTPN sur le marché intérieur de l'HPB. Comme il est expliqué plus haut, les autres fournisseurs nationaux n'ont pas non plus répondu de manière suffisante aux questionnaires.

Les "lacunes" dans les renseignements exigés étaient dues à la fois à l'insuffisance des réponses concernant PTPN et au manque de coopération des autres fournisseurs d'HPB. Pour combler ces "lacunes", la Commission pouvait à bon droit tenir compte des données de fait disponibles nonobstant le fait qu'elle pouvait seulement invoquer l'article 12.7 en raison du comportement des pouvoirs publics indonésiens concernant PTPN.⁴³

2.105. La citation figurant plus haut révèle que la position de l'Union européenne est la suivante: en raison de l'insuffisance de la réponse de PTPN, la Commission pouvait valablement recourir aux données de fait disponibles au sens de l'article 12.7 de l'Accord SMC. Une fois que la Commission avait recouru aux données de fait disponibles sur cette base, elle avait pu également utiliser "les données de fait disponibles afin de compléter le tableau des éléments de preuve requis pour son enquête, y compris s'agissant des lacunes causées par le manque de coopération additionnel et distinct" des fournisseurs d'HPB indépendants. En d'autres termes, l'Union européenne a soutenu devant le Groupe spécial que le fondement de l'utilisation par la Commission des données de fait disponibles pour combler les lacunes concernant les fournisseurs d'HPB indépendants était le fait que les pouvoirs publics indonésiens n'avaient pas communiqué de renseignements concernant PTPN. Le paragraphe, tel qu'il a été initialement formulé, exprime précisément cette interprétation. Par conséquent, le Groupe spécial ne voit aucune raison de réviser ce paragraphe.⁴⁴

2.25 Paragraphe 7.251 (7.254)

2.106. L'Union européenne demande au Groupe spécial de corriger son interprétation de la détermination de la Commission telle qu'elle est exposée dans ce paragraphe. Elle affirme que la Commission n'a pas appliqué les données de fait disponibles au sens de l'article 12.7 aux fournisseurs d'HPB indépendants en raison du manque de coopération des pouvoirs publics indonésiens/de PTPN. En fait, de l'avis de l'Union européenne, la Commission a appliqué l'article 12.7 aux pouvoirs publics

⁴³ Union européenne, deuxième communication écrite, paragraphes 480 et 481. (note de bas de page omise)

⁴⁴ Le Groupe spécial note que les paragraphes 2.96 à 2.99 répondent aussi à certains aspects des observations de l'Union européenne sur ce paragraphe.

indonésiens en raison du manque de coopération de PTPN et, séparément, a noté que les fournisseurs d'HPB indépendants n'avaient pas fourni les renseignements demandés. Par conséquent, selon l'Union européenne, la Commission devait formuler ses constatations sur la base des renseignements disponibles sur le marché de l'HPB.

2.107. L'Indonésie demande au Groupe spécial de ne pas tenir compte de l'observation de l'Union européenne.

2.108. Dans ce paragraphe, le Groupe spécial réfute l'opinion de l'Union européenne selon laquelle la Commission a d'abord recouru aux données de fait disponibles en raison du manque de coopération des pouvoirs publics indonésiens concernant PTPN et ensuite elle a, sur la même base (c'est-à-dire le manque de coopération des pouvoirs publics indonésiens concernant PTPN) utilisé aussi les données de fait disponibles pour ce qui est des renseignements concernant les fournisseurs d'HPB indépendants. Contrairement à ce que l'Union européenne affirme, le Groupe spécial a estimé que le manque de coopération des pouvoirs publics indonésiens concernant PTPN ne pouvait pas logiquement avoir été le fondement du recours de la Commission aux données de fait disponibles en ce qui concerne les fournisseurs d'HPB indépendants. Il a révisé et simplifié le libellé de ce paragraphe afin de rendre plus clair son raisonnement sur ce point. Toutefois, il ne partage pas l'avis de l'Union européenne selon lequel le paragraphe rend compte d'une interprétation erronée de la détermination de la Commission. En fait, comme il l'indique au début du paragraphe, c'est tout simplement qu'il ne souscrit pas à la qualification que donne l'Union européenne des faits ayant conduit la Commission à recourir aux données de fait disponibles en ce qui concerne les fournisseurs d'HPB indépendants.⁴⁵

2.26 Paragraphe 7.255 (7.258)

2.109. L'Union européenne demande au Groupe spécial de réexaminer sa conclusion exposée dans ce paragraphe. Elle affirme que la Commission n'a appliqué l'article 12.7 que sur la base du manque de coopération des pouvoirs publics indonésiens concernant PTPN. Elle relève que la Commission a également demandé aux pouvoirs publics indonésiens des renseignements sur le marché de l'HPB que ceux-ci n'ont pas communiqués.

2.110. L'Indonésie demande au Groupe spécial de ne pas tenir compte de l'observation de l'Union européenne.

2.111. Le Groupe spécial note que l'observation de l'Union européenne sur ce paragraphe reprend les préoccupations qu'elle a exprimées dans ses observations sur les paragraphes 7.247, 7.250, 7.251 et 7.255 (paragraphes 7.249, 7.252 et 7.253) du rapport intérimaire. Pour les mêmes raisons que celles qui sont exposées dans son analyse concernant les observations de l'Union européenne sur ces paragraphes, le Groupe spécial ne juge pas nécessaire de modifier le paragraphe en question.

2.27 Paragraphe 7.272 (7.275)

2.112. L'Union européenne ne souscrit pas à la troisième phrase de ce paragraphe. Elle affirme qu'un manque de coopération de la part des fournisseurs d'HPB indépendants peut constituer une partie des éléments de preuve utilisés pour conclure qu'ils ont fait l'objet d'une action de charger/d'ordonner. Faisant référence au rapport du Groupe spécial *Corée – Navires de commerce*, elle fait valoir qu'on pourrait faire reposer une constatation de l'existence d'une action de charger ou d'ordonner sur des éléments de preuve circonstanciels.

2.113. L'Indonésie demande au Groupe spécial de ne pas tenir compte de l'observation de l'Union européenne.

2.114. Le Groupe spécial a introduit une note de bas de page (la nouvelle note de bas de page 471) relative à la phrase sur laquelle l'Union européenne formule ses observations, afin de tenir compte de son argument. Cette note de bas de page ne modifie pas l'analyse ou les constatations de fond du Groupe spécial.

⁴⁵ Le Groupe spécial note que les paragraphes 2.96 à 2.99 répondent aussi à certains aspects des observations de l'Union européenne sur ce paragraphe.

2.28 Paragraphe 7.343 (7.346)

2.115. L'Union européenne demande au Groupe spécial d'ajouter des références aux éléments de preuve fournis par l'Union européenne montrant la manière dont les importations d'EMP ont exercé une pression sur les prix de l'EMAG0. Elle renvoie le Groupe spécial à sa réponse à la question n° 128 du Groupe spécial, paragraphe 147, et aux pièces EU-101, EU-102 et EU-103.

2.116. L'Indonésie conteste qu'il soit nécessaire de faire référence aux explications de l'Union européenne figurant dans sa réponse à la question n° 128 du Groupe spécial et affirme que cela constitue une tentative de *justification a posteriori* étant donné que ces références n'ont pas été consignées dans le dossier de l'enquête. Elle soutient que les références additionnelles ne sont pas nécessaires pour comprendre les justifications du Groupe spécial.

2.117. Le Groupe spécial note que le paragraphe 7.343 (7.346) du rapport intérimaire fait référence à l'explication donnée par la Commission sur la manière dont les importations d'EMP exercent une pression sur les prix de l'EMAG0, ce qui fournit le contexte de la conclusion de la Commission au titre de la méthode 1 selon laquelle le prix des importations d'EMP a des implications pour le marché plus large du biodiesel de l'UE. Dans la mesure où la réponse de l'Union européenne à la question n° 128 du Groupe spécial reprend l'argument selon lequel l'EMP exerce une pression à la baisse sur les prix des mélanges EMAG0, le Groupe spécial ne juge pas nécessaire d'ajouter une référence additionnelle à ce raisonnement. Le paragraphe 147 de la réponse de l'Union européenne à la question n° 128 du Groupe spécial répond également à la question de savoir s'il existe un rapport de concurrence entre les importations d'EMP et les mélanges EMAG0. Le Groupe spécial rappelle les conclusions de la Commission, à savoir que "le prix de vente du EMAG0 sur le marché de l'Union est influencé par le prix des biodiesels utilisés pour sa fabrication et qu'il convient donc de procéder à une comparaison pour vérifier la comparaison de données comparables"⁴⁶, et que, "[a]insi, les importations d'EMP sont en concurrence directe avec d'autres types de biodiesel produits dans l'Union européenne qui seraient sinon mélangés en des quantités plus importantes pour obtenir le même mélange".⁴⁷ Comme le Groupe spécial l'observe au paragraphe 7.350 (7.353), ces conclusions ne prouvaient pas l'existence d'un rapport de concurrence étroit entre l'EMP et l'EMAG0. Dans ces circonstances, le Groupe spécial convient avec l'Indonésie que la référence additionnelle demandée par l'Union européenne, aux explications du paragraphe 147 affirmant l'existence d'un rapport de concurrence entre l'EMP et l'EMAG0, constitue une justification *a posteriori*. Par conséquent, il s'abstient de faire une référence additionnelle aux réponses de l'Union européenne à sa question n° 128.

2.118. La pièce EU-101 est un tableau de comparaison entre les prix de l'EMAG0 et ceux de l'EMP pendant la période d'enquête. Le Groupe spécial observe que ce document ne fait pas partie du dossier de l'enquête correspondante et qu'il apparaît qu'il a été établi à l'appui de la réponse de l'Union européenne à la question n° 128 du Groupe spécial. Étant donné que ce document n'a pas été examiné par la Commission pendant l'enquête correspondante et qu'il ne servirait qu'à confirmer les conclusions adéquatement motivées de la Commission sur la manière dont les importations d'EMP exercent une pression à la baisse sur les prix de l'EMAG0, le Groupe spécial s'abstient d'ajouter une référence à cette pièce.

2.119. Les pièces EU-102 et EU-103 sont une communication présentée après la visite de vérification par l'European Biodiesel Board à la Commission, et un rapport de vérification concernant l'entreprise Gunvor, un importateur non lié, qui a été établi par la Commission. Le Groupe spécial observe qu'il apparaît que ces documents font partie du dossier de l'enquête correspondante. En ce qui concerne la présente demande de l'Union européenne, ces deux pièces étayaient la conclusion de la Commission selon laquelle le prix de l'EMP exerce une pression à la baisse sur le prix de l'EMAG0. Bien que ces documents confirment simplement les conclusions adéquatement motivées de la Commission, le Groupe spécial estime qu'il est approprié d'ajouter des références à ces pièces étant donné qu'elles sont pertinentes pour la question en cause et font partie du dossier de l'enquête correspondante.

2.29 Paragraphe 7.350 (7.353)

2.120. L'Union européenne note la conclusion provisoire du Groupe spécial figurant au paragraphe 7.343 (7.346) concernant le rapport de concurrence entre l'EMP et d'autres biodiesels

⁴⁶ Règlement provisoire (pièce IDN-1), considérant 297.

⁴⁷ Règlement définitif (pièce IDN-2), considérant 254.

en tant qu'intrants pour des mélanges. En outre, elle renvoie à ses propres arguments, notés aux paragraphes 7.301 et 7.349 (paragraphes 7.304 et 7.352) du rapport intérimaire, qui portent sur le pourcentage d'EMP pouvant être inclus dans les mélanges EMAG0 et sur l'existence d'un certain degré de concurrence entre l'EMP indonésien et les mélanges EMAG0 tout au long de l'année. Enfin, elle souligne les explications qu'elle a fournies en réponse à la question n° 128 du Groupe spécial concernant a) la capacité de l'EMP d'exercer une pression à la baisse sur les prix des mélanges; et b) l'effet de substitution de l'EMP par rapport à d'autres biodiesels de type EMAG comme l'EMC, qui auraient été sinon mélangés en des quantités plus importantes. Compte tenu de ces observations, l'Union européenne soutient que la détermination de la Commission en ce qui concerne la méthode 2: i) révèle bel et bien comment l'EMP, en tant qu'intrant, est en concurrence avec le biodiesel fini ayant une TLF de 0 degré (EMAG0) au moyen d'une pression à la baisse sur les prix, et établit donc la comparabilité des prix; et ii) établit la substituabilité entre l'EMP et l'EMAG0. Elle maintient en outre ses arguments exposés au paragraphe 7.349 (7.352) du rapport intérimaire, selon lesquels, étant donné qu'*"il existe un certain degré de concurrence entre l'EMP indonésien et les mélanges EMAG0 tout au long de l'année et dans toute l'Europe, qui varie en fonction de l'époque de l'année et des conditions climatiques"*, l'ajustement apporté en fonction des niveaux de TLF au titre de la méthode 2 est une façon parfaitement raisonnable et plausible de faire en sorte qu'il soit correctement rendu compte de la comparabilité entre les deux paniers de produits.

2.121. L'Indonésie affirme que les observations de l'Union européenne constituent une tentative visant à revenir sur une question dont il a été longuement débattu au cours de la procédure. Elle fait en outre observer que, même si l'EMP et le biodiesel ayant une TLF de 0 degré étaient effectivement en concurrence (*quod non*), cela n'atteste pas la manière dont il est tenu compte de la comparabilité des prix. Elle fait référence à ses arguments selon lesquels, au niveau des mélanges, les avantages en matière de prix de l'EMP sont neutralisés par l'incorporation d'un biodiesel ayant une TLF plus élevée. En outre, elle dit que l'Union européenne n'explique pas comment ces conclusions auraient attesté la substituabilité, étant donné que l'EMP indonésien ne peut pas être utilisé lorsque l'EMAG0 est requis. Selon l'Indonésie, les constatations du Groupe spécial font, tout au plus, référence à une certaine substituabilité potentielle entre l'EMP et d'autres types de biodiesel (par exemple, l'EMC, l'EMS, etc.) pour laquelle, dans la pratique, il est nécessaire de tenir compte des différents niveaux de TLF de façon à atteindre une TLF de 0 degré.

2.122. Le Groupe spécial estime que les aspects du rapport intérimaire mis en évidence par l'Union européenne n'affaiblissent pas l'observation du Groupe spécial selon laquelle les effets de l'EMP en tant qu'intrant sur le prix des mélanges ayant une TLF de 0 degré ne prouvent pas la comparabilité des prix et la substituabilité entre l'EMP et l'EMAG0. Par conséquent, il s'abstient de modifier ce paragraphe.

2.30 Paragraphe 7.351 (7.354)

2.123. L'Union européenne ne souscrit pas à l'observation du Groupe spécial selon laquelle le texte des déterminations de la Commission n'indiquait pas comment l'ajustement des prix au titre de la méthode 2 avait pris en considération l'incidence des conditions climatiques sur l'utilisation de l'EMP et de l'EMAG0 et en avait tenu compte. Elle fait référence aux aspects des déterminations de la Commission qui indiquent que a) la principale différence de propriétés physiques entre les types de biodiesels est la TLF; b) la TLF exigée par les clients varie selon la saison et les conditions climatiques, ce qui a une incidence sur le type de biodiesel qui peut être vendu dans différents pays de l'Union européenne; et c) le prix des ventes d'EMAG0 a été abaissé au niveau du prix des ventes d'EMP de façon à tenir compte de la valeur marchande de la différence de propriétés physiques. Par conséquent, elle soutient qu'une lecture globale du texte des déterminations de la Commission montre comment cet ajustement a pris en considération l'incidence des conditions climatiques sur l'utilisation des deux produits et en a tenu compte. Elle estime en outre que l'Indonésie n'a pas fourni d'éléments *prima facie* convaincants qui montrent en quoi l'ajustement des prix aurait été manifestement peu plausible s'agissant de tenir compte de l'incidence des conditions climatiques sur l'utilisation des deux produits.

2.124. L'Indonésie affirme que les observations de l'Union européenne constituent une tentative visant à revenir sur une question dont il a été longuement débattu au cours de la procédure. Elle note que l'ajustement pour la différence dans les niveaux de TLF ne tient tout simplement pas compte de l'incidence des conditions climatiques, étant donné que le même ajustement s'applique à toutes les périodes de l'année et dans toutes les régions de l'Union européenne, alors que les conditions climatiques font que différents volumes d'EMP indonésien peuvent être incorporés dans

des mélanges en fonction des régions et des périodes de l'année. Elle affirme que l'incidence de l'EMP indonésien sur les prix dans les régions plus chaudes en été ne peut pas être assimilée à l'incidence de l'EMP indonésien sur les prix dans les régions plus froides en hiver.

2.125. Les observations de l'Union européenne ne font que répéter des arguments déjà avancés dans le cadre de la procédure. Le Groupe spécial estime que les aspects des déterminations de la Commission mis en évidence par l'Union européenne ne prouvent pas comment l'ajustement des prix au titre de la méthode 2 a pris en considération l'incidence des conditions climatiques sur l'utilisation des deux produits et en a tenu compte. Par conséquent, il s'abstient de modifier ce paragraphe.

2.31 Paragraphe 7.364 (7.367)

2.126. L'Union européenne demande au Groupe spécial de tenir compte du fait que, au titre de la méthode 1, la Commission a constaté une sous-cotation comprise entre 6,0% et 11,6%⁴⁸ (voir le considérant 294 du Règlement provisoire). Si l'examen de la sous-cotation des prix au titre de la méthode 1 est valable, l'Union européenne a des doutes sur la question de savoir si les conclusions définitives établies par la Commission sont affaiblies, comme le Groupe spécial l'a constaté. Elle demande donc au Groupe spécial de réexaminer sa constatation intérimaire selon laquelle l'examen de la Commission concernant la dépression des prix a été compromis par sa référence à la sous-cotation moyenne constatée sur la base des trois méthodes d'établissement de la sous-cotation.

2.127. L'Indonésie note que, dans le rapport intérimaire, le Groupe spécial estime que les méthodes 2 et 3 sont viciées. Elle fait observer que l'Union européenne ne s'est pas fondée sur la méthode 1 ni sur aucune autre méthode prise isolément, dans le cadre de son analyse de la dépression des prix. Elle répète que la sous-cotation établie selon la méthode 1 concerne en tout état de cause une fraction du marché, de laquelle les effets de dépression des prix ne peuvent pas être déduits pour l'ensemble du marché du biodiesel. Enfin, elle note qu'une constatation de sous-cotation des prix ne suffirait pas, à elle seule, à établir la dépression des prix, étant donné qu'ils s'agit de deux lignes d'examen séparées.

2.128. Le Groupe spécial rappelle ses constatations selon lesquelles la détermination de la Commission concernant la dépression des prix était fondée sur la prise en compte de l'ensemble des trois méthodes. De ce fait, il ne considère pas qu'une constatation de validité concernant la méthode 1 dans le cadre de l'examen de la Commission concernant la sous-cotation des prix justifie un réexamen des constatations intérimaires figurant dans ce paragraphe au sujet de l'examen de la Commission concernant la dépression des prix.

2.32 Paragraphe 7.390 (7.393)

2.129. L'Union européenne affirme qu'il n'apparaît pas que le rapport intérimaire traite la première réfutation globale qu'elle a formulée au sujet de la pertinence de la situation "fragile" de la branche de production nationale dans le contexte d'une analyse au titre de l'article 15.7 de l'Accord SMC. Elle estime que, même si l'existence d'une situation fragile peut en effet constituer un solide point de départ pour une détermination de l'existence d'une menace de dommage, cela n'interdit pas à la Commission de fournir une explication motivée et raisonnable quant à la façon dont la situation de la branche de production va probablement changer dans un avenir imminent, entraînant un dommage important. Elle soutient que l'Indonésie ne conteste pas les projections faites par la Commission de manière à constater l'existence d'une menace de dommage important en l'espèce. Elle maintient que le Groupe spécial devrait se pencher sur la question de la "fragilité", avant toutes choses, en examinant cet argument primordial préliminaire.

2.130. L'Indonésie affirme que l'Union européenne comprend à tort que son argument est qu'une menace de dommage exigerait la démonstration que la branche de production nationale est dans une situation fragile. Elle dit qu'elle n'avance pas cet argument, mais note qu'en l'espèce l'analyse de la Commission concernant l'existence d'une menace de dommage reposait sur le fait que la branche de production de l'UE était dans une situation fragile. Elle relève la constatation intérimaire du Groupe spécial selon laquelle la détermination de la Commission à cet égard était viciée. En

⁴⁸ Règlement provisoire (pièce IDN-1), considérant 294.

conséquence, elle affirme que toute l'analyse de l'existence d'une menace de dommage est viciée car elle repose sur un postulat erroné. En d'autres termes, elle soutient que l'analyse de l'existence de la menace de dommage ne tient pas si l'Union européenne n'a pas dûment évalué, au départ, la situation de la branche de production nationale.

2.131. D'après ce que le Groupe spécial comprend, l'Union européenne avance que la situation fragile de la branche de production nationale est une question distincte, qui n'est pas essentielle pour l'analyse au titre de l'article 15.7 de l'Accord SMC. La raison en est qu'une menace de dommage peut exister même lorsque la branche de production nationale n'est pas dans une situation fragile. Le Groupe spécial rappelle que la Commission a fondé sa détermination de l'existence d'une menace de dommage sur la situation fragile de la branche de production nationale. Les observations de l'Union européenne sur le rapport intérimaire ne mettent pas en cause la description faite par le Groupe spécial du fondement de la détermination de la Commission concernant l'existence d'une menace de dommage. L'Union européenne ne conteste donc pas que la Commission a choisi la situation fragile de la branche de production nationale comme point de départ de son analyse au titre de l'article 15.7 de l'Accord SMC. Cette situation fragile de la branche de production nationale sous-tendait la conclusion générale de la Commission quant aux raisons pour lesquelles la menace qu'elle prévoyait se réaliserait. En d'autres termes, bien que la fragilité puisse ne pas être toujours pertinente pour l'examen de la menace de dommage, elle faisait partie intégrante de l'examen de la Commission en l'espèce. Par conséquent, le Groupe spécial ne juge pas nécessaire d'examiner séparément la pertinence de la situation fragile (ou non) de la branche de production nationale dans le contexte d'une analyse au titre de l'article 15.7 de l'Accord SMC.

2.33 Paragraphe 7.406 (7.409)

2.132. L'Union européenne appelle l'attention du Groupe spécial sur ses observations concernant le paragraphe 7.390 du rapport intérimaire. D'après ce que le Groupe spécial comprend, l'Union européenne fait référence au texte du rapport intérimaire qui indique que "l'absence de lien explicatif entre les importations dont il est allégué qu'elles étaient subventionnées et la rentabilité de la branche de production nationale n'empêche pas l'autorité chargée de l'enquête de déterminer qu'une branche de production nationale ... est en fait fragile". L'Indonésie renvoie également le Groupe spécial à ses réponses formulées dans le contexte du paragraphe 7.390 (7.393). Le Groupe spécial renvoie à sa réponse aux observations des parties sur le paragraphe 7.390 (7.393). Il rappelle que la détermination de la Commission concernant la situation fragile de la branche de production nationale a été intégrée dans son examen des facteurs énoncés à l'article 15.4 et 15.7 de l'Accord SMC. De ce fait, le Groupe spécial n'a pas séparé la détermination concernant la fragilité de l'examen global de la Commission concernant la situation de la branche de production nationale et la menace de dommage.

2.34 Paragraphe 7.412 (7.415)

2.133. L'Union européenne appelle l'attention sur la constatation intérimaire du Groupe spécial selon laquelle la Commission a trop mis l'accent sur l'importance de la diminution de 5% de la rentabilité observée au deuxième trimestre de 2019. Elle affirme que: a) il n'est pas contesté que, après la rentabilité exceptionnelle du premier trimestre de la période postérieure à l'enquête en 2018, la rentabilité de la branche de production a baissé de manière constante pendant le reste de la période postérieure à l'enquête; et b) il n'y a pas d'autre explication pour la diminution de 5% de la rentabilité que les importations indonésiennes, qui entraient dans l'Union européenne en quantités importantes. Elle affirme qu'il n'a pas été mis un accent exagéré sur cette baisse de la rentabilité, dont il n'apparaît pas qu'elle a été correctement appréciée par le Groupe spécial compte tenu de la nature prospective de l'évaluation d'une menace de dommage. Elle estime par ailleurs que le Groupe spécial devrait examiner la raison pour laquelle la tendance constante à la baisse de la rentabilité dans la période postérieure à l'enquête n'a pas été considérée comme revêtant une importance décisive dans le contexte de l'analyse de la fragilité. Elle soutient également que le Groupe spécial n'a pas dûment évalué le "poids relatif" élevé de la diminution de 5% de la rentabilité au cours du deuxième trimestre de 2019.

2.134. L'Indonésie affirme que des explications ont été fournies quant aux fluctuations de la rentabilité observées pendant toute la période postérieure à l'enquête. Elle soutient que l'Union européenne n'a pas tenu compte de la rentabilité globale de 3,8% observée pendant cette période et s'est concentrée sur un seul trimestre. Elle renvoie également à ses arguments concernant

l'incidence des importations de biodiesel en provenance d'Argentine pendant la période postérieure à l'enquête.

2.135. Le Groupe spécial a évalué la diminution de 5% de la rentabilité, et il a observé que celle-ci ne concernait qu'un seul trimestre et que la rentabilité globale pendant la période postérieure à l'enquête était de 3,8%. Il rappelle ses constatations intérimaires selon lesquelles l'Union européenne n'a pas tenu compte des éléments de preuve qui expliquaient la baisse des bénéfices observée pendant la période postérieure à l'enquête et n'a pas pris en considération les bénéfices élevés d'un producteur au motif qu'ils étaient exceptionnels. Il est fait référence à ces éléments de preuve dans les paragraphes précédents du rapport intérimaire. Cette approche partielle de la valeur probante de ces éléments de preuve a porté atteinte à l'objectivité de l'examen de la Commission concernant la rentabilité. Les observations de l'Union européenne n'affaiblissent pas la constatation principale figurant dans ce paragraphe, à savoir que la Commission n'a pas été objective dans son examen des éléments de preuve parce qu'elle n'a pas tenu compte des autres explications pertinentes concernant les fluctuations de la rentabilité, qu'elle s'est concentrée sur la diminution des bénéfices observée au cours d'un seul trimestre et qu'elle n'a pas pris en considération la rentabilité positive globale de 3,8% observée pendant la période postérieure à l'enquête.

2.35 Paragraphe 7.449 (7.452)

2.136. L'Union européenne affirme que la constatation du Groupe spécial, selon laquelle "les données postérieures à la période d'enquête incluses par la Commission dans son examen ne montrent pas que les importations ont continué à augmenter après la période d'enquête", est erronée d'un point de vue mathématique. Elle indique que le volume total des importations indonésiennes pendant la période d'enquête (515 068 tm) était inférieur au volume total des importations en provenance d'Indonésie pendant la période postérieure à l'enquête (581 078 tm). Elle souligne par ailleurs que le volume des importations visées au cours des deux premiers trimestres de 2019 (qui étaient compris dans la période postérieure à l'enquête) avait déjà atteint 85% du volume total des importations pendant la période d'enquête.

2.137. L'Indonésie ne partage pas l'avis de l'Union européenne et affirme que les chiffres relatifs au volume des importations démontraient que les importations en provenance d'Indonésie avaient repris à la suite de la suppression des droits antidumping illicites et se stabilisaient (elles étaient en fait en légère baisse).

2.138. Le Groupe spécial ne juge pas nécessaire de réviser ce paragraphe. Même si l'Union européenne affirme à bon droit que, "d'un point de vue purement mathématique", le volume total des importations indonésiennes pendant la période d'enquête était inférieur au volume total des importations en provenance d'Indonésie pendant la période postérieure à l'enquête, le Groupe spécial ne considère pas que cela démontre que les importations ont continué à augmenter après la période d'enquête. Le volume total des importations pendant la période postérieure à l'enquête est la somme des volumes d'importation observés au cours de trois trimestres complets. Toutefois, sur les quatre trimestres de la période d'enquête, le volume des importations indonésiennes pendant les deux premiers trimestres a été nul ou très limité en raison de l'existence de mesures antidumping, qui n'ont été levées qu'en mars 2018 (c'est-à-dire bien après le début du deuxième trimestre de la période d'enquête). En outre, une comparaison trimestrielle entre le deuxième trimestre de 2018 (c'est-à-dire le premier trimestre de la période d'enquête qui n'a pas été affecté par les mesures antidumping) et le deuxième trimestre de 2019 (c'est-à-dire le dernier trimestre de la période postérieure à l'enquête) montre que le niveau des importations était plus bas au cours de celui-ci. Comme ce paragraphe du rapport intérimaire le relève également, à aucun moment pendant la période postérieure à l'enquête le niveau des importations n'a été supérieur au niveau observé au troisième trimestre de 2018.

2.139. Par conséquent, le Groupe spécial estime qu'une comparaison purement mathématique entre les sommes des importations observées pendant la période d'enquête et la période postérieure à l'enquête n'invalide pas sa constatation selon laquelle "les données postérieures à la période d'enquête incluses par la Commission dans son examen ne montrent pas que les importations ont continué à augmenter après la période d'enquête". Pour les mêmes raisons, le pourcentage du volume total des importations pendant la période d'enquête que les volumes d'importations au cours des deux premiers trimestres de la période postérieure à l'enquête représentaient n'invalide pas non plus la constatation du Groupe spécial sur laquelle porte l'observation de l'Union européenne.

2.36 Paragraphe 7.450 (7.453)

2.140. L'Union européenne ne souscrit pas à l'analyse du Groupe spécial exposée dans ce paragraphe. Elle affirme que l'accroissement "fort et soudain" des importations au cours du dernier trimestre de la période d'enquête, couplé avec les éléments relatifs aux capacités inutilisées disponibles, à l'absence d'autres marchés d'exportation et à la sous-cotation notable, était suffisant pour que la Commission établisse une conclusion indiquant la probabilité d'une augmentation substantielle des importations à l'avenir et une conclusion positive au titre de l'article 15.7 de l'Accord SMC. À cet égard, elle renvoie aux observations qu'elle a formulées au sujet du paragraphe 7.449 (7.452), montrant que les importations pendant la période postérieure à l'enquête étaient déjà plus élevées que pendant la période d'enquête et qu'elles atteignaient déjà un niveau substantiel qui était semblable au niveau des importations pendant la période d'enquête.

2.141. L'Indonésie ne partage pas l'avis de l'Union européenne et dit que celle-ci cherche à revenir sur cette question. Elle souligne que les données figurant dans le dossier confirmaient que les importations indonésiennes n'augmentaient pas, en dépit des allégations concernant les capacités inutilisées, l'absence d'autres marchés d'exportation et la sous-cotation notable.

2.142. Le Groupe spécial ne juge pas nécessaire de réviser ce paragraphe. Pour les mêmes raisons que celles qui sont exposées plus haut, le Groupe spécial ne considère pas que ses constatations soient affectées par l'affirmation de l'Union européenne selon laquelle les importations pendant la période postérieure à l'enquête étaient déjà plus élevées que pendant la période d'enquête et atteignaient déjà un niveau substantiel observé pendant la période d'enquête. Il estime par ailleurs que, d'après les données relatives au volume des importations pendant la période postérieure à l'enquête, l'accroissement "soudain et fort" des importations au cours du dernier trimestre de la période d'enquête n'était pas un fondement suffisant pour la conclusion de la Commission selon laquelle il était probable que les importations continueraient à augmenter. En outre, il rappelle sa constatation figurant au paragraphe 7.509 du rapport intérimaire selon laquelle "si les importations à destination de l'Union européenne étaient plafonnées au niveau de 2019 en raison de la Directive RED II, l'existence de capacités inutilisées de quelque importance que ce soit en Indonésie n'aurait pas pu entraîner une augmentation continue des importations indonésiennes". Pour cette raison, le Groupe spécial ne souscrit pas à l'observation de l'Union européenne selon laquelle les niveaux d'importation observés par la Commission, couplés avec "les capacités inutilisées disponibles, l'absence d'autres marchés d'exportation et la sous-cotation notable", fournissaient un fondement valable pour la conclusion de la Commission indiquant la probabilité d'une augmentation substantielle des importations à l'avenir.

2.37 Paragraphe 7.461 (7.464)

2.143. L'Union européenne affirme qu'elle ne souscrit pas aux constatations formulées dans ce paragraphe du rapport intérimaire. Elle fait valoir que, étant donné a) qu'il y a eu une forte augmentation des importations visées pendant la période d'enquête; et b) qu'il y a eu des "importations continues" pendant la période postérieure à l'enquête, qui avaient déjà atteint un niveau semblable au niveau observé pendant la période d'enquête, son avis selon lequel la poursuite des importations à ce niveau représentait une menace de dommage important n'est pas une *justification a posteriori*.

2.144. L'Indonésie note que l'Union européenne ne cherche pas à nier le fait que, d'après le dossier, elle a déterminé qu'il y aurait probablement une augmentation future des importations en provenance d'Indonésie et qu'il s'agissait de la cause profonde de la menace de dommage.

2.145. Le Groupe spécial ne juge pas nécessaire de réviser ce paragraphe. Le Groupe spécial a déjà expliqué dans ce paragraphe que les Règlements provisoire et définitif ne présentaient pas de conclusion indiquant que les importations indonésiennes continueraient d'entrer au niveau qui avait déjà été observé par la Commission sur la base des données dont elle disposait, et qu'au contraire celle-ci était allée plus loin et avait conclu explicitement qu'il existait "[la] probab[ilité] que ces importations continuer[aient] à augmenter". Rien dans les Règlements provisoire et définitif n'établit que la détermination positive de l'existence d'une menace de dommage aurait été valable même en l'absence de la conclusion explicite de la Commission concernant "[la] probab[ilité] que ces importations continuer[aient] à augmenter". Les Règlements provisoire et définitif n'expliquent pas non plus pourquoi le maintien des volumes d'importations à un niveau que la Commission avait déjà

observé (pendant et après la période d'enquête), et qui n'avaient pas encore causé de dommage important, le ferait néanmoins à l'avenir. Par conséquent, l'argument de l'Union européenne, selon lequel le fait que les importations ont fortement augmenté pendant la période d'enquête (à la suite de la suppression des droits antidumping) et sont restées à un niveau élevé après la période d'enquête établissait l'existence d'une menace de dommage, est une justification *a posteriori*.

2.38 Paragraphe 7.549 (7.552)

2.146. L'Union européenne invite le Groupe spécial à éclaircir le sens de son approche arguendo compte tenu de l'avis de l'Union européenne selon lequel, étant donné que l'Indonésie n'a pas fait valoir que l'article 18.3 de l'Accord SMC a été appliqué d'une manière incompatible avec les dispositions de l'article VI du GATT de 1994, le Groupe spécial peut rejeter l'allégation de l'Indonésie au titre de l'article I:1 du GATT de 1994 sans autre analyse. L'Indonésie ne répond pas à l'observation de l'Union européenne.

2.147. Le Groupe spécial fait observer que la note de bas de page 950 (973) du rapport intérimaire traitait de la position de l'Union européenne sur cette question. Il ne juge pas nécessaire de fournir des explications additionnelles à cet égard.

ANNEXE B

ARGUMENTS DES PARTIES

Tables des matières		Page
Annexe B-1	Résumé analytique intégré des arguments de l'Indonésie	45
Annexe B-2	Résumé analytique intégré des arguments de l'Union européenne	57

ANNEXE B-1

RÉSUMÉ ANALYTIQUE INTÉGRÉ DES ARGUMENTS DE L'INDONÉSIE

I. INTRODUCTION ET MESURES EN CAUSE

1. L'Indonésie considère que le Règlement sur le droit compensateur définitif visant le biodiesel, le Règlement sur le droit compensateur provisoire visant le biodiesel et l'enquête ayant abouti à l'imposition des mesures compensatoires sont incompatibles avec l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires et l'article XXIII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994.

II. DÉTERMINATIONS CONCERNANT LE FONDS DE PLANTATION DES PALMIERS À HUILE ("OPPF")

A. Détermination selon laquelle les versements de l'OPPF constituent une contribution financière

2. Le Fonds de plantation des palmiers à huile ("OPPF") est financé au moyen des prélèvements à l'exportation d'HPB et de ses produits dérivés tels que le biodiesel. Dès qu'un producteur de biodiesel indonésien vend du biodiesel en Indonésie à une entité de pétrocarburant au titre de l'obligation de service public ("OSP"), il a droit à ce que le prix total lui soit payé pour son biodiesel par les entités de pétrocarburant et par l'OPPF. Les règlements applicables en Indonésie limitent l'utilisation de fonds de l'OPPF à des fins spécifiques, dont la plus importante est le paiement des achats de biodiesel par les entités de pétrocarburant dans le cadre de l'OSP. Lorsqu'il exportent des marchandises soumises à des prélèvements à l'exportation, les producteurs de biodiesel indonésiens ont la certitude juridique que tous fonds qu'ils payent à l'OPPF à titre de prélèvements à l'exportation leur seront restitués à titre de paiement pour la vente de biodiesel vendu dans le cadre de l'OSP. Ainsi, les actions de l'Agence de gestion de l'OPPF qui consistent à percevoir des prélèvements à l'exportation auprès des exportateurs de biodiesel pour les leur restituer à titre de paiement pour le biodiesel sont au mieux comparables à celles du gestionnaire d'un compte de garantie bloqué au profit des producteurs de biodiesel indonésiens. Les versements de l'OPPF n'impliquent pas de financement accordé par les pouvoirs publics indonésiens aux producteurs de biodiesel et ne constituent pas une pratique des pouvoirs publics qui comporte un transfert direct de fonds. Ainsi, la Commission a agi d'une manière contraire à l'article 1.1 a) 1) de l'Accord SMC lorsqu'elle a estimé que les versements de l'OPPF aux producteurs de biodiesel entraînaient une contribution financière des pouvoirs publics ou d'un organisme public.

B. Détermination selon laquelle les versements de l'OPPF constituent des dons

3. Un don est un transfert direct d'argent qui n'est pas soumis à une obligation réciproque pour le bénéficiaire, de sorte que celui-ci ne doit rien accorder au donateur en échange.¹ Il découle du Règlement n° 41/2018, des accords de financement pour l'achat de biocarburant du type biodiesel et des factures que les producteurs de biodiesel remettent à l'OPPF qu'en échange des versements de l'OPPF, les pouvoirs publics indonésiens reçoivent une contrepartie sous la forme de biodiesel livré aux entités de pétrocarburant dans le cadre de l'OSP. En supposant que le Groupe spécial constate que les versements de l'OPPF constituent une contribution financière des pouvoirs publics indonésiens, la conclusion de la Commission selon laquelle les versements de l'OPPF sont des dons n'est pas fondée sur un examen impartial et objectif d'éléments de preuve positifs versés au dossier et est contraire à l'article 1.1 a) 1) i) de l'Accord SMC.

C. Détermination selon laquelle les versements de l'OPPF conféraient un avantage aux producteurs de biodiesel

4. L'UE a agi de façon contraire à l'article 1.1 b) de l'Accord SMC parce qu'elle a déterminé que les versements de l'OPPF conféraient un avantage aux producteurs de biodiesel, et en particulier parce qu'elle a choisi un mauvais contrefactuel pour analyser la situation du bénéficiaire sur le

¹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Aéronefs civils gros porteurs* (2^{ème} plainte), paragraphe 616.

marché en l'absence de la contribution financière. En l'occurrence, pour conclure que les versements de l'OPPF conféraient un avantage aux producteurs de biodiesel, l'UE a allégué qu'en l'absence de l'OPPF, soit les producteurs de biodiesel recevraient le prix du diesel minéral, soit il n'y aurait pas de ventes de biodiesel. La justification de la Commission est fondée sur un contrefactuel incorrect qui, sans aucun raisonnement adéquat ni aucune explication adéquate, envisage le retrait à la fois de l'obligation de mélange et de l'OPPF, au lieu du retrait du seul OPFF.

D. La Commission européenne a fait erreur dans son évaluation du rôle des prélèvements à l'exportation

5. Lors de l'examen du point de savoir si les versements de l'OPPF confèrent un avantage, les fonds reçus de l'OPPF ne devraient pas être considérés isolément des fonds versés à l'OPPF. En l'absence de contributions issues du prélèvement à l'exportation, il n'y aurait tout simplement pas de fonds de l'OPPF à distribuer. Cela aurait démontré que les versements reçus de l'OPPF ont été compensés par les prélèvements à l'exportation, de sorte qu'il n'y a pas d'"avantage".

E. Fait de ne pas correctement imputer les montants de subvention allégués résultant des versements de l'OPPF

6. La Commission a agi de façon contraire à l'article 19.4 de l'Accord SMC lorsqu'elle a perçu sur le biodiesel importé un droit compensateur dépassant le montant de la subvention dont l'existence avait été constatée, calculé en termes de subventionnement par unité du produit subventionné et exporté. En l'occurrence, l'UE a imputé à tort la subvention alléguée de l'OPPF aux ventes à l'exportation de biodiesel en ne tenant pas compte du fait que les versements de l'OPPF étaient subordonnés uniquement aux ventes intérieures de biodiesel aux entités de pétrocarburant et n'étaient pas subordonnées aux exportations de biodiesel – ou payées conjointement avec ces exportations. Dans le même temps, l'article 19.4 de l'Accord SMC prescrit qu'il ne sera perçu, sur un produit importé, aucun droit compensateur dépassant le montant de la subvention dont l'existence aura été constatée, calculé en termes de subventionnement par unité du produit subventionné et exporté. Ainsi, aucun droit compensateur ne peut être imposé sur un produit importé si l'existence d'une subvention n'a pas été constatée pour ce qui concerne ce produit importé, puisque, en pareil cas, le montant de la subvention dont l'existence a été constatée pour ce qui concerne le produit importé serait égal à zéro.

F. Fait de ne pas ajuster le montant de la subvention alléguée pour tenir compte des rabais accordés ainsi que des frais de transport et de crédit

7. L'UE a agi de façon contraire aux articles 1.1 a) 1) ii), 14, 19.3, 19.4 et 32.1 de l'Accord SMC et à l'article VI:3 du GATT de 1994 parce qu'elle n'a pas ajusté le montant de la subvention alléguée pour tenir compte des rabais accordés ainsi que des prélèvements à l'exportation et des frais de transport et de crédit et n'a donc pas expliqué de manière adéquate sa méthode de calcul de l'avantage, déterminé avec toute l'exactitude possible le montant du subventionnement accordé pour les produits visés par l'enquête ni perçu des droits compensateurs dont les montants étaient appropriés.

G. Constatation erronée selon laquelle les versements de l'OPPF étaient spécifiques *de jure* et *de facto*

8. La Commission a agi de façon contraire aux articles 1.2, 2.1 et 2.4 de l'Accord SMC en constatant qu'au moyen d'un ensemble de mesures, les pouvoirs publics indonésiens accordaient un soutien à la branche de production de biodiesel, y compris par un transfert direct de fonds par l'intermédiaire du "Fonds de subvention pour le biodiesel", qui conférait aux bénéficiaires un avantage qui était spécifique *de jure* et *de facto*. L'Indonésie considère que les déterminations de la Commission ne sont pas suffisamment précises pour justifier une constatation de spécificité. Cela est attesté par le fait que la Commission se réfère en des termes très généraux aux "[branches de production] qui relèvent ... de la chaîne de valeur de l'HPB [(huile de palme)]". En outre, l'article 2 de l'Accord SMC ne mentionne aucune spécificité "à une chaîne de valeur".

III. DÉTERMINATIONS CONCERNANT LE SOUTIEN ALLÉGUÉ DES POUVOIRS PUBLICS À LA FOURNITURE D'HUILE DE PALME BRUTE ("HPB")

A. Déterminations concernant l'existence d'une contribution financière

9. Le marché indonésien de l'HPB fonctionne comme un système de marché ouvert où les prix sont déterminés par la dynamique de l'offre et de la demande. Le commerce intérieur de l'HPB est guidé par des appels d'offres quotidiens organisés par l'entreprise publique PT Perkebunan Nusantara (PTPN) et sa filiale PT. KPBN. Ces appels d'offres impliquent des enchères en ligne lors desquelles les participants font des offres, et PTPN peut soit accepter l'offre la plus élevée, soit formuler une contre-offre demandant son prix d'objectif aux trois principaux acheteurs. Les prix acceptés par PTPN sont influencés par plusieurs facteurs, y compris les données relatives aux prix de la Bourse des produits dérivés de la Bursa Malaysia (MDEX), les taux de change, les prélèvements à l'exportation, les situations mondiales de l'offre et de la demande d'HPB et les attentes des acheteurs fondées sur les appels d'offres antérieurs.²

1. La fourniture d'HPB n'est pas une fonction normalement du ressort des pouvoirs publics

10. L'article 1.1 a) 1) iv) de l'Accord SMC s'applique aux situations dans lesquelles i) les pouvoirs publics ont chargé un organisme privé d'exécuter la fonction de prêt, la fonction fiscale, la fonction de fourniture ou la fonction d'achat, c'est-à-dire des "fonctions ... qui sont normalement de leur ressort", ou lui ont ordonné de le faire; et ii) cette pratique, c'est-à-dire l'exécution ou l'exercice des fonctions susmentionnées par un organisme privé, "ne diff[ère] pas véritablement de la pratique normale des pouvoirs publics".³

11. La première prescription qui doit être satisfaite pour que l'article 1.1 a) 1) iv) devienne pertinent est la détermination du point de savoir s'il existe un organisme privé. La deuxième prescription est que cet organisme privé doit exécuter ou exercer l'une des quatre fonctions qui sont normalement "du ressort des pouvoirs publics" dans l'ordre juridique du Membre concerné. La troisième prescription est que les pouvoirs publics doivent avoir "charg[é]" cet organisme privé d'exécuter ces fonctions, ou "lui [avoir] ordonn[é] de le faire". La quatrième prescription est que l'exécution de cette fonction par l'organisme privé ne diffère pas véritablement de la pratique normale des pouvoirs publics.⁴

12. Ni le Règlement sur le droit compensateur provisoire visant le biodiesel ni le Règlement sur le droit compensateur définitif visant le biodiesel ne fournissent de précisions en ce qui concerne le raisonnement qui a amené la Commission à conclure que "la fourniture d'HPB provenant du territoire indonésien à [la branche de production] indonésienne [de] biodiesel [était] une fonction qui [était] normalement du ressort des pouvoirs publics".⁵ La Commission n'a jamais fourni *aucun* raisonnement sur le point de savoir si la fourniture d'HPB ferait ordinairement partie de la pratique des pouvoirs publics dans l'ordre juridique *de l'Indonésie*. Ses conclusions figurant aux considérants 170) et 171) ne peuvent pas être considérées comme suffisamment "motivées et adéquates" et la Commission ne peut pas être réputée avoir établi une constatation correcte de l'existence d'une action de charger ou ordonner au sens de l'article 1.1 a) iv) de l'Accord SMC. Sur cette base, l'UE a agi d'une manière incompatible avec ses obligations au titre de l'article 1.1 a) iv) de l'Accord SMC.⁶ L'hypothèse qui sous-tend la détermination de la Commission est que, par la promulgation de mesures fiscales d'application générale, telles que la taxe à l'exportation et le prélèvement à l'exportation, les acteurs privés, tels que les producteurs d'HPB, n'agissent plus de leur propre chef et sur la base de leur libre choix, mais plutôt comme des instruments aux mains des pouvoirs publics dans la mesure où les pouvoirs publics indonésiens les ont chargés de faire quelque chose ou leur ont ordonné de le faire. En conséquence, de l'avis de la Commission, la fourniture aux opérateurs du marché d'un produit tel que l'HPB est considérée non plus comme une

² Indonésie, première communication écrite, paragraphes 173 et 174.

³ Indonésie, première communication écrite, paragraphe 180.

⁴ Indonésie, première communication écrite, paragraphe 185.

⁵ Indonésie, première communication écrite, paragraphe 188.

⁶ Indonésie, première communication écrite, paragraphes 188 à 194.

activité commerciale normale menée par des parties privées, mais, de fait, comme l'"exécution d'une fonction normalement du ressort des pouvoirs publics".⁷

13. En déterminant que la fourniture d'HPB par des organismes privés était une fonction normalement du ressort des pouvoirs publics, et que cette offre ne différait pas véritablement de la pratique normale des pouvoirs publics, la Commission a agi d'une manière incompatible avec l'article 1.1 a) 1) iv) de l'Accord SMC.⁸

2. Les pouvoirs publics indonésiens n'ont ni incité les producteurs nationaux d'HPB à vendre l'HPB localement ni ne les ont "chargés" ou leur ont "ordonné" de fournir l'HPB aux producteurs de biodiesel en Indonésie moyennant une rémunération moins qu'adéquate

14. Le principal argument de la Commission est que les producteurs d'HPB indonésiens ont été "incit[és] à vendre leurs produits sur le marché intérieur à un prix inférieur à celui qu'ils pourraient obtenir en l'absence de telles restrictions à l'exportation". En d'autres termes, la Commission considère qu'"inciter" des acteurs privés au moyen de mesures des pouvoirs publics telles que la taxation et la fixation alléguée d'un prix maximal pour un produit donné équivaut à une action de "charger ou ordonner".⁹ La Commission était tenue d'établir que soit les pouvoirs publics indonésiens avaient ordonné aux producteurs d'HPB indonésiens de fournir l'HPB, c'est-à-dire exercé leur pouvoir pour les contraindre à le faire ou leur commander de le faire (ou régir leurs actions à cet effet), soit ils les avaient chargés – c'est-à-dire leur avaient donné la responsabilité – de le faire. Elle ne l'a pas fait, c'est pourquoi les constatations de l'UE concernant l'action alléguée des pouvoirs publics indonésiens de charger les producteurs d'HPB de vendre l'HPB moyennant une rémunération moins qu'adéquate était incompatible avec l'article 1.1 a) 1) iv) de l'Accord SMC.

15. La détermination selon laquelle il est possible de charger des acteurs privés tels que les producteurs d'HPB de faire quelque chose ou de leur ordonner de le faire au moyen i) de restrictions à l'exportation sous la forme de mesures fiscales; et ii) d'un prix maximal allégué de l'HPB repose sur une interprétation trop large de ces termes pour laquelle il n'y a aucun fondement dans l'Accord SMC ou dans les rapports pertinents de l'Organe d'appel. Les implications systémiques de l'approche de l'UE sont importantes. Spécifiquement, cette approche signifierait que les autorités chargées de l'enquête pourraient considérer que les mesures d'application générale – telles que les mesures fiscales – équivalent en fait à l'action de charger une branche de production particulière de faire quelque chose ou de lui ordonner de le faire. En d'autres termes, au lieu qu'une relation de commande et de contrôle spécifique soit exigée, le simple fait qu'une société soit soumise à une taxe particulière suffit pour qu'il soit considéré qu'elle fait l'objet d'une action de charger ou ordonner de la part des pouvoirs publics.¹⁰

3. Les pouvoirs publics indonésiens n'ont pas fourni un soutien des revenus ou des prix à la branche de production de biodiesel

16. La Commission a agi d'une manière incompatible avec l'article 1.1 a) 2) de l'Accord SMC en constatant qu'un "ensemble de mesures [avait] pour objectif de réglementer les prix intérieurs et d'exercer une pression à la baisse sur ceux-ci, et qu'il ne s'agi[ssait] pas d'un simple effet secondaire de la politique menée par les pouvoirs publics indonésiens". Les constatations de la Commission confondent des politiques différentes, chacune ayant un but légitime, qui n'ont aucune incidence sur les prix de l'HPB et qui ne favorisent pas les exportations de biodiesel et la détermination selon laquelle l'Indonésie fournissait un soutien des revenus ou des prix aux producteurs de biodiesel est incompatible avec l'article 1.1 a) 2) et l'article 32.1 de l'Accord SMC.¹¹

⁷ Indonésie, première communication écrite, paragraphe 196.

⁸ Indonésie, première communication écrite, paragraphe 207.

⁹ Indonésie, première communication écrite, paragraphe 208.

¹⁰ Indonésie, première communication écrite, paragraphes 223 à 233.

¹¹ Indonésie, première communication écrite, paragraphes 240 à 247.

B Déterminations concernant l'existence d'un avantage

17. La Commission a considéré que la contribution financière alléguée ou le soutien des revenus ou des prix allégué fourni par les pouvoirs publics indonésiens conférait un avantage aux producteurs de biodiesel indonésiens. L'Indonésie considère que, ce faisant, elle a agi d'une manière incompatible avec l'article 1.1 b) de l'Accord SMC étant donné qu'une autorité chargée de l'enquête impartiale et objective aurait conclu qu'il n'y avait pas suffisamment d'éléments de preuve pour une telle conclusion.

18. Premièrement, la comparaison des prix intérieurs indonésiens de l'HPB avec les prix intérieurs malaisiens et les prix à l'exportation indonésiens est insuffisante pour établir que l'HPB était fournie moyennant une rémunération moins qu'adéquante. Deuxièmement, la Commission n'a pas du tout expliqué pourquoi il n'était pas tenu compte des prix intérieurs indonésiens. Il n'y avait aucune raison de ne pas tenir compte des prix intérieurs de l'HPB, qui reflètent les prix obtenus par PTPN lors d'appels d'offres concurrentiels et sont donc des prix déterminés par le marché. Troisièmement, même à supposer que la Commission ait eu raison de choisir un point de repère à l'extérieur du pays (*quod non*), le point de repère choisi par la Commission ne reflète pas les conditions du marché existantes en Indonésie et ne reflète pas les conditions auxquelles les marchandises ou les services en cause seraient échangés en Indonésie aux conditions du marché. De fait, aucun ajustement n'a été apporté à l'un quelconque des points de repère utilisés et ces points de repère ne reflètent donc pas en tant que tels les conditions du marché existantes en Indonésie.¹² En ne tenant pas compte des prix indonésiens pratiqués dans le pays sans justification motivée et adéquate et en s'appuyant sur des points de repère à l'extérieur du pays non ajustés pour déterminer que l'HPB était fournie moyennant une rémunération moins qu'adéquante sur le marché indonésien, la Commission a agi d'une manière incompatible avec l'article 14 d) de l'Accord SMC.¹³

C. Déterminations concernant la spécificité

19. Les déterminations de la Commission concernant la spécificité reposent sur une constatation de spécificité à une entreprise ou à une branche de production au sens de l'article 2.1 a) de l'Accord SMC. Les déterminations de la Commission ne sont pas suffisamment précises pour justifier une constatation de spécificité. En tout état de cause, la Commission n'a pas clairement étayé ses déterminations sur la base d'éléments de preuve positifs, en violation de l'article 2.4 de l'Accord SMC.

20. Premièrement, la Commission fait référence, dans un seul considérant, à "[la branche de production] nationale du biodiesel", à "la chaîne de valeur de l'huile de palme" et à "[la branche de production d']huile de palme". De ce fait, on ne voit pas très bien à quelles entreprises ou branches de production la Commission a considéré que les subventions étaient destinées. Deuxièmement, ni le Règlement sur le droit compensateur provisoire visant le biodiesel ni le Règlement sur le droit compensateur définitif visant le biodiesel n'indiquent de quelque manière que ce soit comment la Commission a déterminé qu'il y avait une limitation de l'accès à la subvention pertinente. Troisièmement, la Commission se réfère à "la série de mesures" et à des "distorsions des prix de l'HPB". De ce fait, elle laisse nécessairement entendre qu'il existe une sorte de spécificité "implicite" qui se manifeste par le biais des politiques et instruments adoptés par les pouvoirs publics indonésiens. Cela est, par définition, insuffisant pour conclure qu'il existe une branche de production qui est connue et caractérisée étant donné que les destinataires supposés de l'avantage allégué ne sont nulle part explicitement identifiés.¹⁴

21. En conclusion, la détermination selon laquelle la fourniture d'HPB et la fourniture d'un soutien des revenus ou des prix sont spécifiques est incompatible avec l'article 1.2, l'article 2.1 et l'article 2.4 de l'Accord SMC.

¹² Indonésie, première communication écrite, paragraphes 253 à 258.

¹³ Indonésie, première communication écrite, paragraphes 259 et 260.

¹⁴ Indonésie, première communication écrite, paragraphes 266 à 272.

IV. DÉTERMINATIONS CONCERNANT L'EXISTENCE D'UNE MENACE DE DOMMAGE IMPORTANT ET D'UN LIEN DE CAUSALITÉ

A. Détermination concernant l'incidence des importations en provenance d'Indonésie sur les prix des produits similaires nationaux

22. L'UE n'a pas pris en considération les différences dans les niveaux de température limite de filtrabilité ("TLF") entre le biodiesel de l'UE et le biodiesel indonésien, qui est le critère clé pour les clients. Les différences dans les niveaux de TLF entraînent des caractéristiques physiques, des utilisations, des prix et des perceptions des consommateurs différents. Le biodiesel indonésien consiste en de l'ester méthylique d'huile de palme ("EMP") ayant une TLF de 13 degrés. Ce niveau de TLF fait qu'il ne se prête pas à un mélange avec du diesel minéral dans l'UE et nécessite un mélange avec d'autres types de biodiesel ayant une TLF plus faible. L'EMP indonésien est donc un intrant, plutôt qu'un produit fini. À l'inverse, le biodiesel de l'UE consiste en des biodiesels ayant une TLF plus faible, qui peuvent être directement mélangés avec du diesel minéral et se vendre moyennant un surprix. En ne prenant pas en considération l'incidence des différences dans le niveau de TLF, l'UE n'a pas pris en considération le rapport de concurrence entre le biodiesel indonésien et celui de l'UE ni ses incidences sur les déterminations des prix, ce qu'avait déjà critiqué le Groupe spécial *UE – Biodiesel (Indonésie)*.¹⁵

1. Détermination concernant la comparabilité des prix des importations en provenance d'Indonésie et des produits similaires nationaux

23. Aucune des méthodes utilisées pour alléguer l'existence d'une sous-cotation des prix n'est conforme aux règles de l'OMC.

24. Au titre de la première méthode, les prix de l'EMP indonésien ayant une TLF de 13 degrés ont été comparés avec ceux de l'EMP de l'UE ayant une TLF de 10 degrés.¹⁶ La concurrence entre l'EMP de l'UE et l'EMP indonésien reste toutefois nuancée, car la différence dans le niveau de TLF a des incidences en termes de caractéristiques physiques et de niveau commercial.¹⁷ Indépendamment du point de savoir s'ils étaient vendus aux mêmes clients, qui n'est pas déterminant pour un rapport de concurrence directe, les éléments de preuve versés au dossier confirment que l'EMP de l'UE, contrairement à l'EMP indonésien, se prêtait à un mélange direct avec du diesel minéral.¹⁸ En tout état de cause, la méthode 1 concerne un seul producteur de l'UE, qui exploite un créneau spécifique du marché.¹⁹ Omettre la grande majorité des ventes de la branche de production de l'UE ne peut pas constituer une base solide pour l'analyse des effets sur les prix²⁰, et ne peut pas attester l'existence d'une sous-cotation "notable".

25. Au titre de la deuxième méthode, les prix de l'EMP indonésien ont été comparés avec une combinaison de prix pour l'EMP de l'UE et le biodiesel ayant une TLF de 0 degré ("EMAG0"). Les prix de l'EMAG0 ont été ajustés à la baisse de 100 à 130 EUR par tonne pour tenir compte de la différence de prix entre le biodiesel ayant une TLF de 10 degrés ("EMAG10") et l'EMAG0.²¹ Cette méthode est, dans la pratique, identique à celle qu'avait critiquée le Groupe spécial *UE – Biodiesel (Indonésie)*, car elle ne prend pas en considération le rapport de concurrence nuancé résultant du fait que l'EMP indonésien est un intrant de l'EMAG0.²²

26. Au titre de la troisième méthode, toutes les importations indonésiennes ont été comparées avec toutes les ventes effectuées par les producteurs de l'UE inclus dans l'échantillon, sans aucun

¹⁵ Rapport du Groupe spécial *UE – Biodiesel (Indonésie)*, paragraphe 7.158. Voir aussi Indonésie, deuxième communication écrite, paragraphes 139 à 145.

¹⁶ Indonésie, première communication écrite, paragraphe 289.

¹⁷ Indonésie, première communication écrite, paragraphes 291 à 296. Voir aussi Indonésie, deuxième communication écrite, paragraphes 151 à 156.

¹⁸ Indonésie, deuxième communication écrite, paragraphes 147 à 150.

¹⁹ Indonésie, première communication écrite, paragraphe 297. Voir aussi Indonésie, deuxième communication écrite, paragraphes 157 à 160.

²⁰ Rapport du Groupe spécial *UE – Biodiesel (Indonésie)*, paragraphe 7.133.

²¹ Indonésie, première communication écrite, paragraphe 289.

²² Indonésie, première communication écrite, paragraphes 298 à 301. Voir aussi Indonésie, deuxième communication écrite, paragraphes 161 à 167.

ajustement.²³ Cette méthode nie tout simplement toutes les différences dans les caractéristiques physiques, les utilisations et la perception des consommateurs, qui affectent la comparabilité des prix²⁴, comme l'avait critiqué le Groupe spécial *Chine – Appareils à rayons X*.²⁵

27. Enfin, l'UE a confirmé que les deuxième et troisième méthodes visaient simplement à "confirmer" la première méthode. Dans la mesure où l'une quelconque de ces méthodes serait viciée, toutes les allégations de sous-cotation seraient donc viciées, étant donné que la première méthode ne serait pas confirmée et que les deuxième et troisième méthodes ne sont pas des méthodes autonomes.²⁶

28. Par conséquent, les calculs de la sous-cotation des prix sont contraires à l'article 15.1 et 15.2 de l'Accord SMC. Ils n'assurent pas la comparabilité des prix et ne couvrent pas le produit considéré dans son ensemble.²⁷

2. Détermination concernant l'effet des importations dont il est allégué qu'elles sont subventionnées sur les prix des producteurs de l'UE

29. L'UE n'a pas considéré qu'en raison de sa TLF plus élevée, l'EMP indonésien ne pouvait pas être utilisé tel quel sur son territoire, mais était un intrant pour des mélanges de biodiesel qui pouvaient ensuite être mélangés avec du diesel minéral. Elle n'a pas non plus considéré que le prix plus bas de l'EMP indonésien était justifié par sa TLF plus élevée. Enfin, elle n'a pas considéré que la concurrence serait affectée à la fois par les conditions climatiques et les conditions saisonnières, en raison de différences dans la TLF. Cela affecte le rapport de concurrence entre le biodiesel indonésien et celui de l'UE et, en conséquence, la détermination de l'UE concernant l'effet sur les prix.

30. L'EMP indonésien doit être mélangé avec un biodiesel plus coûteux ayant une TLF plus faible. Bien que les mélanges puissent être en concurrence avec le biodiesel de l'UE, ce n'est pas le prix de l'EMP indonésien qui a des effets explicatifs sur le prix du biodiesel de l'UE, mais le prix des mélanges. Toutefois, le prix des mélanges est influencé à la fois par le prix plus élevé du biodiesel ayant une TLF plus basse et par le prix plus bas du biodiesel ayant une TLF plus élevée. De ce fait, le prix plus bas de l'EMP indonésien – justifié par son niveau de TLF – est neutralisé au niveau des mélanges.²⁸

31. Enfin, abstraction faite des calculs viciés de la sous-cotation des prix, les allégations de dépression des prix n'ont aucun fondement dans le dossier de l'enquête. Les producteurs de l'UE inclus dans l'échantillon n'ont jamais été en mesure d'ajuster leurs prix pour améliorer la rentabilité, même en l'absence d'importations indonésiennes dans des conditions du marché "favorables". Les importations indonésiennes n'ont pas, soudainement, empêché les producteurs de biodiesel de l'UE de mettre en œuvre des hausses de prix²⁹, lesquelles peuvent se produire que les coûts soient en hausse ou en baisse.

32. Par conséquent, l'analyse des effets sur les prix contrevient à l'article 15.1 et 15.2 de l'Accord SMC car il n'y a pas eu d'examen objectif fondé sur des éléments de preuve positifs de ces effets.³⁰

²³ Indonésie, première communication écrite, paragraphe 289.

²⁴ Indonésie, première communication écrite, paragraphes 302 à 306.

²⁵ Rapport du Groupe spécial *Chine – Appareils à rayons X*, paragraphes 7.68 et 7.85.

²⁶ Indonésie, deuxième communication écrite, paragraphes 168 à 171. Indonésie, réponses aux questions du Groupe spécial après la deuxième réunion de fond, questions n° 125 et 126.

²⁷ Indonésie, première communication écrite, paragraphes 307 et 308.

²⁸ Indonésie, première communication écrite, paragraphes 325 et 326. Voir aussi Indonésie, deuxième communication écrite, paragraphes 174 et 175. Voir aussi Indonésie, réponses aux questions du Groupe spécial après la deuxième réunion de fond, question n° 123.

²⁹ Indonésie, première communication écrite, paragraphes 332 à 334. Voir aussi Indonésie, deuxième communication écrite, paragraphes 176 à 181.

³⁰ Indonésie, première communication écrite, paragraphes 327, 331, 335 et 336.

B. Détermination concernant la situation économique fragile de la branche de production nationale comme base de la détermination de l'existence d'une menace de dommage

33. L'analyse de l'existence d'une menace de dommage effectuée par l'UE repose sur le sophisme voulant que la branche de production de l'UE se trouvait dans une "situation économique fragile"³¹, alors que les importations indonésiennes n'ont eu aucune incidence sur elle.³² Le dossier n'étaye pas cette fragilité³³, étant donné que les indicateurs de dommage se sont améliorés d'une manière générale pendant la période d'enquête et se sont stabilisés pendant la période postérieure à l'enquête. La rentabilité est restée limitée, mais s'est globalement améliorée pendant la période postérieure à l'enquête.³⁴ En particulier, aucune fragilité ne découle d'une baisse des parts de marché dans un contexte de croissance de la consommation, de la production et des ventes et alors que la branche de production de l'UE continue de dominer le marché. De même, une faible rentabilité n'a pas empêché des flux de liquidités, des investissements et des rendements des investissements positifs. Au lieu d'un bénéfice cible irréaliste de 11%, la rentabilité de la branche de production de l'UE révélait précisément les niveaux de bénéfices que cette branche de production pouvait réaliser en l'absence d'importations dommageables.³⁵ L'analyse trimestrielle de la rentabilité après la période d'enquête a en outre été effectuée de manière partielle, étant donné que l'UE a surestimé l'importance de facteurs censés améliorer la rentabilité des plus petits producteurs de l'UE inclus dans l'échantillon pendant le quatrième trimestre de 2018, mais n'a pas tenu compte de facteurs qui ont réduit la rentabilité des principaux producteurs de l'UE inclus dans l'échantillon aux premier et deuxième trimestres de 2019.³⁶

34. L'UE n'a pas non plus établi quel "changement de circonstances" entraînerait une matérialisation du dommage. Alors que les Règlements provisoire et définitif font référence à la "poursuite des importations indonésiennes" et que l'UE s'est référée *a posteriori* à l'abrogation de droits antidumping, ni une simple "poursuite des importations" qui n'ont jamais produit d'effets dommageables ni un événement qui s'est produit dans le passé ne peuvent établir l'existence d'un "changement de circonstances" qui serait "nettement prévu et imminent".³⁷

35. Par conséquent, l'UE a contrevenu à l'article 15.1, 15.4, 15.7 et 15.8 de l'Accord SMC en fondant sa détermination de l'existence d'une menace de dommage sur une "situation économique fragile" non existante, à laquelle les importations indonésiennes n'ont jamais contribué.³⁸

C. Déterminations concernant les facteurs qui étayaient l'existence d'une menace de dommage important

36. Comme l'UE l'a reconnu, il était attendu que les importations indonésiennes restent au même niveau. Ainsi, aucun élément de preuve ne donnait à penser que d'"autres" importations étaient imminentes, comme l'exigeait l'article 15.7 de l'Accord SMC.³⁹

37. En ce qui concerne la nature des subventions alléguées en question et les effets qu'elles auraient probablement sur le commerce, les subventions alléguées résultant de l'OPPF, en raison de leurs liens avec l'augmentation de l'offre intérieure, et les importations dans les zones franches, en raison de leur niveau extrêmement limité, ne pouvaient pas mener à la conclusion que d'autres exportations étaient imminentes. Les subventions alléguées pour l'HPB ne pouvaient pas non plus avoir cet effet, étant donné que le prélèvement à l'exportation s'appliquait également au biodiesel,

³¹ Indonésie, première communication écrite, paragraphes 355 et 356. Voir aussi Indonésie, deuxième communication écrite, paragraphes 184 à 187.

³² Indonésie, déclaration liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 87.

³³ Indonésie, première communication écrite, paragraphes 357 à 374.

³⁴ Indonésie, première communication écrite, paragraphes 350 à 354.

³⁵ Indonésie, deuxième communication écrite, paragraphes 188 à 195.

³⁶ Indonésie, deuxième communication écrite, paragraphes 196 à 202.

³⁷ Indonésie, deuxième communication écrite, paragraphes 203 à 206. Voir aussi Indonésie, déclaration liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 88.

³⁸ Indonésie, première communication écrite, paragraphes 375 à 377.

³⁹ Indonésie, deuxième communication écrite, paragraphes 208 et 209. Voir aussi Indonésie, déclaration liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 90.

compensait – au moins en partie – l'avantage des subventions alléguées pour l'HPB et ne pouvait pas encourager d'autres exportations.⁴⁰

38. En ce qui concerne le taux d'augmentation des importations indonésiennes et la probabilité d'une augmentation substantielle des importations, aucune conclusion ne pouvait être extrapolée du taux d'accroissement pendant la période d'enquête, qui a suivi la suppression de droits antidumping illicites. Après la période d'enquête, les importations ont légèrement diminué et ont été plus faibles sur une base mensuelle moyenne. La survenue d'autres augmentations a en fait été restreinte par des facteurs climatiques et saisonniers, en raison de la TLF élevée de l'EMP, ainsi que par l'évolution de la réglementation dans l'UE, en raison de la Directive RED II, dont l'enquête a constaté qu'elle plafonnerait le volume des importations indonésiennes, et en Indonésie, en raison des obligations de mélange de biodiesel croissantes.⁴¹

39. En ce qui concerne la capacité de production librement disponible en Indonésie et la probabilité d'une réorientation vers le marché de l'Union, l'UE s'est fondée uniquement sur des renseignements interprétés par le plaignant. Elle n'a pas tenu compte du fait que les capacités étaient consacrées à l'exécution des obligations de mélange nationales, avec une augmentation annoncée du B20 au B30, qui était pleinement en cours de mise en œuvre. L'UE n'a pas non plus tenu compte des contraintes pratiques qui réduisaient le niveau des capacités disponibles, à savoir l'emplacement géographique éloigné de certaines usines et l'utilisation des lignes de production pour différents produits. Enfin, elle n'a pas tenu compte de l'existence d'autres marchés d'exportation, en particulier la Chine.⁴²

40. En ce qui concerne l'effet allégué de dépression des prix ou d'empêchement de hausses de prix des importations en provenance d'Indonésie et la probabilité d'un accroissement de la demande de nouvelles importations, l'UE n'a jamais établi l'existence d'une dépression des prix, mais a fait des conjectures en ce sens. Les niveaux de prix de l'EMP indonésien sont justifiés par la TLF plus élevée de celui-ci et ne peuvent pas faire augmenter la demande, étant donné que la prescription imposant de mélanger l'EMP indonésien avec des biodiesels plus coûteux ayant une TLF plus basse fait que les avantages en matière de prix sont neutralisés.⁴³

41. Par conséquent, l'UE a contrevenu à l'article 15.1, 15.7 et 15.8 de l'Accord SMC lorsqu'elle a conclu que les facteurs de l'article 15.7 de cet accord pouvaient amener à conclure que d'autres importations en provenance d'Indonésie étaient imminentes et seraient dommageables.⁴⁴

D. Détermination concernant l'existence d'un lien de causalité entre les importations en provenance d'Indonésie et la menace de dommage allégué

42. En termes de volume, replacé dans son contexte, à savoir la suppression de droits antidumping illicites, l'augmentation des importations indonésiennes était raisonnable étant donné que ces importations ont gagné 3,1% de parts de marché, soit moins du tiers des parts de marché perdues par la branche de production de l'UE.⁴⁵ La branche de production de l'UE n'a pas subi d'effets négatifs du fait des importations indonésiennes, comme en témoigne l'amélioration de la production, des chiffres des ventes et des parts de marché après la période d'enquête, avec des niveaux d'utilisation des capacités stables.⁴⁶

43. En termes de prix, les données historiques montrent que les producteurs de l'Union n'ont pas été en mesure d'améliorer la rentabilité, avec ou sans importations indonésiennes. Il n'y a tout simplement aucun élément de preuve donnant à penser que les importations indonésiennes ont eu

⁴⁰ Indonésie, première communication écrite, paragraphes 387 à 393. Voir aussi Indonésie, deuxième communication écrite, paragraphes 210 à 214.

⁴¹ Indonésie, première communication écrite, paragraphes 396 à 403 et 405 à 410. Voir aussi Indonésie, deuxième communication écrite, paragraphes 216 à 225.

⁴² Indonésie, première communication écrite, paragraphes 413 à 420. Voir aussi Indonésie, deuxième communication écrite, paragraphes 227 à 236.

⁴³ Indonésie, première communication écrite, paragraphes 423 et 424. Voir aussi Indonésie, deuxième communication écrite, paragraphes 237 et 238.

⁴⁴ Indonésie, première communication écrite, paragraphes 394, 395, 404, 411, 412, 421, 422, 425 et 426.

⁴⁵ Indonésie, première communication écrite, paragraphes 439 à 445.

⁴⁶ Indonésie, deuxième communication écrite, paragraphes 243 à 248.

une quelconque incidence sur le fait que la branche de production de l'Union a enregistré des niveaux de bénéfices faibles.⁴⁷

44. Les chiffres postérieurs à la période d'enquête confirment l'absence de tout lien de causalité, étant donné que la branche de production de l'UE a amélioré sa part de marché et sa rentabilité, malgré la présence continue des importations indonésiennes.⁴⁸

45. Par conséquent, l'UE a contrevenu à l'article 15.1, 15.2, 15.5 et 15.7 de l'Accord SMC parce qu'elle n'a pas établi de véritable lien de causalité quel qu'il soit entre la menace de dommage qu'elle allègue et les importations indonésiennes, que ce soit en termes de volume ou de prix, pendant ou après la période d'enquête.⁴⁹

E. Détermination selon laquelle la menace de dommage alléguée est causée par les effets du subventionnement plutôt que par d'autres facteurs de dommage connus

46. Tout d'abord, la Commission n'a jamais expliqué pourquoi la menace de dommage serait causée "par les effets du subventionnement". Les programmes de subventions allégués par l'UE ne peuvent pas entraîner d'autres importations en provenance d'Indonésie, mais encouragent les ventes sur le marché intérieur.⁵⁰

47. Quoiqu'il en soit, toute menace de dommage alléguée a uniquement pu être causée par les importations en provenance d'Argentine. L'UE a successivement mené des enquêtes sur le biodiesel argentin, puis sur le biodiesel indonésien, qui ont visé les mêmes produits et ont porté sur des périodes différant d'un mois.⁵¹ Dans l'enquête concernant l'Argentine, en contradiction flagrante avec les constatations formulées dans l'enquête concernant l'Indonésie, l'UE a clairement constaté qu'il était peu probable que les importations indonésiennes soient la principale cause de dommage dans un avenir imminent.⁵²

48. Les importations indonésiennes ne sont pas devenues la principale menace de dommage du jour au lendemain. Les importations argentines – qui correspondent à de l'EMAGO en concurrence directe avec le biodiesel de l'UE⁵³ – ont continué d'entrer dans l'UE en quantités plus élevées et de représenter une part de marché plus élevée, tout en entrant sur le marché de l'UE à des prix inférieurs à ceux des importations indonésiennes, à la fois pendant et après la période d'enquête.⁵⁴ En outre, les importations indonésiennes n'ont jamais dépassé la part de marché de 5% considérée comme peu susceptible de menacer de causer un dommage dans l'enquête visant l'Argentine, ni 600 000 tonnes, alors que 1,2 million de tonnes d'importations ont été considérées comme non dommageables dans les engagements acceptés des producteurs argentins.⁵⁵ Les importations indonésiennes n'auraient jamais atteint ce niveau dans l'UE, en raison de restrictions saisonnières et climatiques, du plafond devant être imposé en vertu de la Directive RED II et des obligations de mélange nationales croissantes.

49. Enfin, la menace de dommage causée par les importations argentines n'a pas été traitée au moyen de droits compensateurs, qui consistent en réalité en un engagement combinant un seuil de volume et un prix minimal à l'importation ("PMI"). Premièrement, le plafond en volume est nettement plus élevé que le volume des importations indonésiennes et, malgré un effet modérateur dû aux incertitudes qui précèdent l'adoption d'engagements, les importations argentines ont repris en volumes importants après cette adoption.⁵⁶ Deuxièmement, le PMI est conçu pour compenser

⁴⁷ Indonésie, première communication écrite, paragraphes 447 à 451. Voir aussi Indonésie, deuxième communication écrite, paragraphes 249 et 250.

⁴⁸ Indonésie, première communication écrite, paragraphes 453 à 459. Voir aussi Indonésie, deuxième communication écrite, paragraphes 251 et 252.

⁴⁹ Indonésie, première communication écrite, paragraphes 446, 452, 460 et 461.

⁵⁰ Indonésie, première communication écrite, paragraphe 472.

⁵¹ Indonésie, première communication écrite, paragraphes 474 à 476.

⁵² Indonésie, première communication écrite, paragraphes 477 à 479.

⁵³ Indonésie, première communication écrite, paragraphes 489 à 492.

⁵⁴ Indonésie, première communication écrite, paragraphes 482 à 484.

⁵⁵ Indonésie, première communication écrite, paragraphes 485 à 488. Voir aussi Indonésie, deuxième communication écrite, paragraphes 258 à 260.

⁵⁶ Indonésie, deuxième communication écrite, paragraphes 262 et 263.

non pas le dommage, mais le subventionnement. De ce fait, malgré le PMI, les importations en provenance d'Argentine sont restées dommageables pendant et après la période d'enquête.⁵⁷

50. Par conséquent, l'UE a contrevenu à l'article 15.1, 15.5, 15.7 et 15.8 de l'Accord SMC en ne considérant pas que toute menace de dommage était en fait causée par les importations en provenance d'Argentine, et non d'Indonésie.⁵⁸

V. REJET D'UNE OFFRE D'ENGAGEMENT EN MATIÈRE DE PRIX

51. L'article I:1 du GATT de 1994 exige que les Membres de l'OMC s'abstiennent d'établir une discrimination entre des produits similaires originaires ou à destination de pays différents. Comme l'a dit l'Organe d'appel dans l'affaire *CE – Produits dérivés du phoque*, cette disposition énonce une obligation fondamentale de non-discrimination dans le cadre du GATT de 1994.⁵⁹ En acceptant des engagements de la quasi-totalité des producteurs-exportateurs argentins au titre de la Décision relative aux engagements de l'Argentine, et en rejetant l'engagement présenté par l'exportateur indonésien pour des motifs contestables, la Commission n'a pas accordé, immédiatement et sans condition, un avantage au biodiesel originaire d'Indonésie. Le rejet de l'engagement de l'exportateur indonésien a modifié les conditions de concurrence entre les produits importés similaires, c'est-à-dire le biodiesel, au détriment du biodiesel indonésien, en violation de l'article I:1 du GATT de 1994. Ce faisant, l'UE a en outre agi d'une manière incompatible avec l'article 15.8 de l'Accord SMC car elle n'a pas fait preuve d'un soin particulier dans l'enquête en question.⁶⁰

VI. ALLÉGATIONS DE PROCÉDURE

A. Utilisation erronée des "données de fait disponibles" à l'égard de PTPN et de tous les producteurs et distributeurs d'HPB

52. La Commission s'est appuyée sur les données de fait disponibles en ce qui concerne les producteurs et les fournisseurs d'HPB et PTPN, mais n'a pas tenu compte d'éléments de preuve pertinents présentés par d'autres parties intéressées dans l'enquête, en violation de l'article 12.7 et 12.11 de l'Accord SMC.⁶¹

53. L'Organe d'appel a limité le pouvoir discrétionnaire de l'autorité chargée de l'enquête de recourir aux "données de fait disponibles" et, en particulier, a limité son pouvoir discrétionnaire de ne pas tenir compte d'éléments de preuve qui ont été fournis et de s'appuyer uniquement sur des parties de l'intégralité des éléments de preuve fournis. En particulier, l'article 12.7 de l'Accord SMC ne permet pas aux autorités chargées de l'enquête de rejeter simplement les renseignements qui ont été communiqués uniquement parce qu'il est allégué que certains renseignements demandés sont absents de ces communications ou parce que l'autorité chargée de l'enquête n'est pas satisfaite du contenu des renseignements qui ont été communiqués.⁶²

54. L'Indonésie considère qu'en utilisant les "données de fait disponibles" dans le contexte de la fourniture alléguée d'HPB par les pouvoirs publics moyennant une rémunération moins qu'adéquate, au motif que les pouvoirs publics indonésiens n'ont pas, d'après les allégations, fourni les éléments de preuve et les renseignements nécessaires demandés par la Commission dans son questionnaire et lors de la visite de vérification, la Commission a agi d'une manière incompatible avec l'article 12.7 de l'Accord SMC.⁶³ La Commission n'était pas en droit de ne pas tenir compte de tous les renseignements communiqués par d'autres parties intéressées. Ni les pouvoirs publics indonésiens ni PTPN n'ont: i) refusé de donner accès aux renseignements nécessaires dans un délai raisonnable ménagé par l'autorité chargée de l'enquête; ii) manqué à l'obligation de communiquer ces

⁵⁷ Indonésie, première communication écrite, paragraphes 493 à 496. Voir Indonésie, deuxième communication écrite, paragraphe 261. Voir aussi Indonésie, deuxième communication écrite, paragraphes 264 à 271. Voir aussi Indonésie, réponses aux réponses de l'UE aux questions du Groupe spécial après la deuxième réunion de fond, paragraphes 36 à 40.

⁵⁸ Indonésie, première communication écrite, paragraphes 473, 497 et 499.

⁵⁹ Indonésie, première communication écrite, paragraphe 502.

⁶⁰ Indonésie, première communication écrite, paragraphes 508 et 509.

⁶¹ Indonésie, première communication écrite, paragraphe 513.

⁶² Indonésie, première communication écrite, paragraphes 514 à 519.

⁶³ Indonésie, première communication écrite, paragraphe 523.

renseignements dans un délai raisonnable; ni iii) entravé le déroulement de l'enquête de façon notable.⁶⁴

B. Fait de ne pas fournir de résumés non confidentiels valables des réponses des producteurs de l'UE au questionnaire sur la période postérieure à l'enquête

55. L'UE a agi d'une manière incompatible avec l'article 12.1, 12.3, 12.4 et 12.4.1 de l'Accord SMC parce que la Commission n'a pas fourni un résumé non confidentiel valable des réponses des producteurs de l'UE au questionnaire sur la période postérieure à l'enquête.⁶⁵

56. L'article 12.1 de l'Accord SMC prescrit à l'autorité chargée de l'enquête d'aviser tous les Membres intéressés et toutes les parties intéressées par une enquête en matière de droits compensateurs "des renseignements que les autorités exigent et se verront ménager *d'amples possibilités* de présenter par écrit tous les éléments de preuve qu'ils jugeront pertinents pour les besoins de l'enquête en question" (pas d'italique dans l'original). Dans l'affaire *UE – PET (Pakistan)*, le Groupe spécial a souligné l'importance de l'article 12.1 de l'Accord SMC et l'accent que celui-ci met sur la communication de renseignements écrits.⁶⁶

57. L'UE a agi d'une manière incompatible avec les articles 12.1, 12.3 et 15.1 de l'Accord SMC parce que la Commission n'a pas indiqué aux parties intéressées les renseignements nécessaires, y compris les renseignements nécessaires à la proposition d'autres méthodes pour la détermination de l'existence d'une sous-cotation des prix, et parce que la Commission a divulgué tardivement les renseignements essentiels concernant, entre autres choses, l'élasticité et l'évolution des prix sur le marché de l'UE.⁶⁷

58. Dans l'enquête en matière de droits compensateurs visant le biodiesel, la Commission n'a pas indiqué aux parties intéressées les renseignements nécessaires, y compris les renseignements nécessaires à la proposition d'autres méthodes pour la détermination de l'existence d'une sous-cotation des prix, et parce que la Commission a divulgué tardivement les renseignements essentiels concernant, entre autres choses, l'élasticité et l'évolution des prix sur le marché de l'UE. En conséquence, l'UE a agi d'une manière incompatible avec l'article 12.1, 12.3 et 15.1 de l'Accord SMC.⁶⁸

⁶⁴ Indonésie, première communication écrite, paragraphe 538.

⁶⁵ Indonésie, première communication écrite, paragraphe 539.

⁶⁶ Indonésie, première communication écrite, paragraphe 540.

⁶⁷ Indonésie, première communication écrite, paragraphe 555.

⁶⁸ Indonésie, première communication écrite, paragraphes 559 et 560.

ANNEXE B-2**RÉSUMÉ ANALYTIQUE INTÉGRÉ DES ARGUMENTS DE L'UNION EUROPÉENNE****1. INTRODUCTION**

1. L'autorité chargée de l'enquête de l'Union européenne ("la Commission") a constaté que les importations subventionnées indonésiennes menaçaient de causer un dommage important à la branche de production de l'Union et a décidé d'imposer des droits compensateurs sur les importations de biodiesel originaire d'Indonésie.
2. La mesure en cause dans le présent différend est le droit compensateur définitif imposé sur les importations de biodiesel originaire d'Indonésie au moyen du Règlement d'exécution (UE) 2019/2092 de la Commission du 28 novembre 2019 instituant un droit compensateur définitif sur les importations de biodiesel originaire d'Indonésie ("Règlement définitif").
3. L'Indonésie conteste certains éléments du droit compensateur définitif imposé sur les importations de biodiesel originaire d'Indonésie. Elle formule des allégations au titre de nombreuses dispositions de l'OMC. L'Union européenne demande au Groupe spécial de constater que l'Union européenne a agi d'une manière compatible avec toutes ses obligations au titre de l'Accord SMC et du GATT de 1994.

2. CRITÈRE D'EXAMEN

4. Les groupes spéciaux et l'Organe d'appel ont interprété le critère d'examen, ainsi que le prescrit l'article 11 du Mémoire d'accord, comme signifiant qu'un groupe spécial ne pouvait pas procéder à un examen *de novo* des éléments de preuve, ni substituer son propre jugement à celui de l'autorité chargée de l'enquête.

3. CHARGE DE LA PREUVE

5. Les principes généraux applicables à l'attribution de la charge de la preuve dans le système de règlement des différends de l'OMC exigent qu'une partie alléguant qu'il y a eu violation d'une disposition d'un accord de l'OMC établisse et prouve son allégation. Toute partie qui affirme un fait devrait en apporter la preuve. Le rôle du Groupe spécial n'est pas de plaider la cause de l'une ou l'autre des parties mais il peut leur poser des questions "afin de clarifier et de décanter les arguments juridiques".

4. ALLÉGATIONS CONCERNANT LA DÉCISION DE L'UNION EUROPÉENNE DE PRENDRE DES MESURES COMPENSATOIRES POUR LES DÉCAISSEMENTS EFFECTUÉS PAR LES POUVOIRS PUBLICS INDONÉSIENS PAR L'INTERMÉDIAIRE DE L'OPPF EN FAVEUR DES PRODUCTEURS-EXPORTATEURS DE BIODIESEL**4.1. Introduction**

6. Afin de promouvoir l'utilisation du biodiesel, en 2015, les pouvoirs publics indonésiens ont mis en œuvre l'"obligation de mélange B20" (l'"obligation de mélange"). Les opérateurs étaient légalement tenus d'utiliser comme carburant un mélange de diesel minéral et de biodiesel contenant au moins 20% de biodiesel (B20) (30% à partir de janvier 2020).
7. L'enquête a montré que, en 2015, les pouvoirs publics indonésiens ont créé le "Fonds de subvention pour le biodiesel" dans le cadre du Fonds de plantation des palmiers à huile ("OPPF"). Ils ont chargé l'Agence de gestion du Fonds de plantation des palmiers à huile (l'"Agence de gestion"), un organisme public composé exclusivement de fonctionnaires de différents ministères de l'État, de la gestion de l'OPPF. En particulier, l'Agence de gestion a été chargée de percevoir des prélèvements obligatoires à l'exportation des produits à base d'huile de palme. L'argent recouvré par les autorités douanières au moyen des prélèvements à l'exportation des produits à base d'huile de palme constitue le financement de l'OPPF, qui est formellement contrôlé par l'Agence de gestion. L'enquête a montré que les fonds de l'OPPF recouverts au moyen des prélèvements à l'exportation avaient été presque exclusivement

(environ 97%) utilisés pour soutenir la branche de production de biodiesel pendant la période d'enquête.

8. Pendant l'enquête, il y avait deux sociétés pétrolières et gazières désignées comme entités de Petrofuel (des entités qui soutiennent les achats de biodiesel): i) PT Pertamina ("Pertamina"), une société appartenant à l'État et ii) PT AKR Corporindo ("AKR"), une société privée. Les producteurs de biodiesel disposés à fournir du biodiesel (EMP) aux entités de Petrofuel et préalablement sélectionnés par l'Agence de gestion s'engageaient à vendre chaque mois une certaine quantité de biodiesel à Pertamina et à AKR. Pertamina et AKR mélangeaient ensuite l'EMP avec le diesel minéral pour obtenir le diesel B20 devant être utilisé dans les secteurs soumis à l'obligation de mélange B20.
9. La Commission a constaté que l'OPPF prévoyait un mécanisme de paiement spécifique au moyen duquel, en échange de la fourniture de biodiesel, Pertamina et AKR payaient aux producteurs de biodiesel le "prix de référence du diesel". Le prix de référence du diesel, fixé par les pouvoirs publics indonésiens, est basé sur les prix déclarés par Platts Singapour pour le pétrole (MOPS) et sur le coût de production du diesel en Indonésie. Toute différence entre ce "prix de référence du diesel" et le "prix de référence du biodiesel" est versée par l'Agence de gestion aux producteurs de biodiesel grâce aux fonds de l'OPPF. Le "prix de référence du biodiesel" est également fixé par les pouvoirs publics indonésiens sur la base du prix intérieur de l'HPB, auquel s'ajoutent les coûts de transformation et les bénéfices.
10. L'enquête a confirmé que, dans le cadre de ce mécanisme (le programme de l'OPPF), les pouvoirs publics indonésiens soutenaient les producteurs de biodiesel au moyen de décaissements directs effectués par l'Agence de gestion grâce aux fonds de l'OPPF, lequel était financé par le paiement de prélèvements obligatoires à l'exportation.
11. L'Union européenne estime que le soutien des pouvoirs publics indonésiens est une subvention passible de mesures compensatoires parce que les décaissements effectués par l'Agence de gestion en faveur des producteurs de biodiesel constituent une contribution financière sous la forme d'un transfert direct de fonds, qui confère un avantage et est spécifique aux entreprises de biodiesel.

4.2. Les décaissements de l'OPPF constituent une contribution financière des pouvoirs publics ou d'un organisme public (article 1.1 a) 1) i) de l'Accord SMC)

12. L'allégation de l'Indonésie, selon laquelle "la Commission a agi d'une manière contraire à l'article 1.1 a) 1) de l'Accord SMC lorsqu'elle a estimé que les versements de l'OPPF en faveur des producteurs de biodiesel comportaient une contribution financière des pouvoirs publics ou d'un organisme public", devrait être rejetée.
13. Premièrement, les fonds perçus dans le cadre de l'OPPF et décaissés par l'Agence de gestion constituent des fonds publics. La perception obligatoire de prélèvements à l'exportation fait des fonds de l'OPPF des ressources publiques, comme tous autres fonds perçus par les pouvoirs publics indonésiens, versés au budget de l'État. L'OPPF était contrôlé par l'Agence de gestion, un organisme public, qui décidait ensuite de la manière dont ces fonds étaient décaissés. Le prélèvement à l'exportation était recouvré dans le cadre du budget général de l'État. En particulier, les pouvoirs publics indonésiens n'ont pu présenter aucun élément indiquant que la perception du prélèvement à l'exportation était effectuée pour alimenter directement un compte spécifique de l'OPPF qui serait distinct du budget général de l'État. Ensuite, les pouvoirs publics indonésiens transfèrent l'argent recouvré par les autorités douanières sous la forme de prélèvements à l'exportation sur le compte bancaire de l'Agence de gestion.
14. Deuxièmement, l'OPPF et son Agence de gestion sont des organismes publics aux fins de l'Accord SMC. Aucune disposition de l'Accord SMC ne qualifie de subventions les seuls montants reçus par des sociétés de la part des pouvoirs publics ou d'un organisme public qui dépassent les montants versés par ces mêmes sociétés sous forme d'impôts sur le revenu, de TVA, de droits de douane, etc.

15. La Commission européenne a soigneusement et dûment évalué les renseignements versés au dossier et est raisonnablement parvenue à la conclusion que les décaissements de l'OPPF en faveur des producteurs de biodiesel constituaient une "contribution financière" sous la forme d'un "transfert direct de fonds", et qu'ils pouvaient en outre être qualifiés de "dons". Il est impossible de concilier la position de l'Indonésie tant avec les dispositions de l'Accord SMC qu'avec les faits de la cause en l'espèce.
16. D'une part, l'allégation de l'Indonésie devrait être rejetée parce qu'elle repose sur une interprétation erronée de l'Accord SMC. Une subvention qui est accordée sous réserve d'une condition liée à la conduite de la société subventionnée reste une subvention. Le fait que certains types de dons sont subordonnés au respect de certaines prescriptions ne les empêche pas d'être qualifiés de "transferts directs de fonds" sous la forme de "dons" ou de "dons conditionnels", relevant de l'article 1.1 a) 1) i) de l'Accord SMC. Par conséquent, il n'est pas vrai que l'"existence d'une obligation réciproque" suffit en elle-même pour "empêcher la qualification d'un versement comme étant un don".
17. En outre, même s'il était admis que les décaissements de l'OPPF ne devraient pas être qualifiés de "dons", ils seraient quand même visés par la conclusion de la Commission européenne selon laquelle ils constituent un "transfert direct de fonds", ce que l'Indonésie ne conteste pas.
18. D'autre part, les faits de l'enquête montrent que l'allégation de l'Indonésie devrait être rejetée. L'Indonésie percevait des fonds à l'exportation d'un produit et les décaissait afin de soutenir la production et la vente d'un produit différent. Cela signifie que la déclaration de l'Indonésie selon laquelle l'Agence de gestion de l'OPPF "*percevait des prélèvements à l'exportation auprès des producteurs de biodiesel pour les leur restituer*" est inexacte d'un point de vue factuel. Les décaissements de l'OPPF constituaient des dons parce que c'était la législation indonésienne applicable, et non tout contrat spécifique, qui donnait aux producteurs de biodiesel le droit de recevoir ces décaissements. Les renseignements versés au dossier montrent en outre que les producteurs de biodiesel recevaient beaucoup plus d'argent au titre des décaissements de l'OPPF qu'ils n'en payaient à titre de prélèvements à l'exportation.
19. De plus, il serait absurde dès le départ que les pouvoirs publics indonésiens mettent en place le programme de l'OPPF, si chaque producteur de biodiesel donnait à l'OPPF le même montant que celui qu'il reprenait ensuite, ou si les producteurs de biodiesel versaient à l'OPPF plus d'argent qu'ils n'en retireraient. Si c'était effectivement la façon dont le programme de l'OPPF fonctionnait, il ne serait pas en mesure d'atteindre l'objectif qui lui avait été assigné par les pouvoirs publics indonésiens, à savoir "faire en sorte qu'il y ait un volume de biodiesel suffisant en Indonésie" et "faire en sorte que les prix intérieurs soient suffisamment attrayants pour les producteurs de biodiesel nationaux".

4.3. Les décaissements de l'OPPF conféraient un avantage aux producteurs de biodiesel

20. L'Union européenne demande au Groupe spécial de rejeter toutes les allégations formulées par l'Indonésie à l'égard de la détermination de la Commission concernant les décaissements effectués par les pouvoirs publics indonésiens par l'intermédiaire de l'OPPF en faveur des producteurs-exportateurs de biodiesel.
21. Premièrement, la Commission européenne n'a pas "fait erreur dans son choix du scénario contrefactuel". L'"obligation de mélange" est inextricablement liée aux décaissements de l'OPPF au regard de la législation intérieure indonésienne. Tant les renseignements concernant le marché qui figurent au dossier que les renseignements relatifs à la législation intérieure de l'Indonésie montrent qu'il ne pourrait pas y avoir de "scénario contrefactuel" réaliste dans lequel l'"obligation de mélange" continuerait d'exister sans que les décaissements de l'OPPF existent. Autrement, si les pouvoirs publics indonésiens imposaient l'"obligation de mélange" aux entités de Petrofuel sans le soutien des décaissements de l'OPPF, ils pousseraient ces entités vers l'insolvabilité. Si Pertamina devait acheter du biodiesel au prix de référence du biodiesel, elle subirait des pertes.
22. Deuxièmement, la Commission européenne n'a pas fait erreur dans son évaluation de la question de savoir si les producteurs de biodiesel étaient "mieux lotis" à cause des décaissements de l'OPPF. Ces décaissements conféraient un avantage aux producteurs de

biodiesel aux fins de l'Accord SMC. Il y a suffisamment de renseignements dans le dossier qui amènent raisonnablement à la conclusion que, en l'absence de l'intervention des pouvoirs publics indonésiens et des décaissements de l'OPPF, les producteurs de biodiesel n'auraient pas pu obtenir le même niveau de prix sur le marché intérieur en Indonésie.

23. L'enquête a montré que les prix de référence du biodiesel fixés par les pouvoirs publics indonésiens ne correspondaient pas à la réalité du marché et que, en revanche, ils protégeaient les producteurs de biodiesel des fluctuations et des risques relatifs aux prix des marchés internationaux; et la conduite des producteurs de biodiesel confirmait que recevoir des décaissements de l'OPPF était une meilleure option que vendre du biodiesel sur le marché intérieur sans les décaissements de l'OPPF, ou vendre du biodiesel à l'extérieur de l'Indonésie.
24. Troisièmement, la Commission européenne n'a pas fait erreur dans son évaluation du rôle des prélèvements à l'exportation. La base factuelle sur laquelle repose l'allégation de l'Indonésie est incorrecte: les producteurs de biodiesel recevaient beaucoup plus d'argent au titre des décaissements de l'OPPF qu'ils n'en payaient à titre de prélèvements à l'exportation. Outre l'inexactitude factuelle, la théorie juridique de l'Indonésie n'a aucun fondement dans l'Accord SMC. Aucune disposition de l'Accord SMC ne qualifie de subventions les seuls montants reçus par des sociétés de la part des pouvoirs publics ou d'un organisme public qui dépassent les montants versés par ces mêmes sociétés sous forme d'impôts sur le revenu, de TVA, de droits de douane, etc.
25. En outre, conformément à l'article 1.1 de l'Accord SMC, il est indiqué dans la définition d'une "subvention" qu'un "avantage est conféré". L'article 14 de l'Accord SMC ne prévoit aucune situation dans laquelle un "avantage n'est pas conféré" dans le cas de "dons". Cela signifie que la réception d'un "don" "confère" toujours "un avantage" aux fins de l'article 1.1 b) de l'Accord SMC. La question de la *quantité* de cet "avantage" est une question distincte et n'a pas d'incidence sur la définition de la "subvention" aux fins de l'article 1.1 de l'Accord SMC.
26. L'enquête de la Commission européenne a permis de conclure que les décaissements de l'OPPF constituaient un transfert direct de fonds sous la forme de "dons". Par conséquent, ces décaissements "conféraient un avantage" aux producteurs de biodiesel. La demande de l'Indonésie visant à "compenser" en partie les décaissements de l'OPPF reçus par les producteurs de biodiesel avec les montants qu'ils payaient à titre de prélèvements à l'exportation, même si elle était acceptée, pourrait avoir une incidence sur la *quantité* de l'avantage obtenu par les producteurs de biodiesel. Toutefois, elle ne serait pas pertinente pour la détermination sur le point de savoir si les décaissements de l'OPPF "conféraient un avantage" aux fins de l'article 1.1 b) de l'Accord SMC et si, par conséquent, ils peuvent être considérés comme des "subventions" aux fins de l'article 1.1 de l'Accord SMC.
27. Quatrièmement, il n'y a pas d'erreur dans l'imputation des montants de subvention résultant des décaissements de l'OPPF (article 19.4 de l'Accord SMC). La Commission européenne a correctement fondé son calcul des taux de subventionnement sur la valeur totale des ventes de biodiesel des bénéficiaires, c'est-à-dire tant les ventes intérieures effectuées en Indonésie que les exportations de biodiesel effectuées à l'extérieur de l'Indonésie. Les décaissements de l'OPPF soutenaient la production de biodiesel des sociétés bénéficiaires. Le dossier ne contient pas de renseignements montrant que les producteurs de biodiesel maintenaient des lignes de production distinctes pour le biodiesel selon qu'il était destiné à la vente sur le marché intérieur ou à l'exportation, ni une comptabilité analytique ou des procédures financières distinctes selon la destination du biodiesel produit. À cet égard, lorsque la subvention est liée à la production ou à la vente d'un produit donné, la valeur de ce produit sera calculée comme étant la valeur totale des ventes de ce produit par l'entreprise bénéficiaire, conformément au paragraphe 3 de l'Annexe IV de l'Accord SMC.
28. Cinquièmement, il n'y a pas d'erreur dans le traitement des rabais, frais de transport et frais de crédit allégués.
29. En ce qui concerne les "rabais sur les prix" allégués, l'Union européenne demande au Groupe spécial de rejeter catégoriquement cette allégation de l'Indonésie parce que son bien-fondé n'a pas été prouvé en fait; et s'agissant de la régularité de la procédure et conformément à l'article 11 du Mémoire d'accord, parce que les pouvoirs publics indonésiens et les

sociétés indonésiennes intéressées ne l'ont pas formulée devant la Commission européenne, ni n'ont présenté aucun élément de preuve factuel ou argument pertinents pendant l'enquête.

30. En ce qui concerne le remboursement des frais de transport, l'allégation de l'Indonésie ne repose pas sur une interprétation correcte de l'Accord SMC; bien au contraire, son acceptation potentielle entraînerait l'annulation de l'Accord SMC. En outre, compte tenu du critère d'examen dans la présente affaire, il ne devrait pas y avoir d'examen *de novo* de l'application par la Commission des "lignes directrices relatives au calcul du montant des subventions dans le cadre des enquêtes antisubventions", qui sont internes à l'Union européenne, étant donné que ces lignes directrices ne relèvent pas du mandat du Groupe spécial. Par ailleurs, il n'est pas contesté que les décaissements effectués par les pouvoirs publics indonésiens en faveur des producteurs-exportateurs incluaient le montant des frais de transport engagés pour la livraison du biodiesel aux entités de Petrofuel. Ne pas inclure ces montants signifierait que certains frais engagés par ces exportateurs seraient automatiquement couverts par une subvention. L'article VI:3 du GATT de 1994 inclut explicitement "toute subvention spéciale accordée pour le transport d'un produit déterminé" comme pouvant faire l'objet de droits compensateurs.
31. En ce qui concerne les "frais de crédit" allégués, l'allégation de l'Indonésie devrait être rejetée parce qu'elle est incorrecte du point de vue factuel (les prétendus "frais de crédit" ne peuvent pas exister en l'absence des décaissements de l'OPPF); et pour les raisons mentionnées dans le Règlement définitif.
32. Sixièmement, la Commission n'a pas fait erreur dans l'analyse de la spécificité de la subvention de l'OPPF.
33. L'allégation de l'Indonésie selon laquelle une constatation de spécificité doit être "suffisamment précise" devrait être rejetée. L'expression "certaines entreprises", au sens de l'article 2.1 de l'Accord SMC, signifie que les entreprises pertinentes doivent être "connues et caractérisées", mais pas nécessairement "expressément identifiées".
34. Les décaissements de l'OPPF bénéficiaient à cette "catégorie d'entreprises qui est connue et caractérisée", à savoir les producteurs de biodiesel qui recevaient ces décaissements. La majeure partie de l'argent versé par l'Agence de gestion servait à payer aux producteurs de biodiesel la différence entre la MOPS et le prix de référence du biodiesel. Les fonds de l'OPPF étaient donc principalement utilisés par la branche de production de biodiesel et l'autorité accordant la subvention exerçait son pouvoir discrétionnaire à cet égard. La législation indonésienne régleme strictement l'utilisation des fonds de l'OPPF et dispose qu'ils ne peuvent être décaissés que pour soutenir les entreprises de biodiesel. Par conséquent, la "catégorie d'entreprises" qui bénéficie de l'avantage est clairement identifiée par l'Indonésie elle-même.

5. ALLÉGATIONS CONCERNANT LA DÉCISION DE L'UNION EUROPÉENNE DE PRENDRE DES MESURES COMPENSATOIRES POUR LA FOURNITURE D'HPB EFFECTUÉE MOYENNANT UNE RÉMUNÉRATION MOINS QU'ADÉQUATE

5.1. Introduction

35. Dans le Règlement définitif, la Commission a constaté que les pouvoirs publics indonésiens soutenaient la branche de production nationale du biodiesel étant donné qu'ils avaient "chargé" les fournisseurs d'HPB nationaux de fournir de l'HPB moyennant une rémunération moins qu'adéquante à cette branche de production, ou leur avaient "ordonné" de le faire.

5.2. Aperçu du fondement de la détermination

36. La détermination selon laquelle les pouvoirs publics indonésiens avaient établi un programme de subventions en faveur des producteurs nationaux de biodiesel est fondée sur des constatations démontrant l'existence d'une "série de mesures" et, donc, sur de multiples éléments qui ont été évalués de manière globale et se complétaient les uns les autres.

37. Premièrement, la Commission a constaté qu'un soutien était fourni à la branche de production de biodiesel au moyen d'une taxe à l'exportation et d'un prélèvement à l'exportation imposés sur l'HPB, dénommés collectivement "système de restrictions à l'exportation". La taxe à l'exportation était fixée par rapport à un "prix de référence" établi par les pouvoirs publics indonésiens de sorte que, plus les prix à l'exportation étaient élevés, plus les taxes à l'exportation étaient élevées. Les pouvoirs publics indonésiens ont directement corrélié le système de taxe à l'exportation aux prix internationaux de l'HPB, et non à d'autres aspects, tels que les niveaux de production ou les incidences sur l'environnement. Le montant du prélèvement à l'exportation, pendant la période d'enquête, était de 50 USD par tonne pour l'HPB et de 30 USD par tonne pour les produits raffinés.
38. Deuxièmement, la Commission a conclu que les pouvoirs publics indonésiens intervenaient sur le marché de l'HPB en contrôlant *de facto* les prix de l'HPB sur le marché intérieur par l'intermédiaire du groupe de sociétés publiques PT Perkebunan Nusantara ("PTPN"), garantissant ainsi que l'HPB était vendue à un prix artificiellement bas aux producteurs de biodiesel nationaux. PTPN est un groupe de sociétés, appartenant à 100% à l'État, qui fournissaient 6 à 9% de l'HPB pendant la période d'enquête. Les pouvoirs publics indonésiens nomment directement tous les membres du conseil d'administration de PTPN, qui est responsable de toutes les décisions pertinentes prises par les sociétés du groupe PTPN et qui est soumis à la supervision d'un "conseil des commissaires", également nommés exclusivement par les pouvoirs publics indonésiens. Tous les organes de direction font rapport à ces derniers.
39. La Commission a formulé un certain nombre de constatations qui étayaient la conclusion générale selon laquelle les pouvoirs publics indonésiens utilisaient leur contrôle *de facto* de PTPN pour fixer les prix de sorte que l'HPB était fournie aux producteurs de biodiesel locaux moyennant une rémunération moins qu'adéquate. Des éléments de preuve montrent que les prix intérieurs de l'HPB étaient constamment inférieurs aux points de repère internationaux. Il a été confirmé au cours de l'enquête que PTPN n'était pas tenu de refuser une offre de prix inférieur au prix du jour et pouvait, après obtention de l'approbation de son Conseil d'administration, l'accepter. En conséquence, en rendant public le prix unitaire quotidien de l'HPB, les pouvoirs publics indonésiens fixaient effectivement un prix maximal auquel le produit serait vendu le jour même. Par ailleurs, il aurait été plus rentable pour les fournisseurs d'HPB de vendre à l'exportation qu'aux producteurs de biodiesel nationaux. Le comportement des fournisseurs d'HPB n'était donc pas rationnel d'un point de vue économique.
40. Troisièmement, la Commission a noté que des subventions directes étaient accordées aux producteurs d'HPB, pour encourager ceux-ci à se conformer aux objectifs des pouvoirs publics afin de promouvoir le développement de la branche de production de biodiesel, par exemple au moyen de prescriptions de mélange obligatoire ainsi que par la mise en place de l'OPPF au bénéfice des producteurs de biodiesel.

5.3. La fourniture d'HPB située sur le sol indonésien à la branche de production indonésienne de biodiesel est une fonction qui est "normalement [du] ressort [des pouvoirs publics]" (article 1.1 a) 1) iv) de l'Accord SMC)

41. La mise en œuvre d'une politique consistant à assurer la fourniture d'HPB aux producteurs de biodiesel locaux moyennant une rémunération moins qu'adéquate est une fonction "normalement [du] ressort [des pouvoirs publics]", et la pratique suivie ne diffère pas véritablement de la pratique normale des pouvoirs publics. Par conséquent, elle relève de l'article 1.1 a) 1) iv) de l'Accord SMC. La fonction dont une entité a été chargée est la mise en œuvre de la politique publique consistant à fournir un soutien à une branche de production spécifique au moyen de la fourniture d'un intrant de base (l'HPB) et ainsi à sacrifier des recettes.
42. Lors de l'application de l'article 1.1 a) 1) iv) de l'Accord SMC, le concept d'une fonction qui est "normalement [du] ressort [des pouvoirs publics]" ne peut pas être isolé artificiellement de la seconde partie de la phrase: "la pratique suivie ne différant pas véritablement de la pratique normale des pouvoirs publics". Cette disposition de l'Accord SMC a pour objectif précis d'empêcher le contournement. Une interprétation trop figée et étroite des prescriptions de l'article 1.1 a) 1) iv) irait à l'encontre de la fonction importante que celui-ci vise à remplir dans le cadre de l'architecture générale de l'article 1.1 de l'Accord SMC.

43. Compte tenu de cela, l'Union européenne ne souscrit pas à l'affirmation répétée de l'Indonésie selon laquelle les constatations de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Droits antidumping et droits compensateurs (Chine)* signifient que l'accomplissement passé de fonctions par les pouvoirs publics du Membre de l'OMC en question est déterminant pour le point de savoir s'il peut être constaté que l'article 1.1 a) 1) iv) est applicable. L'autorité chargée de l'enquête n'a aucune obligation d'évaluer si la fonction précise a été exercée antérieurement par les pouvoirs publics de ce Membre de l'OMC.
 44. Dans le présent différend, les pouvoirs publics indonésiens ont assuré la fourniture d'une matière première utilisée comme intrant (l'HPB) moyennant une rémunération moins qu'adéquate – une matière première qui représente 85% des coûts de production du biodiesel à base d'HPB. La fonction et la pratique des pouvoirs publics pertinentes ne sont donc pas simplement la fourniture d'HPB, mais la mise en œuvre d'une série de mesures visant à fournir de l'HPB à un prix réglementé.
 45. La Commission a estimé que la mise en œuvre d'une politique entraînant le sacrifice de recettes qui, dans les conditions normales du marché, auraient pu être obtenues, afin de créer des conditions favorables à une branche de production nationale spécifique, était une forme de conduite relevant du champ d'application matériel de l'article 1.1 1) a) iv).
 46. Les pouvoirs publics indonésiens ont incité, par une série de mesures, les entités privées à fournir directement, en leur nom, des intrants à la branche de production de biodiesel afin de réaliser leurs objectifs de politique générale visant à stimuler le développement de cette branche de production, y compris son potentiel d'exportation. Par conséquent, la Commission a déterminé que les fournisseurs d'HPB exerçaient des fonctions qui étaient "normalement [du] ressort [des pouvoirs publics]" lorsqu'ils vendaient de l'HPB sur le marché et suivaient les prix fixés par PTPN.
 47. Étant donné que les opérateurs privés agissant de manière rationnelle sur le plan économique ne sacrifient pas de recettes, il s'agit d'une pratique qui ne diffère pas véritablement de la pratique des pouvoirs publics.
- 5.4. L'UE a déterminé à juste titre que les pouvoirs publics indonésiens avaient "incité" les producteurs d'HPB nationaux à vendre de l'HPB localement et les avaient "chargés" de fournir de l'HPB aux producteurs de biodiesel en Indonésie moyennant une rémunération moins qu'adéquate, ou leur avaient "ordonné" de le faire**
48. L'Union européenne soutient que la Commission a conclu à juste titre, sur la base des éléments de preuve versés au dossier, que les fournisseurs d'HPB nationaux avaient été "chargés" de la fonction pertinente, à savoir le subventionnement d'une branche de production au moyen de la fourniture d'une matière première essentielle utilisée comme intrant à un prix réglementé.
 49. L'Indonésie applique un critère juridique incorrect et a, en tout état de cause, qualifié de manière erronée le critère juridique appliqué par la Commission. L'interprétation de l'Indonésie selon laquelle le critère juridique permettant de constater l'existence d'une action de charger ou d'ordonner exige la démonstration d'un "contrôle et commandement" réduirait excessivement le champ d'application de l'article 1.1 a) 1) iv) de l'Accord SMC et engendrerait des risques de contournement. Pour assurer l'efficacité de cette disposition, des formes plus subtiles d'"action d'ordonner" et d'"action de charger" ne devraient pas être exclues de son champ d'application.
 50. En substance, la présentation faite par l'Indonésie du fondement des constatations factuelles de la Commission selon lesquelles les pouvoirs publics indonésiens ont "chargé" les producteurs d'HPB de fournir de l'HPB pour le biodiesel en Indonésie moyennant une rémunération moins qu'adéquate, ou leur ont "ordonné" de le faire, est partielle et les raisons invoquées pour contester ces constatations ne sont pas étayées.
 51. Le soutien accordé par les pouvoirs publics indonésiens à la branche de production indonésienne du biodiesel était un objectif de la politique des pouvoirs publics par opposition à un simple "effet secondaire" de l'exercice de pouvoirs généraux de réglementation. En outre,

il existait un lien positif entre les pouvoirs publics indonésiens et la vente d'HPB moyennant une rémunération moins qu'adéquate dans le cadre des constatations selon lesquelles PTPN fixait *de facto* les prix, que les fournisseurs d'HPB suivaient *au lieu* de fixer leurs prix de manière indépendante et, en particulier, *au lieu* de fonder leurs prix sur les prix internationaux. La Commission a constaté que, bien qu'on ne puisse pas considérer tout soutien accordé à la branche de production d'HPB, pris isolément, comme étant une action d'ordonner aux producteurs d'HPB de fournir de l'HPB moyennant une rémunération moins qu'adéquate, ces mesures additionnelles, dans le contexte spécifique de la présente affaire et compte tenu d'autres mesures adoptées par les pouvoirs publics indonésiens, avaient été prises en considération à juste titre pour confirmer l'existence d'une "action de charger" ou d'une "action d'ordonner".

52. La Commission ne s'est pas appuyée exclusivement sur le statut non contesté d'entité publique de PTPN pour fonder sa détermination selon laquelle PTPN fixait les prix. Même si les prix peuvent être influencés par ceux que les acheteurs sont disposés à payer, cela exerce une pression à la baisse sur les prix et n'affaiblit pas la constatation selon laquelle PTPN fixait un plafond. L'existence d'une certaine liberté résiduelle du marché ne suffit pas pour invalider une constatation de l'existence d'une "action de charger ou d'ordonner" étant donné que les opérateurs privés peuvent être incités à se comporter d'une certaine manière tout en conservant formellement la capacité ou le pouvoir discrétionnaire d'agir autrement. Il devrait être tenu compte de la nature extrêmement transparente du mécanisme de fixation des prix.
53. En outre, les éléments de preuve montrent un alignement systématique des prix et un niveau de prix qui est constamment inférieur aux points de repère internationaux.

5.5. La constatation selon laquelle les pouvoirs publics indonésiens fournissent un soutien des revenus ou des prix est compatible avec l'article 1.1 a) 2) de l'Accord SMC lu conjointement avec l'article XVI:1 du GATT de 1994

54. L'Union européenne soutient que la conjonction "ou" figurant à l'article 1.1 a) de l'Accord SMC ne fonctionne pas de façon à empêcher une analyse subsidiaire. Une constatation selon laquelle une mesure équivaut à une contribution financière n'empêche pas que cette même mesure puisse être également qualifiée de soutien des revenus ou des prix. La Commission a effectué une analyse séparée en se fondant sur le critère juridique applicable pour chacune des dispositions respectives.
55. L'Union européenne indique le fondement factuel de la conclusion selon laquelle un "soutien des revenus ou des prix au sens de l'article XVI du GATT de 1994" a été fourni par les pouvoirs publics indonésiens. En assurant la fourniture de la principale matière première aux producteurs de biodiesel à des prix qui sont inférieurs à ceux des marchés internationaux (et maintenus à un niveau artificiellement bas), la branche de production de biodiesel a pu produire du biodiesel meilleur marché et donc maximiser ses bénéfices lors de l'exportation de ce biodiesel. En outre, de par la stimulation de la demande intérieure, la production a aussi été artificiellement stimulée, ce qui a fait augmenter les recettes disponibles pour cette même branche de production.
56. L'Union européenne estime que les arguments de l'Indonésie ne sont pas étayés ou sont erronés et que, par conséquent, les allégations de celle-ci devraient être rejetées.
57. Premièrement, il existe une relation entre l'OPPF, les obligations de mélange et le niveau des prix de l'HPB en Indonésie. Le système de restrictions à l'exportation, combiné avec la fixation des prix par l'intermédiaire de PTPN et les programmes de subventions directes aux producteurs d'HPB, permet de faire en sorte que la principale matière première pour la production de biodiesel à base d'huile de palme soit maintenue à un prix artificiellement bas au profit des producteurs de biodiesel. Pour ce qui est de l'obligation de mélange, elle stimule la demande intérieure et permet de faire en sorte que la branche de production de biodiesel puisse obtenir des recettes plus élevées qu'elle n'aurait pu le faire autrement. L'ensemble de mesures mises en place par les pouvoirs publics indonésiens a globalement conduit à des prix de l'HPB qui sont inférieurs aux points de repère internationaux et correspondent à une rémunération moins qu'adéquate. Par conséquent, collectivement, ces mécanismes sont le

reflet de la politique unique, globale et généralisée visant à soutenir la branche de production nationale du biodiesel.

58. Deuxièmement, l'analyse menée pour qualifier les mesures de "contribution financière" et de forme de "soutien des revenus ou des prix" était séparée, subsidiaire et avait tenu compte des éléments pertinents du critère juridique pour l'application de l'article 1.1 a) 2) de l'Accord SMC. L'Union européenne estime que la question que le Groupe spécial doit déterminer est celle de savoir si cette qualification juridique est correcte et non si elle est exclue, étant donné qu'elle a été formulée à titre subsidiaire.
59. Troisièmement, l'Union européenne ne partage pas le point de vue selon lequel la politique des pouvoirs publics indonésiens n'a pas eu d'incidence sur les prix de l'HPB et renvoie aux arguments qu'elle a présentés plus haut concernant l'effet de la fourniture d'HPB moyennant une rémunération moins qu'adéquante.
60. L'Union européenne ne conteste pas que certaines des mesures, par exemple l'obligation de mélange, soient spécifiquement conçues pour stimuler la consommation intérieure. Toutefois, cela n'empêche pas l'inclusion de ce soutien dans la "série de mesures" constituant un "soutien des revenus ou des prix" pour la branche de production nationale du biodiesel.

5.6. L'Union européenne a déterminé à juste titre que les fournisseurs et les producteurs d'HPB fournissaient l'HPB moyennant une rémunération moins qu'adéquante, ce qui faisait qu'un "avantage" était conféré

61. L'évaluation de l'existence d'un "avantage" au sens de l'article 1.1 b) de l'Accord SMC est avant tout subordonnée à la démonstration de l'existence d'une "contribution financière" ou de toute forme de "soutien des revenus ou des prix". Dans une situation où la "contribution financière" et/ou le "soutien des revenus ou des prix" comprennent la fixation des prix par les pouvoirs publics, il a été estimé que, pour démontrer l'existence d'un "avantage", il n'était pas nécessairement suffisant de s'appuyer sur le simple fait que c'étaient les pouvoirs publics qui déterminaient les prix.
62. Étant donné que la plupart des mesures des pouvoirs publics indonésiens visaient à abaisser artificiellement le prix intérieur de l'HPB, le marché pertinent est le marché de l'HPB. La Commission a comparé le point de repère qu'elle a choisi (les prix f.a.b. de l'HPB à l'exportation de l'Indonésie vers le reste du monde, tels qu'ils figurent dans les statistiques des exportations de l'Indonésie) avec le prix de l'HPB nationale pratiqué par les producteurs-exportateurs, transaction par transaction, et a imputé la différence en tant qu'avantage accordé au produit exporté. La constatation selon laquelle un avantage était conféré rendait donc compte de la différence de prix qui constituait une forme d'"avantage" pour la branche de production nationale du biodiesel en ce sens que cet écart de prix avait eu pour résultat que ces producteurs de biodiesel nationaux étaient "mieux lotis".
63. Conformément au critère juridique, la Commission était tenue d'évaluer si le soutien accordé par les pouvoirs publics indonésiens à la branche de production de biodiesel conférait un avantage au regard de la différence existant entre les prix payés par les producteurs de biodiesel nationaux lorsqu'ils achetaient de l'HPB localement et un point de repère fondé sur les conditions du marché existantes en Indonésie.
64. Il ressort clairement de l'interprétation de l'Accord SMC dans des différends antérieurs qu'un "indicateur supplétif" pour les conditions du marché existantes dans le Membre de l'OMC pertinent n'est pas interdit *per se* par l'Accord. Le recours à un "indicateur supplétif" permettant de reproduire les conditions du marché existantes pour l'HPB en Indonésie était justifié et approprié dans les circonstances du présent différend où les prix intérieurs étaient faussés. En bref, pour effectuer une "analyse valable de l'avantage", il était nécessaire que la Commission évite une situation dans laquelle elle comparait des prix faussés avec d'autres prix faussés en utilisant un indicateur supplétif.
65. La Commission devait définir un point de repère qui reproduisait les "conditions du marché existantes" en Indonésie telles qu'elles auraient été si elles n'avaient pas été modifiées par l'intervention des pouvoirs publics indonésiens. Elle avait déjà indiqué que les prix intérieurs

fixés par PTPN dans le cadre du processus d'appel d'offres ne pouvaient pas être considérés comme correspondant à des conditions de marché non faussées. C'est à la lumière de ce contexte factuel que doit être évaluée l'approche méthodologique consistant à utiliser les prix à l'exportation de l'Indonésie, exprimés sur une base f.a.b. tels qu'ils figurent dans les statistiques des exportations de l'Indonésie, en tant qu'"indicateur supplétif".

66. Il apparaît que l'allégation de l'Indonésie repose en partie sur une position factuelle erronée s'agissant de l'"indicateur supplétif" utilisé. La Commission ne s'est pas appuyée sur les "prix intérieurs de l'HPB en Malaisie", mais a effectué une comparaison additionnelle avec ces prix en raison de l'allégation formulée par les pouvoirs publics indonésiens pendant l'enquête selon laquelle les prix malaisiens étaient utilisés pour fixer les prix sur le marché intérieur.

5.7. L'Union européenne a constaté à juste titre que la fourniture d'HPB moyennant une rémunération moins qu'adéquate et la fourniture d'un soutien des revenus ou des prix à la branche de production de biodiesel étaient spécifiques

67. Premièrement, la position de l'Union européenne concernant le critère juridique applicable est qu'une évaluation de la "spécificité", au titre de l'un des alinéas de l'article 2.1 de l'Accord SMC, suppose une analyse au cas par cas. Le principe de la spécificité énoncé à l'article 2.1 a) de l'Accord SMC est axé sur la question de savoir si l'autorité qui accorde la subvention, ou la législation en vertu de laquelle ladite autorité agit, limite expressément à certaines entreprises la possibilité de bénéficier d'une subvention. L'Organe d'appel a estimé que ces limitations devaient être "explicite[s], sans ambiguïté ou claire[s] d'après la teneur de l'instrument pertinent, et non pas simplement "insinuée[s]" ou "sous-entendue[s]".
68. Pour ce qui est des constatations de spécificité, il n'existe pas de prescription exigeant qu'une subvention ne concerne qu'une seule branche de production pour être spécifique. Au contraire, celle-ci peut également concerner "une catégorie d'entreprises ou de branches de production qui était connue et caractérisée". La série de mesures est "spécifique parce qu'elle profit[e] aux entreprises actives dans la chaîne de valeur de l'huile de palme". La Commission avait agi d'une manière compatible avec ce critère juridique.
69. Deuxièmement, l'Union européenne demande au Groupe spécial de rejeter toutes les allégations formulées par l'Indonésie au sujet de la détermination de la Commission concernant la fourniture d'HPB par les pouvoirs publics indonésiens moyennant une rémunération moins qu'adéquate.
70. En premier lieu, l'évaluation de la "spécificité" n'est pas destinée à être effectuée de manière totalement isolée et, donc, sans qu'il soit tenu aucun compte de la description et de la définition des subventions pertinentes. Le Groupe spécial peut et, de fait, devrait tenir compte des considérants définissant les subventions elles-mêmes.
71. En deuxième lieu, il y a une constatation positive selon laquelle les subventions "visai[ent] à profiter à ... l'industrie ... du biodiesel". Le fait que la Commission a reconnu qu'il pouvait y avoir des bénéficiaires additionnels, notamment d'autres entreprises actives dans la "chaîne de valeur de l'huile de palme", n'enlève rien à cette constatation positive.
72. En troisième lieu, il ressort du Règlement provisoire que les subventions étaient limitées à certaines branches de production "seulement", à savoir celles qui étaient "actives" dans une chaîne de valeur associée à un produit/une matière première déterminé(e) ("huile de palme"). Par conséquent, seuls les utilisateurs nationaux d'huile de palme pouvaient "profiter" de la contribution financière qui prenait la forme de la fourniture d'HPB moyennant une rémunération moins qu'adéquate. Ces constatations s'appuient bel et bien sur des éléments de preuve positifs. Le système de restrictions à l'exportation est clairement circonscrit à la "chaîne de valeur de l'huile de palme".
73. Deuxièmement, étant donné que la question d'interprétation centrale est celle de savoir si la subvention était ou non "limitée" à certaines entreprises, la qualification de cette limitation par rapport à une chaîne de valeur est suffisante. Il est évident que les entreprises n'ayant pas besoin d'utiliser de l'HPB comme intrant (en amont ou en aval) ne tireraient aucun avantage des subventions telles qu'elles sont décrites.

74. Troisièmement, l'Indonésie soutient que la Commission n'a pas indiqué le fondement de sa détermination selon laquelle il y avait une limitation de l'accès à la subvention pertinente. Pour étayer cette assertion, l'Indonésie affirme que la "série de mesures" que la Commission qualifie de programme de subventions "sont simplement l'expression de l'exercice de pouvoirs généraux de réglementation de la part des pouvoirs publics indonésiens". Cet argument a été examiné et rejeté par la Commission. La fourniture d'HPB moyennant une rémunération moins qu'adéquate ne peut pas être qualifiée d'"effet secondaire" ou de sous-produit de l'exercice de pouvoirs généraux de réglementation.
75. Quatrièmement, les destinataires de l'avantage sont explicitement désignés comme étant les producteurs de biodiesel nationaux conjointement avec les autres entreprises actives dans la chaîne de valeur de l'huile de palme.

6. ALLÉGATIONS RELATIVES À LA DÉTERMINATION DE L'UE CONCERNANT L'EXISTENCE D'UNE MENACE DE DOMMAGE IMPORTANT ET D'UN LIEN DE CAUSALITÉ

6.1. Détermination, dont il est allégué qu'elle est erronée, concernant l'incidence des importations en provenance d'Indonésie sur les prix des produits similaires nationaux

76. La Commission n'a pas procédé à toute comparaison des prix manifestement inappropriée et n'a pas omis de tenir compte des éléments de preuve versés au dossier pertinents aux fins de son évaluation.
77. À titre de première remarque préliminaire, il est à noter que le biodiesel produit en Indonésie est "principalement de l'ester méthylique d'huile de palme (ci-après l'"EMP"), qui est dérivé de l'huile de palme", et que le biodiesel produit dans l'Union européenne est "de l'ester méthylique de colza (ci-après l'"EMC"), mais [qu']il est aussi obtenu à partir d'autres matières premières, dont des huiles usagées et des huiles vierges". Les deux produits appartiennent à la même catégorie d'"esters monoalkyles d'acides gras" ou "esters méthyliques d'acides gras" ("EMAG").
78. À titre de seconde remarque préliminaire, il est à noter que l'analyse de la sous-cotation des prix effectuée par la Commission dans l'enquête initiale concernant le biodiesel était fondée sur une seule méthode de comparaison. Comme les producteurs de l'Union n'ont participé qu'à de toutes petites ventes d'EMP et que, donc, une comparaison des prix avec ceux du biodiesel indonésien n'était pas considérée comme raisonnable, la Commission a comparé les importations indonésiennes d'EMP ayant une TLF de +13 degrés avec le biodiesel ayant une TLF de 0 degré, vendu par les producteurs nationaux inclus dans l'échantillon. Comme dans l'affaire *UE – Biodiesel (Indonésie)*, la méthode adoptée pour l'ajustement est raisonnable et fondée sur des éléments de preuve positifs.
79. La Commission a procédé à un examen objectif, fondé sur des éléments de preuve positifs, des effets du biodiesel indonésien sur les prix des produits similaires nationaux.
80. Premièrement, la Commission a examiné les effets des importations indonésiennes sur les prix et a constaté une sous-cotation notable conformément à trois méthodes.
81. Comme le résume le considérant 268 du Règlement définitif:

La Commission a effectué plusieurs comparaisons de prix afin de prendre en compte toutes les configurations possibles de types de produits, garantissant une comparabilité totale dans la mesure du possible. La Commission a également expliqué que la situation du marché au cours de la période d'enquête était différente de celle examinée par le groupe spécial de l'OMC (de l'EMP étant à présent directement vendu par les producteurs de l'Union). La Commission a également examiné l'interaction et les rapports de concurrence entre les importations d'EMP en provenance d'Indonésie et les ventes de l'Union et a conclu que l'EMP, qui compte parmi les types

de biodiesel les moins chers, est capable d'exercer une pression sur les prix des ventes de l'Union.

82. Deuxièmement, la Commission a constaté que les importations indonésiennes déprimaient les prix de la branche de production nationale, laquelle n'était pas en mesure de bénéficier de la baisse des coûts et d'améliorer sa rentabilité extrêmement fragile.
83. Pour effectuer son examen de la sous-cotation, la Commission s'est principalement appuyée sur la méthode 1. Elle n'a pas fait d'erreur quant au niveau commercial pour les produits indonésiens et nationaux. La fiabilité de la méthode 1 ne peut pas être remise en question par le fait qu'elle couvre une part de 20% des ventes des producteurs nationaux inclus dans l'échantillon. La Commission a utilisé la méthode 2 et la méthode 3 pour évaluer la fiabilité de ses principales constatations de sous-cotation.
84. Même à supposer que la méthode 1 ne vise qu'une partie limitée des ventes intérieures, *quod non*, la Commission a pleinement expliqué et démontré – au moyen de la méthode 2 relative à la sous-cotation – la capacité de l'EMP importé d'exercer une pression sur les prix des mélanges.
85. Troisièmement, l'Union européenne soutient que l'allégation de l'Indonésie fait abstraction de la circonstance importante selon laquelle les coûts de la branche de production nationale ont baissé pour la première fois pendant la période d'enquête. L'existence de très faibles importations en provenance d'Indonésie au cours des trois premières années de la période couverte par l'enquête sur l'existence d'un dommage n'invalide pas automatiquement l'examen de la Commission concernant les effets sur les prix, y compris s'agissant de l'existence d'une dépression des prix. L'absence d'importations indonésiennes entre 2015 et 2017 devrait être interprétée au regard de l'analyse de la nature de la menace de dommage et n'empêche pas une constatation de dépression des prix. Il n'est pas contesté qu'au cours de la dernière partie de la période couverte par l'enquête sur l'existence d'un dommage, les importations indonésiennes ont fait un retour spectaculaire sur le marché de l'Union. Sans les importations indonésiennes à bas prix, la situation de la branche de production nationale aurait pu évoluer différemment dans un sens positif. En conséquence, les importations indonésiennes ont une force explicative claire et convaincante en ce qui concerne les effets sur les prix de la branche de production nationale.

6.2. Allégations de l'Indonésie relatives à la détermination, dont il est allégué qu'elle est erronée, concernant l'existence d'une menace de dommage

86. Premièrement, l'Union européenne a parfaitement démontré que l'examen par la Commission des facteurs énumérés à l'article 15.7 i) à iv) de l'Accord SMC était conforme au critère juridique pertinent.
87. Dans l'affaire *États-Unis – Papiers couchés (Indonésie)*, le Groupe spécial a conclu qu'il n'y avait "rien dans l'article 3.7 [de l'Accord antidumping de l'OMC] ni dans l'article 15.7 [de l'Accord SMC] qui exigerait de l'autorité chargée de l'enquête qu'elle ait constaté l'existence d'effets négatifs sur les prix pendant la période couverte par l'enquête comme condition préalable pour conclure que des effets négatifs sur les prix se produir[aient] dans un avenir imminent". (pas de mise en relief dans l'original).
88. L'Union européenne est d'avis que rien dans le texte de l'article 15.7 de l'Accord SMC n'empêcherait l'autorité chargée de l'enquête de procéder à l'évaluation de l'incidence des nouvelles exportations subventionnées sur la branche de production nationale au regard des indicateurs de dommage mentionnés à l'article 15.4 concernant la période postérieure à l'enquête.
89. Dans les Règlements provisoire et définitif, la Commission a conclu que, pendant la période considérée, les importations en provenance d'Indonésie avaient constitué une menace de dommage important pour la branche de production de l'Union.
90. Dans le Règlement provisoire, la Commission a procédé à l'analyse du dommage sur la base des éléments de preuve positifs exigés au titre de l'article 15.1 de l'Accord SMC. La

consommation de l'Union a augmenté de 33% pendant la période considérée et de 10% entre 2017 et la période d'enquête. Entre 2017 et la période d'enquête, les importations indonésiennes sont passées de 24 984 à 516 088 tonnes (soit une augmentation de 1966%), et leur part de marché est passée de 0,3 à 3,3%. La Commission a observé une baisse globale des prix des importations indonésiennes pendant la période considérée, de 853 EUR/tonne en 2015 à 671 EUR/tonne pendant la période d'enquête.

91. En outre, son analyse des indicateurs macroéconomiques a permis de conclure que, "[e]n raison de l'augmentation des importations à bas prix entraînant une forte sous-cotation ou une dépression des prix de [la branche de production] de l'Union, cette dernière [avait] perdu des parts de marché et n'[avait] pas pu tirer pleinement parti de la croissance du marché". Pour ce qui est de l'analyse des indicateurs microéconomiques, la Commission a noté que la sous-cotation des prix des importations exerçait une importante pression à la baisse sur les prix de la branche de production de l'Union, ce qui avait empêché celle-ci de bénéficier de la baisse des coûts pendant la période d'enquête et donc d'améliorer sa rentabilité.
92. Même s'il ne permettait pas de conclure à l'existence d'un dommage, le fait que la branche de production de l'Union n'avait pas été en mesure d'améliorer sa situation économique pendant la période considérée justifiait à tout le moins une analyse additionnelle concernant l'existence d'une menace de dommage important.
93. Dans le Règlement définitif, s'agissant de la production et de la consommation, la Commission a répété ses constatations selon lesquelles la branche de production nationale, bien qu'elle dispose de capacités inutilisées, n'avait pas été en mesure d'accroître la production pour suivre l'augmentation de la demande, en raison de la présence sur le marché d'importations de biodiesel subventionnées.
94. En outre, la Commission a été en mesure de confirmer les constatations du Règlement provisoire concernant les indicateurs macroéconomiques et ses constatations provisoires concernant les indicateurs microéconomiques.
95. D'après son analyse des indicateurs de dommage, la Commission a conclu dans le Règlement provisoire que "la situation économique fragile de [la branche de production] de l'Union était susceptible d'être aggravée par les importations continues et imminentes de biodiesel en provenance d'Indonésie faisant l'objet de subventions", ce qui était une constatation de l'existence d'une menace de dommage.
96. Pour ce qui est de l'article 15.7 i), la Commission a rappelé dans le Règlement provisoire que les subventions étaient susceptibles d'entraîner les effets commerciaux suivants: i) une sous-cotation et une dépression notables des prix affectant la situation délicate de la branche de production nationale encore plus nettement dans un avenir proche; et ii) une incidence négative sur la situation économique de la branche de production de l'Union européenne, qui n'a pas pu bénéficier des mesures adoptées en faveur de la compétitivité par les pouvoirs publics indonésiens.
97. Quant à l'article 15.7 ii), la Commission a également noté, dans le Règlement provisoire, qu'à la suite de la suppression des droits antidumping en mars 2018, les importations en provenance d'Indonésie avaient massivement augmenté, ce qui montrait un taux d'accroissement notable des importations subventionnées sur le marché intérieur, qui dénote la probabilité d'une augmentation substantielle des importations.
98. Conformément à l'article 15.7 iii), la Commission a conclu à l'existence de capacités inutilisées, qui dénote la probabilité d'une augmentation substantielle des exportations subventionnées. Les capacités inutilisées en Indonésie représentaient 40% de la consommation de l'UE pendant la période d'enquête. Étant donné que les États-Unis et l'Union représentaient ensemble environ les deux tiers de la consommation mondiale de biodiesel et compte tenu de l'existence de droits antidumping et droits compensateurs élevés qui étaient imposés aux États-Unis sur le biodiesel indonésien, aucun autre marché d'exportation connu ne pouvait absorber les très larges capacités inutilisées indonésiennes. La mise en œuvre de l'obligation de mélange B30 absorberait toutes les capacités de production de biodiesel du pays.

-
99. Enfin, la viabilité de la Chine en tant que marché d'exportation de rechange a été exclue par la Commission sur la base des données suivantes: a) des éléments de preuve indiquant que la Chine n'importait de l'EMP que par pur opportunisme, lorsqu'il était moins cher que le diesel minéral, et non conformément à tout plan à long terme; b) l'inexistence de toute obligation de mélange officielle en Chine; et c) le fait que, "[a]u cours de la période postérieure à l'enquête, la Chine ne représentait que quelque 27% des exportations en provenance d'Indonésie, alors que l'Union en représentait environ 71%".
100. Concernant l'article 15.7 iv), la Commission a tenu compte des effets des importations sur les prix dans le contexte de son analyse de l'existence d'une menace de dommage en faisant référence aux marges de sous-cotation établies. D'une part, les conclusions relatives à une sous-cotation importante ont été "établies sur fond de situation extrêmement délicate de [la branche de production] de l'Union, même si cette dernière n'a pas encore fortement souffert de la sous-cotation constatée. Cette sous-cotation, si elle se poursuit, menace [la branche de production] de l'Union d'un [dommage] important à l'avenir". D'autre part, en raison de la pression exercée sur les prix par les importations indonésiennes subventionnées, la branche de production de l'Union n'a pas pu bénéficier de la baisse des coûts au cours de la période d'enquête, car elle a dû répercuter intégralement cette baisse sur ses clients pour éviter de perdre une part de marché encore plus importante.
101. Deuxièmement, l'Union européenne demande au Groupe spécial de constater que l'Indonésie n'a pas établi que l'Union européenne avait agi d'une manière incompatible avec l'article 15.1, 15.4, 15.7 et 15.8 de l'Accord SMC dans le cadre de sa détermination concernant la situation économique fragile de la branche de production nationale.
102. Conformément à l'article 15.1 de l'Accord SMC, l'Union européenne a examiné objectivement, sur la base d'éléments de preuve positifs, tous les facteurs et indices économiques pertinents qui influent sur la situation de la branche de production, tenant ainsi compte des éléments de preuve positifs présentés par les parties intéressées au cours de l'enquête. L'Union européenne s'est également conformée à l'article 15.4 de l'Accord SMC en analysant la situation générale de la branche de production nationale et en concluant que celle-ci s'était encore détériorée dans la période postérieure à l'enquête.
103. Pour commencer, l'allégation de l'Indonésie selon laquelle une menace de dommage important peut être seulement constatée dans les cas où la branche de production de l'Union s'est trouvée dans une situation fragile pendant la période d'enquête est incorrecte. Ce qui est important dans une détermination de l'existence d'une menace de dommage, c'est que l'autorité chargée de l'enquête explique de manière adéquate, sur la base des éléments de preuve dont elle dispose, pourquoi il peut être prévu que la situation qu'elle prédit se produira. L'Indonésie ne conteste pas les projections faites par la Commission pour constater l'existence d'une menace en l'espèce. Elle n'est pas en mesure de démontrer pourquoi une branche de production nationale, comme celle dont il est question, qui ne peut pas générer de bénéfices sur une période prolongée, malgré l'existence d'autres conditions de marché favorables, ne serait pas – de ce seul fait – "fragile".
104. En substance, l'intégralité de l'allégation de l'Indonésie repose sur une présentation des faits sélective et hors contexte. L'affirmation de l'Indonésie selon laquelle il y a eu de "légères pertes de part de marché" est incorrecte, parce que la part de marché de la branche de production nationale a reculé de 95,9 à 91,6% entre 2015 et 2017 avant de chuter de 15 points de pourcentage à 81,5% pendant la période d'enquête. L'Indonésie ne décrit pas correctement l'évolution, en termes relatifs, de la production et des ventes par rapport à la consommation. Elle ne peut pas alléguer de manière crédible, ni sur la base des données relatives à l'enquête, ni sur la base de la représentation de ces données dans le graphique correspondant, qu'"en termes relatifs, les capacités de production, la production et les ventes ont quand même progressé, même si ce n'est pas complètement, en parallèle avec l'augmentation de la consommation" (mise en relief dans l'original). Contrairement à ce que fait valoir l'Indonésie, l'incapacité de la branche de production nationale à bénéficier de l'évolution positive du marché n'est pas la simple conséquence mécanique de la reprise des importations. L'Indonésie fait commodément abstraction du fait que la reprise des importations a coïncidé avec une sous-cotation notable et une dépression des prix dans une mesure notable. En conséquence, malgré sa déclaration de principe selon laquelle l'évaluation du dommage exige une évaluation de la situation générale de la branche de production et non

de facteurs pris individuellement, c'est précisément l'Indonésie qui ne procède pas à une évaluation globale de tous les indicateurs pertinents.

105. Elle n'est pas en mesure de démontrer pourquoi une branche de production nationale, comme celle dont il est question, qui ne peut pas générer de bénéfices sur une période prolongée, malgré l'existence d'autres conditions de marché favorables, ne serait pas – de ce seul fait – "fragile". Quoi qu'il en soit, on ne peut en aucun cas nier que, pendant la dernière partie de la période considérée (c'est-à-dire entre 2017 et la période d'enquête), il y a bel et bien eu des effets négatifs sur les prix de la branche de production nationale et, pour cette raison, une "force explicative" pour la situation fragile de celle-ci.
106. L'Union européenne affirme que l'Indonésie ne démontre pas qu'une autorité chargée de l'enquête objective et impartiale n'aurait pas pu conclure, sur la base de la totalité des données postérieures à la période d'enquête, que la situation de la branche de production nationale s'était encore détériorée. Il est manifeste que i) la production postérieure à la période d'enquête avait légèrement diminué, tout comme les taux d'utilisation des capacités; ii) le volume des ventes n'avait pas progressé; iii) le coût de production unitaire avait légèrement diminué dans la période postérieure à l'enquête alors que le prix de vente unitaire était resté stable; et iv) les bénéfices avaient nettement baissé au deuxième trimestre de 2019.
107. Troisièmement, l'Union européenne demande au Groupe spécial de constater que l'Indonésie n'a pas établi que l'Union européenne avait agi d'une manière incompatible avec l'article 15.1, 15.4, 15.7 et 15.8 de l'Accord SMC dans le cadre de sa détermination concernant les facteurs qui étaient l'existence d'une menace de dommage important.
108. En premier lieu, la détermination de la Commission concernant la nature de la ou des subventions en question et les effets qu'elles auront probablement sur le commerce (article 15.7 i)) était appropriée, et l'Indonésie n'a pas montré qu'il y avait une quelconque erreur à cet égard. Toutes les subventions constatées permettent de réduire les coûts d'exploitation des producteurs-exportateurs, ce qui se traduit par des avantages qui ont pu être utilisés dans le cadre des exportations vers le marché de l'Union.
109. En second lieu, la Commission a dûment examiné le taux d'accroissement notable des importations subventionnées dans l'Union européenne, qui dénote la probabilité d'une augmentation substantielle des importations (article 15.7 ii)). Il n'y a pas d'erreur dans la manière dont la Commission a évalué le rythme d'accroissement des importations. La Commission a examiné et pris en compte, de manière objective, les prescriptions saisonnières et réglementaires liées au biodiesel qui auraient pu avoir une incidence sur la probabilité de futures importations.
110. En troisième lieu, l'Indonésie n'a pas avancé d'arguments crédibles démontrant le caractère erroné des éléments de preuve sur lesquels la Commission s'est appuyée pour conclure à l'existence de capacités inutilisées et à l'inexistence de marchés intérieurs ou d'exportation autres que celui de l'UE (article 15.7 iii)). La pièce EU-67 (communication de l'EBB du 6 septembre 2019) contient les réponses présentées par l'EBB à la liste B du questionnaire concernant la période postérieure à l'enquête. La pièce EU-68 (communication de l'EBB du 29 avril 2019) contient dans la section II.3 un aperçu détaillé des capacités inutilisées disponibles de l'Indonésie, de la consommation locale et des débouchés limités sur les marchés d'exportation autres que l'Union européenne. L'Indonésie n'explique pas pourquoi les éléments de preuve contenus dans les deux pièces susmentionnées n'auraient pas permis à une autorité chargée de l'enquête impartiale et diligente de conclure à l'existence des conditions relatives à l'article 15.7 iii).
111. En résumé, les pièces citées par l'Indonésie ont une valeur probante douteuse, ne remettent pas en question la solidité des constatations générales de la Commission et ne satisfont manifestement pas au critère juridique pertinent concernant la charge de la preuve.
112. En quatrième lieu, la Commission a dûment examiné, conformément à l'article 15.7 iv), les tendances des prix auxquels les importations entraient, l'effet de ces prix sur les prix intérieurs et la demande de nouvelles importations. En particulier, le fait que les importations de l'Indonésie ont massivement augmenté en quelques mois à la fin de la période considérée, et

se sont poursuivies en quantités importantes dans la période postérieure à l'enquête, contredit la déclaration selon laquelle ces importations ne susciteraient pas davantage de demande, surtout compte tenu de leur prix bas.

6.3. Déterminations, dont il est allégué qu'elles sont erronées, concernant l'existence d'un lien de causalité

113. Le "lien de causalité" entre les importations subventionnées et le dommage exige l'existence d'un "rapport réel et substantiel de cause à effet" entre ces éléments. Point important, le Groupe spécial *États-Unis – Papiers couchés (Indonésie)* a constaté que le fait que d'autres facteurs pouvaient avoir contribué à la situation vulnérable de la branche de production nationale n'excluait pas l'existence d'un lien de causalité entre les importations et la menace de dommage futur pour la branche de production nationale du produit similaire.
114. Dans les Règlements provisoire et définitif, la Commission a examiné séparément i) les effets des importations subventionnées en provenance d'Indonésie; et ii) les effets d'autres facteurs.
115. Concernant le point i), la Commission a estimé que les importations subventionnées en provenance d'Indonésie menaçaient de causer un dommage important à la branche de production nationale. Les éléments sont les suivants: la poussée massive des importations indonésiennes dans la seconde moitié de la période d'enquête, la sous-cotation et la dépression des prix notables causées par ces importations, la perte de part de marché qui en a résulté pour la branche de production nationale et l'incapacité de celle-ci à améliorer sa marge bénéficiaire insatisfaisante dans une situation de marché par ailleurs favorable, l'existence de capacités inutilisées en Indonésie et l'inexistence d'autres marchés d'exportation.
116. Pour ce qui est du point ii), la Commission a analysé les importations en provenance d'Argentine, de Malaisie et de Chine et a conclu à titre provisoire à l'existence d'un lien de causalité entre les importations indonésiennes subventionnées et la menace de dommage important. Compte tenu de l'imposition de droits compensateurs et de l'acceptation d'engagements en février 2019, les importations argentines ne pouvaient plus représenter une menace de dommage important dans un avenir proche. En ce qui concerne les importations malaisiennes, il ressort du Règlement provisoire que leur part de marché était en recul et que leurs prix étaient nettement plus élevés, et qu'elles étaient donc incapables d'atténuer le lien de causalité. Les importations en provenance de Chine occupaient une part de marché croissante pendant la période considérée, mais leurs prix étaient nettement plus élevés que les prix indonésiens (778 EUR/tonne) et elles ne pouvaient pas non plus affaiblir le lien de causalité.
117. Dans le Règlement définitif, la Commission a réfuté les arguments des parties intéressées concernant l'incidence des importations de l'Argentine et d'autres pays; elle a intégré dans son analyse du lien de causalité des données concernant le volume, la part de marché estimée et le prix moyen des importations en provenance d'Argentine, d'Indonésie, de Malaisie et de Chine; et elle a évalué la pertinence des autres facteurs connus invoqués par les parties intéressées, tout particulièrement le prix des matières premières et les écarts de performance entre les producteurs nationaux inclus dans l'échantillon.
118. La Commission a conclu là encore que, même si les importations en provenance de Chine avaient une incidence négative sur la branche de production de l'Union, ces effets n'étaient pas de nature à atténuer le lien de causalité entre les importations subventionnées en provenance d'Indonésie et la menace de dommage constatée. En ce qui concerne l'Argentine, les importations de ce pays ne pouvaient pas être considérées comme des faiseuses de prix pendant la période postérieure à l'enquête et il a été répété que, étant donné qu'il y avait déjà des mesures prises contre ces importations, celles-ci ne pouvaient plus figurer parmi les menaces pour la branche de production de l'Union.. Pour ce qui est de la Malaisie, la Commission a noté que, alors que les importations avaient augmenté en volume et diminué en prix au cours de la période postérieure à l'enquête, leurs volumes étaient restés inférieurs à ceux de l'Indonésie et leurs prix étaient restés plus élevés, bien qu'elles soient soumises à un droit de douane conventionnel de 6,5%. Compte tenu des éléments susmentionnés, la

Commission a constaté que les importations en provenance de Chine et de Malaisie ne pouvaient pas atténuer le lien de causalité.

119. Après avoir examiné de manière approfondie les arguments avancés par les parties intéressées, en particulier s'agissant des prix des matières premières et de la concurrence interne dans l'Union européenne, la Commission a confirmé l'existence d'un lien de causalité entre les importations indonésiennes subventionnées et la menace de dommage important pour la branche de production nationale du produit similaire.
120. Premièrement, l'Indonésie fait valoir que l'Union européenne a agi d'une manière incompatible avec l'article 15.1, 15.2, 15.5 et 15.7 de l'Accord SMC dans le cadre de sa détermination concernant l'existence d'un lien de causalité entre les importations en provenance d'Indonésie et la menace de dommage alléguée.
121. En premier lieu, l'Union européenne rejette l'argument de l'Indonésie selon lequel la Commission a estimé à tort que le volume des importations indonésiennes menaçait de causer un dommage à la branche de production nationale.
122. Les importations en provenance d'Indonésie ont été effectivement faibles pendant la majeure partie de la période considérée. Néanmoins, une fois que les mesures antidumping visant le biodiesel en provenance d'Indonésie ont été levées, les importations ont augmenté de façon notable au cours de la seconde moitié de la période d'enquête (passant de 24 982 tonnes en 2017 à 516 088 tonnes pendant la période d'enquête). Par ailleurs, les prix ont baissé de 803 EUR/tonne en 2017 à 671 EUR/tonne pendant la période d'enquête, entraînant une sous-cotation et une dépression des prix de la branche de production de l'Union. De ce fait, la part de marché de l'Indonésie a augmenté rapidement pour passer de 0,2% en 2017 à 3,3% pendant la période d'enquête. Ainsi, la Commission a observé que les importations subventionnées avaient déjà une incidence négative sur la situation de la branche de production de l'Union pendant la période d'enquête. En outre, elle a confirmé que les importations indonésiennes causaient une menace pour la branche de production de l'Union parce que le marché de l'Union était devenu la destination la plus attrayante pour les importations subventionnées indonésiennes, en raison de la fermeture du deuxième grand marché pour le biodiesel indonésien (les États-Unis, qui avaient également adopté des mesures de défense commerciale). Par conséquent, la Commission a conclu qu'il y avait un lien de causalité entre les importations subventionnées indonésiennes et la menace de dommage important.
123. L'argument de l'Indonésie peut être rejeté simplement au motif que, vers la fin de la période considérée, les importations subventionnées produisaient déjà des effets négatifs sur la branche de production de l'Union, ce qui confirmait qu'il y avait des raisons indiquant la menace imminente.
124. L'argument de l'Indonésie, selon lequel les importations subventionnées n'avaient pas "volé" de parts de marché et répondaient seulement à la demande à laquelle la production de l'Union ne pouvait pas satisfaire, est malvenu. Il n'y a pas d'autre explication montrant pourquoi les producteurs nationaux n'ont pas augmenté leur production en fonction de leurs capacités de production, sinon qu'ils ne pouvaient pas le faire en raison de la pression exercée par les importations indonésiennes.
125. L'Indonésie allègue à tort que toute augmentation des importations indonésiennes était "logique" et donc à prévoir, une fois que l'UE avait supprimé ses mesures antidumping visant les importations de biodiesel indonésien, et ne pouvait pas être considérée comme une menace de dommage.
126. Contrairement à ce que fait valoir l'Indonésie, la perte de part de marché enregistrée par la branche de production nationale parallèlement à la forte augmentation des importations visées n'est pas une simple coïncidence. Cela apparaît nettement lorsque tous les éléments de preuve positifs pertinents figurant au dossier sont dûment examinés, y compris ceux qui se rapportent à l'existence d'une sous-cotation et d'une dépression des prix notables causées par les importations visées, lesquelles étaient clairement en concurrence – dans tout scénario plausible – avec le biodiesel fabriqué par la branche de production nationale.

-
127. En deuxième lieu, l'argument de l'Indonésie selon lequel la Commission a estimé à tort que le prix des importations indonésiennes menaçait de causer un dommage à la branche de production nationale est tout à fait malvenu.
128. La principale question concernant le lien de causalité en l'espèce n'est pas de savoir si les importations indonésiennes (soumises à des mesures antidumping pendant la période considérée) pouvaient être une cause de la faible rentabilité de la branche de production de l'Union; la question est qu'il a été constaté que l'accroissement des importations subventionnées en provenance d'Indonésie (une fois que les mesures antidumping ont été supprimées) causerait probablement un dommage à la branche de production de l'Union.
129. L'Union européenne a démontré plus haut, de manière approfondie, l'objectivité et le caractère correct de son examen des effets sur les prix et l'Indonésie n'a présenté aucun nouvel élément montrant les vices de l'analyse de la Commission concernant les effets sur les prix.
130. En troisième lieu, l'Indonésie affirme que les chiffres postérieurs à la période d'enquête confirment l'absence de tout lien de causalité entre les importations en provenance d'Indonésie et la menace de dommage alléguée.
131. L'Union européenne souhaite renvoyer à ses réfutations confirmant le caractère correct des constatations figurant dans le Règlement définitif selon lesquelles la situation de la branche de production nationale s'était encore détériorée.
132. Les arguments concernant l'absence de corrélation entre l'évolution de la rentabilité et les importations subventionnées dans la période postérieure à l'enquête sont également erronés. Les 10,8% de bénéfices réalisés au cours du dernier trimestre de 2018 (c'est-à-dire l'hiver 2018-2019) étaient exceptionnels et dus au fait qu'un producteur de l'Union inclus dans l'échantillon avait pu augmenter ses prix en raison de la situation incertaine en matière de transport dans la région. Par conséquent, l'allégation de l'Indonésie ne montre pas l'absence d'un lien constant entre les importations subventionnées et leur incidence sur la branche de production nationale, étant donné que la raison de ces bénéfices anormalement élevés au cours d'un trimestre a été dûment expliquée dans le Règlement définitif.
133. Ces éléments démontrent que l'évolution enregistrée dans la période postérieure à l'enquête n'affaiblit pas le lien de causalité entre les importations visées et la menace de dommage pour la branche de production nationale du produit similaire.
134. Deuxièmement, l'Indonésie fait valoir également que l'Union européenne a agi d'une manière incompatible avec l'article 15.1, 15.5, 15.7 et 15.8 de l'Accord SMC dans le cadre de sa détermination selon laquelle la menace de dommage alléguée est causée par les effets du subventionnement, et non par d'autres facteurs de dommage connus.
135. En premier lieu, contrairement à ce que l'Indonésie allègue, dans le règlement concernant l'Argentine, la Commission n'a pas jugé improbable que les importations indonésiennes menacent de causer un dommage à la branche de production de l'Union; en revanche, elle a constaté que, même si elles pouvaient être une cause de la détérioration de la branche de production de l'Union, les importations indonésiennes n'étaient pas suffisantes pour atténuer le lien de causalité entre les importations argentines et la menace probable pour la branche de production de l'Union, compte tenu des données et éléments de preuve examinés dans l'enquête visant l'Argentine.
136. Pour ce qui est des allégations de l'Indonésie concernant les engagements applicables à la vaste majorité des exportateurs argentins, il suffit de noter que ces engagements portent sur des "prix minimaux à l'importation" qui sont considérés comme non préjudiciables (et étaient encore limités en volume). La Commission a estimé que le prix enregistré dans la période postérieure à l'enquête ne rendait pas compte avec exactitude de ce que le prix argentin aurait pu être, une fois les effets des engagements pleinement déployés. De ce fait, les importations argentines de biodiesel n'étaient pas capables de représenter une menace de dommage important pour la branche de production nationale au moment où la Commission a évalué la question dans le cadre de l'enquête visant l'Indonésie.

137. En deuxième lieu, l'Indonésie n'a pas démontré que les importations argentines atténuaient le lien de causalité entre l'Indonésie et la menace de dommage important.
138. En ce qui concerne le volume des importations, la baisse des importations argentines, de 9,8% pendant la période d'enquête à 5,7% dans la période postérieure à l'enquête, est une première indication confirmant les constatations de la Commission selon lesquelles les droits compensateurs et les engagements commençaient, du moins en partie, à produire leurs effets et que ces importations étaient donc incapables de représenter – tant du point de vue juridique que factuel – une menace de dommage dans un avenir proche.
139. Quant au prix des importations argentines, la rentabilité des producteurs nationaux inclus dans l'échantillon a chuté sur une base trimestrielle dans la période postérieure à l'enquête à des niveaux négatifs.
140. Les premier et deuxième calculs présentés par l'Indonésie reposent tous deux sur une hypothèse factuelle et juridique erronée.
141. En effet, dans une affaire relevant de l'article 15.7, l'analyse du lien de causalité doit permettre d'évaluer si l'évolution d'autres facteurs dans un avenir imminent peut affaiblir le lien réel et substantiel entre les importations visées et la menace de dommage. Cette condition n'est manifestement pas remplie par le prix argentin dans la période postérieure à l'enquête, lequel n'était pas considéré comme rendant entièrement compte du niveau de prix résultant de la pleine mise en œuvre des engagements.
142. La Commission n'a pas agi d'une manière incompatible avec l'article 15.1 de l'Accord SMC en concluant, sur la base de tous les éléments de preuve positifs disponibles dans le dossier administratif de l'enquête, que les importations en provenance d'Argentine ne représentaient pas la principale, et encore moins la seule, cause de la menace de dommage pour la branche de production nationale du produit similaire.
143. Il n'existe pas non plus de violation de l'article 15.5 de l'Accord SMC. En particulier, l'affirmation selon laquelle, sans les importations indonésiennes, les importations argentines auraient continué de causer un dommage à la branche de production nationale est incorrecte. Les éléments de preuve versés au dossier indiquent que les importations argentines avaient perdu des parts de marché entre la période d'enquête et la période postérieure à l'enquête (de 9,8 à 5,7%) tandis que les effets de l'engagement commençaient à se matérialiser sur le marché de l'Union européenne en matière de prix. De même, l'Union européenne a expliqué, aux paragraphes 182 à 184, que la qualification par l'Indonésie du Règlement concernant l'Argentine et de la Décision relative aux engagements était erronée. En conséquence, l'affirmation de l'Indonésie selon laquelle ses importations ne pouvaient pas rompre le lien de causalité entre les importations argentines et la menace de dommage alléguée est erronée.

7. ALLÉGATIONS CONCERNANT LE REJET PAR L'UE D'UNE OFFRE D'ENGAGEMENT

144. La Commission a dûment examiné et rejeté l'offre d'engagement présentée par le Groupe Wilmar, comme le prescrit l'article 18.3 de l'Accord SMC. L'Indonésie n'a pas montré pour quel motif l'Union européenne n'avait pas accordé, immédiatement et sans condition, un avantage au biodiesel originaire d'Indonésie. Toute tentative de l'Indonésie pour montrer une discrimination au titre de l'article premier du GATT de 1994 devrait être également rejetée.
145. La Commission a dûment examiné l'offre de Wilmar mais elle a estimé, entre autres choses, qu'il était impossible d'accepter l'engagement proposé et que le prix minimal à l'importation proposé et le niveau annuel au prix minimal à l'importation étaient inappropriés. En l'absence d'éléments de preuve du contraire, le Groupe spécial devrait laisser cette constatation en l'état.

8. ALLÉGATIONS CONCERNANT CERTAINS ASPECTS PROCÉDURAUX**8.1. L'Union européenne n'a pas fait d'erreur dans son recours aux "données de fait disponibles"**

146. Les parties s'accordent sur le fait que, aux fins de l'évaluation de la question de savoir s'il a été procédé à la fourniture d'HPB moyennant une rémunération moins qu'adéquate, la Commission a eu recours aux données de fait disponibles. En particulier, elle s'est fondée sur l'article 28 du Règlement de base, qui reprend les prescriptions énoncées dans l'Accord SMC.
147. Contrairement à la position avancée par l'Indonésie, le recours aux données de fait disponibles était nécessaire et justifié dans les circonstances de cette enquête et, de ce fait, la décision de la Commission de se servir de ce mécanisme est pleinement compatible avec le critère juridique applicable.

8.2. Fondement du recours de l'autorité chargée de l'enquête aux données de fait disponibles

148. Au cours de l'enquête, la Commission a cherché à obtenir les renseignements nécessaires concernant le fonctionnement du marché de l'HPB auprès de différentes entités. Des demandes de renseignements ont été adressées: aux pouvoirs publics indonésiens; à quatre producteurs-exportateurs de biodiesel à base d'HPB; à trois producteurs de l'Union inclus dans l'échantillon; et à deux importateurs de biodiesel non liés.
149. Même si une réponse additionnelle à l'annexe B concernant PTPN avait été communiquée le 30 juin, la Commission a conclu que ces renseignements n'avaient pas été soumis en temps utile et n'étaient pas vérifiables. Sur cette base, les pouvoirs publics indonésiens n'avaient "pas agi au mieux de leurs possibilités" pour coopérer à l'enquête.
150. Par conséquent, la Commission n'a pas pu obtenir des pouvoirs publics indonésiens de renseignements sur le marché de l'huile de palme sur la base de renseignements directs communiqués par les fournisseurs d'HPB et ne dispose pas non plus de renseignements complets sur le rôle de PTPN sur ce marché pour ce qui est de la branche de production de biodiesel.

8.3. Application de l'article 12.7 de l'Accord SMC dans le présent différend

151. L'article 12.7 de l'Accord SMC devrait être interprété comme signifiant qu'on peut avoir recours aux "données de fait disponibles" seulement dans les cas où le fait de ne pas fournir les renseignements nécessaires est imputable à un "Membre intéressé" ou à une "partie intéressée". Cette disposition devrait, comme les dispositions analogues figurant dans l'Accord antidumping, être interprétée comme étant une expression détaillée du principe de la bonne foi.
152. La Commission a invoqué l'article 12.7 de l'Accord SMC au motif qu'un Membre intéressé (l'Indonésie) avait refusé de donner accès aux renseignements nécessaires ou ne les avait pas communiqués dans un délai raisonnable.
153. Premièrement, l'Union européenne invite le Groupe spécial à rejeter l'affirmation selon laquelle il était interdit à la Commission d'invoquer l'article 12.7 de l'Accord SMC au motif que les pouvoirs publics indonésiens avaient fait "tout leur possible".
154. Il manquait à la Commission des renseignements qu'elle considérerait raisonnablement comme "nécessaires" concernant la formulation des offres pour l'HPB et donc la mesure dans laquelle celles-ci correspondaient aux prix offerts sur un marché concurrentiel. Dans ces circonstances, et compte tenu du fait que les fournisseurs d'HPB eux-mêmes n'avaient pas communiqué de renseignements, la Commission pouvait avoir recours aux données de fait disponibles afin d'éviter une situation dans laquelle son enquête était entravée par l'absence de coopération de la part de ces fournisseurs. De toute évidence, lorsque, comme c'est le cas de PTPN, le fournisseur en question est une entité publique, cela rejaillit directement sur les pouvoirs publics indonésiens. Cela dit, la Commission était également en droit d'invoquer un manque

de renseignements "nécessaires", y compris auprès de sources échappant au contrôle immédiat des pouvoirs publics indonésiens (entités non étatiques), comme fondement de son recours aux données de fait disponibles.

155. Deuxièmement, l'Indonésie conteste la base sur laquelle la Commission a choisi de contrôler certains fournisseurs et pas d'autres. La Commission rappelle qu'elle a analysé les réponses des fournisseurs qui ont communiqué des renseignements en temps utile.
156. Troisièmement, l'Indonésie affirme que la Commission n'avait pas de raison de se plaindre de ne pas clairement comprendre le rôle de PTPN étant donné que les pouvoirs publics indonésiens "ne [voyaient] pas ce qu'il y [avait] d'autre à comprendre". L'Indonésie affirme, en substance, qu'il a été fourni d'amples renseignements et elle s'appuie sur ses communications du 30 juin 2019 et du 30 août 2019 à cet égard. L'Union européenne n'est pas de cet avis. L'obligation de fournir les renseignements nécessaires suppose que ces renseignements seront fournis en temps utile, de telle sorte qu'ils pourront être dûment vérifiés.
157. Quatrièmement, l'Indonésie allègue que, "compte tenu des efforts déployés par les pouvoirs publics indonésiens et les fournisseurs d'HPB, la Commission n'était pas en droit d'écarter tous les renseignements communiqués par d'autres parties intéressées". L'Union européenne rappelle que la Commission a pris en considération les renseignements qui avaient été communiqués au cours de l'enquête par les parties intéressées ayant répondu aux questionnaires en temps utile, et qu'elle avait établi des déterminations sur la base des éléments de preuve positifs dont elle disposait.

8.4. Violations alléguées des articles 12.1, 12.3, 12.4, 12.4.1 et 15.1 de l'Accord SMC

158. Premièrement, l'Union européenne affirme que l'allégation de l'Indonésie, selon laquelle la Commission n'a pas demandé aux trois producteurs nationaux inclus dans l'échantillon de fournir des résumés non confidentiels valables de leurs réponses au questionnaire sur la période postérieure à l'enquête, est fondée sur une appréciation sélective et erronée des faits.
 159. Le questionnaire portant sur la période postérieure à l'enquête, envoyé aux producteurs nationaux inclus dans l'échantillon, exigeait de ces sociétés qu'elles fournissent une version non confidentielle de la réponse, conformément à l'article 12.4.1 de l'Accord SMC (pièce EU-73). Des versions publiques des réponses ont été communiquées à la Commission, lesquelles incluaient, le cas échéant, un exposé des raisons pour lesquelles il avait été jugé qu'un résumé ne pouvait pas être fourni, conformément à l'article 12.4.1 de l'Accord SMC (pièce EU-74). Les parties intéressées ont eu accès à des données suffisamment claires leur permettant de formuler des observations sur les résultats de la branche de production nationale dans la période postérieure à l'enquête. Il n'a pas été porté atteinte aux droits procéduraux des parties intéressées par la décision raisonnable de la Commission de divulguer des données postérieures à la période d'enquête sous une forme agrégée, bien que suffisamment granulaire.
 160. Deuxièmement, l'argument de l'Indonésie selon lequel la Commission ne fournit pas les renseignements nécessaires au sujet de la détermination concernant la sous-cotation et d'autres déterminations concernant les prix devrait être rejeté. L'Union européenne a déjà démontré le niveau de détail important de l'analyse de la sous-cotation effectuée par la Commission, telle qu'elle a été divulguée aux parties intéressées.
-

ANNEXE C**ARGUMENTS DES TIERCES PARTIES**

Tables des matières		Page
Annexe C-1	Résumé analytique intégré des arguments de l'Argentine	79
Annexe C-2	Résumé analytique intégré des arguments de l'Australie	83
Annexe C-3	Résumé analytique intégré des arguments du Canada	86
Annexe C-4	Résumé analytique intégré des arguments du Japon	91
Annexe C-5	Résumé analytique intégré des arguments de la Fédération de Russie	97
Annexe C-6	Résumé analytique intégré des arguments du Royaume-Uni	101
Annexe C-7	Résumé analytique intégré des arguments des États-Unis	107

ANNEXE C-1**RÉSUMÉ ANALYTIQUE INTÉGRÉ DES ARGUMENTS DE L'ARGENTINE**

1. Monsieur le Président, Messieurs les membres du Groupe spécial, Mesdames et Messieurs les membres des parties, des tierces parties et du Secrétariat.
2. L'Argentine se félicite d'avoir l'occasion de prendre la parole aujourd'hui devant le Groupe spécial et de présenter ses vues sur certaines des questions soulevées par les parties dans le cadre de la présente procédure concernant l'affaire *Union européenne – Droits compensateurs sur les importations de biodiesel en provenance d'Indonésie*.
3. L'Argentine ne se concentrera pas sur les spécificités des faits et éléments de preuve fournis par les deux parties. Elle exercera plutôt son droit en formulant des observations sur certaines considérations concernant l'interprétation de certaines dispositions de l'Accord SMC dans le contexte du présent différend.
4. S'agissant du critère d'examen, nous considérons qu'il est approprié de rappeler que l'article 11 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends établit le critère d'examen applicable pour un groupe spécial de l'OMC dans la tâche qui consiste à évaluer une détermination faite par l'autorité chargée de l'enquête d'un Membre. Cet article impose aux groupes spéciaux de procéder à une évaluation objective conformément aux accords visés. Même si selon la jurisprudence de l'OMC un groupe spécial *"ne doit ni effectuer un examen de novo ni simplement s'en remettre aux conclusions de l'autorité nationale"*¹, en même temps, son examen doit être "critique et approfondi" pour permettre de déterminer que les conclusions de l'autorité chargée de l'enquête sont "motivées et adéquates" et, par conséquent, "cohérent[es] et logique[s] au plan interne". Comme l'a dit l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux VI*:

*"Le groupe spécial doit entreprendre un examen approfondi du point de savoir si les explications données montrent comment l'autorité chargée de l'enquête a traité les faits et éléments de preuve versés au dossier et si elle avait été saisie d'éléments de preuve positifs à l'appui des inférences qu'elle a faites et des conclusions qu'elle a tirées."*²
5. Dans la présente courte intervention, l'Argentine voudrait traiter tout d'abord de la nature des restrictions à l'exportation. La Commission a indiqué ce qui suit: *"Le soutien à l'industrie du biodiesel repose sur un certain nombre de mesures, et principalement sur la taxe et le prélèvement à l'exportation institués sur l'HPB ainsi que sur le Fonds de subvention pour le biodiesel"*.³ Faisant référence à cette conclusion dans la première communication écrite, l'UE a affirmé qu'il y avait une "contribution financière" compte tenu de l'*"existence d'un mécanisme établi par les pouvoirs publics indonésiens visant à inciter les producteurs d'HPB à vendre leur HPB aux producteurs de biodiesel locaux moyennant une rémunération moins qu'adéquante"*.⁴ Ce "mécanisme" comprendrait un "système de restrictions à l'exportation" qui engloberait prétendument à la fois une taxe à l'exportation et un prélèvement à l'exportation imposés sur l'HPB.⁵
6. L'Argentine met en garde contre le fait de considérer sans réserve et de manière automatique les restrictions à l'exportation comme des "contributions financières" aux termes de l'article 1.1 a) 1) de l'Accord SMC. Cela irait à l'encontre d'une jurisprudence bien établie de

¹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux VI* (article 21:5 – Canada), paragraphe 93.

² *Ibidem*, paragraphe 93.

³ Règlement d'exécution (UE) n° 1344/2019 de la Commission du 12 août 2019 instituant un droit compensateur provisoire sur les importations de biodiesel originaire d'Indonésie, Journal officiel de l'Union européenne, série L, n° 212, 13 août 2019, pages 1 à 52, ("Règlement provisoire"), pièce IDN-1, considérant 113.

⁴ UE, PCE, paragraphe 246.

⁵ UE, PCE, paragraphes 151 et 246.

l'OMC qui concluait dans une analyse bien argumentée que les restrictions à l'exportation ne pouvaient pas constituer une fourniture de biens à laquelle les pouvoirs publics ont chargé quiconque ou ordonné à quiconque de procéder au sens de l'article 1.1 a) 1) iv) de l'Accord SMC en soi et, par conséquent, ne pouvaient absolument pas être considérées comme une contribution financière.⁶

7. Dans l'affaire *États-Unis – Restrictions à l'exportation*, le Groupe spécial a fait une différence entre la "nature" et les "effets" d'une restriction à l'exportation. Il a rejeté l'idée selon laquelle l'"effet" par lequel ces restrictions incitaient les producteurs nationaux à vendre leurs produits aux acheteurs/utilisateurs nationaux devrait être équivalent à une action directe des pouvoirs publics. Il a précisé que pour déterminer s'il y avait une contribution financière ou non, l'analyse devrait être axée sur la "nature" d'une action des pouvoirs publics plutôt que sur ses "effets".⁷ Cette conclusion bien développée ne peut pas être ignorée dans la présente affaire dans laquelle les restrictions à l'exportation sont l'un des éléments du mécanisme allégué.
8. Compte tenu de ce qui précède, l'Argentine demande au Groupe spécial de suivre une approche prudente et de prendre dûment en considération cette différenciation lorsqu'il examinera l'analyse des allégations concernant les restrictions à l'exportation, en particulier.
9. Ensuite, l'Argentine voudrait présenter quelques vues concernant la constatation selon laquelle *"la Commission a vu dans l'imposition de restrictions à l'exportation (telles que les taxes et les prélèvements à l'exportation) l'un des moyens ou instruments utilisés par les pouvoirs publics indonésiens pour fournir de l'HPB moyennant une rémunération moins qu'adéquante"*.⁸
10. L'évaluation du point de savoir si la fourniture d'un bien ou d'un service s'effectue moyennant une rémunération moins qu'adéquante suppose une comparaison avec la rémunération réputée être "adéquante".
11. Dans le contexte d'une analyse de biens et de services fournis moyennant une rémunération moins qu'adéquante, l'Argentine considère que l'article 14 d) de l'Accord SMC donne des indications utiles pour contribuer à déterminer si la fourniture de biens ou de services moyennant une rémunération moins qu'adéquante confère un avantage. L'article 14 d) établit ce qui suit:

*"L'adéquation de la rémunération sera déterminée par rapport aux conditions du marché existantes pour le bien ou service en question dans le pays de fourniture ou d'achat (y compris le prix, la qualité, la disponibilité, la qualité marchande, le transport et autres conditions d'achat ou de vente)."*⁹ (pas de mise en relief dans l'original)

12. D'après le texte de l'article, les "conditions du marché existantes" sont envisagées comme un élément pertinent pour la détermination de l'adéquation d'une rémunération. Dans l'affaire *Canada – Énergie renouvelable*, l'Organe d'appel a indiqué ce qui suit:

"[N]ous estimons que le Groupe spécial aurait dû commencer, au lieu de conclure, son analyse de l'avantage par une définition du marché pertinent. La définition du marché pertinent est également un élément essentiel et une condition préalable d'une analyse de l'avantage au titre de l'article 1.1 b) de l'Accord SMC. L'existence d'un avantage ne peut être correctement établie que par une comparaison des prix des biens et services sur le marché pertinent où ils sont en concurrence. Il semblerait logique qu'un groupe spécial qui est chargé de déterminer l'existence d'un avantage commence son analyse en définissant le marché pertinent, qui

⁶ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Restrictions à l'exportation*, paragraphe 8.75.

⁷ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Restrictions à l'exportation*, paragraphes 8.33 à 8.35, entre autres.

⁸ Règlement d'exécution (UE) 2019/2092 de la Commission du 28 novembre 2019 instituant un droit compensateur définitif sur les importations de biodiesel originaire d'Indonésie ("Règlement définitif"), pièce IDN-2, considérant 103.

⁹ Article 14 d) de l'Accord SMC.

sera utilisé aux fins de l'analyse de l'avantage."¹⁰ (pas de mise en relief dans l'original)

13. Toutefois, l'Argentine est d'avis que dans la tâche qui consiste à déterminer l'existence d'une rémunération moins qu'adéquate au titre de l'Accord SMC, il faudrait éviter de recourir à d'autres conditions du marché que celles qui existent sur le marché en question. Le Groupe spécial *États-Unis - Bois de construction résineux VII* est parvenu à la conclusion qui suit:

"Pour déterminer l'adéquation de la rémunération pour le bien fourni par les pouvoirs publics en question, l'article 14 d) exige que l'autorité chargée de l'enquête utilise un point de repère qui se rapporte aux "conditions du marché existantes" pour ce bien dans le pays de fourniture. L'article 14 d) exige donc que l'autorité chargée de l'enquête choisisse un point de repère qui se rapporte aux conditions du marché existantes pour le bien fourni par les pouvoirs publics en question dans le pays de fourniture. En d'autres termes, comme l'a fait observer un groupe spécial antérieur, le point de repère doit refléter la "situation de fait" dont l'existence a été constatée en ce qui concerne le bien fourni par les pouvoirs publics."¹¹ (pas de mise en relief dans l'original)

14. Même si l'article 14 d) ne s'appliquerait pas à la présente affaire directement car l'OPFF n'achète pas de biens aux producteurs de biodiesel mais plutôt – et prétendument – décaisse des montants sous la forme de versements à ces derniers, cet article pourrait donner des indications pour la comparaison de la rémunération moins qu'adéquate avec les conditions du marché existantes.

15. Suivant le raisonnement de l'Organe d'appel selon lequel il ne semble pas approprié de transposer d'autres conditions du marché à celles existant sur le marché analysé, l'Argentine soutient que le "marché pertinent" devrait être pris en considération dans les conditions de fonctionnement effectives, y compris tout degré d'intervention des pouvoirs publics indonésiens sur le marché. À cet égard, le rapport du Groupe spécial *Canada – Bois de construction résineux VII* a établi ce qui suit:

*"Nous notons que l'examen central au titre de l'article 14 d) s'agissant de choisir un point de repère approprié pour évaluer l'avantage consiste à savoir si l'intervention des pouvoirs publics entraîne une distorsion des prix telle que le recours à des prix hors du pays est justifié. Dans le même temps, le marché à partir duquel le point de repère est choisi n'a pas à être complètement libre de toute intervention des pouvoirs publics. L'Organe d'appel a constaté que le concept de "distorsion des prix" n'équivalait pas à toute incidence sur les prix résultant de toute intervention des pouvoirs publics. Au lieu de cela, l'autorité chargée de l'enquête doit déterminer si les prix pratiqués dans le pays sont faussés au cas par cas, en fonction des caractéristiques du marché examiné, et de la nature, de la quantité et de la qualité des renseignements versés au dossier."*¹² (pas de mise en relief dans l'original)

16. La conclusion du Groupe spécial *Canada – Bois de construction résineux VII* pourrait s'appliquer à la présente affaire. En d'autres termes, l'existence d'une obligation de mélange se traduisant par davantage d'HPB faisait l'objet de transactions sur le marché intérieur à un certain prix ne devrait pas être en soi réputée violer la disposition de l'article 1.1 de l'Accord SMC à moins qu'il ne soit déterminé à juste titre que cette obligation implique une contribution financière qui confère un avantage qui n'existerait pas autrement. Une analyse au cas par cas devrait être exigée à cette fin.

¹⁰ Rapport de l'Organe d'appel *Canada – Énergie renouvelable*, paragraphe 5.169.

¹¹ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Bois de construction résineux VII*, paragraphe 7.20.

¹² Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Bois de construction résineux VII*, paragraphe 7.145. Dans le même sens: rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Mesures compensatoires (Chine) (article 21:5 – Chine)*, paragraphe 5.146.

17. Enfin, l'Argentine a l'intention d'aborder la mention faite à l'enquête antisubventions intéressant l'Union européenne et notre pays, qui a abouti à un engagement en matière de prix mis en œuvre au moyen de la Décision d'exécution (UE) 2019/245 de la Commission. Elle est d'avis que les différences de circonstances entre cette enquête et la présente affaire contre-indiquent la comparaison que l'Indonésie présente. Les conditions de production ainsi que le régime et le fonctionnement du marché intérieur de l'Argentine sont sensiblement différents de ceux de l'Indonésie. Pour ne citer qu'un exemple, il n'y a pas d'institution comparable à l'OPPF en Argentine. Associer cette question au reste des allégations distrairait le Groupe spécial de la tâche principale qui consiste à examiner la compatibilité de la mesure contestée par l'Indonésie sans ajouter à la réparation recherchée par les allégations présentées.
18. L'Argentine remercie le Groupe spécial et les parties de l'attention qu'ils ont accordée à la présente communication. Elle espère que ses vues pourront être utiles et aideront le Groupe spécial dans sa tâche actuelle. Elle est prête à recevoir toute réponse que le Groupe spécial ou les parties pourraient formuler et à y répondre.

ANNEXE C-2

RÉSUMÉ ANALYTIQUE INTÉGRÉ DES ARGUMENTS DE L'AUSTRALIE

I. RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA COMMUNICATION ÉCRITE DE L'AUSTRALIE EN TANT QUE TIERCE PARTIE

A. CRITÈRE D'EXAMEN

1. Le Groupe spécial est tenu de procéder à une "évaluation objective de la question dont il est saisi"¹ et de déterminer si la Commission s'est acquittée de ses obligations en tant qu'autorité chargée de l'enquête en formulant des conclusions "motivées et adéquates", "compte tenu des éléments de preuve versés au dossier".²

B. CONTRIBUTION FINANCIÈRE AU TITRE DE L'ARTICLE 1.1 A) 1) IV) DE L'ACCORD SMC

2. Il est important que l'article 1.1 a) 1) iv) de l'Accord SMC soit correctement interprété de sorte que son objectif anticontournement³ se voie donner véritablement effet, et qu'il ne soit pas indûment limité par des interprétations juridiques trop étroites.

3. Le critère permettant d'établir qu'une fonction pertinente au titre de l'article 1.1 a) 1) iv) "**would normally be vested in the government**" ("**[est] normalement [du] ressort [des pouvoirs publics]**") constitue un point de divergence essentiel entre les parties. Cette expression n'est pas définie dans l'Accord SMC et son sens n'a pas non plus été examiné de manière approfondie dans des différends antérieurs.

4. L'Australie ne trouve aucun élément étayant un critère juridique étroit automatiquement déterminé par la pratique des pouvoirs publics, comme le fait valoir l'Indonésie. En fait, la déclaration de l'Organe d'appel sur laquelle l'Indonésie s'appuie fait référence à "ce qui serait ordinairement considéré [comme] la pratique des pouvoirs publics *dans l'ordre juridique* du Membre [de l'OMC] pertinent"⁴ – et non au concept de pratique *réelle*. Cette interprétation étroite est également incompatible avec le sens ordinaire du mot "vests" (investit), ce qui ne limite pas les *éléments de preuve* au moyen desquels la démonstration doit être faite. Une interprétation étroite est également peu compatible avec la dernière ligne de l'article 1.1 a) 1) iv), qui fait référence de manière générale à la pratique "normale des pouvoirs publics".

5. Tout raisonnement fondé sur le critère du "ressort normal" doit également être correctement appliqué aux faits en question. L'Australie a du mal à concilier le raisonnement de la Commission – qui vise à définir la "fourniture de matières premières" comme fonction des pouvoirs publics par le biais de l'"exercice de droits souverains" – avec le bien réel qui était fourni (c'est-à-dire l'HPB). Même si l'Australie ne formule pas de conclusion sur les faits, il semblerait que l'HPB ait de manière générale les caractéristiques d'un produit manufacturé (c'est-à-dire transformé), plutôt que d'une matière première.

6. Les avis des parties divergent également dans une certaine mesure au sujet du champ du critère juridique en ce qui concerne l'expression "**chargent ... ou ... ordonnent**" figurant à l'article 1.1 a) 1) iv). De l'avis de l'Australie, le sens ordinaire de ces termes n'exclut pas des formes

¹ Article 11 du Mémorandum d'accord.

² Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux VI (article 21:5 – Canada)*, paragraphe 93.

³ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux IV*, paragraphe 52, tel que cité et approuvé dans le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Enquête en matière de droits compensateurs sur les DRAM*, paragraphe 113.

⁴ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)*, paragraphe 297 (pas de mise en relief dans l'original). Voir aussi Indonésie, première communication écrite, paragraphe 184. L'Australie observe en outre que les déclarations de l'Organe d'appel ne concernaient pas spécifiquement le sens de l'expression "normalement [du] ressort [des pouvoirs publics]". Cela réduit le caractère convaincant de la déclaration de l'Organe d'appel, en ce qui concerne le sens de ce terme.

de communication subtiles ou informelles, dans les cas où elles sont dûment étayées par les éléments de preuve.

7. En conséquence, l'Australie pense comme l'Organe d'appel qu'"une interprétation du terme "chargent" qui se limite aux actes de "délégation" est trop étroite"⁵ et qu'"une interprétation du terme "ordonnent" qui se limite aux actes de "commandement" est également trop étroite".⁶ Suivant ce raisonnement, elle considère qu'il est possible, dans des circonstances appropriées, que la persuasion étaye une constatation de l'existence d'une action de charger ou d'ordonner.

8. Les éléments de preuve à l'appui de l'"action de charger ou d'ordonner" devraient étayer l'existence d'un "lien démontrable entre les pouvoirs publics et le comportement de l'organisme privé".⁷ Comme l'Organe d'appel l'a également dit, "l'"action de charger" ou l'"action d'ordonner" des pouvoirs publics ne peut pas être involontaire ni une simple conséquence inattendue d'une réglementation des pouvoirs publics".⁸ Dans certains cas, "[é]tablir le motif et l'intention [des pouvoirs publics]" au moyen d'éléments de preuve fiables peut aider dans l'examen d'une action de charger et d'ordonner.

II. RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA DÉCLARATION ORALE DE L'AUSTRALIE

A. CONTRIBUTION FINANCIÈRE "OU" SOUTIEN DES REVENUS OU DES PRIX

9. Les parties sont en désaccord sur le point de savoir si les concepts de "contribution financière" et de "soutien des revenus ou des prix" figurant à l'article 1.1 de l'Accord SMC s'excluent mutuellement. Dans le contexte de l'article 1.1 a) 1) et 1.1 a) 2), l'Australie considère que ces concepts ne s'excluent *pas* mutuellement. Le mot "ou" se trouve entre ces deux dispositions; la première disposition est une liste fermée de subventions et la deuxième est un concept ouvert qui élargit cette liste. L'Australie considère que pour que ces concepts s'excluent mutuellement, il serait nécessaire que les deux dispositions soient des concepts fermés. Étant donné que tel n'est pas le cas, le contexte étaye une interprétation *inclusive* du mot "ou" figurant entre les sous-alinéas 1) et 2) de l'article 1.1 a) de l'Accord SMC.⁹

B. CALCUL DE L'"AVANTAGE"

10. Une autre question faisant l'objet du différend est de savoir si l'Union européenne avait agi d'une manière incompatible avec les articles 1.1 b) et 14 d) de l'Accord SMC lorsqu'elle a déterminé que la fourniture d'HPB conférerait un bénéfice aux producteurs indonésiens de biodiesel.

11. Pour déterminer si un avantage existe, l'article 14 est le "contexte pertinent" pour interpréter l'article 1.1 b). L'article 14 d), en particulier, contient des principes directeurs pour déterminer si des achats ou la fourniture de biens par les pouvoirs publics font qu'un bénéficiaire est "mieux loti" qu'il ne le serait autrement sur le marché. Il s'agit en fin de compte d'un exercice de comparaison entre le prix du bien et un point de repère choisi de manière appropriée.¹⁰

12. L'Organe d'appel a dit que "les prix auxquels des biens identiques ou semblables étaient vendus par des fournisseurs privés au cours de transactions effectuées dans des conditions de pleine concurrence dans le pays de fourniture" étaient "le point de départ de l'analyse visant à déterminer

⁵ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Enquête en matière de droits compensateurs sur les DRAM*, paragraphe 110.

⁶ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Enquête en matière de droits compensateurs sur les DRAM*, paragraphe 111.

⁷ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Enquête en matière de droits compensateurs sur les DRAM*, paragraphe 112. Voir aussi rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Mesures compensatoires (Chine) (article 21:5 – Chine)*, paragraphe 5.103.

⁸ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Enquête en matière de droits compensateurs sur les DRAM*, paragraphe 114. (note de bas de page omise)

⁹ Cette interprétation est étayée par les constatations formulées par le Groupe spécial *UE et certains États membres – Huile de palme (Malaisie)* dans son rapport, au paragraphe 7.1354, où il a été déterminé que le soutien des revenus, en tant qu'intervention directe des pouvoirs publics sur le marché, pouvait aussi, en fonction des circonstances, équivaloir à un transfert direct de fonds au titre de l'article 1.1 a) 1) i) de l'Accord SMC.

¹⁰ Voir, par exemple, les rapports de l'Organe d'appel *Canada – Énergie renouvelable*, paragraphe 5.163; *États-Unis – Mesures compensatoires (Chine) (article 21:5 – Chine)*, paragraphes 5.134 et 5.135.

un point de repère aux fins de l'article 14 d) de l'Accord SMC".¹¹ Toutefois, d'autres points de repère de substitution à la place des prix pratiqués dans le pays peuvent être appropriés dans certaines circonstances.¹² L'analyse nécessaire pour obtenir un point de repère approprié variera en fonction des circonstances de l'affaire, des caractéristiques du marché examiné, et de la nature, de la quantité et de la qualité des renseignements.¹³

III. RÉSUMÉ ANALYTIQUE DES RÉPONSES DE L'AUSTRALIE AUX QUESTIONS POSÉES PAR LE GROUPE SPÉCIAL AUX TIERCES PARTIES

13. Réponse à la question n° 5: L'exercice de leur "liberté de décision" par les agents présents sur le marché ne peut pas en soi exclure une constatation de l'existence d'une action de charger ou d'ordonner au titre de l'article 1.1 a) 1) iv) de l'Accord SMC. L'analyse juridique de l'action de charger ou d'ordonner – et la responsabilité qu'en a un Membre de l'OMC – doit être axée sur les actes du Membre de l'OMC en question, plutôt que sur les effets de ces actes, tels que les réactions des agents du marché.¹⁴

14. Réponse à la question n° 6: L'action de charger ou d'ordonner au sens de l'article 1.1 a) 1) iv) se produit dans les cas où des pouvoirs publics ont octroyé une responsabilité à un organisme privé (action de charger) ou exercé leur pouvoir sur un organisme privé (action d'ordonner) pour faire une contribution financière.¹⁵ Cette détermination "dépend[] des faits particuliers de la cause"¹⁶, indépendamment de la catégorie attribuée au comportement des pouvoirs publics en question (par exemple, "persuasion" ou "incitation", etc.), et suppose "un rôle plus actif de la part des pouvoirs publics que de simples actes d'encouragement".¹⁷

15. Réponse à la question n° 7: Bien que la pratique réelle des pouvoirs publics puisse être un facteur de preuve pertinent pour examiner si une fonction est "normalement du ressort des pouvoirs publics" au sens de l'article 1.1 a) 1) iv), elle n'est pas automatiquement le facteur déterminant pour ce critère.

16. Des éléments de preuve indiquant qu'une pratique n'est pas admissible dans l'ordre juridique de pouvoirs publics tendraient aussi logiquement à donner à penser que cette pratique n'est pas "normalement du ressort des pouvoirs publics". L'analyse de ces éléments de preuve de l'admissibilité – ou de son absence – quels qu'ils soient tient aux faits et n'est pas nécessairement déterminée par un type particulier d'éléments de preuve.

17. Réponse à la question n° 11: De manière générale, l'Australie considère que le fait qu'un "Membre intéressé" n'assure pas la communication de renseignements concernant des entités non liées au "Membre intéressé" peut, dans certains cas, fournir à l'autorité chargée de l'enquête une base valable pour recourir aux données de fait disponibles au titre de l'article 12.7 de l'Accord SMC. Cette évaluation dépendra des faits particuliers de la cause.

¹¹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone (Inde)*, paragraphe 4.154 (pas de mise en relief dans l'original).

¹² Voir, par exemple, le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Bois de construction résineux VII*, paragraphe 7.145; le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux IV*, paragraphe 106. Les prix pratiqués dans le pays pour le bien pertinent ne seront pas appropriés dans les cas où ils s'écarteront des prix déterminés par le marché du fait d'une intervention des pouvoirs publics sur le marché: rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone (Inde)*, paragraphe 4.155.

¹³ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone (Inde)*, paragraphe 4.157. L'Organe d'appel a également reconnu que la deuxième phrase de l'article 14 d) exigeait que le point de repère choisi se rapporte, se réfère ou soit lié aux "conditions du marché existantes" dans le pays pertinent, et reflète le prix, la qualité, la disponibilité, la qualité marchande, le transport et autres conditions d'achat ou de vente. Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux IV*, paragraphe 103. Voir aussi le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone (Inde)*, paragraphe 4.150, qui renforce la nécessité que les prix servant de points de repère soient déterminés par le marché.

¹⁴ Rapport du Groupe spécial *Corée – Navires de commerce*, paragraphe 7.370.

¹⁵ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Enquête en matière de droits compensateurs sur les DRAM*, paragraphe 114.

¹⁶ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Enquête en matière de droits compensateurs sur les DRAM*, paragraphe 116 et note de bas de page 188. L'Australie fait également référence au paragraphe 24 de sa communication écrite en tant que tierce partie, qui souligne d'autres principes concernant la nature de l'action de charger ou d'ordonner.

¹⁷ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Enquête en matière de droits compensateurs sur les DRAM*, paragraphe 114.

ANNEXE C-3**RÉSUMÉ ANALYTIQUE INTÉGRÉ DES ARGUMENTS DU CANADA****I. DÉTERMINATION CONCERNANT LE FONDS DE PLANTATION DES PALMIERS À HUILE****A. L'origine des fonds ne détermine pas l'existence d'une contribution financière**

1. Le Canada ne souscrit pas à l'allégation de l'Indonésie selon laquelle l'origine des fonds pertinents est déterminante pour évaluer s'il y a une contribution financière au sens de l'article 1.1 a) 1) de l'Accord SMC. Il pense comme l'Union européenne que, dans une analyse au regard de l'article 1.1 a) 1), "ce qui est important, c'est le fait que le transfert de fonds est imputable aux pouvoirs publics ou à l'organisme public".

2. L'existence d'une contribution financière dépend de la question de savoir si ce transfert de valeur économique mentionné à l'article 1.1 a) 1) peut être considéré comme le comportement du Membre de l'OMC concerné et peut de ce fait lui être imputé. Ce qui est important, c'est de savoir s'il existe un lien entre le "comportement" – c'est-à-dire la forme de la contribution financière – et les pouvoirs publics.

3. Pour constater l'existence d'un subventionnement au titre de l'Accord SMC, il n'est pas nécessaire que les pouvoirs publics soient propriétaires des ressources financières ou qu'ils les possèdent. S'il y a une indication suffisamment directe de l'existence d'une pratique des pouvoirs publics qui comporte un transfert de ressources financières, ce transfert ne doit pas nécessairement découler du fait que les pouvoirs publics sont propriétaires de ces ressources ou qu'ils les possèdent. En l'espèce, le fait que l'Agence de gestion de l'OPPF – un organisme public – "fait" ou décide le moment du transfert et le montant des fonds transférés aux producteurs de biodiesel est suffisant pour imputer le transfert des fonds à l'Indonésie.

B. L'allégation de l'Indonésie concernant les versements assortis d'obligations réciproques n'est pas étayée

4. L'Indonésie s'appuie sur les constatations du Groupe spécial *États-Unis – Bois de construction résineux VII* pour étayer ses allégations selon lesquelles si un versement est lié et subordonné dans le même instrument juridique à l'exécution de certaines obligations réciproques, ce versement ne peut pas constituer un don. Le Canada considère que le recours de l'Indonésie à l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux VII* est malvenu.

5. Dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux VII*, le Groupe spécial a constaté que l'obligation faite aux exploitants de grumes de réaliser des activités de sylviculture et d'aménagement forestier au Québec et au Nouveau-Brunswick ainsi que le remboursement ultérieur des coûts de ces services par les pouvoirs publics étaient directement liés à la fourniture d'un bien (c'est-à-dire le bois des terres domaniales) par les pouvoirs publics et auraient dû être traités "dans le cadre de la même transaction".¹ La référence faite par le Groupe spécial à des "obligations réciproques" à cet égard représente, d'une part, la fourniture d'un bien par les pouvoirs publics et, d'autre part, une contrepartie qui inclut (entre autres choses) la prestation d'un service particulier pour les pouvoirs publics.

6. Le principal problème que pose l'argument de l'Indonésie est qu'il ne semble pas y avoir d'obligation réciproque entre les producteurs de biodiesel et l'OPPF. Le Canada croit comprendre que les obligations réciproques en l'espèce sont entre les producteurs de biodiesel qui vendent le biodiesel et les entités de petrofuel qui l'achètent au prix de référence du diesel minéral. L'OPPF complète ensuite ce versement au moyen d'un transfert direct de fonds aux producteurs de biodiesel jusqu'à concurrence du montant du prix de référence plus élevé du biodiesel. L'OPPF a l'obligation

¹ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Bois de construction résineux VII*, paragraphes 7.620 à 7.628.

de compléter le prix reçu par les producteurs de biodiesel, mais ceux-ci ne semblent pas avoir d'obligation correspondante envers l'OPPF.

C. L'analyse de l'avantage doit prendre en considération l'adéquation de la rémunération des producteurs de biodiesel compte tenu des conditions du marché existantes

7. Dans la présente affaire, les versements effectués par l'OPPF sont subordonnés à la vente de biodiesel aux entités de petrofuel nationales. Ces versements font donc partie de la rémunération pour la vente de biodiesel. Ils ne sont pas effectués simplement à titre de dons inconditionnels. Le calcul de l'avantage doit donc prendre en considération la rémunération totale reçue par le bénéficiaire pour évaluer correctement si, avec la contribution financière, le bénéficiaire est véritablement mieux loti qu'il ne le serait autrement. De ce point de vue, l'évaluation de l'existence d'un avantage qui ne tient pas compte des conditions pertinentes peut donner lieu à une évaluation imprécise.

8. Pour évaluer avec exactitude si les producteurs de biodiesel sont mieux lotis qu'ils ne le seraient autrement en l'absence des versements de l'OPPF, la Commission était tenue, conformément aux principes directeurs énoncés à l'article 14, d'évaluer si la rémunération totale reçue par les producteurs de biodiesel pour la vente de biodiesel aux entités de petrofuel était plus qu'adéquante, conférant ainsi un avantage à ces producteurs. La question de savoir si la rémunération totale est plus qu'adéquante devrait être évaluée par rapport à ce que les producteurs de biodiesel obtiendraient autrement sur le marché intérieur pour leurs produits en l'absence de ces versements.

9. Cette évaluation devrait commencer par la définition du marché pertinent. L'article 14 d) fournit un contexte pertinent supplémentaire. Il prescrit que l'adéquation de la rémunération pour la fourniture ou l'achat d'un bien soit déterminée "par rapport aux conditions du marché existantes pour le bien ... en question dans le pays de fourniture ...". Le marché pertinent n'est pas un marché libre de toute ingérence des pouvoirs publics, c'est-à-dire un marché non faussé ou parfaitement concurrentiel. En fait, le marché pertinent fait référence aux marchés tels qu'ils existent² et peut nécessiter l'examen du cadre réglementaire pertinent dans lequel le marché fonctionne.³

10. Au nombre des conditions du marché existantes en l'espèce, il y a l'obligation de mélange qui fait en sorte que certains opérateurs sont juridiquement tenus d'utiliser comme carburant un mélange comportant au moins 20% de biodiesel. En raison de cette obligation, même en l'absence des versements de l'OPPF, les entités de petrofuel, en tant que mélangeurs, seraient quand même tenues d'acheter du biodiesel sur le marché. De ce point de vue, une analyse du point de repère approprié doit tenir compte de l'obligation de mélange en tant que condition pertinente existant sur le marché indonésien.

II. DÉTERMINATION CONCERNANT L'ACTION DE CHARGER ET D'ORDONNER VISANT LES PRODUCTEURS PRIVÉS D'HUILE DE PALME BRUTE

A. L'action de charger ou d'ordonner ne peut pas être fondée sur les effets d'une taxe ou d'un prélèvement à l'exportation

11. Un élément central de la constatation de l'existence d'une action de charger ou d'ordonner faite par la Commission est l'existence d'un "ensemble de mesures" dont il est allégué qu'elles ont "incité" les producteurs d'huile de palme brute ("HPB") à fournir de l'HPB aux producteurs de biodiesel en Indonésie moyennant une rémunération moins qu'adéquante. Du point de vue de la Commission, les prix d'enchères publiés par PT Perkebunan Nusantara ("PTPN") constituaient le prix intérieur maximal de l'HPB, alors que la taxe et le prélèvement à l'exportation restreignaient "en fait" la liberté d'action des fournisseurs d'HPB en limitant "de facto" leurs décisions commerciales quant aux questions de savoir à quel prix vendre leur produit et où le vendre, ce qui mettait les fournisseurs d'HPB dans une situation "économiquement irrationnelle" les incitant à "vendre leurs

² Voir le rapport de l'Organe d'appel *Canada – Énergie renouvelable / Canada – Programme de tarifs de rachat garantis*, paragraphes 5.184 à 5.186 et 5.190; le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Bois de construction résineux VII*, paragraphe 7.650.

³ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Bois de construction résineux III*, paragraphe 7.50.

produits sur le marché intérieur à un prix inférieur à celui qu'ils pourraient obtenir en l'absence de telles restrictions à l'exportation".

12. Le raisonnement de la Commission rappelle la justification de l'USDOC rejetée par le Groupe spécial *États-Unis – Bois de construction résineux VII*.⁴ Le Canada rappelle que pour qu'il y ait une action de charger ou d'ordonner, il faut que les pouvoirs publics "donnent [à un organisme privé] la responsabilité de" faire une contribution financière ou "exercent leur pouvoir sur" lui pour qu'il fasse une contribution financière. Des groupes spéciaux antérieurs ont invariablement constaté que l'article 1.1 a) 1) iv) ne couvrirait pas les situations dans lesquelles les pouvoirs publics intervenaient sur le marché d'une façon quelconque (y compris par des restrictions à l'exportation), ce qui pouvait avoir ou non des résultats particuliers simplement en fonction des circonstances factuelles données existant sur le marché et de la réaction des agents présents sur ce marché. Les pouvoirs publics ne chargent pas une partie privée ni ne lui ordonnent de fournir des biens, ou de les fournir à un prix particulier, simplement parce que le comportement de cette partie, s'agissant de la vente et de la fixation des prix de ses biens, est affecté par le cadre réglementaire dans lequel elle exerce ses activités. Le fait que des taxes ou des prélèvements à l'exportation peuvent affecter la capacité d'un organisme privé à exporter n'établit pas que les pouvoirs publics donnent à un organisme privé la responsabilité d'exécuter la fonction consistant à fournir des biens à des utilisateurs nationaux ou exercent leur pouvoir sur cet organisme.

13. Dans la mesure où la constatation de la Commission concernant l'existence d'une action de charger ou d'ordonner repose sur les effets du prélèvement ou de la taxe à l'exportation imposé à l'exportation d'huile de palme brute, sa constatation au titre de l'alinéa iv) est viciée. Bien que ces mesures puissent avoir un effet sur la fourniture d'HPB en Indonésie, le fait que les fournisseurs privés d'HPB conservent la liberté de vendre leurs produits aussi bien sur le marché intérieur qu'à l'exportation, et de vendre à n'importe quel acheteur en aval à des conditions commerciales, et non pas seulement aux producteurs de biodiesel, signifie qu'il ne peut pas y avoir de constatation de l'existence d'une action de charger ou d'ordonner sur cette base. De tels éléments de preuve contredisent directement la conclusion de la Commission selon laquelle les fournisseurs d'HPB sont "obligés" ou "sommés" de fournir de l'HPB aux producteurs de biodiesel, ou se voient "donner la responsabilité de" le faire, pour qu'une contribution financière soit faite. Comme l'Organe d'appel et des groupes spéciaux antérieurs l'ont reconnu, l'action de charger ou d'ordonner ne peut pas être involontaire ni une simple conséquence inattendue d'une réglementation des pouvoirs publics.⁵

B. L'incitation ou l'encouragement ne sont pas des bases suffisantes pour constater l'existence d'une action de charger ou d'ordonner

14. Le Canada rappelle que l'Accord SMC reflète un équilibre délicat entre les Membres qui cherchaient à soumettre à plus de disciplines l'utilisation des subventions et ceux qui cherchaient à soumettre à plus de disciplines l'application des mesures compensatoires. Il ne faut pas perdre de vue cet équilibre dans l'application de l'alinéa iv). Les constatations de l'existence d'une action de charger ou d'ordonner de la part des pouvoirs publics ne peuvent pas être si larges qu'elles confèrent aux autorités chargées de l'enquête le pouvoir discrétionnaire absolu d'appliquer des mesures compensatoires chaque fois que les pouvoirs publics exercent simplement leurs pouvoirs généraux de réglementation, qui peuvent souvent avoir pour effet de modifier les incitations pour les acteurs privés opérant sur le marché.

15. Bien que les éléments de preuve de l'existence d'une incitation ou d'un encouragement puissent être l'indication d'une possible action de charger ou d'ordonner de la part des pouvoirs publics, ils ne suffisent pas pour prouver l'existence d'une action de charger ou d'ordonner, en elle-même et à elle seule, de la part des pouvoirs publics. L'autorité chargée de l'enquête doit quand même examiner la conception, la structure et le fonctionnement prévu de l'ensemble de mesures pour déterminer si la nature des mesures est telle que cela revient à faire en sorte que les pouvoirs publics "donnent [à un organisme privé] la responsabilité de" faire une contribution financière ou "exercent leur pouvoir sur" lui pour qu'il fasse une contribution financière.

⁴ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Bois de construction résineux VII*, paragraphe 7.606.

⁵ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Enquête en matière de droits compensateurs sur les DRAM*, paragraphes 114 et 116; rapports des Groupes spéciaux *États-Unis – Mesures compensatoires (Chine)*, paragraphe 7.402; et *États-Unis – Papier supercalandré*, paragraphe 7.38.

16. L'Organe d'appel a en outre considéré que l'action de charger ou d'ordonner supposait un rôle plus actif que de simples actes d'encouragement. Des groupes spéciaux antérieurs ont également considéré que des éléments de preuve qui démontreraient simplement que les pouvoirs publics avaient encouragé ou facilité l'investissement privé ne seraient pas suffisants pour conclure que ces actions privées résultaient d'une action de charger ou d'ordonner de la part des pouvoirs publics.⁶ À cet égard, une constatation de l'existence d'une action de charger ou d'ordonner fondée uniquement sur des incitations équivaldrait à une constatation fondée sur l'"effet" ou le "résultat" d'une mesure des pouvoirs publics et rendrait la prescription de l'article 1.1 a) 1) relative à la "contribution financière" inutile.

C. La totalité des éléments de preuve circonstanciels doit être examinée

17. L'article 1.1 a) 1) iv) prescrit en outre qu'il existe un lien démontrable entre les pouvoirs publics et le comportement de l'organisme privé. Bien qu'il soit possible d'établir l'existence d'une action de charger ou d'ordonner en s'appuyant sur des éléments de preuve circonstanciels, un groupe spécial a l'obligation d'examiner, dans le contexte de la *totalité* des éléments de preuve, comment l'*interaction* de certains éléments de preuve peut justifier certaines inférences qui n'auraient pas pu être justifiées par un examen des éléments de preuve pris individuellement pris isolément.⁷ S'il y a des erreurs dans l'examen des éléments de preuve pris individuellement par l'autorité chargée de l'enquête, cela aura indubitablement une incidence sur un examen de la *totalité* des éléments de preuve.⁸ L'Organe d'appel a considéré que certaines constatations intermédiaires pouvaient être si importantes pour la conclusion finale de l'autorité chargée de l'enquête qu'une erreur à un stade intermédiaire du raisonnement pouvait vicier la conclusion finale.⁹

18. Compte tenu de ces principes, le Groupe spécial voudra peut-être examiner le caractère adéquat et raisonnable de l'inférence de la Commission selon laquelle PTPN fonctionnait comme un faiseur de prix, et s'il y a des éléments de preuve suffisants de l'existence d'un lien démontrable entre sa fonction en tant que faiseur de prix et l'action de charger les fournisseurs privés d'HPB de fournir de l'HPB sur le marché intérieur ou de leur ordonner de le faire. Une question centrale à examiner est celle de savoir s'il y a, d'une manière générale, des éléments de preuve suffisants indiquant que les fournisseurs d'HPB sont tenus de fournir de l'HPB sur le marché intérieur aux producteurs de biodiesel. Le fait que les fournisseurs privés d'HPB conservent la liberté de vendre de l'HPB aussi bien sur le marché intérieur qu'à l'exportation, et de vendre à n'importe quel acheteur en aval, et non pas seulement aux producteurs de biodiesel, empêche de constater l'existence d'une action de charger ou d'ordonner.

D. Ordre d'analyse au titre de l'article 1.1 a) 1) iv)

19. Les parties sont en désaccord sur le sens précis des membres de phrase "fonctions ... qui sont normalement de leur ressort" et "la pratique suivie ne différant pas véritablement de la pratique normale des pouvoirs publics", et sur les critères juridiques que ces membres de phrase comportent. Le Canada ne juge pas nécessaire que le présent Groupe spécial formule une constatation concernant le sens précis des membres de phrase en cause pour parvenir à une solution positive du présent différend.

20. Selon le libellé de l'alinéa iv), la première question à examiner est celle de savoir si les pouvoirs publics chargent un organisme privé de faire une contribution financière mentionnée aux alinéas i) à iii) ou lui ordonnent de le faire. Les arguments des parties en ce qui concerne le point de savoir si l'action de l'organisme privé qui en résulte est un type de fonction qui est "normalement ... [du] ressort [des pouvoirs publics]" et est une "pratique normale des pouvoirs publics" ne sont pertinents que si le Groupe spécial conclut que la constatation de l'existence d'une action de charger ou d'ordonner faite par la Commission sur la base de l'ensemble de mesures qu'elle a identifiées est motivée et expliquée de manière adéquate. En d'autres termes, une conclusion du Groupe spécial selon laquelle la constatation de l'existence d'une action de charger ou d'ordonner faite par la

⁶ Rapport du Groupe spécial *CE – Mesures compensatoires visant les semi-conducteurs pour DRAM*, paragraphe 7.59.

⁷ Rapport de l'Organe d'appel *Japon – DRAM (Corée)*, paragraphe 131 (citant le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Enquête en matière de droits compensateurs sur les DRAM*, paragraphe 157).

⁸ *Ibid.* (citant le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Enquête en matière de droits compensateurs sur les DRAM*, paragraphe 154).

⁹ *Ibid.*, paragraphe 135.

Commission est viciée serait suffisante pour parvenir à une solution positive du présent différend en ce qui concerne le point de savoir s'il y a une contribution financière au sens de l'article 1.1 a) 1) iv).

ANNEXE C-4**RÉSUMÉ ANALYTIQUE INTÉGRÉ DES ARGUMENTS DU JAPON****I. Versements de l'OPPF****A. Dons**

1. Il est courant que les dons comportent des conditions préalables à l'obtention d'un avantage, et le terme "dons" figurant à l'article 1.1 a) 1) i) de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires (l'"Accord SMC") n'exclut pas les dons assortis d'une certaine condition préalable de son champ. Cela est clairement étayé par la remarque de l'Organe d'appel selon laquelle les dons peuvent prendre de nombreuses formes, y compris les "dons conditionnels".¹
2. Dans le présent différend, il n'y a pas d'obligations réciproques entre les pouvoirs publics indonésiens et les producteurs indonésiens de biodiesel. Pour recevoir les versements du Fonds de plantation des palmiers à huile (l'"OPPF"), les producteurs de biodiesel sont simplement tenus de présenter aux pouvoirs publics indonésiens une facture et des documents démontrant la livraison du biodiesel aux entités de pétrofuel. En d'autres termes, la fourniture de biodiesel par les producteurs de biodiesel aux entités de pétrofuel est une condition préalable aux versements de l'OPPF prescrits dans le règlement pertinent. Cette condition préalable n'exclut pas que les versements de l'OPPF soient un don – ce sont simplement des dons assortis d'une condition attachée.

B. Avantage

3. Un groupe spécial antérieur a précisé qu'un "avantage" au sens de l'article 1.1 b) de l'Accord SMC "[était] est un "avantage" (avantage) conféré au bénéficiaire de la contribution financière. Le terme "avantage", tel qu'il est utilisé à l'article 1.1 b), "comporte une forme de comparaison" pour déterminer si avec la "contribution financière", [le bénéficiaire] n'est pas "mieux loti" qu'en l'absence de contribution."² Dans la même affaire, le Groupe spécial a également estimé que le bénéficiaire était, avec ce don qui est essentiellement un cadeau des pouvoirs publics, "automatiquement "mieux loti" qu'il ne l'aurait été autrement car, du fait de ce don, ses ressources [étaient] plus importantes qu'avant pour pouvoir poursuivre ses objectifs commerciaux".³
4. Dans le présent différend, dans la mesure où les versements de l'OPPF constituent un don, lorsque les producteurs de biodiesel les reçoivent, ils se voient attribuer des ressources plus importantes qui sont égales au montant des versements. En d'autres termes, les producteurs de biodiesel sont placés dans une meilleure situation sur le plan économique que s'ils n'avaient pas reçu l'argent. En conséquence, ils reçoivent un avantage dont le montant est égal au montant de ces versements.

C. Source des fonds

5. Le Japon fait observer que la source de financement d'une contribution financière a, en général, peu de pertinence pour ce qui concerne la nature de subvention d'un versement et le montant de l'avantage. L'article 1.1 a) 1) iv) de l'Accord SMC dispose que les subventions peuvent englober des versements ou la fourniture de biens ou de services moyennant une rémunération moins qu'adéquante effectués par un organisme privé du fait d'une action de charger ou d'ordonner des pouvoirs publics. La conséquence logique de cette disposition est qu'il n'est pas nécessaire que la source des fonds soit des fonds publics. Ce qui compte, c'est

¹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Aéronefs civils gros porteurs (2^{ème} plainte)*, note de bas de page 1292 relative au paragraphe 616.

² Rapport du Groupe spécial *Inde – Sucre et canne à sucre*, paragraphe 7.257.

³ *Ibid.*, paragraphe 7.259.

de savoir si le fonds est sous le contrôle de pouvoirs publics et si son transfert est imputable aux pouvoirs publics.

6. En l'espèce, au moment où les prélèvements à l'exportation payés par les producteurs de biodiesel ont été perçus par les pouvoirs publics indonésiens, ces fonds sont passés sous le contrôle des pouvoirs publics, et leur sont imputables. Par conséquent, la question de savoir si la source des fonds est ou non des contributions des producteurs de biodiesel n'est pas pertinente pour ce qui concerne la nature de subvention du versement, et il n'est pas nécessaire d'ajuster le montant de l'avantage compte tenu des prélèvements à l'exportation payés par ces producteurs.

II. Fourniture d'HPB

A. "Fonctions ... qui sont normalement [du] ressort [des pouvoirs publics]"

7. Compte tenu du fait que la fonction "anticonournement" de l'article 1.1 a) 1) iv) de l'Accord SMC assure que les pouvoirs publics ne s'affranchissent pas de leurs obligations en utilisant un organisme privé comme mandataire pour fournir une contribution financière, il faudrait déterminer si une fonction exécutée par un organisme privé est une fonction "qui [est] normalement de leur ressort" au sens de l'article 1.1 a) 1) iv) de l'Accord SMC sur la base du point de savoir si les pouvoirs publics ont *normalement* l'*autorité* ou le *pouvoir* de remplir cette fonction, plutôt que sur la base du point de savoir s'il remplit *effectivement* cette fonction ou s'il est spécifiquement stipulé que tel est le cas au titre des instruments juridiques pertinents. Par conséquent, la pratique antérieure historique ou effective et les catégories dans lesquelles on range l'action des pouvoirs publics dans l'ordre juridique pertinent ne peuvent pas constituer un facteur déterminant, mais seulement un des facteurs à prendre en considération pour cette enquête.
8. Dans le présent différend, le prix de transaction du biodiesel (un important produit d'aval de l'huile de palme brute (l'"HPB")) est généralement garanti par les pouvoirs publics par l'intermédiaire de l'OPPF, et l'HPB elle-même est assujettie à une taxe à l'exportation et à des prélèvements à l'exportation. Le Japon est d'avis que ces faits indiquent que les pouvoirs publics indonésiens interviennent substantiellement sur les marchés de l'HPB et du biodiesel, et qu'ils peuvent étayer une interprétation selon laquelle les pouvoirs publics indonésiens ont normalement l'autorité de le faire et, par conséquent, que la fourniture d'HPB en Indonésie est de leur ressort.

B. Action de "charg[er] ... ou ... [d']ordonn[er]"

9. Le sens courant des termes "chargent" et "ordonnent" figurant à l'article 1.1 a) 1) iv) de l'Accord SMC exige que des pouvoirs publics octroient une responsabilité à des organismes privés, ou exercent leur pouvoir sur eux, pour faire l'une des contributions financières énumérées aux points i) à iii) de l'article 1.1 a) 1). Il apparaît que les termes "chargent" et "ordonnent" présupposent un "lien démontrable" entre une action des pouvoirs publics et un comportement d'un organisme privé qui relève de l'un quelconque des points i) à iii).⁴ Compte tenu de la fonction "anticonournement"⁵ de l'article 1.1 a) 1) iv) de l'Accord SMC, le lien démontrable ne devrait pas être limité à une forme de délégation ou de commandement, mais il peut être établi au moyen d'éléments de preuve circonstanciels qui suggèrent, entre autres choses, une forme quelconque de "menace" ou de "persuasion" de la part des pouvoirs publics⁶, et il peut englober une incitation.
10. Toutefois, le simple fait que des politiques et réglementations visent à soutenir et à favoriser la branche de production nationale *d'une façon quelconque* ne suffit pas à établir le lien requis

⁴ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Enquête en matière de droits compensateurs sur les DRAM*, paragraphe 112.

⁵ *Ibid.*, paragraphe 113.

⁶ Cela est étayé par la déclaration de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Enquête en matière de droits compensateurs sur les DRAM*, paragraphes 114 à 116, dans laquelle il a également expliqué que l'action de charger ou d'ordonner devait être plus qu'une simple conséquence inattendue d'une réglementation des pouvoirs publics. Voir aussi le rapport du Groupe spécial *Corée – Navires de commerce*, paragraphes 7.370 et 7.373.

entre l'action des pouvoirs publics et un comportement d'un organisme privé. Le Japon note les constatations de l'Organe d'appel selon lesquelles une "action de charger" ou une "action d'ordonner" suppose "un rôle plus actif que de simples actes d'encouragement" et "ne peut pas être involontaire ni une simple conséquence inattendue d'une réglementation des pouvoirs publics".⁷ En d'autres termes, les éléments de preuve doivent indiquer que des pouvoirs publics ont eu une forme d'action plus proactive qu'un simple encouragement en vue d'octroyer une responsabilité à des organismes privés ou d'exercer leur pouvoir sur eux pour faire l'une des contributions financières énumérées aux points i) à iii). Ces éléments de preuve doivent être, dans tous les cas, "probants" et "déterminants"⁸, quelle que soit la nature ou la forme des actions des pouvoirs publics, et faire l'objet d'une évaluation objective minutieuse de tous les faits pertinents de la cause en l'espèce.

11. En outre, bien que l'existence d'un libre choix puisse être un facteur à prendre en considération pour déterminer l'application d'une action de charger ou d'ordonner, dans des situations où un résultat politique particulier se produit, comme prévu, du fait de l'intervention des pouvoirs publics, cette intervention peut quand même être considérée comme une "action de charger" ou une "action d'ordonner", même lorsque certains acteurs privés font leurs propres "choix". Même s'il apparaissait que chaque acteur privé faisait de manière indépendante son propre choix, sa décision pourrait être en réalité motivée ou orientée par une série d'annonces politiques. En effet, l'Organe d'appel a également admis que "dans certaines circonstances, une "orientation" donnée par des pouvoirs publics [pouvait] constituer une action d'ordonner".⁹

III. Point de repère

12. Les situations dans lesquelles les autorités chargées de l'enquête peuvent prendre en considération un point de repère de substitution autre que le premier point de repère des prix pratiqués dans le secteur privé du pays de fourniture¹⁰ devraient être "très limitée[s]".¹¹
13. Toutefois, l'utilisation d'un point de repère de substitution peut être justifiée dans les cas où l'intervention des pouvoirs publics a faussé le prix intérieur des matières premières.¹² Cette détermination doit être faite au cas par cas en fonction des faits particuliers sous-tendant une enquête¹³, et l'autorité chargée de l'enquête doit dûment établir et expliquer que les prix pratiqués dans le pays sont faussés avant d'utiliser un point de repère de substitution.¹⁴ Le Japon considère que lorsque des pouvoirs publics chargent un organisme privé de fixer les prix des matières premières sur le marché intérieur à un niveau artificiellement bas, ou lui ordonne de le faire, faussant ainsi le marché sur lequel les prix pratiqués dans le secteur privé sont établis, il s'agit d'une circonstance limitée appropriée permettant l'utilisation d'un point de repère de substitution. La distorsion du marché dans ce scénario pourrait être considérée comme analogue à celle qui se produit lorsque les pouvoirs publics constituent le seul fournisseur de matières premières.
14. Toutefois, même s'il est approprié d'utiliser un point de repère de substitution, les autorités chargées de l'enquête doivent apporter les ajustements nécessaires à tout point de repère de substitution pour qu'il reflète les conditions du marché dans le pays de fourniture ou d'achat.¹⁵ Si les autorités considèrent qu'aucun ajustement n'est nécessaire, une explication adéquate concernant cette décision devrait à tout le moins être fournie.

⁷ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Enquête en matière de droits compensateurs sur les DRAM*, paragraphe 114.

⁸ Rapport du Groupe spécial *Corée – Navires de commerce*, paragraphe 7.372.

⁹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Enquête en matière de droits compensateurs sur les DRAM*, paragraphe 116.

¹⁰ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone (Inde)*, paragraphes 4.154 et 4.157.

¹¹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux IV*, paragraphes 101 et 102.

¹² Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone (Inde)*, paragraphe 4.157 et note de bas de page 754 pour les aspects pertinents à prendre en considération pour l'évaluation.

¹³ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux IV*, paragraphe 102.

¹⁴ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Mesures compensatoires (Chine)*, paragraphe 4.62.

¹⁵ Voir le rapport de l'Organe d'appel *Canada – Énergie renouvelable / Canada – Programme de tarifs de rachat garantis*, paragraphe 5.184.

IV. Analyse du dommage

A. Menace de dommage important

15. Une menace de dommage important au titre de l'article 15.7 de l'Accord SMC ne doit pas être utilisée comme un moyen d'échapper à la détermination de l'existence d'un dommage important; elle exige un critère d'examen plus strict¹⁶, un soin particulier¹⁷ et devrait seulement être appliquée dans des circonstances limitées. Cette analyse doit être effectuée non seulement par référence aux prescriptions de l'article 15.7 mais aussi à toutes les autres dispositions de l'article 15.¹⁸ Chacune des dispositions de l'article 15 est d'importance égale, et les constatations formulées au titre de chaque disposition devraient être logiquement cohérentes et étayer raisonnablement la conclusion finale.
16. En outre, l'article 15.7 dispose que "[l]a détermination concluant à une menace de dommage important se fondera sur des faits", et cette analyse, du fait de la nature de la question, suppose des faits futurs incertains. Le Japon fait observer que, dans certains cas, il peut être avantageux de s'appuyer à la fois sur les renseignements pendant la période couverte par l'enquête et les renseignements postérieurs à la période couverte par l'enquête, qui comprennent les données les plus récentes au-delà de la période couverte par l'enquête et font des prévisions sur le futur de la tendance du volume des importations et de la capacité de production. La valeur probante de ces renseignements dépend des circonstances spécifiques propres à chaque cas. Le Japon considère toutefois que la valeur probante des renseignements postérieurs à la période couverte par l'enquête n'est pas nécessairement inférieure à celle des renseignements pendant la période couverte par l'enquête.

B. Analyse des effets sur les prix

17. L'article 15.2 de l'Accord SMC dispose que lorsque l'autorité chargée de l'enquête examine l'effet des importations subventionnées sur les prix intérieurs pour déterminer en fin de compte l'existence d'un dommage, elle doit examiner s'il y a eu sous-cotation notable des prix, dépression notable des prix ou empêchement notable de hausses de prix.¹⁹
18. Premièrement, conformément au critère d'examen objectif fondé sur des éléments de preuve positifs au titre de l'article 15.1 de l'Accord SMC, l'autorité chargée de l'enquête est tenue d'expliquer comment les tendances des prix montrent l'existence de l'effet sur les prix.²⁰
19. Deuxièmement, la comparabilité des prix entre les importations visées et les produits similaires nationaux doit être examinée chaque fois qu'une comparaison de prix est effectuée, même si la nécessité de procéder à des ajustements qui dépendent des circonstances factuelles de l'affaire et des éléments de preuve est reconnue.²¹ À cet égard, l'enquête sur le rapport de concurrence au même niveau commercial est exigée.²² Le fait de ne pas effectuer cette enquête réduirait à néant la force explicative que les prix des importations visées pourraient avoir pour la dépression des prix intérieurs ou l'empêchement de hausses des prix intérieurs.²³
20. Enfin, l'article 15.2 exige également que l'effet sur les prix soit "notable". L'Organe d'appel a précisé que le point de savoir si un effet sur les prix était "notable" dépendait des circonstances propres à chaque affaire et de l'examen de la nature du produit ou des types de produits en cause, de l'importance et de la durée de la sous-cotation des prix, ou de la part de marché

¹⁶ Voir, par exemple, le rapport de l'Organe d'appel *Mexique – Sirop de maïs (article 21:5 – États-Unis)*, paragraphe 100.

¹⁷ Accord SMC, article 15.8.

¹⁸ Voir la note de bas de page 45 de l'Accord SMC; le rapport de l'Organe d'appel *Chine – AMGO*, paragraphe 125.

¹⁹ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Olives mûres en provenance d'Espagne*, paragraphes 7.256 et 7.258.

²⁰ Rapport de l'Organe d'appel *Chine – HP-SSST*, paragraphe 5.159.

²¹ Rapport du Groupe spécial *Chine – Produits à base de poulet de chair*, paragraphe 7.479.

²² *Ibid.*, paragraphe 7.481.

²³ Rapport de l'Organe d'appel *Chine – AMGO*, paragraphe 200.

relative du type de produit au sujet duquel l'autorité avait constaté l'existence d'une sous-cotation des prix.²⁴

21. Le Groupe spécial devra examiner minutieusement si la Commission européenne a dûment tenu compte de tous les facteurs pertinents affectant la comparabilité des prix, en particulier si ces facteurs peuvent constituer une base valable pour l'établissement de l'existence d'un dommage au titre de l'article 15.5 de l'Accord SMC. Ces facteurs comprennent les différences dans les caractéristiques du produit qui affectent le prix, la part de marché, le point de savoir si les paniers des importations visées et des produits similaires nationaux contiennent des produits qui ne sont pas dans un rapport de concurrence les uns avec les autres, et le point de savoir si l'autorité chargée de l'enquête a donné des explications convaincantes quant à la manière dont les deux catégories de produits sont en concurrence l'une avec l'autre sur le marché et dans quelle mesure.
22. Le Japon ne prend pas de position particulière sur les faits du présent différend, mais il rappelle que la constatation de l'Organe d'appel indiquait clairement que, pour procéder à un examen objectif, compte tenu des circonstances factuelles sous-jacentes dans cette affaire, "l'autorité chargée de l'enquête ne [pouvait] pas écarter des éléments de preuve donnant à penser que les importations faisant l'objet d'un dumping n'[avaient] pas d'effet sur les prix intérieurs, ou seulement un effet limité", en particulier lorsqu'il y avait une disparité entre les parts de marché des importations faisant l'objet d'un dumping des types de produits respectifs ainsi qu'une différence notable entre les prix des types de produits.²⁵ Si la comparaison des prix du produit importé avec ceux de 20% des ventes des producteurs nationaux pouvaient constituer une base valable pour déterminer ultérieurement si les importations faisant l'objet d'un dumping causaient un dommage à la branche de production nationale au sens de l'article 15.5 de l'Accord SMC, la comparaison devrait être effectuée.

C. Incidence sur la branche de production nationale

23. Au moment d'examiner l'incidence des importations subventionnées sur la branche de production nationale, une évaluation de tous les facteurs et indices économiques pertinents qui influent sur la situation de cette branche devrait être envisagée. Une liste non exhaustive des facteurs et indices économiques est énoncée à l'article 15.4 de l'Accord SMC et un seul facteur économique ne constitue pas nécessairement une base de jugement déterminante.²⁶
24. En conséquence, un examen minutieux et une explication adéquate et raisonnable des autorités chargées de l'enquête sont exigés pour une analyse au titre de l'article 15.4, et en ce qui concerne chaque facteur et indicateur spécifiques. De plus, étant donné que l'enquête comporte une évaluation de l'*incidence* de l'importation subventionnée, il doit y avoir une explication motivée et adéquate concernant la question de savoir si et dans quelle mesure il y a un changement dans les facteurs et indices économiques pertinents.

V. Données de fait disponibles

25. Le droit de l'autorité chargée de l'enquête d'établir des déterminations sur la base des données de fait disponibles au titre de l'article 12.7 de l'Accord SMC ne vise pas à punir les parties intéressées qui ne coopèrent pas, mais à combler des lacunes dans le dossier factuel.²⁷ L'article 12.7 ne justifie pas une décision de l'autorité chargée de l'enquête prise sans la moindre base factuelle.²⁸ La détermination peut être établie sur la base des données de fait disponibles seulement après que l'autorité chargée de l'enquête s'est engagée dans un

²⁴ Rapport de l'Organe d'appel *Chine – HP-SSST*, paragraphe 5.161.

²⁵ *Ibid.*, paragraphe 5.181.

²⁶ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Enquête en matière de droits compensateurs sur les DRAM*, paragraphe 7.301.

²⁷ Rapport de l'Organe d'appel *Mexique – Mesures antidumping visant le riz*, paragraphes 291 et 293; et rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone (Inde)*, paragraphe 4.419.

²⁸ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone (Inde)*, paragraphe 4.417.

processus de raisonnement et d'évaluation, lequel comporte une comparaison de toutes les données vérifiées.²⁹

26. Il faudrait déterminer s'il y a une base légitime pour s'appuyer sur les données de fait disponibles en fonction du point de savoir si un Membre intéressé ou une partie intéressée concernée a refusé de donner accès aux renseignements nécessaires ou ne les communique pas dans un délai raisonnable ou a entravé le déroulement de l'enquête de façon notable. Cela ne peut pas être fondé uniquement sur le fait qu'un Membre intéressé ou une partie intéressée n'a pas fait en sorte que les renseignements concernant des entités non liées au Membre ou à la partie soient communiqués, ou qu'une société qui n'était pas un Membre intéressé ou une partie intéressée n'a pas coopéré avec l'autorité chargée de l'enquête.³⁰
27. En outre, comme l'a dit un groupe spécial antérieur, le rôle de l'article 12.4 de l'Accord SMC est de protéger la confidentialité des renseignements fournis en faisant en sorte que le fournisseur de renseignements confidentiels, plutôt que l'autorité elle-même, établisse un résumé des renseignements confidentiels.³¹ L'Organe d'appel a également indiqué qu'en vertu de l'article 6.5.1 de l'Accord antidumping, les autorités avaient l'obligation d'exiger des résumés non confidentiels de la part des parties, et il a réfuté une affirmation selon laquelle l'obligation des autorités pourrait être respectée au moyen de résumés fournis par les autorités elles-mêmes.³²
28. Par conséquent, il serait contraire aux procédures énoncées à l'article 12.4.1 de l'Accord SMC que l'autorité chargée de l'enquête elle-même établisse et fournisse un résumé des renseignements confidentiels communiqués au nom du Membre intéressé ou de la partie intéressée qui a effectivement fourni les renseignements confidentiels.

²⁹ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Tubes et tuyaux (Turquie)*, paragraphes 7.213 et 7.214. Voir aussi le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone (Inde)*, paragraphes 4.431 et 4.435 et rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Mesures compensatoires (Chine)*, paragraphe 4.179.

³⁰ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphes 104 et 105.

³¹ Rapport du Groupe spécial *Mexique – Tubes et tuyaux*, paragraphe 7.394.

³² Rapport de l'Organe d'appel *Corée – Valves pneumatiques*, paragraphe 5.441.

ANNEXE C-5**RÉSUMÉ ANALYTIQUE INTÉGRÉ DES ARGUMENTS
DE LA FÉDÉRATION DE RUSSIE****Question n° 11**

Au considérant 159 du Règlement définitif, la Commission a noté ce qui suit:

[L]es questionnaires envoyés aux fournisseurs indépendants d'HPB faisaient partie du questionnaire adressé aux pouvoirs publics indonésiens et ..., dès lors, la responsabilité de la coordination, de la collecte et de l'envoi en temps utile des réponses complètes incombait entièrement à ces derniers.

À cet égard, le fait que les pouvoirs publics indonésiens n'avaient pas assuré la communication de renseignements concernant des entités non liées aux pouvoirs publics indonésiens fournissait-il à la Commission une base valable pour le recours aux données de fait disponibles au titre de l'article 12.7 de l'Accord SMC? Dans ce contexte, veuillez également formuler des observations sur les constatations que l'Organe d'appel a formulées au paragraphe 105 de son rapport sur l'affaire *États-Unis – Acier laminé à chaud* (DS184).

1. Dans l'affaire *États-Unis – Acier laminé à chaud*, l'Organe d'appel a examiné les appels formés par les États-Unis et le Japon concernant certaines questions de droit et interprétations du droit figurant dans le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Mesures antidumping appliquées à certains produits en acier laminés à chaud en provenance du Japon*.¹ Le paragraphe 105 du rapport de l'Organe d'appel, auquel le Groupe spécial fait référence dans sa question, fait partie de l'analyse par l'Organe d'appel du "sens approprié du terme "coopérer" au paragraphe 7 de l'Annexe II de l'Accord *antidumping* et [de] la qualification *juridique* appropriée des faits non contestés suivant ce sens".²
2. La Russie prend note du fait que la référence faite par le Groupe spécial illustre la pratique antérieure en ce qui concerne l'application de l'Accord antidumping. Cependant, elle estime que, dans les cas concernant les enquêtes en matière de droits compensateurs, où l'Accord SMC est un accord pertinent, il faudrait prendre en compte une certaine prudence au moment d'inclure les pratiques élaborées au titre de l'Accord antidumping. L'interprétation de l'Accord SMC et son application devraient découler du texte dudit accord, être fondées sur les règles coutumières d'interprétation, lesquelles sont énoncées aux articles 31 et 32 de la Convention de Vienne sur le droit des traités.
3. L'article 12.7 de l'Accord SMC est libellé comme suit:

Dans les cas où un Membre intéressé ou une partie intéressée refusera de donner accès aux renseignements nécessaires ou ne les communiquera pas dans un délai raisonnable, ou entravera le déroulement de l'enquête de façon notable, des déterminations préliminaires et finales, positives ou négatives, pourront être établies sur la base des données de fait disponibles.

4. Par conséquent, l'article 12.7 de l'Accord SMC constitue une base valable permettant à l'autorité chargée de l'enquête d'établir ses déterminations sur la base des données de fait disponibles lorsqu'elle n'a pas les renseignements nécessaires dans le dossier de l'enquête. Dans le contexte d'enquêtes en matière de droits compensateurs, comme indiqué par le Groupe spécial *États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)*, il y a trois cas dans lesquels "le recours aux données de fait disponibles ... est autorisé", à savoir "[les cas] où un Membre intéressé ou une partie intéressée: i) refuse de donner accès aux

¹ *États-Unis – Acier laminé à chaud*, rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 1.

² *États-Unis – Acier laminé à chaud*, rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 97, mise en relief dans l'original.

renseignements nécessaires dans un délai raisonnable; ii) ne les communique pas dans un délai raisonnable; ou iii) entrave le déroulement de l'enquête de façon notable".³

5. La Russie est d'avis qu'il faudrait accorder toute l'attention voulue à la différence des circonstances qui permettent le recours aux données de fait disponibles, c'est-à-dire à la différence des situations décrites à l'article 12.7 de l'Accord SMC.
6. D'après la formulation de la question n° 11 du Groupe spécial, nous croyons comprendre que seules deux situations représentant une alternative décrites à l'article 12.7 de l'Accord SMC sont au centre de l'attention du Groupe spécial dans le présent différend: lorsqu'un Membre intéressé ou une partie intéressée refuse de donner accès aux renseignements nécessaires ou ne les communique pas dans un délai raisonnable. Par conséquent, nous examinerons plus en détail seulement ces deux situations dans notre réponse.
7. La Fédération de Russie estime que la présence de ces deux possibilités à l'article 12.7 de l'Accord SMC mérite une certaine attention. En effet, si les rédacteurs de cet accord ne voyaient pas de différence entre les raisons pour lesquelles les renseignements nécessaires ne figuraient pas dans le dossier, ils auraient pu simplement indiquer que les déterminations pouvaient être établies sur la base des données de fait disponibles dès lors que l'autorité chargée de l'enquête n'avait pas les renseignements nécessaires dans le dossier. Tel n'est toutefois pas le cas, car l'article 12.7 de l'Accord SMC inclut expressément lesdites possibilités.
8. La Russie est d'avis que la présence de ces deux possibilités à l'article 12.7 de l'Accord SMC reflète l'intention d'introduire la distinction entre une situation dans laquelle une partie intéressée ou un Membre intéressé refuse de donner accès aux renseignements et une situation dans laquelle elle ne les communique pas dans un délai raisonnable pour des raisons autres que sa décision de refuser de le faire. En effet, il peut y avoir un certain nombre de cas dans lesquels une partie intéressée est disposée à communiquer des renseignements, c'est-à-dire qu'elle ne refuse pas de le faire, mais néanmoins ne les communique pas. L'article 12.7 de l'Accord SMC n'explique pas quels peuvent être ces cas. Toutefois, il inclut les deux possibilités, ce qui requiert une certaine attention.
9. La Russie estime que la différence fondamentale entre ces deux possibilités réside dans le point de savoir si un Membre intéressé ou une partie intéressée a agi au mieux de ses possibilités. Ce Membre peut soit refuser de communiquer les renseignements nécessaires, et ainsi refuser d'y donner accès, ou avoir, entre autres, d'autres raisons objectives et (ou) juridiques empêchant la communication des renseignements demandés.
10. La Russie attire également l'attention du Groupe spécial sur l'article 12.11 de l'Accord SMC, qui dispose que "[l]es autorités tiendront dûment compte des **difficultés que pourraient avoir** les parties intéressées ... à communiquer les renseignements demandés".⁴ En outre, l'article 12.1 de l'Accord SMC impose à l'autorité chargée de l'enquête l'obligation de ménager aux Membres intéressés et à toutes les parties intéressées "d'amples possibilités de présenter par écrit tous les éléments de preuve qu'ils jugeront pertinents pour les besoins de l'enquête en question". La Russie est d'avis que ces dispositions peuvent être considérées comme un contexte pertinent pour l'interprétation de l'article 12.7 de l'Accord SMC. Les cas dans lesquels une partie intéressée ne possède pas les renseignements demandés créent effectivement une difficulté pour cette partie lorsqu'il s'agit de fournir ces renseignements à l'autorité chargée de l'enquête. Suivant la même logique, l'obligation qui incombe à l'autorité chargée de l'enquête de ménager "d'amples possibilités de présenter par écrit tous les éléments de preuve" aux parties intéressées ou Membres intéressés éclairerait également la situation dans laquelle les renseignements demandés ne sont pas en leur possession.
11. Sur la base de la lecture contextuelle de l'article 12.7 pris conjointement avec l'article 12.11 et 12.1 de l'Accord SMC, il apparaît que la question de savoir si une partie intéressée concernée a agi au mieux de ses possibilités, ainsi que celle de savoir si elle est en possession

³ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)*, paragraphe 16.9.

⁴ Pas de mise en relief dans l'original.

des renseignements demandés devraient éclairer la manière dont l'autorité chargée de l'enquête établit sa détermination sur la base des données de fait disponibles.

12. Par exemple, dans les cas où une partie intéressée refuse de donner accès aux renseignements demandés, l'autorité chargée de l'enquête est autorisée à fonder sa détermination sur les données de fait disponibles. Cela ne signifie pas que l'autorité chargée de l'enquête a une liberté illimitée en la matière. Dans une situation où une partie intéressée communique effectivement les renseignements, l'autorité chargée de l'enquête devrait faire de son mieux pour les examiner, pour fonder sa détermination sur ces renseignements dans la mesure du possible (à condition qu'ils soient vérifiables, présentés de manière appropriée de façon à pouvoir être utilisés sans difficultés indues), et pour s'assurer que la coopération de cette partie intéressée est dûment prise en compte.
13. En résumé, le fait qu'un Membre intéressé ou une partie intéressée n'a pas fourni les renseignements nécessaires constitue une base valable pour le recours aux données de fait disponibles au titre de l'article 12.7 de l'Accord SMC. En même temps, l'autorité chargée de l'enquête devrait tenir dûment compte de tous les facteurs et circonstances pertinents de l'affaire, y compris mais pas exclusivement les efforts déployés par le Membre intéressé ou la partie intéressée pour communiquer les renseignements nécessaires, les raisons connues du fait qu'il n'a pas communiqué les renseignements dans toute la mesure du possible, la disponibilité des renseignements pour le Membre intéressé ou la partie intéressée, etc. Compte tenu de ces facteurs, pour le Membre intéressé ou la partie intéressée qui coopère et communique des renseignements au mieux de ses possibilités, l'utilisation des données de fait disponibles ne devrait pas déboucher sur les mêmes résultats que s'il avait refusé de le faire ou entravé le déroulement de l'enquête de façon notable.

Question n° 12

Lors de la première réunion de fond du Groupe spécial avec les parties, l'Union européenne a indiqué que les fournisseurs d'HPB non liés aux pouvoirs publics indonésiens n'étaient pas reconnus par la Commission comme des "parties intéressées" au sens de l'article 12.9 de l'Accord SMC. En même temps, dans les considérants 120 et 148 du Règlement définitif, la Commission a fait référence au "manque de coopération des fournisseurs d'HPB" comme faisant partie de la base pour le recours de la Commission aux données de fait disponibles. Veuillez expliquer si le fait qu'une entité qui n'était ni un "Membre intéressé" ni une "partie intéressée" ne coopérait pas est une base valable pour le recours de l'autorité chargée de l'enquête aux données de fait disponibles. Veuillez expliquer cela en vous référant au texte de l'article 12.7 de l'Accord antidumping.

14. La Russie voudrait signaler qu'au moment de faire ses déterminations concernant l'article 12.7 de l'Accord SMC, le Groupe spécial devrait examiner, entre autres choses, deux questions: i) celle de savoir si des entités non liées au Membre intéressé ou à la partie intéressée sont elles-mêmes des parties intéressées et sont tenues de communiquer les renseignements nécessaires et ii) celle de savoir si et comment les circonstances particulières de la conduite du Membre intéressé ou de la partie intéressée sont prises en compte lorsqu'une détermination est établie sur la base des données de fait disponibles.
15. L'article 12.9 de l'Accord SMC donne une liste de parties qui peuvent être qualifiées de "parties intéressées" au cours de l'enquête. La liste inclut i) un exportateur ou producteur étranger ou l'importateur d'un produit **faisant l'objet d'une enquête** ou un groupement professionnel commercial ou industriel dont la majorité des membres produisent, exportent ou importent ce produit; et ii) un producteur **du produit similaire** dans le Membre importateur ou un groupement professionnel commercial ou industriel dont la majorité des membres produisent **le produit similaire** sur le territoire du Membre importateur. Il est important de noter que la liste de parties intéressées figurant à l'article 12.9 de l'Accord SMC inclut les entités liées à la production ou au commerce du produit considéré ou du produit similaire.
16. L'article 12.7 de l'Accord SMC permet de fonder des déterminations sur les données de fait disponibles "lorsqu'un **Membre intéressé ou une partie intéressée** refusera de donner accès aux renseignements nécessaires ou ne les communiquera pas dans un délai

raisonnable, ou entravera le déroulement de l'enquête de façon notable".⁵ Il s'ensuit que, sur la base du texte juridique de l'article 12 de l'Accord SMC, le comportement de ces entités non liées, qui ne sont pas des parties intéressées, ne peut pas déboucher sur un résultat de l'enquête qui soit moins favorable pour un Membre intéressé ou une partie intéressée qui communique les renseignements dont il dispose à l'autorité chargée de l'enquête.

17. Lorsque des renseignements sont demandés à un Membre intéressé ou une partie intéressée, le fait qu'une entité non liée ne les leur communique pas ne crée pas un fondement juridique permettant à l'autorité chargée de l'enquête de conclure qu'"un Membre intéressé ou une partie intéressée a refusé de communiquer les renseignements nécessaires". Étant donné que dans ce cas, le Membre intéressé ou la partie intéressée ne peut pourtant pas communiquer à l'autorité chargée de l'enquête des renseignements qu'elle ne possède pas, la Russie estime que tous les facteurs et circonstances pertinents pour le recours aux données de fait disponibles examinés dans sa réponse à la question n° 11 doivent être pris en compte.

⁵ Pas de mise en relief dans l'original.

ANNEXE C-6**RÉSUMÉ ANALYTIQUE INTÉGRÉ DES ARGUMENTS DU ROYAUME-UNI****I. INTRODUCTION**

1. Le Royaume-Uni se félicite de l'occasion qui lui est donnée de participer en tant que tierce partie au présent différend. Au cours de la procédure, il a fait part au Groupe spécial de ses vues sur l'interprétation de diverses dispositions de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires ("Accord SMC").

II. FONDS DE PLANTATION DES PALMIERS À HUILE ("OPPF")**A. Contribution financière "des" pouvoirs publics**

2. Le terme "i.e." ("c'est-à-dire") figurant à l'article 1.1 a) 1) i) signifie "that is (to say)" (à savoir). En tant que telle, l'expression "i.e. where" ("c'est-à-dire dans les cas où") figurant à la fin du texte introductif de l'article 1.1 a) 1) donne à penser que, dans les cas où il est satisfait aux éléments de l'un quelconque des quatre sous-alinéas, il y aura une contribution financière *des* pouvoirs publics (ou d'un organisme public) au sens de cette disposition.

3. Le sens ordinaire du terme "practice" ("pratique") à l'article 1.1 a) 1) i) comprend "la réalisation, l'exécution ou l'accomplissement" ("performance, execution or achievement") de quelque chose. Le sens ordinaire du terme "transfer" ("transfert") comprend la "translation ... d'un lieu, d'une personne, etc. à un autre" ("conveyance... from one place, person, etc.... to another"). Le sens ordinaire du terme "funds" ("fonds") comprend "[u]ne somme d'argent, en particulier économisée ou mise à disposition dans un but particulier" ("[a] sum of money, esp. one saved or made available for a particular purpose"). Par conséquent, il y aura un transfert direct de fonds au titre de l'article 1.1 a) 1) i) dans les cas où les pouvoirs publics ou un organisme public transmettent à un bénéficiaire une somme d'argent destinée à un but particulier, quelle que soit la source de cet argent.

4. Cette interprétation est compatible avec l'objet et le but de l'Accord SMC, qui consistent à soumettre à des disciplines les subventions qui faussent le marché accordées par les pouvoirs publics (et les organismes publics). Étant donné que les fonds des pouvoirs publics (et des organismes publics) proviennent d'un large éventail de sources (par exemple des taxes, des droits de douane, etc.), cela limiterait artificiellement le champ de l'Accord SMC si l'article 1.1 a) 1) i) était interprété comme excluant certaines subventions sur la base de la source des fonds transférés.

5. Par conséquent, correctement interprété, l'article 1.1 a) 1) i) concerne seulement la question de savoir si les pouvoirs publics ou un organisme public ont transféré des fonds, et n'a rien à voir avec la source de ces fonds. Le Groupe spécial devrait examiner si la Commission a fourni une explication motivée et adéquate des raisons pour lesquelles les versements de l'OPPF satisfont au critère juridique de l'article 1.1 a) 1) i). À cet égard, le Royaume-Uni rappelle qu'il n'apparaît pas que l'Indonésie conteste la constatation de la Commission selon laquelle l'Agence de gestion de l'OPPF est un organisme public ou qu'elle a procédé à des décaissements directement en faveur des producteurs de biocarburants.

B. Transfert direct de fonds sous la forme d'un don au titre de l'article 1.1 a) 1) i) de l'Accord SMC**1. Sens du terme "don"**

6. Le terme "grant" ("don") a pour sens ordinaire octroi ou attribution de quelque chose d'avantageux comme un cadeau ou l'allocation d'une somme par un organisme administratif (bestowal or conferment of something beneficial such as a gift or an assignment of money by an administrative body). Les termes "gift" (cadeau) et "assignment of money" (allocation d'une somme) impliquent un transfert de possession sans qu'un équivalent ne soit attendu ou reçu en échange. Par

conséquent, le concept d'équivalent en échange peut être utilisé comme outil analytique permettant d'aider l'autorité chargée de l'enquête à évaluer si un transfert direct est un don (assorti de conditions) ou quelque chose d'autre.

7. Pour déterminer s'il y a un équivalent en échange, l'autorité devrait examiner la conception et la structure de l'instrument financier. En particulier, elle peut examiner si la condition exige le remboursement des fonds transférés, ou si le transfert de fonds est subordonné au transfert par l'entité qui reçoit à l'entité qui donne de quelque chose d'une valeur substantiellement équivalente. Dans les cas où une condition exige une action à l'égard d'une tierce partie, cela n'indiquerait habituellement pas l'existence d'un équivalent en échange.

8. La distinction entre une condition et un équivalent en échange n'est peut-être pas toujours claire et une évaluation au cas par cas sera exigée. Un "équivalent en échange" exigerait généralement une action fondamentalement comparable de la part du bénéficiaire du versement à l'égard de l'entité qui donne.

9. Cette vue est compatible avec les constatations antérieures d'organes juridictionnels, qui ont fait référence à certains versements comme comportant une "obligation réciproque" qui conférerait un avantage direct et comparable aux pouvoirs publics qui faisaient le versement.¹ Les versements assortis d'"obligations réciproques" comprenaient les prêts et participations au capital social, et ils devraient être distingués des dons assortis de simples conditions attachées.

10. Pour recevoir le versement de l'OPPF, les producteurs de biodiesel doivent fournir des documents démontrant la vente de biodiesel, à un prix du marché construit², à une entité de pétrofuel. Le Groupe spécial devrait examiner si cela revient à un "équivalent en échange". Si cela ne constitue pas un équivalent en échange, cela peut indiquer que la Commission a eu raison de qualifier le versement de don.

2. Question de savoir si l'autorité chargée de l'enquête est tenue de spécifier le type de transfert direct de fonds

11. Rien dans le sens ordinaire du sous-alinéa i) ne donne à penser que l'autorité chargée de l'enquête est tenue de spécifier le type de transfert direct de fonds. Même si trois différents types de transferts de fonds sont énumérés, l'utilisation de l'expression "par exemple" indique clairement qu'il ne s'agit que d'exemples. En tant qu'exemples, ces termes ne peuvent pas imposer une obligation à l'autorité chargée de l'enquête. En fait, ils illustrent les différents types de transfert direct de fonds dont on pourrait constater l'existence.

12. Cela est compatible avec le contexte de l'article 1.1 a) 1) i). Chacune des contributions financières énumérées comporte un ou plusieurs exemples. Par exemple, la deuxième clause du sous-alinéa i) mentionne les "garanties de prêt" comme seul exemple de "transfert indirect de fonds". Les rédacteurs auraient fait référence à une garantie de prêt plutôt qu'à un "transfert indirect de fonds" s'ils avaient eu l'intention d'exiger qu'un instrument soit qualifié de garantie de prêt. Cela confirme que les exemples sont illustratifs, et qu'il n'y a pas d'obligation de classer les contributions financières au-delà du transfert direct de fonds.

13. L'objet et le but de l'article 1.1 a) 1) i) sont de définir le champ de l'action des pouvoirs publics qui constitue une contribution financière et, par conséquent, une subvention³, aux fins de l'Accord. Une prescription additionnelle imposant de catégoriser des contributions financières au-delà du transfert direct de fonds n'ajouterait rien à cette fonction, tout en imposant une charge additionnelle à l'autorité chargée de l'enquête.

¹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Aéronefs civils gros porteurs (2^{ème} plainte)*, paragraphes 616 et 617.

² Le Royaume-Uni croit comprendre que les ventes doivent être effectuées au prix de référence du diesel minéral, qui est un prix construit par les pouvoirs publics indonésiens sur la base des prix déclarés du pétrole et du coût de production du diesel en Indonésie.

³ Dans les cas où un avantage est également conféré.

14. L'article 1.1 a) 1) i) de l'Accord exige seulement une explication motivée et adéquate selon laquelle il y a un transfert direct de fonds. Toute qualification additionnelle du versement comme étant un don, une participation au capital social ou un prêt, exacte ou non, ne changerait pas cela.⁴

III. FOURNITURE D'HUILE DE PALME BRUTE ("HPB")

A. Contributions financières au titre de l'article 1.1 a) 1) iv) de l'Accord SMC

1. Action de charger ou d'ordonner

15. Le sens ordinaire du terme "entrust" (charger) comprend le fait de "confier la responsabilité de quelque chose" ("to assign the responsibility for something"), comme une tâche particulière, à une personne particulière. "Order" (ordonner) signifie "donner pour instructions impératives" ("give authoritative instructions") de faire quelque chose. Cela donne à penser qu'au titre de l'article 1.1 a) 1) iv), l'action de charger ou d'ordonner suppose le fait que des pouvoirs publics soit confient à un organisme privé la responsabilité d'exécuter l'une des fonctions des alinéas i) à iii), soit lui dispensent des instructions impératives à cette fin.

16. L'article 1.1 a) 1) iv) sert de disposition anticontournement. Il empêche les pouvoirs publics de pouvoir "s'affranchi[r] ... de leurs obligations au titre de l'Accord SMC" en utilisant des organismes privés pour exécuter des actions qui constitueraient des contributions financières au titre des alinéas i) à iii) si elles étaient entreprises par les pouvoirs publics eux-mêmes.⁵ Pour réaliser cet objet et ce but, l'article 1.1 a) 1) iv) doit pouvoir prendre en compte d'autres actes que ceux pour lesquels il y a délégation ou commandement de la part de pouvoirs publics.

17. Cela est compatible avec les constatations antérieures d'organes juridictionnels selon lesquelles une interprétation limitée à la délégation ou au commandement seulement serait "trop étroite".⁶ Des organes juridictionnels antérieurs ont également constaté que même si l'action de charger ou d'ordonner ne pouvait pas être involontaire ni une "simple conséquence inattendue" d'une réglementation des pouvoirs publics⁷, des réglementations et une "orientation" des pouvoirs publics pouvaient aboutir à une action de charger ou d'ordonner.⁸

18. Par conséquent, le Royaume-Uni considère que les expressions "action de charger" et "action d'ordonner" n'exigent pas une "délégation" ou un "commandement" de la part des pouvoirs publics. Au lieu de cela, le Groupe spécial devrait examiner si les pouvoirs publics indonésiens ont confié une responsabilité ou dispensé des instructions impératives.

19. À la lumière de cela, le Groupe spécial devrait évaluer, sans procéder à un examen *de novo*⁹, si la détermination par la Commission de l'existence d'une action de charger ou d'ordonner était objective et impartiale. L'évaluation devrait être spécifique à l'affaire, et prendre en considération la totalité des faits et des éléments de preuve présentés à la Commission.¹⁰ Le Groupe spécial n'est pas tenu de fournir une explication exhaustive de toute l'action des pouvoirs publics qui pourrait constituer une "action de charger" ou une "action d'ordonner", ni par ailleurs d'établir un seuil minimal pour cette constatation.

⁴ Toutefois, dans les cas où l'autorité chargée de l'enquête choisit de ne pas identifier un "transfert direct de fonds" comme un don, cela peut avoir une incidence sur son analyse de l'avantage.

⁵ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Enquête en matière de droits compensateurs sur les DRAM*, paragraphe 113.

⁶ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Enquête en matière de droits compensateurs sur les DRAM*, paragraphe 111.

⁷ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Enquête en matière de droits compensateurs sur les DRAM*, paragraphe 114; et rapport du Groupe spécial *États-Unis – Bois de construction résineux VII*, paragraphe 7.603.

⁸ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Enquête en matière de droits compensateurs sur les DRAM*, paragraphe 116.

⁹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Enquête en matière de droits compensateurs sur les DRAM*, paragraphe 138.

¹⁰ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Enquête en matière de droits compensateurs sur les DRAM*, paragraphe 7.38; et rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Enquête en matière de droits compensateurs sur les DRAM*, paragraphe 116.

2. Fonctions "qui sont normalement [du] ressort [des pouvoirs publics]" ("which would normally be vested in the government")

20. Le verbe modal "would" indique que l'article 1.1 a) 1) iv) renvoie de manière générale à des fonctions que les pouvoirs publics *pourraient* remplir dans une situation hypothétique. Le sens ordinaire du terme "normally" ("normalement") est "under normal or ordinary conditions" (dans des conditions normales ou ordinaires). Par conséquent, une fonction qui est "normalement" (would normally) du ressort d'un organisme renvoie à une fonction que les pouvoirs publics *pourraient* ordinairement exécuter s'ils n'avaient pas chargé un organisme privé de l'exécuter ou ne lui avaient pas ordonné de le faire.

21. Le terme "vest" (investir de) signifie "place, settle, or secure (something) in the possession of a person or persons" (mettre (quelque chose) en possession d'une personne ou de personnes, établir ou assurer la possession de (quelque chose) par une personne ou des personnes). En tant que telle, une fonction dont quelqu'un a été investi renvoie à une fonction détenue par les pouvoirs publics. L'exercice effectif de cette fonction n'est pas exigé pour que quelqu'un en ait été investi.

22. L'objet et le but de l'article 1.1 a) 1) iv) sont d'empêcher un Membre de l'OMC de s'affranchir des disciplines relatives aux subventions en chargeant une entité privée d'agir à sa place ou en lui ordonnant de le faire.¹¹ Les termes pertinents devraient être interprétés en ayant cette fonction à l'esprit.

23. Les sous-alinéas i) à iii) définissent les types d'action qui constituent une contribution financière des pouvoirs publics aux fins de l'Accord SMC. L'article 1.1 a) 1) iii) prend en compte la fourniture de biens ou de services par des pouvoirs publics, outre l'infrastructure générale. En particulier, il n'y a pas de limitation concernant la pratique historique des pouvoirs publics en question.

24. À la lumière de cela, le Royaume-Uni n'est pas persuadé que le champ de l'article 1.1 a) 1) iv) soit limité de façon à viser seulement les biens historiquement fournis par les pouvoirs publics en question. Cela limiterait de manière inadmissible le membre de phrase et, plus largement, la disposition, de manière contraire à son sens ordinaire interprété à la lumière de son objet et de son but.

25. Le Groupe spécial n'a pas besoin de proposer une interprétation exhaustive de l'article 1.1 a) 1) iv) et du champ de toutes les fonctions "qui sont normalement [du] ressort [des pouvoirs publics]" pour régler le présent différend. Au lieu de cela, conformément à l'interprétation ci-dessus, le Groupe spécial devrait évaluer si la détermination de l'autorité chargée de l'enquête était objective et impartiale sur la base de tous les éléments de preuve pertinents.

B. Recours à des points de repère à l'extérieur du pays au titre de l'article 14 d) de l'Accord SMC

26. Le sens ordinaire de l'expression "conditions du marché" figurant à l'article 14 d) comprend les conditions d'"un secteur de l'activité économique dans lequel les forces de l'offre et de la demande interagissent" pour déterminer les prix.¹² Le sens ordinaire du terme "existant" comprend la notion d'"actuel". Par conséquent, les "conditions du marché existantes ... dans le pays de fourniture" renvoient aux conditions actuelles de l'offre et de la demande dans le Membre de l'OMC pertinent.

27. Le sens ordinaire de l'expression "par rapport à" exige un "exercice comparatif". Il donne à penser qu'une "comparaison rigide" n'est pas exigée, et qu'un examen plus large de la "relation [ou] association" entre la rémunération effectivement reçue et celle qui aurait été reçue dans les conditions du marché existantes est suffisant.¹³ Cela indique que les rédacteurs n'entendaient pas exclure l'utilisation d'un point de repère à l'extérieur du pays, à condition qu'il y ait une relation

¹¹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Enquête en matière de droits compensateurs sur les DRAM*, paragraphe 113.

¹² Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone (Inde)*, paragraphe 4.150.

¹³ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux IV*, paragraphe 89.

suffisante entre la valeur de substitution choisie et les conditions du marché existantes (éventuelles) dans le pays de fourniture.¹⁴

28. Le texte introductif de l'article 14 est le contexte pertinent. Il fait référence à "toute méthode utilisée par les autorités chargées de l'enquête pour calculer l'avantage" et fait référence aux sous-alinéas de l'article 14 en tant que "principes directeurs".¹⁵ Cela donne à penser qu'il y a plus d'une méthode disponible pour calculer l'avantage.¹⁶

29. L'objet et le but des articles 1 b) et 14 d) consistent à déterminer si le bénéficiaire d'une subvention est "mieux loti" qu'il ne l'aurait été en l'absence de contribution financière ou de soutien des revenus ou des prix.¹⁷ Il est bien établi que le point de comparaison pertinent pour déterminer si le bénéficiaire est "mieux loti" est le marché.¹⁸ Par conséquent, dans les cas où les prix pratiqués dans le pays ne reflètent pas les conditions du marché, par exemple parce qu'ils sont faussés par l'intervention des pouvoirs publics, l'utilisation d'un prix pratiqué dans le pays comme point de repère ne peut pas révéler si le bénéficiaire est "mieux loti". Interpréter les règles de manière rigide de sorte que cela soit exigé serait "tautologique".¹⁹

30. Par conséquent, de l'avis du Royaume-Uni, l'article 14 d) permet l'utilisation de points de repère à l'extérieur du pays, dans les cas où les prix dans le Membre pertinent ne reflètent pas les conditions du marché.

31. S'agissant du présent différend, le Royaume-Uni considère que les prix qui ne sont pas déterminés par les forces de l'offre et de la demande, tels que ceux qui sont faussés par l'intervention des pouvoirs publics sur le marché, ne sont pas les conditions du marché.²⁰ Ces prix, par conséquent, ne constitueraient pas les "conditions du marché existantes" dans le pays de fourniture au sens de l'article 14 d).

32. Même si le Royaume-Uni pense comme les organes juridictionnels antérieurs que l'article 14 d) indique que l'examen des prix pratiqués dans le pays devrait être le "point de départ" de la détermination d'un point de repère²¹, il est essentiel que les autorités chargées de l'enquête conservent une flexibilité pour s'écarter d'un point de repère dans le pays, dans les cas où les prix intérieurs sont faussés. Lorsqu'il évalue si la décision de l'autorité chargée de l'enquête de ne pas s'appuyer sur les prix pratiqués dans le pays était justifiée, un groupe spécial devrait se montrer prudent afin d'éviter d'imposer une charge injustifiée ou excessive à l'autorité chargée de l'enquête pour ce qui est de prouver qu'il y a des distorsions.

33. L'évaluation par l'autorité chargée de l'enquête du caractère adapté des prix pratiqués dans le pays devrait être spécifique à l'affaire. L'autorité a le pouvoir discrétionnaire de procéder à cette évaluation de la manière qu'il juge appropriée, compte tenu des "caractéristiques du marché examiné, et de la nature, de la quantité et de la qualité des renseignements versés au dossier".²² Des contraintes pratiques peuvent également peser sur les autorités chargées de l'enquête pour l'obtention de données relatives aux prix intérieurs pendant une enquête. Un groupe spécial devrait prendre en considération toutes ces contraintes, quelles qu'elles soient, lorsqu'il évalue l'adéquation d'une détermination aux fins du rejet des prix pratiqués dans le pays.

C. Rapport entre contribution financière et soutien des revenus ou des prix

34. Le terme "or" ("ou") est une conjonction dont la fonction est de "coordonner deux (ou plusieurs) éléments d'une phrase entre lesquels il y a une alternative ou qui représentent des possibilités" ("coordinate two (or more) sentence elements between which there is an alternative or

¹⁴ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux IV*, paragraphe 89.

¹⁵ Article 14 de l'Accord SMC. (pas de mise en relief dans l'original)

¹⁶ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux IV*, paragraphe 91.

¹⁷ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux IV*, paragraphe 93.

¹⁸ Rapport de l'Organe d'appel *Canada – Aéronefs*, paragraphes 157 et 158.

¹⁹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux IV*, paragraphe 93.

²⁰ Voir, par exemple, les rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)*, paragraphes 443 et 446; *États-Unis – Mesures compensatoires (article 21:5 – Chine)*, paragraphe 5.137.

²¹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone (Inde)*, paragraphe 4.150.

²² Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Mesures compensatoires (article 21:5 – Chine)*, paragraphe 5.141.

possibilités"). À l'article 1.1, "ou" coordonne deux scénarios possibles: l'existence d'une contribution financière et l'existence d'un soutien des revenus ou des prix. Dans ce contexte, le terme "ou" indique que la réalisation d'une de ces deux alternatives serait suffisante pour permettre de constater qu'une subvention existe, à condition qu'un avantage soit également conféré. Toutefois, cela ne clarifie pas le point de savoir si les rédacteurs entendaient que les dispositions soient mutuellement exclusives.

35. Le mot "either" (soit ... soit) n'est inclus ni dans le texte introductif de l'article 1.1, ni dans l'article 1.1 a) 1), qui constituent le contexte pertinent. L'utilisation de ce terme aurait indiqué clairement que les deux dispositions étaient mutuellement exclusives. Cette omission donne à penser que les dispositions ne sont pas censées être mutuellement exclusives.

36. En outre, le large champ tant de l'article 1.1 a) 1) que de l'article 1.1 a) 2) donne à penser que les deux dispositions ne sont pas mutuellement exclusives. L'article 1.1 a) 1) présente une large gamme de soutien des pouvoirs publics qui constituerait une "contribution financière", tandis que l'article 1.1 a) 2) fait référence à "une forme quelconque de soutien des revenus ou des prix". Le Royaume-Uni partage l'avis de l'UE selon lequel le terme "any" ("une ... quelconque") donne à penser que les types de mesures qui peuvent être définies comme "soutien des prix ou des revenus" sont larges.²³

37. L'objet et le but de l'article 1.1 a), en tant que disposition définitionnelle, sont de définir le champ du type de soutien des pouvoirs publics qui peut être considéré comme une subvention, à condition qu'il confère un avantage. Étant donné que le fait qu'il soit satisfait à la définition de subvention ne signifie pas en lui-même et à lui seul qu'il y a violation de l'Accord SMC, le Royaume-Uni considère que cela étayerait une interprétation large de l'article 1.1.

38. Le Royaume-Uni note des constatations antérieures d'organes juridictionnels selon lesquelles les transactions peuvent "être complexes et comporter plusieurs aspects" et selon lesquelles une seule transaction pourrait constituer différents types de contribution financière.²⁴ Les mêmes considérations factuelles peuvent s'appliquer en ce qui concerne l'article 1.1 a) 1) et l'article 1.1 a) 2), en ce que les deux dispositions peuvent s'appliquer à une large gamme de mesures potentiellement complexes et pouvant comporter plusieurs aspects qui, par leur nature, pourraient constituer une "contribution financière" ainsi qu'un "soutien des revenus ou des prix".

39. Par conséquent, le Royaume-Uni considère qu'il n'est pas interdit à l'autorité chargée de l'enquête de constater qu'une mesure est un soutien des revenus ou des prix après avoir également constaté qu'elle était une contribution financière. Le Groupe spécial devrait évaluer si la Commission a eu raison de constater que la fourniture d'HPB satisfaisait aux critères juridiques correspondants. Une constatation positive au titre de l'une ou l'autre des dispositions suffirait pour établir l'existence d'une subvention, à condition qu'un avantage soit également conféré. Par conséquent, si le Groupe spécial constate que la Commission a agi d'une manière compatible avec l'article 1.1 a) iv)²⁵, il voudra peut-être appliquer le principe d'économie jurisprudentielle en ce qui concerne l'allégation de l'Indonésie au titre de l'article 1.1 a) 2).

²³ Union européenne, première communication écrite, paragraphe 310.

²⁴ Rapport de l'Organe d'appel *Canada – Énergie renouvelable*, paragraphe 5.120.

²⁵ À supposer que le Groupe spécial traite de l'article 1.1 a) 1) avant l'article 1.1 a) 2).

ANNEXE C-7**RÉSUMÉ ANALYTIQUE INTÉGRÉ DES ARGUMENTS DES ÉTATS-UNIS****RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA COMMUNICATION DES ÉTATS-UNIS EN TANT QUE TIERCE PARTIE****I. ALLÉGATIONS CONCERNANT L'ARTICLE 1.1 A) 1) I) DE L'ACCORD SMC**

1. En bref, *rien* dans l'article 1.1 a) 1) i) n'empêche un transfert de fonds par les pouvoirs publics ou un organisme public de constituer une contribution financière sur la base de l'origine des fonds. En toute logique, les prélèvements et les taxes dus aux pouvoirs publics cessent d'être détenus par des intérêts privés une fois qu'ils ont été payés.

2. En outre, la majeure partie, voire la quasi-totalité, du financement des programmes gouvernementaux et publics provient de sources à l'extérieur des pouvoirs publics, y compris les recettes générées par le recouvrement des prélèvements et des taxes. Néanmoins, le fait que les fonds proviennent d'une source à l'extérieur des pouvoirs publics n'est pas déterminant pour la question de savoir si les fonds versés par les pouvoirs publics constituent une "contribution financière". En fait, l'autorité chargée de l'enquête peut constater l'existence d'une "contribution financière" au sens de l'article 1.1 a) 1) i) pour autant que les éléments de preuve dont elle dispose étayent l'existence d'une pratique des pouvoirs publics qui comporte un transfert direct de fonds (par exemple, sous la forme de dons, prêts et participation au capital social) qui est imputable aux pouvoirs publics ou à un organisme public.

3. Le libellé général utilisé et les multiples méthodes de transmission de valeur décrites à l'article 1.1 a) 1) révèlent l'intention d'incorporer dans le sens de "contribution financière" une large gamme de transferts de valeur. Les exemples énumérés à l'article 1.1 a) 1) i) indiquent qu'un transfert direct de fonds comporte généralement l'octroi par les pouvoirs publics d'un financement au bénéficiaire au moyen de transactions comme des dons, des prêts et des participations au capital social. Il n'y a pas de libellé indiquant que la disposition prévoit l'origine des fonds transférés de sorte que l'origine des fonds empêcherait ceux-ci d'être considérés comme une "contribution financière" au sens de l'article 1.1 a) 1) i). Par conséquent, sur la base du texte de l'article 1.1 a) 1) i), l'examen pertinent consiste à savoir s'il y a une pratique des pouvoirs publics qui comporte un transfert direct de fonds qui est imputable aux pouvoirs publics ou à un organisme public.

4. Des différends antérieurs étayent également cette interprétation de l'article 1.1 a) 1) i). Dans le rapport sur l'affaire *États-Unis – Aéronefs civils gros porteurs (deuxième plainte)*, l'Organe d'appel est convenu que l'article 1.1 a) 1) était axé sur le comportement des pouvoirs publics qui constitue une contribution financière. Reconnaisant que le terme "fonds" ne se limitait pas à l'argent, mais englobait "les ressources financières et les autres créances financières de manière plus générale", il a conclu dans ce rapport qu'un "transfert direct de fonds" "vis[ait] ... un comportement de la part des pouvoirs publics selon lequel de l'argent, des ressources financières et/ou des créances financières [étaient] mis à la disposition d'un bénéficiaire". De même, dans son rapport sur l'affaire *États-Unis – Acier au carbone (Inde)*, l'Organe d'appel a également rejeté l'idée qu'un "transfert de fonds" au sens de l'article 1.1 a) 1) i) faisait référence uniquement aux situations dans lesquelles les fonds provenaient de ressources publiques ou entraînaient une charge pour le Trésor public.

5. Ce raisonnement reflète une compréhension correcte et une interprétation raisonnable des termes de l'article 1.1 a) 1) i). En effet, une interprétation restrictive de l'article 1.1 a) 1) i), comme l'Indonésie le propose, irait à l'encontre de l'objet et du but de l'Accord SMC en créant un risque de contournement manifeste dans les cas où une subvention pouvant autrement donner lieu à une action pourrait être convertie en une subvention ne donnant pas lieu à une action simplement parce que les pouvoirs publics ont utilisé les recettes générées par des fonds privés, par exemple le recouvrement de taxes et de prélèvements. Cette approche de l'article 1.1 a) 1) i) créerait une échappatoire pour les bénéficiaires acquittant des taxes ou des prélèvements afin de protéger les subventions déloyales.

II. ALLÉGATIONS CONCERNANT L'ARTICLE 1.1 B) DE L'ACCORD SMC

6. L'article 1.1 de l'Accord SMC dispose qu'une subvention sera réputée exister s'il y a une "contribution financière des pouvoirs publics" et qu'"un avantage est ainsi conféré". Dans son intégralité, l'article 1.1 b) dispose seulement qu'"un avantage est ainsi conféré". En particulier, ledit article ne dit rien sur la manière de déterminer si un avantage a été conféré ou sur la manière de mesurer l'avantage.

7. Le terme "avantage" n'est pas défini par l'Accord SMC. Par conséquent, l'article 14 dudit accord "constitue le contexte pertinent pour interpréter l'"avantage" figurant à l'article 1.1 b)". S'agissant du sens ordinaire, le terme "benefit" (avantage) est défini comme suit: "do good to, be of advantage to; improve" (faire du bien à, être bénéfique à; améliorer) et "receive benefit; profit" (bénéficier de; profiter). Le titre de l'article 14 – "Calcul du montant d'une subvention en termes d'avantage conféré au bénéficiaire" – reflète de la même façon l'avantage conféré au bénéficiaire d'une contribution financière. De ce fait, le concept d'"avantage" a trait à des situations où une entreprise bénéficie d'"une amélioration" ou d'"un avantage", plutôt que de subir un préjudice ou un désavantage.

8. Par conséquent, sur la base du sens ordinaire du terme et du contexte fourni par l'article 14, exposé plus haut, il y a "avantage" lorsque le bénéficiaire a reçu quelque chose qui fait en sorte qu'il est mieux loti qu'il ne l'aurait été en l'absence de cette contribution financière. Ainsi, l'analyse de l'avantage est centrée sur l'"avantage conféré au bénéficiaire".

9. Bien que les principes directeurs énoncés à l'article 14 énumèrent les cas qui ne seront pas considérés comme conférant un avantage, cet article ne contient aucun "principe directeur" concernant la contribution financière dans le présent différend, c'est-à-dire un "transfert direct de fonds" sous la forme d'un don. En l'absence d'un libellé de ce genre, un don confère simplement un avantage au bénéficiaire.

10. Par conséquent, rien dans le texte de l'article 1.1 b) ou de l'article 14 de l'Accord SMC n'oblige l'autorité chargée de l'enquête à compenser une partie de l'avantage obtenu dans le cadre d'un programme d'octroi de subventions.

III. ALLÉGATIONS CONCERNANT L'ACTION DE CHARGER OU D'ORDONNER AU TITRE DE L'ARTICLE 1.1 A) 1) IV) DE L'ACCORD SMC

11. Une interprétation correcte de l'article 1.1 a) 1) iv) appuie la conclusion selon laquelle ledit article englobe une série d'actions des pouvoirs publics qui sont normalement de leur ressort et n'exige pas qu'il y ait une action explicite et positive de délégation ou de commandement pour que l'autorité chargée de l'enquête constate l'existence d'une action de charger ou d'ordonner.

12. L'article 1.1 a) 1) iv) fait référence à "une ou plusieurs fonctions des types ... qui sont (emploi de la forme conditionnelle would be dans la version anglaise) normalement [du] ressort [des pouvoirs publics]". Ledit article ne fait pas référence à une ou plusieurs fonctions des types qui sont (are) du ressort des pouvoirs publics. Le terme "would" tel qu'il est employé dans la version anglaise de l'article 1.1 a) 1) iv) est un auxiliaire modal qui exprime la forme conditionnelle irréaliste du présent. La forme conditionnelle irréaliste du présent "est utilisée pour parler de ce que vous feriez généralement [ou de ce qui serait généralement le cas] dans des situations imaginaires". L'emploi du membre de phrase "would normally be" (dans la version anglaise) au lieu du terme "are" indique qu'il n'est pas nécessaire d'établir que les pouvoirs publics dont il est allégué qu'ils ont soumis un organisme privé à une action de charger ou d'ordonner exécutent effectivement la fonction précise accomplie par l'organisme privé, mais que les pouvoirs publics exécuteraient normalement une fonction de ce type, et aussi que "la pratique suivie ne diff[ère] pas véritablement de la pratique normale des pouvoirs publics".

13. L'expression "in no real sense" (véritablement) donne également à penser que les Membres cherchaient à éviter un contournement. La pratique d'un organisme privé ne doit pas nécessairement être identique à une pratique des pouvoirs publics en cause ni même aux pratiques normalement suivies par les pouvoirs publics, mais doit plutôt être considérée comme ne différant pas "véritablement" de ces pratiques – c'est-à-dire comme n'en différant pas réellement. L'action de charger ou d'ordonner mentionnée à l'article 1.1 a) 1) iv) concerne des subventions qui ne diffèrent

pas "véritablement" de celles qui sont accordées par les pouvoirs publics eux-mêmes, hormis le fait qu'elles sont accordées par des organismes privés.

14. Par conséquent, une détermination de l'existence d'une action de charger ou d'ordonner comporte un examen à la fois des fonctions des types qui "sont (*would be*)" normalement [du] ressort [des pouvoirs publics]" dont il est allégué qu'ils ont soumis un organisme privé à une action de charger ou d'ordonner et de la "pratique normale des pouvoirs publics" autres que ces pouvoirs publics. Ces déterminations de l'existence d'une action de charger ou d'ordonner dépendront des faits particuliers de la cause, mais les dispositions pertinentes prévoient aussi un large degré de généralité.

15. En outre, rien n'oblige les Membres de l'OMC à démontrer l'existence à la fois d'un contrôle et d'un commandement au sens de l'article 1.1 a) 1) iv) de l'Accord SMC. Un examen du sens ordinaire des termes "chargent" ou "ordonnent" montre qu'une action explicite et positive n'est pas exigée. La partie pertinente de la définition du terme "entrust" (charger) est la suivante: "[i]nvest with a trust; give (a person, etc.) responsibility for a task ... [c]ommit the ... execution of (a task) to a person" (investir d'une charge; donner (à une personne, etc.) la responsabilité d'accomplir une tâche ... confier l'exécution (d'une tâche) à une personne). Cette définition englobe une série d'actions. Le terme "entrust" (charger) implique qu'un certain pouvoir discrétionnaire est donné à la personne chargée d'agir.

16. Les définitions du terme "direct" (ordonner) sont notamment les suivantes: "[c]ause to move in or take a specified direction; turn towards a specified destination or target" (amener à prendre une direction spécifiée; se tourner vers une destination ou une cible spécifiée); "[g]ive authoritative instructions to; to ordain, order (a person) *to do*, (a thing) *to be done*; order the performance of" (donner des instructions impératives à; ordonner (à une personne) de faire, (une chose) à faire; ordonner l'accomplissement de) ou "[r]egulate the course of; guide with advice" (régir la ligne de conduite de; orienter par des conseils). D'autres définitions du terme "direct" (ordonner) comprennent "[i]nform or guide (a person) as to the way; show or tell (a person) the way (to)" (informer ou guider (une personne) quant à la voie à suivre; montrer ou indiquer (à une personne) la voie à suivre) et "govern the actions ... of" (régir les actions de). Ainsi, le sens ordinaire du terme "direct" (ordonner) englobe également un large éventail d'actions. Ces actions ne se limitent pas à commander à une personne ou une entité de faire quelque chose en particulier.

17. L'interprétation correcte des termes "entrusts or directs" (chargent ou ordonnent) est celle qui prend en compte tout l'éventail des actions des pouvoirs publics qui relèvent du sens ordinaire de ces termes, y compris celles-ci: des pouvoirs publics confiant à un organisme privé le soin d'exécuter une tâche, des pouvoirs publics donnant à un organisme privé la responsabilité d'exécuter une tâche, des pouvoirs publics donnant des informations ou des indications à un organisme privé quant à la manière d'exécuter une tâche, des pouvoirs publics réglementant la conduite que doit suivre un organisme privé, ainsi que des pouvoirs publics déléguant à un organisme privé l'exécution d'une tâche ou lui commandant de l'exécuter.

18. En dernier lieu, les États-Unis observent que l'interprétation donnée par l'Indonésie, qui empêcherait l'autorité chargée de l'enquête de constater l'existence d'une action de charger ou d'ordonner sur la base de l'existence du libre choix des acteurs du marché, est incompatible avec le sens ordinaire des termes figurant à l'article 1.1 a) 1) iv) de l'Accord SMC, comme il est indiqué plus haut. En d'autres termes, l'adoption d'une interprétation des termes "chargent" ou "ordonnent" qui exige de supprimer la possibilité de choisir librement qu'ont les entités privées irait à l'encontre de l'élément discrétionnaire que renferme le sens du terme "charger" et de l'élément relatif au fait d'informer ou de guider que renferme le sens du terme "ordonner". Cela restreindrait le champ des termes à un éventail très limité d'actions des pouvoirs publics, d'une manière incompatible avec le sens ordinaire des termes "chargent" ou "ordonnent".

IV. ALLÉGATIONS CONCERNANT DE L'ARTICLE 12.7 DE L'ACCORD SMC

19. Un scénario qui peut déclencher le recours à l'article 12.7 de l'Accord SMC est celui dans lequel les renseignements ne sont pas communiqués dans "un délai raisonnable". Les définitions du terme "reasonable" (raisonnable) incluent "[p]roportionate" (proportionné) et "[w]ithin the limits of reason; not greatly less or more than might be thought likely or appropriate; moderate" (dans les limites de la raison; pas beaucoup moins ou pas beaucoup plus que ce qui pourrait être considéré

comme probable ou approprié; modéré). Par conséquent, l'emploi du terme "raisonnable" implique une certaine flexibilité qui est déterminée au cas par cas. Ce sont les circonstances d'une affaire donnée qui détermineront ce qui constituera un "délai raisonnable".

20. De même, l'Accord SMC permet aux autorités chargées de l'enquête de fixer des délais aux producteurs étrangers ou aux Membres intéressés pour répondre aux questionnaires. Bien que le terme "deadlines" (délais) n'y soit pas employé expressément, la première phrase de l'article 12.1.1 prévoit que les autorités chargées de l'enquête peuvent imposer des dates limites appropriées. En effet, les autorités chargées de l'enquête doivent pouvoir contrôler le déroulement de leur enquête pour parvenir efficacement à une détermination finale.

21. Les "données de fait disponibles" désignent les données de faits qui sont en la possession de l'autorité chargée de l'enquête et figurent au dossier de cette autorité. Ainsi, une détermination au titre de l'article 12.7 "ne peut pas être faite sur la base de suppositions ou de conjectures non factuelles". La mesure dans laquelle l'autorité chargée de l'enquête doit évaluer les "données de fait disponibles" possibles, et la forme que cette évaluation peut prendre, "dépendent des circonstances propres à une affaire donnée, y compris la nature, la qualité et le volume des éléments de preuve versés au dossier, ainsi que des déterminations particulières devant être établies pendant l'enquête".

22. En outre, la non-coopération d'une partie intéressée peut être un fait pertinent pour le choix des "données de fait disponibles" par l'autorité chargée de l'enquête au titre de l'article 12.7. En effet, la connaissance qu'a une partie qui ne coopère pas des conséquences du fait de ne pas communiquer des renseignements peut être prise en compte par l'autorité chargée de l'enquête lorsqu'elle s'appuie sur les "données de fait disponibles" pour établir une détermination.

23. Par conséquent, une interprétation correcte de l'article 12.7 de l'Accord SMC protège la flexibilité dont les autorités chargées de l'enquête ont besoin pour terminer efficacement les enquêtes.

V. ALLÉGATIONS CONCERNANT L'ARTICLE 15.5 DE L'ACCORD SMC

24. L'article 15.5 de l'Accord SMC définit l'obligation qu'a l'autorité chargée de l'enquête de procéder à un examen des facteurs connus autres que les importations faisant l'objet d'un dumping. Le but de l'examen des autres facteurs connus est de garantir l'existence d'un lien de causalité entre les importations subventionnées et le dommage causé à la branche de production nationale.

25. Le postulat de l'article 15.5 est que d'autres facteurs connus peuvent, "au même moment, cause[r] un dommage à la branche de production nationale" – c'est-à-dire qu'il peut y avoir de multiples causes de dommage. La disposition vise à faire en sorte que les importations restent "une" cause de dommage malgré la prise en compte des contributions d'autres sources, et non à faire en sorte que les importations soient l'unique ou la principale cause de dommage. Toutefois, les termes "dissocier et distinguer" ne figurent pas à l'article 15.5 de l'Accord SMC. En fait, l'article 15.5 ne prescrit pas la méthode que l'autorité chargée de l'enquête doit utiliser pour examiner d'autres facteurs connus. L'autorité chargée de l'enquête a la flexibilité voulue pour fonder ses conclusions sur une évaluation qualitative, une évaluation quantitative ou un autre type d'évaluation qu'elle juge approprié, pour autant que l'évaluation débouche sur une démonstration du lien de causalité entre les importations subventionnées et le dommage important qui n'impute pas aux importations subventionnées le dommage causé par d'autres facteurs.

26. Dans certains cas, l'autorité chargée de l'enquête constate que les facteurs cités par une partie ne causent pas du tout de dommage à la branche de production nationale, ou ne causent pas un dommage "au même moment" que les importations faisant l'objet d'un dumping ou les importations subventionnées. Dans ces cas, l'article 15.5 de l'Accord SMC n'oblige pas les autorités chargées de l'enquête à procéder à une analyse additionnelle de ces facteurs car il n'y aurait pas de dommage à leur imputer.

27. Compte tenu de ce qui précède, les États-Unis observent que le Groupe spécial doit déterminer si l'autorité chargée de l'enquête a démontré dans son enquête qu'elle avait examiné d'autres "facteurs connus" au sens de l'article 15.5 de l'Accord SMC, c'est-à-dire des facteurs qui causaient également un dommage à la branche de production nationale "au même moment" que les

importations visées, et si elle a fondé son analyse du lien de causalité sur un examen de tous les éléments de preuve pertinents.

RÉSUMÉ ANALYTIQUE DES RÉPONSES DES ÉTATS-UNIS AUX QUESTIONS DU GROUPE SPÉCIAL

Réponse des États-Unis à la question n° 12

28. Dans certains cas, l'application des données de fait disponibles par l'autorité chargée de l'enquête peut uniquement avoir un effet sur la partie ou le Membre dont le comportement a donné lieu à la nécessité d'appliquer les données de fait disponibles. Toutefois, il pourrait aussi y avoir des cas dans lesquels l'autorité chargée de l'enquête applique les données de fait disponibles sur la base du comportement d'une partie ou d'un Membre, ou même d'une non-partie, mais l'*effet* des données de fait disponibles peut se répercuter sur l'autre partie ou l'autre Membre. En effet, rien dans le texte de l'article 12.7 n'oblige l'autorité chargée de l'enquête à faire en sorte que l'effet de l'application des données de fait disponibles se limite uniquement au Membre ou à la partie dont le comportement a donné lieu à la nécessité de recourir aux données de fait disponibles en premier lieu.

29. L'article 12.7 est pratique et logique dans le contexte d'une enquête en matière de droits compensateurs où l'autorité chargée de l'enquête recueille généralement différents renseignements auprès de différentes parties pour différents éléments de sa détermination de l'existence d'une subvention pouvant donner lieu à une mesure compensatoire. Si un Membre ou une partie ne communique pas les renseignements nécessaires, cela pourrait avoir une incidence sur l'analyse faite par l'autorité chargée de l'enquête d'un ou de plusieurs éléments de sa détermination en matière de droits compensateurs, ce qui pourrait donc potentiellement avoir un effet sur des Membres et des parties qui ne sont pas le Membre ou la partie qui a communiqué ces renseignements.

30. En particulier, l'application des données de fait disponibles en raison de l'incapacité d'une partie ou d'un Membre d'obtenir des renseignements auprès d'une non-partie n'est pas incompatible avec l'article 12.7, qui prévoit l'application des données de fait disponibles lorsqu'un Membre ou une partie intéressée ne communique pas les renseignements nécessaires. Autrement dit, l'article 12.7 ne limite pas l'application des données de fait disponibles aux circonstances dans lesquelles les renseignements nécessaires sont en la possession du Membre ou de la partie à qui les renseignements sont demandés. En fait, l'article 12.7 dispose clairement que les données de fait disponibles peuvent être utilisées lorsqu'un Membre ou une partie intéressée "ne ... communiquera pas [les renseignements nécessaires]". Bien que le membre de phrase précédent "refusera de donner accès" puisse suggérer que la partie ou le Membre est en possession des renseignements nécessaires, le membre de phrase "ne ... communiquera pas" ne signifie pas nécessairement qu'il y a possession. Le membre de phrase "ne ... communiquera pas" semble indiquer que la partie pourrait se voir demander des renseignements qu'elle ne possède *pas*, mais dont on pourrait raisonnablement s'attendre à ce qu'elle les trouve ou en obtienne l'accès.
